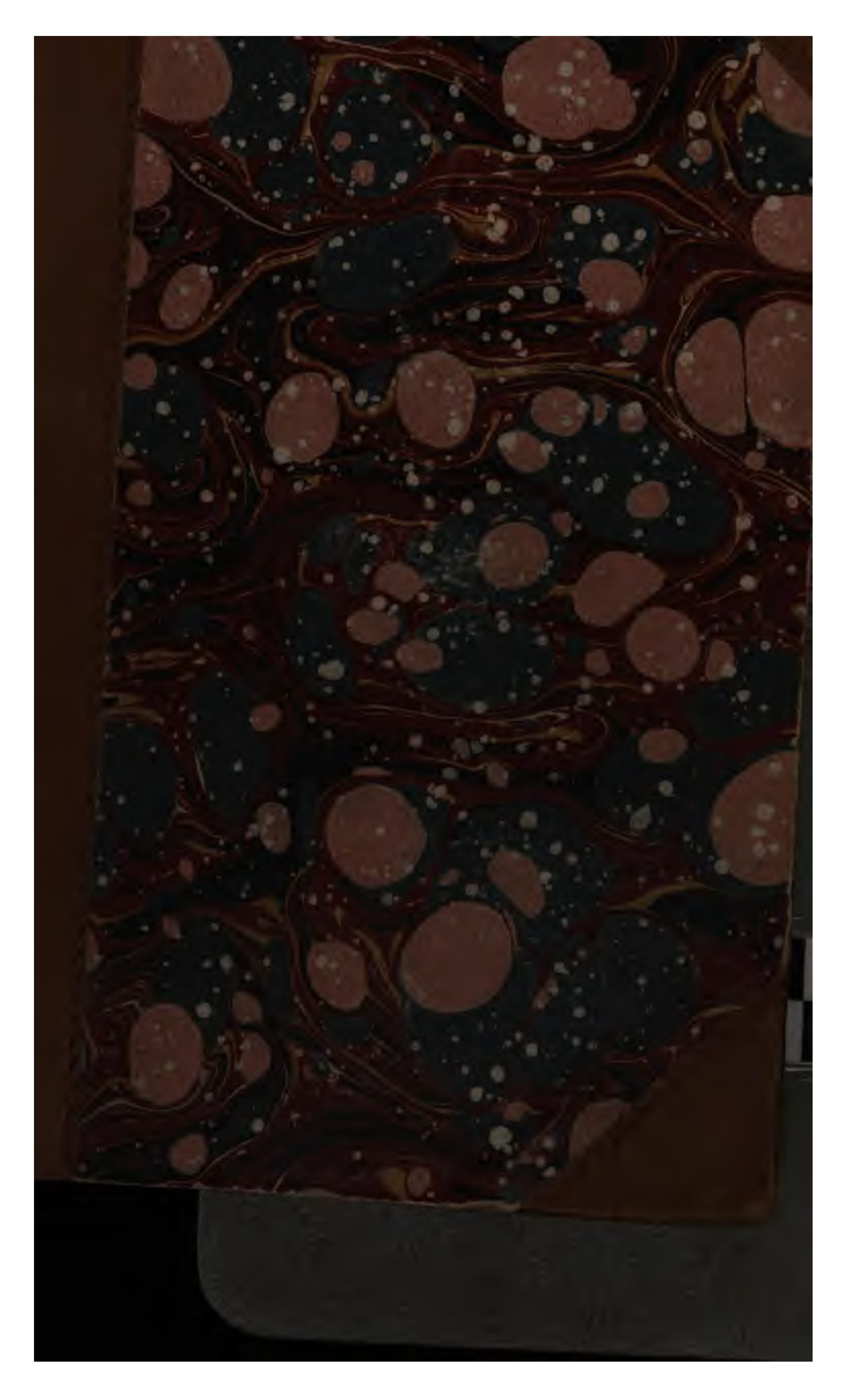




LE GOUVERNEMENT

DE LOUIS XIV.

LAGNY. — IMPRIMERIE DE GIROUX ET VIALAT.

LE GOUVERNEMENT
DE LOUIS XIV

OU

LA COUR, L'ADMINISTRATION, LES FINANCES
ET LE COMMERCE

DE 1683 A 1689;

ÉTUDES HISTORIQUES ACCOMPAGNÉES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES, LETTRES ET DOCUMENTS INÉDITS,

PAR

M. PIERRE CLÉMENT

FAISANT SUITE

A L'HISTOIRE DE LA VIE ET DE L'ADMINISTRATION DE COLBERT

DU MÊME AUTEUR



PARIS,
CHEZ GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES,
ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES,
DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU DICTIONNAIRE DU COMMERCE
ET DES MARCHANDISES, ETC.
Rue Richelieu, 14.

1848

AVERTISSEMENT.

Les faits que ces études ont pour objet d'approfondir commencent au mois de septembre 1683, époque de la mort de Colbert, et s'arrêtent vers la fin de l'année 1689, au moment où, à la veille d'une longue guerre, Claude Le Pelletier, qui avait remplacé le grand ministre au contrôle général des finances, trouvant la charge qu'il avait acceptée au-dessus de ses forces, supplia Louis XIV de lui donner un successeur[1].

Quelque restreint qu'il puisse paraître au premier aspect, ce cadre embrasse pourtant un certain nombre d'événements d'une grande importance, notamment la révocation de l'Édit de Nantes. La publication du Code noir et l'emploi d'un corps d'armée de vingt-deux mille hommes aux travaux entrepris pour amener les eaux de l'Eure à Versailles, eurent également lieu pendant cette période. Un fait non moins digne d'attention, c'est le triomphe définitif, précisément à l'époque dont il s'agit, du parti de la guerre, et, par suite, l'abandon complet du système financier de Colbert ; abandon fatal pour la monarchie, pour la France, et qui, trente ans plus tard, aboutit aux gigantesques illusions de Law et des partisans de son système. Enfin, et pour

[1] Quelques parties de ces études, notamment celles qui concernent l'Administration des finances et la révocation de l'Edit de Nantes, ont paru dans un de nos recueils périodiques, les 25 octobre et 25 novembre 1847.

n'indiquer que les points essentiels de ces études, jamais peut-être, sous l'ancienne monarchie, tant de personnages historiques aussi considérables n'intervinrent en même temps, avec leur part d'influence, dans la direction des affaires. Indépendamment du marquis de Seignelay, fils aîné de Colbert, et de Louvois, sous lesquels la lutte qui avait si profondément divisé l'ancien ministère, continua aussi vive que jamais, qu'il me suffise de citer madame de Maintenon, le chancelier Le Tellier, le P. La Chaise, Bossuet, Fénelon, le duc de Beauvillier, le procureur général de Harlay, le financier Gourville et l'illustre Vauban.

Il y a d'ailleurs, au point de vue historique, des temps où tout se revêt d'un caractère de grandeur, et où l'on se sent comme attiré par des faits et des caractères qui, dans d'autres siècles, passent en quelque sorte inaperçus. Au nombre de ces époques, et sans prétendre diminuer en rien l'intérêt qui s'attache aux règnes si animés et si curieux de Henri IV et de Louis XIII, il faut ranger en première ligne le siècle de Louis XIV, un des plus éclatants et des plus justement intéressants de notre histoire. Les causes principales de cet éclat et de cet intérêt sont, sans contredit, l'agrandissement du territoire, l'introduction de l'ordre dans l'administration, la réforme des Codes, l'importation de quelques grandes industries de luxe, la création de Versailles, le faste de la Cour et ce faisceau de chefs-d'œuvre dont les écrivains français du XVII[e] siècle ont doté la France et l'Europe [1]. Mais, en dehors de ces motifs, il y en a d'autres d'une nature tout-à-fait différente, tels que les dé-

[1] Il est pourtant juste d'observer que Mansard, Mignard, Lebrun, Corneille, Pascal, Molière et La Fontaine, étaient fameux bien avant que Louis XIV eût pu exercer une influence personnelle sur ses contemporains. L'admirable talent de madame de Sévigné elle-même était déjà développé (ses lettres sur le procès de Fouquet en font foi) quand Louis XIV n'avait encore que vingt ans. Or, Corneille, Pascal, Molière, La Fontaine et madame de Sévigné, sont les écrivains véritablement originaux du XVII[e] siècle. C'est, sans contredit, un des bonheurs de Louis XIV qu'une pareille réunion d'aussi grands esprits ait marqué les débuts de son règne, car, indépendamment de leur

sastres de la fin du règne, les famines, les batailles perdues, les craintes d'une invasion, d'un partage, si longtemps imminentes, l'effroyable pénurie du Trésor, les malheurs privés frappant coup sur coup, mais sans l'abattre, ce vieux roi si longtemps redouté et tout puissant; il y a, enfin, le contraste des dernières annés de sa vie avec les fêtes, les amours, les brillantes armées et les victoires de ses commencements. Ce mélange de joies et de revers, ces avertissements sévères succédant si vite, comme dans l'histoire de tous les conquérants, à l'enivrement des batailles, forment un ensemble qui devait en effet frapper l'imagination des peuples, et c'est là ce qui fait, il me semble, du siècle de Louis XIV, une des époques de notre histoire dont l'étude offrira toujours le plus d'utilité et d'attrait.

Comme dans le travail sur l'administration de Colbert que j'ai publié il y a deux ans, et dont celui-ci est la continuation, je me suis attaché scrupuleusement à m'entourer de documents contemporains, autant que possible officiels, me défiant avec soin de ce qui est traditionnel, convenu, et soumettant l'appréciation des faits, toutes les fois que cela a été nécessaire et praticable, à une épreuve contradictoire. En ce qui concerne les documents imprimés que j'ai consultés, je citerai entre autres, comme m'ayant fourni de précieux renseignements, la riche *Collection d'Édits, Ordonnances et Arrêts* que possèdent les Archives du ministère des finances, les *Lettres de madame de Maintenon*, les *Mémoires du marquis de Sourches, grand prévôt de la Cour sous Louis XIV*, les *Mémoires de Gourville, du duc de Saint-Simon*, les *Lettres inédites des Feuquières*, une vie en latin du contrôleur général Le Peletier, et, sans parler d'un grand nombre d'autres publications, *l'État de la France*, espèce d'Almanach royal très développé, au moyen duquel il m'a été possible de reconstituer, en grande partie, l'organisation administrative, militaire, judiciaire et ecclésiastique de la France à la fin du XVII[e] siècle.

Relativement aux correspondances et aux mémoires, il s'en

action propre, on peut dire qu'ils ont fait souche et ajouté encore, de la sorte, à la splendeur de leur siècle.

faut de beaucoup, je le reconnais, qu'on y trouve toujours la vérité exacte des sentiments et des faits, surtout quand les auteurs sont eux-mêmes en jeu dans les événements de leur temps. Il est même rare qu'on y rencontre, en pareil cas, autre chose que des contre-vérités ou des apologies. Mais, très fréquemment aussi, il en jaillit, d'une manière incidente, des faits précieux à recueillir. Qu'on en juge par un exemple. — « Je vais « faire l'impossible pour obtenir de M. Colbert ce que vous « désirez, écrivait madame de Maintenon à son frère, le « 26 mai 1681; *la paix va le rendre de meilleure humeur* [1]. » Qui ne voit, dans ces derniers mots, la preuve évidente que le ministère était alors divisé en deux partis, le parti de la paix, qui était naturellement celui de Colbert, et le parti de la guerre, personnifié dans Louvois? C'est ainsi, en outre, que la rivalité de ces deux ministres, rivalité dont on n'a encore découvert, je crois, aucune trace officielle, se trouve établie, par induction, d'une manière presque aussi certaine qu'elle pourrait l'être par quelque pièce originale qui la constaterait explicitement.

Quant aux documents manuscrits auxquels j'ai eu principalement recours, qu'on me permette d'indiquer en peu de mots leur filiation et leur nature, afin que le lecteur puisse juger lui-même, dès à présent, du degré de confiance qu'il devra leur accorder.

Je citerai en premier lieu les *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, qui fut successivement intendant de plusieurs provinces importantes, de 1674 à 1716, et qui a laissé sur les principaux faits de son administration, pendant cette longue période, des notes originales qui ont été réunies sous le nom de Mémoires [2].

[1] *Lettres de madame de Maintenon*, 1756, 5 vol. in-12; t. I.

[2] *Mémoires de messire Nicolas-Joseph Foucault, Conseiller d'État ordinaire, chef du Conseil de S. A. R. madame Élisabeth-Charlotte de Bavière, palatine du Rhin, duchesse douairière d'Orléans.* (Biblioth. nation.*, Mss., Supplém. français, no 150,

* On s'apercevra, à la différence des désignations, en ce qui concerne la *Bibliothèque* et les *Archives nationales*, que la moitié environ de ce volume était déjà imprimée avant la Révolution de février.

Nicolas-Joseph Foucault était fils de Joseph Foucault, une des créatures les plus dévouées à Colbert, qui l'avait fait nommer, en 1661, greffier de la Chambre de justice, puis ensuite conseiller d'État et secrétaire du Conseil du roi. A l'âge de vingt-deux ans, en 1665, Nicolas Foucault fut désigné par Colbert pour être secrétaire d'une commission chargée de *travailler à la réformation de la justice*. On ne pouvait entrer dans la carrière administrative par une meilleure voie: cet heureux apprentissage ne tarda pas à porter ses fruits.

En 1666, Nicolas Foucault obtint des lettres de conseiller d'État extraordinaire, et acheta, moyennant 50,000 livres, une charge de procureur du roi des requêtes de l'hôtel [1].

En 1671, il était avocat général au Grand Conseil et vendait cette charge 120,000 livres [2].

1 vol. in-folio.) Ces mémoires, je me hâte de le dire, ne sont pas complétement inédits. M. Adhelm Bernier en a publié quelques extraits à la suite des *Mémoires secrets et inédits de la Cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*, par le marquis de Sourches, grand prévôt de France. (2 vol. in-8.) Mais chacun sait l'inconvénient des ouvrages publiés par fragments et le risque inévitable auquel l'éditeur s'expose, de sacrifier certaines parties qui, dans une circonstance donnée, peuvent avoir une haute valeur. C'est un inconvénient auquel M. Bernier n'a peut-être pas complètement échappé.— Il n'a pas encore été publié de mémoires sur l'administration française. Une édition, in-extenso, de ceux de Nicolas Foucault, accompagnée de notes et de documents spéciaux, qui pourraient y ajouter beaucoup de prix, offrirait, ce semble, un véritable intérêt historique et mériterait peut-être, à ce titre, les encouragements du gouvernement.

[1] Il existait encore, en 1789, sous le titre de *Prévôté de l'hôtel du roi*, une juridiction chargée spécialement de juger les délits commis à la Cour. Les officiers de la Prévôté qui étaient de quartier, suivaient le roi partout où il allait. C'est de cette juridiction que relevait le procureur du roi des requêtes de l'hôtel. (*Almanach royal.*)

[2] Le Grand Conseil était la plus haute institution judiciaire du royaume avant la Révolution de 1789. C'est à lui qu'étaient soumises, en dernier ressort, les questions relatives aux conflits de juridiction, aux règlements, aux serments, etc. (Voir chap. II, p. 43.)

En 1674, il fut autorisé à acheter, au prix de 150,000 livres, une charge de Maître des requêtes.

Enfin, dans le courant de la même année, Colbert le nomma intendant de la Généralité de Montauban, d'où il passa successivement à celles de Pau, de Poitiers et de Caen. En 1706, il quitta cette dernière intendance pour un emploi de Conseiller d'État en service ordinaire et obtint en même temps d'être remplacé à Caen par le marquis de Magny, son fils, que des soupçons d'escroquerie firent, dit Saint-Simon, bientôt renvoyer[1].

C'est cette existence administrative de trente-deux ans qui se reflète avec toutes ses passions, ses ennuis et ses espérances, dans les *Mémoires de Nicolas Foucault*. Aussi, l'on ne saurait croire le jour curieux qu'ils répandent çà et là sur les mœurs du temps. Outre son journal particulier, les *Mémoires de Foucault* contiennent quelques lettres à son père qui avait l'habitude d'y répondre en marge, comme avaient fait Mazarin avec Colbert, et Colbert avec ses enfants, ce qui permettait des formes de correspondance plus laconiques et ménageait le temps. Dans une de ces lettres, Nicolas Foucault disait à son père : « J'ai di-« minué la paroisse de M. Pussort qui est la plus soulagée de « toutes [2]. Ses métayers ne payent presque point de taille. J'ay « cru qu'il estoit plus à propos de luy laisser donner avis de « cette diminution par son homme d'affaires que de le luy don-« ner moi-mesme. » A quoi Joseph Foucault répondait en

[1] Le marquis de Magny mena ensuite la vie la plus aventureuse. Il avait, quelques années après, obtenu l'agrément d'acheter la charge de maître de cérémonies de la duchesse de Berry, fille du régent; mais il fut presque aussitôt obligé de s'en défaire. Successivement, il fut mis à la Bastille, passa en Espagne où il devint majordome de la reine, s'en fit chasser, tomba dans un état voisin de l'indigence, revint en France, où il fut compromis dans la conspiration de Cellamare. (Voir les *Mémoires de Foucault*, année 1717, et ceux de Saint Simon, t. XV, p. 404 et suiv., et t. XVII, p. 247.)

[2] M Pussort était oncle maternel de J.-B. Colbert. C'était un des membres les plus distingués du Conseil d'Etat. (Voir chap. VIII, p. 161, et aux *Pièces justificatives*, pièce n° VIII.)

marge : « Il est bon que M. Pussort soit informé du bon office; « mais il faut que ce soit par tout autre que par vous et que « son fermier luy en donne advis. Il a son frère, M. Hersan, « qui est trésorier de France au bureau de Poitiers ; il faudroit « voir si vous ne pourriez rien pour luy. Cela plairoit fort à son « maistre ; *il faut tascher de conserver son amitié par toutes voies* [1].

Décharger la paroisse de M. Pussort et faire supporter sa part de contributions par d'autres paroisses! Capter l'amitié de ce personnage par *toutes voies!* C'était là, il faut bien l'avouer, exploiter d'une manière fort peu honnête, dans un intérêt tout particulier, une position qui n'avait certainement pas été donnée pour une telle fin. En un mot, de pareilles pratiques n'étaient ni moins abusives ni plus excusables pour venir des créatures et des favoris de Colbert.

Dans la même lettre, Joseph Foucault recommandait à son fils de faire mettre des épitaphes sur la tombe de deux enfants que celui-ci avait perdus fort jeunes, l'un à Pau, l'autre à Poitiers, et il ajoutait : « Ces monuments qui subsistent longtemps « peuvent estre dans la suitte de quelque usage pour les fa- « milles *pour des cas que l'on ne sauroit prévoir.* » Que de prévoyance et de tendresse! Ainsi, la mort même était mise à profit et devait servir à augmenter la considération des membres de la famille qui survivaient!

Au nombre des documents que j'ai empruntés aux *Mémoires de Nicolas Foucault*, il en est quelques-uns, tout à fait nouveaux, qui constatent les embarras et les graves soucis que la révocation de l'Édit de Nantes suscita au gouvernement. J'ai cru de-

[1] Voir aux *pièces justificatives*, pièce n° VIII. — Il est question dans les *Mémoires de Nicolas Foucault, des papiers laissés par son père*, d'où l'on doit conclure que celui-ci avait aussi écrit des Mémoires. La position que Joseph Foucault avait occupée auprès de Colbert et dans le Conseil aurait donné *à ses papiers* une grande valeur historique. Par malheur, ils ne se trouvent dans aucun de nos grands dépôts, et il est aujourd'hui bien à craindre qu'ils n'aient été dispersés.

voir publier, en outre, dans son entier[1], une *Relation de ce qui se passa à l'érection de la statue du Roy dans la ville de Poitiers, le* 25 *août* 1687. Quoique cette relation soit imprimée, l'exemplaire que la Bibliothèque nationale en possède, est peut-être unique aujourd'hui, car il paraît très probable que l'intendant Foucault, qui est évidemment l'auteur de la relation, ne la distribua qu'à un petit nombre d'amis, entre autres au P. La Chaise, avec lequel il était lié, et qui l'en remercia par une lettre également jointe aux Mémoires[2]. Cette relation est, si je ne me trompe, une pièce intéressante sous plusieurs rapports, et elle justifie parfaitement le choix que fit l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en nommant l'auteur un de ses membres honoraires. D'un autre côté, elle témoigne, par de nombreux passages, du soin que prenaient les intendants pour entretenir dans les populations le culte de la royauté. Le passage suivant paraîtra surtout caractéristique. « Si Louis-le-« Grand ne possède pas, disait l'auteur de la relation, les per-« fections infinies qui ne conviennent qu'à Dieu seul, il en a « pourtant reçu toutes celles qui en appprochent davantage et « qui le rendent sur la terre l'image la plus sensible de la di-« vinité. »

Les *Mémoires complets et inédits du marquis de Dangeau de* 1684 *à* 1720 sont, comme on pourra le voir, fréquemment cités dans ce volume. Tout le monde sait que ces Mémoires ont déjà fourni le sujet de plusieurs publications fort connues. Voltaire, Madame de Genlis, Madame de Sartory, et, en dernier lieu, Lemontey, en ont donné des extraits plus ou moins étendus [3]. Mais, on peut dire, sans injustice, qu'une véritable édi-

1 Voir aux *Pièces justificatives*, pièce n° III.

2 *Ibid.*, n. IV.

3 L'édition donnée par Voltaire, sous le titre : *Journal de la Cour de Louis XIV, depuis 1684 jusqu'en* 1715 (Londres, 1770), n'a qu'un volume; l'*Abrégé des mémoires, ou Journal du marquis de Dangeau*, par madame de Genlis (Paris, 1817), en a quatre ; l'*Extrait des mémoires du marquis de Dangeau*, par madame de Sartory (Paris, 1817), se compose de deux volumes ; enfin, Lemontey a

tion des Mémoires de Dangeau est encore à faire. En effet, la copie de ces Mémoires qui est à la Bibliothèque nationale, se compose de vingt-quatre volumes, grand in-4°, d'une écriture très compacte, et l'édition de madame de Genlis, la moins écourtée de toutes celles qui ont paru, ne compte que quatre volumes in-8°.

Indépendamment d'un certain nombre de faits négligés jusqu'à présent, les *Mémoires complets de Dangeau* m'ont fourni, sur des largesses de Louis XIV à ses ministres, sur quelques opérations de finance, et, particulièrement, sur le premier essai régulier qui ait été fait, en France, de l'inspection des finances, des indications, trop succinctes sans doute, mais qui ne se trouvent pas ailleurs.

Les Archives nationales, cette mine si riche et si neuve encore en matériaux officiels et irrécusables sur toutes les parties de

publié un volume intitulé : *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, et l'a fait précéder d'environ trois cents pages extraites des mémoires du marquis de Dangeau. — « Ces Mémoires, a « dit Voltaire, ne sont point du marquis de Dangeau, mais d'un vieux « valet de chambre imbécile, qui se mêlait de faire, à tort et à tra- « vers, des gazettes manuscrites de toutes les sottises qu'il entendait « dans les antichambres. » (*La France littéraire*, par M. Quérard, t. II, p. 383.) Ce jugement n'a jamais été admis par les bibliophiles. Les Mémoires dont il s'agit sont, au contraire, incontestablement du marquis de Dangeau, et, s'ils n'offrent pas généralement un intérêt de lecture bien vif, on ne saurait dire non plus qu'ils n'aient aucune valeur. Ce sont, il est vrai, des gazettes; mais ceux qui s'occupent de travaux historiques savent toute l'importance qu'ont souvent des faits en apparence insignifiants. Ajoutons que les Mémoires de Dangeau apprennent bien des événements, des nouvelles de Cour, que les gazettes du temps ignoraient ou n'osaient pas donner.—Outre ces Mémoires, la Bibliothèque nationale possède un manuscrit en plusieurs volumes, ayant pour titre : *Journal des bienfaits du Roy*, par Dangeau (Suppl. franç., n° 579). Ce sont des registres sur lesquels le marquis de Dangeau inscrivait toutes les nominations et gratifications faites par le Roi dans le cercle de la Cour. Mais ce manuscrit est incomplet; les registres de 1670 à 1691 manquent.

l'histoire de France, ont mis à ma disposition et je reproduis aux *pièces justificatives* (pièce nº VI) un *État complet des ordonnances de comptant*, c'est-à-dire des dépenses secrètes et gratifications extraordinaires de l'année 1685, arrêtées et certifiées par Louis XIV.

Enfin, j'ajouterai encore quelques mots au sujet d'un célèbre recueil auquel j'ai fait divers emprunts, bien que je sache et que je n'aie pas omis de signaler le degré d'autorité historique que méritent des chansons ; je veux parler du *Recueil Maurepas* [1]. Il faut avoir, je ne dirai point lu, mais parcouru cette incroyable collection, pour s'en faire une idée. Qu'on se figure tout ce que la Cour a pu produire de faits scandaleux, si scandaleux qu'ils fussent, depuis la fin du XIVe jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, passés en revue et annotés dans trente-cinq volumes in-4º avec une crudité, un cynisme de mots et d'images que l'époque actuelle ne saurait imiter, le voulût-elle, car la tradition s'en est heureusement perdue, grâce surtout aux préoccupations de la vie publique. Nommé secrétaire d'État de la marine et membre honoraire de l'Académie à vingt-quatre ans, l'auteur de ce recueil, Phelippeaux de Maurepas, fut, de 1725 à 1749, l'un des ministres les plus influents et les plus aimés de Louis XV. « Il était, d'après un de ses contemporains, flexible, fertile en bons mots, en faux-fuyants, en expédients ; « avec cela un œil de lynx pour saisir le faible ou le ridicule « des hommes ; un art imperceptible pour les attirer dans le « piége, ou les amener à son but ; un art, plus redoutable encore, de se jouer de tout, et du mérite même, quand il voulait « le dépriser [2]. » En 1749, une épigramme contre madame de Pompadour valut au comte de Maurepas un exil qui dura vingt

[1] *Recueil de chansons, vaudevilles, sonnets, épigrammes, épitaphes et autres vers satiriques et historiques, avec des remarques curieuses, depuis* 1389 *jusqu'en* 1747; 35 vol. in-4º. — Biblioth. nation., Mss.

[2] *Mémoires de Marmontel;* Biographie universelle, *article Maurepas.*

ans[1]. C'est alors, sans doute, c'est pendant ce loisir forcé qu'il réunit (noble délassement pour un ancien ministre d'une grande nation !) toutes les chansons, toutes les épigrammes, toutes les satires et allégories qui avaient circulé, depuis près de quatre siècles, contre les princes et leurs maîtresses, les dames de la Cour, les courtisans et les ministres. On verra, et c'est par là seulement que ce recueil offre quelque intérêt, quelle était la nature des passions populaires contre les hommes qui occupèrent le pouvoir de 1683 à 1689, et de quelle manière se traduisaient, en l'absence des libertés acquises aux sociétés nouvelles, les mécontentements et les griefs plus ou moins fondés de l'Opinion.

Au nombre des faits qui ressortent de ces études, il en est un trop significatif pour qu'il n'appelle pas spécialement l'attention du lecteur ; c'est la différence frappante qu'il y eut entre le système financier de Colbert et celui de son successeur. Cette différence s'explique très naturellement, on le verra, par la prépondérance exclusive dans le Conseil, à partir de 1683, des idées belliqueuses que Colbert avait toujours combattues ; mais il n'importe pas moins de voir naître et se développer, dès leur origine même, les conséquences du funeste système qui prévalut alors, et qui, après une expiation de vingt années, arracha à Louis XIV ce mémorable et solennel aveu : *J'ai trop aimé la guerre !*

En effet, les plus grandes fautes, et, on peut le dire, tous les malheurs de ce règne vinrent de là.

[1] L'épigramme est fort connue et roule sur un bouquet de fleurs blanches que la favorite avait donné au roi.

Paris, 15 mars 1848.

LE GOUVERNEMENT DE LOUIS XIV OU LA COUR, L'ADMINISTRATION LES FINANCES ET LE COMMERCE DE 1683 A 1689

CHAPITRE PREMIER.

Situation des finances à la mort de Colbert.—Résumé de son administration. — Mauvaises dispositions de madame de Maintenon à l'égard de la famille de ce ministre. — Vues de Louis XIV dans le choix du nouveau contrôleur général.—Achille de Harlay et Gourville aspirent à cet emploi. — Leurs portraits. — Le roi nomme Claude Le Peletier, ancien prévôt des marchands. — Comment le ministre Le Tellier le fait accepter.

Celui de tous les ministres de Louis XIV qui a, sans contredit, le plus contribué à la splendeur et à la popularité de son règne, Jean-Baptiste Colbert, était mort le 6 septembre 1683. Si, à cette époque, les jours de son ancienne faveur étaient passés, du moins sa vie s'était-elle achevée au faîte des honneurs et des emplois, ce

2

qui, avant lui, n'était arrivé, selon la remarque de ses contemporains, à aucun surintendant des finances, tant l'obligation de pourvoir aux besoins de l'État et les mécontentements qui en résultent d'ordinaire s'accordent mal avec la stabilité des ministres ! Malgré les cris de joie avec lesquels des esprits égarés l'avaient accueillie, cette mort, de laquelle date la période décroissante du règne de Louis XIV, fut, on peut le dire, un malheur public. Deux fois, dans l'espace de vingt-deux ans, Colbert avait relevé, d'une manière inespérée, la fortune de la France. La première fois, en 1661, après les déprédations du cardinal Mazarin et de Fouquet, le successeur du surintendant avait, il est vrai, rétabli l'ordre par l'arbitraire et la violence, dépouillant les rentiers sur des arrêts de la Chambre de justice, véritable cour prévôtale organisée par lui, et qui avait aussi pour mission de faire rendre gorge aux financiers du temps, dont les taxes ne s'élevèrent pas à moins de 110 millions. En même temps, il avait fait annuler des aliénations onéreuses au domaine, réadjugé les fermes et les octrois qui parurent livrés à vil prix, et révoqué un grand nombre d'anciennes lettres de noblesse achetées pour échapper à l'impôt. Plus tard, en 1679, la guerre de six ans, à laquelle le traité de Nimègue mit enfin un terme, ayant de nouveau profondément altéré l'équilibre du budget de l'État, Colbert, éclairé par l'expérience, avait adopté, pour ramener l'ordre dans les finances publiques, un plan d'une régularité irréprochable. Une création de rentes à 5 pour 100 ayant été très recherchée, à cause de la sécurité qu'inspirait le

retour de la paix, il déclara obligatoire par rang d'émission, avec un délai de rigueur, le remboursement de celles qui avaient été créées pendant la guerre à un taux plus élevé, et réalisa ainsi, paisiblement et sans secousse, de 1679 à 1683, une économie annuelle de 2 millions.

Le résultat de ces mesures dispense d'en faire l'éloge.

En 1661, Colbert avait trouvé les impôts à 84 millions; en 1683, malgré une réduction de 22 millions sur les tailles, et grâce à l'augmentation successive des taxes de consommation pesant sur tous, l'impôt s'élevait à 112 millions, qui, déduction faite de 15 millions pour gages d'emplois, et de 8 millions montant de la dette publique constituée, donnaient un revenu net de 89 millions.

A la vérité, les dépenses ordinaires atteignaient 96 millions, et, ce qu'on appelle aujourd'hui la dette flottante s'élevait à 38 millions en dépôt dans une *Caisse des emprunts*, à 5 pour 100 d'intérêt, et remboursables à bureau ouvert. Il en résultait, comme on disait alors, une *anticipation* de 7 millions; mais, avec le système de remboursements et d'économie pratiqué depuis la paix par Colbert, il est évident que l'équilibre qu'il avait déjà une fois introduit dans le budget, antérieurement à la guerre de 1672, n'aurait pas tardé à y être de nouveau rétabli.

Pourquoi faut-il que ce ministre, dont l'administration est digne encore de servir de modèle sous tant de rapports, ait imposé mille gênes à l'industrie par les corporations et par de minutieux réglements, à l'agri-

culture par l'interdiction presque constante du commerce des grains, au développement des relations commerciales de la France avec la Hollande et l'Angleterre, par l'augmentation exagérée de certains articles du tarif? Cependant, envisagée dans son ensemble, cette administration étonne par la multitude des objets sur lesquels elle s'est portée et par la grandeur des résultats. Le cardinal de Richelieu avait fortifié le gouvernement politique par le principe d'autorité; mais ce salutaire principe avait reçu, pendant les troubles de la Fronde, les plus déplorables atteintes. En le relevant, de concert avec Louis XIV, dont ce soin fut une des préoccupations principales, Colbert contribua à l'exagérer, comme il arrive à la suite de toutes les réactions, et il eut le tort de l'appliquer d'une manière beaucoup trop absolue au gouvernement des intérêts matériels et privés, qui ont plus besoin de liberté que de protection. Mais ces erreurs, par quelle passion pour les intérêts du peuple, par quelle ardeur pour la gloire et la prospérité de la France ne furent-elles pas rachetées? Il manque en outre à Colbert d'avoir courageusement résigné le pouvoir lorsque des guerres ruineuses et inutiles, à son avis, l'entraînèrent dans des expédients qu'il réprouvait. Enfin, que ne peut-on le louer encore, bien que sa probité n'ait jamais été sérieusement soupçonnée, d'avoir, au lieu de 10 millions qu'il amassa, légué à sa famille et à la France l'exemple d'une modeste fortune et d'un noble désintéressement? Un pareil caractère eût, il est vrai, touché à la perfection, et, par malheur, la faiblesse humaine perd rarement tous ses droits.

Quoi qu'il en soit, il s'agissait de pourvoir aux emplois que Colbert avait remplis. Au moment de sa mort, ce ministre était secrétaire d'État, et il avait, outre les attributions spéciales attachées à cette charge, l'administration de la marine, le contrôle général des finances et la surintendance des bâtiments. En 1672, le marquis de Seignelay, son fils aîné, avait obtenu du roi la survivance à la charge de secrétaire d'État, avec l'administration de la marine, qu'il dirigeait, dans les derniers temps, sous la surveillance assidue de Colbert. Dans une lettre écrite à une de ses amies, le 10 septembre 1683, quatre jours après la mort de ce ministre, madame de Maintenon annonçait que Seignelay avait voulu obtenir tous les emplois de son père, mais qu'il n'en avait eu aucun. « Il a de l'esprit, ajoutait madame de « Maintenon, mais peu de conduite. Ses plaisirs passent « toujours devant ses devoirs. Il a si fort exagéré les « qualités et les services de son père qu'il a convaincu « tout le monde qu'il n'était ni digne ni capable de le « remplacer [1]. » D'ailleurs, l'importance qu'avaient donnée à Colbert ses grandes fonctions était telle, qu'au témoignage même de madame de Maintenon, on lui avait supposé, quoique sans motifs, *des desseins pernicieux*. Peu favorablement disposé, on peut en juger d'après ce qui précède, pour le marquis de Seignelay, Louis XIV se contenta de lui laisser la charge de secrétaire d'État de la marine, qu'il n'aurait pu lui retirer sans un grand éclat. En même temps, il donna au

[1] *Lettres de madame de Maintenon*. Lettre à madame de Saint-Géran, t. II, p. 338.

marquis de Louvois une nouvelle marque de faveur en l'autorisant à acheter de la famille Colbert la charge de surintendant des bâtiments. Il ne restait donc plus qu'à nommer à celle de contrôleur général.

Ce que Louis XIV voulait avant tout, et tel était aussi le secret désir de Louvois, c'était un contrôleur général qui, sans chercher à influer sur la marche générale des affaires, se bornât à faire rentrer au Trésor les fonds nécessaires au service de l'État, et s'abstînt de toutes représentations sur les dépenses qu'occasionnaient les bâtiments et les armées. Louis XIV avait trop souffert, sous ce rapport, de l'humeur de Colbert, les embarras que lui avait causés l'opposition faite par ce ministre à quelques-uns de ses plans et à ceux du secrétaire d'État de la guerre, l'inimitié incessante qui en était résultée entre ce dernier et le contrôleur général, étaient des faits trop récents, et il avait eu d'ailleurs trop de peine, depuis quelques années, à maintenir l'harmonie dans son Conseil, pour s'exposer à y introduire jamais un nouvel élément de lutte. Louis XIV avait, à ce qu'il paraît, eu d'abord en vue trois candidats : c'étaient de Harlay, procureur général; Gourville, l'ancien complaisant de Fouquet, compromis avec lui, condamné à mort par contumace, mais rentré depuis en grâce, à la suite de négociations où il avait rendu des services, et fort bien en cour depuis quelques années; enfin, Claude Le Peletier, ancien prévôt des marchands, qui s'était acquis, dans cette charge, la réputation d'un homme intègre, juste, bienveillant, et qui avait surtout pour

lui d'être parent du chancelier Le Tellier et de son fils Louvois [1].

Le premier et le plus en faveur de ces trois compétiteurs, Achille de Harlay, était alors procureur général au Parlement de Paris. Son nom, des plus illustres dans la magistrature, sa haute position, une instruction vaste et solide, lui donnaient beaucoup d'influence sur le Parlement, où la vigueur de ses réprimandes était redoutée, et, par suite, un grand crédit auprès de Louis XIV. Il avait, en outre, rendu un service très apprécié, mais funeste, en facilitant, au moyen d'un précédent qui passa d'abord inaperçu, la légitimation des enfants adultérins du roi. Le duc de Saint-Simon, qui ne l'a pas flatté, pour ce motif, le représente avec des yeux perçants, pleins de feu, qui ne regardaient qu'à demi, mais qui, « fixés sur un client ou sur un « magistrat, étaient pour le faire rentrer en terre. » On savait, en outre, et c'était un titre de plus aux yeux du roi, qu'il était sans pitié pour les fripons, quel que fût leur rang. Mais, d'un autre côté, le procureur général avait en lui-même, comme il arrive souvent, son plus redoutable ennemi. C'était un esprit railleur, mordant, et l'on colportait de lui des pointes, des mots piquants, qui lui attiraient des ennemis, le faisaient craindre et

[1] *Mémoires de Gourville*, collection Petitot, t. LII, p. 490.— Dans ses *Particularités sur les ministres des finances*, M. de Montyon cite encore, sans indiquer d'après quelle autorité, Desmaretz, neveu de Colbert; mais on verra plus loin qu'il ne put pas être sérieusement question de lui en ce moment, et pour quels motifs.

nuisaient à sa considération. Humble et obséquieux à la cour, on lui reprochait des formes bizarres et absolues dans les relations ordinaires. Enfin, il était d'un caractère hardi, entreprenant, ambitieux, et, par suite, toujours redouté des ministres, qui craignaient, s'il était une fois appelé au Conseil, qu'il n'y voulût être le maître et exercer la même autorité que dans le Parlement. Cette disposition d'esprit fut sans doute habilement exploitée auprès de Louis XIV, à peine délivré des soucis que venait de lui causer la rivalité de Colbert et de Louvois. Quoi qu'il en soit des motifs qui amenèrent cette détermination, le procureur général, que le roi avait déjà refusé de nommer chancelier en 1677, à la mort de M. d'Aligre, échoua cette fois encore dans ses prétentions à la position de contrôleur général[1].

On connaît Gourville par ses Mémoires si curieux par leur franchise, et qui donnent la plus juste idée des mœurs de son temps. Gourville, dit Saint-Simon, avait d'abord été *domestique* de M. de La Rochefoucauld, c'est-à-dire, d'après la signification que cette expression avait alors, attaché à sa personne en qualité d'intendant, comme Colbert l'avait été autrefois à Mazarin, ce qui lui valait, de la part de Fouquet, dans ses accès de désespoir, la même qualification. Doué d'une audace peu commune, fertile en expédients, habile, s'il en fût, à faire naître les occasions de se pousser et à les mettre à profit, Gourville avait, pendant les troubles de la Fronde, rendu de tels services au parti des princes,

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. Ier, p. 157. *Biographie universelle*, article *Achille de Harlay III*.

qu'une nuit, caché dans Paris, où il s'était introduit au risque d'un péril imminent, il avait pu voir lui-même, attaché à un poteau, un arrêt par lequel le cardinal Mazarin l'avait fait condamner à la peine de mort. Plus tard, il se rallia à propos, obtint, des premiers, les bonnes grâces du cardinal, si enclin, comme on sait, à pardonner aux habiles et aux heureux, devint l'ami intime, le familier de Fouquet, participa aux opérations que favorisait le surintendant, et, suivant sa naïve expression, *profita beaucoup*. Entraîné par Fouquet dans sa chute, après lui avoir donné, mais en vain, de prudents avis que l'événement justifia bientôt, il prévint l'orage, passa à l'étranger en même temps que le célèbre Vatel, alors attaché au surintendant, et fut une seconde fois condamné à mort et à la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de 600,000 livres. Pendant que la Chambre de justice instruisait son procès, Gourville voyageait magnifiquement en Angleterre, où les plus grands seigneurs auraient, dit-il, vainement cherché à le retenir, passait en Belgique, pour être plus près de la France, s'y mêlait activement de diplomatie, et faisait si bien que, quelques années plus tard, il revenait à Paris plus en faveur que jamais, même auprès de Colbert, qui l'admit dans son intimité. Un esprit juste et fin, un sens très droit, des amis considérables dans toutes les positions, en firent de nouveau un personnage en crédit. Il était pourtant, s'il faut en croire le duc de Saint-Simon, qui le juge d'ailleurs avec bienveillance, « d'un caractère naturellement assez brutal; mais il ne « se méconnut jamais, quoique mêlé toute sa vie avec

« la plus illustre compagnie. » Enfin, « le roi lui-« même, dit Saint-Simon, le traitait avec distinction [1].» Son aptitude reconnue pour les affaires de finances fut cause qu'on aurait songé à lui et qu'il aurait été désigné, si l'on doit s'en rapporter à son propre témoignage, au nombre de ceux qui prétendaient à cette partie de la succession de Colbert.

Les Mémoires de Gourville contiennent même à ce sujet une singulière anecdote. D'après sa version, que personne n'a jamais d'ailleurs appuyée ni infirmée, un de ses amis, le duc de Créqui, avait trouvé le moyen d'assister, quoique invisible, à la séance du Conseil le jour où Louis XIV fit connaître son choix. Ce jour-là, Gourville vit entrer chez lui le duc de Créqui. Le duc était rayonnant et lui apprit en toute hâte que, sur l'éloge pompeux que le chancelier Le Tellier venait de faire de lui, le roi l'avait agréé en remplacement de Colbert. Pour prix de cette heureuse nouvelle, le duc de Créqui demandait la faveur du nouveau contrôleur général, qui, sans doute, la lui promit de bon cœur [2]. L'anecdote est-elle vraie? Il est au moins permis d'en douter. Ce qui est certain, c'est que, dans tous les cas, le duc de Créqui n'avait surpris que le commencement de la conversation de Louis XIV et du chancelier. D'après celui-ci, en effet, le roi lui avait dit, quelques jours après la mort de Colbert, qu'il avait envie de donner les finances à Claude Le Peletier. Mais auparavant, avait ajouté Louis XIV, je veux avoir votre avis.

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. IV, p. 19.
[2] *Mémoires de Gourville*, loc. cit.

— Sire, aurait répondu Le Tellier, Votre Majesté ne doit pas me croire; le père de M. Le Peletier a été mon tuteur, et j'ai toujours regardé ses enfants comme les miens.

— N'importe, dit le roi, dites-moi ce que vous en pensez.

— Sire, j'obéis. M. Le Peletier est homme de bien et d'honneur, fort appliqué; mais je ne le crois pas propre aux finances : il n'est pas assez dur.

— *Comment!* reprit le roi, *je ne veux point qu'on soit dur à mon peuple; et, puisqu'il est fidèle et appliqué, je le fais contrôleur général*[1]. »

C'est ainsi que le chancelier, en blâmant dans Le Peletier, avec une adresse consommée, des dispositions qui devaient naturellement passer aux yeux de Louis XIV pour une qualité essentielle, désigna à son choix, en même temps qu'il se débarrassait de deux concurrents redoutables, un homme qui, tant par les liens de la parenté et de la reconnaissance que par la douceur de son caractère, ne pouvait qu'ajouter encore à la prépondérance que Louvois avait déjà dans le Conseil[2].

[1] *Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. IV. — L'abbé de Choisy raconte que l'anecdote fut rapportée par le chancelier lui-même à un de ses amis.

[2] On fit, à cette occasion, le jeu de mots suivant, que je donne pour ce qu'il vaut. Le Tellier avait dans ses armes trois lézards, et Colbert une couleuvre; cela fit dire que « le lézard avait écorché la couleuvre, et que la peau en était chez le pelletier. » Biblioth. roy. Mss. *Recueil Maurepas*, t. V, p. 256, note d'une épitaphe de Colbert.

CHAPITRE II.

Composition du ministère.—De l'institution des secrétaires d'Etat.— Répartition des attributions administratives entre les divers ministres.—Du Conseil des dépêches, du Conseil d'Etat, du Conseil des finances et du Conseil des parties ou Conseil d'Etat privé.— Organisation militaire, financière, judiciaire et ecclésiastique de la France à la fin du XVIIe siècle. — Graves inconvénients de la multitude des juridictions spéciales. — Des secrétaires d'Etat avec et sans portefeuille, des ministres à portefeuille et des ministres d'Etat.

La succession politique de Colbert se trouvait donc partagée, et le ministère était ainsi composé :

Louvois, ministre secrétaire d'État de la guerre;

Seignelay, ministre secrétaire d'État de la marine;

Colbert de Croissy, frère de Jean-Baptiste Colbert, et ancien ambassadeur en Angleterre et en Allemagne, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères;

Le Tellier, garde-des-sceaux;

Le Peletier, contrôleur-général.

Les trois premiers, Louvois, Seignelay et Colbert de Croissy, occupaient en même temps, avec Châteauneuf de la Vrillière, les quatre charges de secrétaires d'État,

et se partageaient, en cette qualité, l'administration des provinces, soumises à cette époque à une organisation singulière, curieuse à étudier, et sur laquelle il est essentiel de donner ici quelques détails.

L'institution, en forme, des secrétaires d'État remonte à 1547. Henri III la régularisa par un édit du mois de mai 1588, portant, entre autres dispositions, qu'il y aurait, à l'avenir, quatre secrétaires d'État, âgés au moins de trente-cinq ans, *très bons catholiques,* qui devraient suivre le roi en tous lieux, *s'ils n'avoient congé de se rafraîchir pour quelque temps,* et seraient tenus de se rendre tous les jours, *à cinq heures du matin*[1], dans son cabinet, pour prendre connaissance des dépêches qui auraient été apportées par les courriers ou remises à ses officiers; car il était très expressément défendu aux secrétaires d'État d'en recevoir aucune directement. Ceux-ci devaient, en outre, envoyer deux fois par jour, à midi et à sept heures du soir, un de leurs clercs chez le roi pour recevoir ses ordres, dans le cas où il serait survenu quelque affaire pressante[2]. L'institution fut successivement modifiée depuis dans

[1] Ce fait seul donne une idée des changements qui se sont opérés dans nos habitudes privées. Trente ans après, Sully racontait dans les *Œconomies royales,* que, plusieurs fois, Henri IV était allé le visiter à l'Arsenal, à quatre heures du matin. Vers la fin du XVIIe siècle, Colbert et Louvois s'entouraient de leurs commis avant le jour. Enfin, avant 1789, à Paris, des tribunaux tenaient encore leur *première* audience à sept heures du matin.

[2] *Histoire des Secrétaires d'État, contenant l'origine, les progrès et l'établissement de leurs charges*, par Fauvelet du

ses détails par des réglements subséquents; il y eut, notamment, de fréquentes dispenses d'âge. Toutefois, vers la fin du XVIIe siècle, les attributions administratives des divers secrétaires d'État étaient encore, à peu de chose près, les mêmes que sous Henri III, et se répartissaient comme il suit:

Le doyen des secrétaires d'État, Châteauneuf de la Vrillière, avait « les affaires générales de la religion prétendue réformée; » Louvois, la guerre, le taillon et l'artillerie; Colbert de Croissy, les affaires étrangères; enfin, Seignelay, la maison du roi, le clergé, la marine, le commerce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les galères, les compagnies des Indes orientales et occidentales, les colonies, les haras, les pensions et les manufactures.

Les postes et les bâtiments étaient en dehors de cette répartition et appartenaient à Louvois par des brevets séparés[1].

Les affaires de finances, l'adjudication des fermes et gabelles, la rentrée de l'impôt, n'étaient pas non plus dans les attributions des secrétaires d'État, et relevaient spécialement du contrôleur général.

Cette division, qui paraît très normale au premier

Toc. Paris, 1668; in-4°.—*De l'ancienne France*, sans nom d'auteur, t. II, p. 149 et suiv. : *des Ministres secrétaires d'État.*

[1] *L'État de la France* en 1697, t. III, p. 27 et suiv.— *L'État de la France* a précédé l'*Almanach royal* dont la première année remonte à 1699; il a ensuite continué de paraître pendant quelques années. L'*Almanach royal* est conçu sur le même plan, mais moins complet et moins détaillé.

abord, était pourtant incomplète et défectueuse, en ce sens que toutes les affaires de police et d'ordre public, en un mot, beaucoup de questions mixtes n'étant pas classées, chaque secrétaire d'État avait à correspondre, pour les affaires de cette nature, avec les divers agents du gouvernement dans le quart environ des Généralités du royaume[1] qui étaient affectées à sa charge[2]. A cet effet, et pour que les secrétaires d'État fussent tous au courant de la direction qu'il convenait de donner aux affaires, il y avait, tous les quinze jours, dans l'appartement du roi et en sa présence, un *Conseil des dépêches*, auquel assistaient le chancelier, le duc de Beauvillier,

[1] Les Généralités ont constitué, jusqu'en 1789, la circonscription politique et financière de la France. Il y avait, dans chaque Généralité, un intendant commis par le roi pour veiller à tout ce qui regardait la justice, la police, les finances. Les charges d'intendants, création d'une haute sagesse, étaient l'œuvre de Richelieu; mais l'anarchie de la Fronde les avait considérablement amoindries. Colbert soutint les intendants contre les prétentions des parlements, de la noblesse, et assit leur autorité sur des bases solides. Les intendants étaient presque toujours choisis parmi les maîtres des requêtes. (*Introduction à la Description de la France et au droit public de ce royaume*, par Piganiol de la Force, t. II, p. 198 et suivantes.)

[2] C'est ce qui explique pourquoi on trouve dans la grande collection des lettres adressées à Colbert (Biblioth. roy. Mss. *Collection verte*) des lettres d'évêques, de magistrats, d'intendants, etc. On voit, en outre, dans les *Mémoires de Foucault*, qu'il quitta l'intendance de Poitiers pour prendre celle de Caen, et cela, dit-il, dans le seul but de n'avoir plus de relations avec Louvois, dont le mauvais vouloir poursuivait sans relâche les créatures de Colbert.

chef du Conseil royal des finances, les quatre secrétaires d'État, et ceux qui avaient obtenu la survivance de leurs charges. Là, sur le rapport des secrétaires d'État, on discutait toutes les affaires particulières de l'intérieur du royaume, ainsi que les titres des divers candidats aux gouvernements, et aux places importantes. Ensuite, les secrétaires d'État signifiaient aux Généralités comprises dans *leur département* les résolutions qui avaient été adoptées en Conseil[1].

Outre le Conseil des dépêches, il y avait le Conseil d'État, le Conseil des finances et le Conseil d'État privé ou des parties. Le Conseil du commerce, créé en 1626 par le cardinal de Richelieu, supprimé ensuite, ne fut rétabli qu'en 1710.

Le Conseil d'État était le plus considérable, à cause de la nature des questions qui y étaient traitées. C'étaient les affaires générales qui pouvaient engager la politique extérieure de la France, les relations avec les États étrangers, les questions de paix ou de guerre. Ce Conseil avait lieu deux fois par semaine, et se composait du roi, du dauphin et de ce qu'on appelait les ministres d'État. Le secrétaire d'État des affaires étrangères y était seul rapporteur.

Dans le Conseil royal des finances, créé en 1661 par Colbert, et qui se tenait également deux fois par semaine sous la présidence du roi, ce soin appartenait, mais seulement pour les affaires les plus importantes,

[1] *Introduction à la Description de la France*, etc., t. Ier, p. 568; *du Conseil des dépêches et des Secrétaires d'Etat.—Almanach royal; des Conseils du roi.*

au contrôleur général. Les affaires de finances d'un moindre intérêt se traitaient dans ce qu'on nommait *la petite* et *la grande direction.* La première se tenait chez le chef du Conseil royal des finances, à qui la parole était toujours adressée et qui prenait les avis. Elle se composait du contrôleur général, des intendants des finances, des maîtres des requêtes et de quelques agents secondaires. Les affaires importantes étaient portées devant la *grande direction,* présidée par le chancelier, et où tous les conseillers d'État et les maîtres des requêtes avaient le droit d'assister.

Venait enfin le Conseil des parties, également nommé Conseil d'État et privé, et que l'on avait longtemps désigné sous le titre de Conseil d'État qui lui est resté. Il se réunissait, sous la présidence du chancelier, les jours indiqués par lui. Quoique le roi n'y assistât presque jamais, son fauteuil y était toujours placé. Les arrêts portaient : *Le Roi en son conseil*, et, quand il y avait assisté, *Sa Majesté y étant.* Le cardinal de Mazarin avait, dans le but de satisfaire un grand nombre d'exigences, fruit ordinaire des guerres civiles, encombré le Conseil privé de nullités ambitieuses. A sa mort, ce Conseil subit une réforme radicale, et le nombre des conseillers fut réduit à douze. Un réglement de 1673 le réorganisa. D'après ce réglement, le Conseil fut composé du chancelier ou garde-des-sceaux, de vingt-un conseillers d'État ordinaires, dont trois d'Église et trois d'épée, du contrôleur général des finances, des intendants des finances, tous conseillers ordinaires, et de douze conseillers d'État devant servir

par semestre [1]. L'institution des maîtres des requêtes, indépendants d'ailleurs, à cette époque, du Conseil d'État, avait également éprouvé, à diverses reprises, plusieurs modifications. Anciennement, le nombre des maîtres des requêtes se réduisait à trois. « C'étoient, « dit l'*État de la France*, personnes d'une grande « considération, qui recevoient les requêtes et les « plaintes présentées au Roi qu'ils examinoient et dé- « cidoient, si elles n'étoient pas de conséquence; au- « trement, ils en faisoient rapport à Sa Majesté. » Successivement, le nombre des maîtres des requêtes avait été élevé à soixante-douze. Des arrêts de 1674 et de 1689 le portèrent à quatre-vingt-huit; mais

[1] Le traitement des conseillers d'État ordinaires fut fixé à 5,500 livres, et celui des conseillers-semestre à 3,300 livres. L'habit des conseillers d'État était, d'après un réglement de Henri III, un manteau de soie, violet, à collet carré, à manches pendantes. Le nouveau réglement porta qu'il serait noir. (*Description de la France*, t. I, p. 574.)—Relativement au traitement des conseillers d'État, voici ce qu'on lit dans une lettre d'Arnauld de Pomponne, ministre des affaires étrangères, au marquis Isaac de Feuquières, ambassadeur de France en Suède, qui venait d'être nommé conseiller d'État : « Pour la place « du Conseil d'Estat, elle vous pourroit estre une occupation « agréable; et, *dans la paix*, ce seraient 5,000 francs assurés. » *Lettres inédites des Feuquières*, tirées des papiers de madame la duchesse Decazes et publiées par M. Étienne Gallois, t. IV, p. 207. — Le prix des choses usuelles ayant triplé depuis la fin du XVII[e] siècle (Voir, à ce sujet, aux *Pièces justificatives*, pièce n° I, une curieuse lettre de madame de Maintenon.), le traitement des conseillers d'État, fixé aujourd'hui à 15,000 fr., a été élevé dans une proportion qui paraît correspondre assez exactement à la valeur actuelle de l'argent.

comme ils ne servaient que par quartier, le nombre des maîtres des requêtes en exercice ne dépassait pas vingt-deux.

Les principales attributions du Conseil des parties consistaient alors dans le jugement, en cassation, des arrêts des parlements et autres cours supérieures, dans les évocations auxquelles donnaient lieu les récusations de juges ou de juridictions particulières. Le Conseil connaissait, en outre, de certaines affaires de ville à ville, ou de particulier à particulier, qui lui étaient réservées.

De leur côté, les maîtres des requêtes statuaient sur les causes des officiers de la couronne, ou des maisons royales, et de tous ceux qui jouissaient du droit de *committimus* [1]. Sauf les cas où le Conseil des parties leur avait attribué une juridiction souveraine, leur sentence pouvait être déférée au Parlement. Les maîtres des requêtes étaient aussi employés à la chancellerie, et ils faisaient, en outre, l'office de rapporteurs au Conseil des parties. Au besoin, ils remplaçaient les présidents des sénéchaussées et bailliages. Presque toujours, les intendants des provinces étaient pris dans leurs rangs; de plus, le gouvernement leur confiait des

[1] Le droit de *committimus* autorisait ceux qui en étaient pourvus à déférer les procès qu'ils pouvaient avoir à la juridiction des maîtres des requêtes, et à les soustraire de la sorte à celle beaucoup plus longue et plus coûteuse des tribunaux ordinaires; privilège aussi injuste que contraire aux plus simples principes du droit, puisqu'il constituait, suivant la qualité des personnes, deux justices différentes pour des cas absolument identiques.

missions extraordinaires, tant à l'intérieur qu'aux armées, où ils exerçaient, pour tout ce qui se rattachait à l'administration, la plus grande autorité[1].

Enfin, outre les quatre conseils dont il vient d'être question, il y eut, vers la fin du XVIIe siècle, le Conseil de conscience, qui se composait de deux personnes, le roi et son confesseur. Le Conseil de conscience avait lieu tous les vendredis, indépendamment des jours où le roi communiait, et qui étaient ceux où il nommait, de préférence, aux évêchés, abbayes et bénéfices vacants.

On vient de voir quelle était, sous le rapport administratif, l'organisation du pouvoir central, et les moyens d'action qu'il avait sur les provinces. Sauf l'attribution, très défectueuse, il est vrai, du quart des Généralités à chaque secrétaire d'État pour l'expédition d'un certain nombre d'affaires de police ou autres d'une nature mixte, cette organisation était simple, logique et forte. Grâce à l'institution des divers Conseils, la discussion, ce flambeau des affaires, y tenait même une place considérable et très heureuse. Sur un seul point, très essentiel cependant, il y avait lacune et insuffisance de ressorts. En effet, le nombre des intendants étant borné à celui des Généralités, et le gouvernement n'ayant, dans un grand nombre de villes d'une véritable importance, aucun fonctionnaire qui résumât, dans une moindre sphère, les attributions de ces agents, il s'en suivait, d'une part, que ceux-ci recevaient, par

[1] L'*État de la France en* 1697, t. III; des Conseils du roy.; des maîtres des requêtes, p. 32 à 54.—*Description de la France*, t. I, Conseils du roi, p. 553 et suiv.

l'intermédiaire de divers officiers de finances ou autres, des renseignements souvent incertains sur des affaires toutes politiques; de l'autre, que leur action, même lorsqu'il s'agissait des meilleures mesures, ne se faisait sentir que très lentement ou très faiblement à l'extrémité de leur cercle administratif.

L'organisation militaire du royaume présentait, au surplus, des inconvénients plus graves encore. L'autorité militaire s'exerçait alors en France par l'intermédiaire de trente-sept gouverneurs. Après les positions de ministres secrétaires d'État, et quelques hautes charges dans le Parlement, celles de gouverneurs étaient les plus considérables du royaume. Le devoir des gouverneurs était de maintenir sous l'obéissance du roi les provinces et les villes dont la garde leur était confiée, de les défendre contre les ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur, de tenir les places bien fortifiées, de veiller à leur approvisionnement, enfin, de prêter, au besoin, main-forte à la justice dans toute l'étendue de leur gouvernement.

Si les agents subordonnés aux gouverneurs avaient occupé la position hiérarchique que commandait la nature des choses, cette organisation n'eût sans doute présenté rien que de très régulier. Malheureusement, il n'en était rien. Forcée par les exigences d'un système auquel elle croyait, à tort, son existence attachée, de donner à la noblesse, en compensation du dévouement dont elle faisait preuve sur tous les champs de bataille, un grand nombre de positions militaires, non-seulement importantes, mais indépendantes, la royauté avait fini par

multiplier ces positions au point d'amoindrir celles des gouverneurs d'une manière fatale pour le service. Ainsi, on créa d'abord, un peu au-dessous d'eux, il est vrai, un lieutenant général, rival inévitable du gouverneur, intéressé à le desservir, et, pour ce motif, le secondant faiblement; puis, il y eut, dans quelques gouvernements, quatre et cinq lieutenants généraux, tous appartenant aux premières familles du royaume, fortement appuyés à la cour, et, par conséquent, plus ou moins indépendants du gouverneur. Enfin, comme si cette indépendance morale n'était pas déjà assez fâcheuse, on nomma dans toutes les villes un peu importantes, des gouverneurs de places qui, non-seulement en avaient le commandement absolu, mais qui prétendaient encore commander, libres de toute obéissance envers le gouverneur de la province, à une certaine étendue de pays. Et ces gouverneurs de places n'étaient pas, comme on pourrait le supposer, des personnages vulgaires, car on voit, en 1697, le duc de Sully, pair de France, gouverneur du *Vexin-François,* et le duc de Saint-Simon, pair de France, capitaine-concierge de la ville et du château de *Pont-Sainte-Maxence* et *Ménil-les-Ponts !* Il n'est pas question, bien entendu, des gouverneurs des palais, châteaux et maisons de la couronne, ne recevant, de temps immémorial, des ordres que du roi, et qui, même au milieu du dernier siècle, avaient encore, dans certains cas, droit de vie et de mort[1]. Une pareille organisation présentait évidemment

[1] *État de la France*, t. III, p. 168. — *Description de la France*, t. II, p. 315.

de grands vices, et l'on s'étonne que la volonté énergique et pendant longtemps toute-puissante de Louvois n'y eût pas introduit les améliorations qu'elle réclamait.

L'organisation financière, judiciaire et ecclésiastique de la France, offrait, d'ailleurs, à la même époque, des anomalies non moins fâcheuses.

Les ressources financières du royaume provenaient du revenu ou de l'aliénation des domaines de la couronne, de la taille, des aides ou impôts de consommation, de la ferme des droits de douane, de celles des postes et des gabelles. Le nom seul de celles-ci était particulièrement odieux aux populations, et il est juste de dire que, tant par l'inégalité du droit et les exemptions accordées à un certain nombre de privilégiés, que par l'obligation imposée à la généralité des citoyens de consommer une quantité de sel déterminée, elles constituaient alors l'impôt le plus inique et le plus criant qui ait jamais existé. Toutes ces ressources produisaient, en 1683, 112 millions. Le montant de la taille, s'élevant alors à 42 millions environ, était fixé tous les ans, d'après les besoins présumés de l'année, par le Conseil royal des finances, qui, après avoir pris l'avis des intendants, répartissait la somme à imposer sur chacune des 25 Généralités du royaume, et sur leurs 177 subdivisions financières, appelées *élections*. Chaque chef-lieu de Généralité possédait un tribunal des finances, composé d'un président, de vingt-trois trésoriers de France, d'un avocat et d'un procureur du roi, de quelques officiers subalternes, et qui connaissait de toutes les questions relatives aux ouvrages publics, à l'entretien des maisons royales et

des ponts et chaussées. Il y avait, en outre, dans chaque Élection, un autre tribunal dont les membres, appelés *élus*, jugeaient toutes les affaires concernant la taille et les aides. La répartition de la taille achevée, les intendants et les trésoriers de France la signifiaient aux élus, qui choisissaient dans chaque paroisse quelques habitants taillables, chargés à tour de rôle, sous le titre de *collecteurs*, d'établir la somme à payer par les contribuables, tous solidairement responsables du montant de la taille, d'en opérer la levée, et d'en effectuer le versement entre les mains du receveur particulier de l'Élection. Celui-ci, sur un ordre exprès du roi, acquittait les charges locales assignées sur son Élection, versait les fonds disponibles dans la caisse du receveur général de la Généralité, qui payait, à son tour, les sommes assignées sur sa recette, et faisait ensuite parvenir le restant au garde du trésor royal [1].

Les cours des aides, et là où il n'en existait pas, les Chambres des comptes ou les Parlements, prononçaient en dernier ressort sur les causes qui leur venaient en appel des tribunaux d'élection, et des juridictions spéciales établies dans plus de 250 greniers à sel [2]. De leur côté, les Chambres des comptes, dont les attributions étaient alors complexes, avaient pour mission de surveiller l'emploi des deniers publics. Outre qu'elle était chargée « d'examiner, clore et arrêter les comptes du trésor « royal, de la maison du roi, des maisons royales, et

[1] *Nouvelle méthode de Géographie historique*, par l'abbé de Dangeau; Paris, 1706; *passim*.

[2] Encycl. méthod. *Dictionnaire des finances;* greniers à sel.

« de tous les officiers comptables, » celle de Paris recevait encore les serments de foi et hommage, enregistrait les serments de fidélité des archevêques, évêques et abbayes sujets aux droits de régale, les déclarations de guerre, traités de paix, mariages des rois, légitimations et généralement toutes les lettres de grâces. De plus, les Chambres des comptes établies à Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier, Pau, Nantes, Rouen, Aire, Lille, Besançon, étaient tenues de lui envoyer, tous les ans, le double des comptes de leurs provinces, ce qui lui donnait une connaissance générale de la situation des finances du royaume. Aussi, son personnel était-il nombreux, on pourrait même dire exubérant. En effet, il se composait d'un premier président, de douze présidents ordinaires, soixante-quatorze conseillers maîtres, trente-quatre conseillers et soixante-dix-huit conseillers auditeurs, d'un avocat et d'un procureur général du roi avec quatre substituts, d'un contrôleur général, de deux greffiers, trente-trois huissiers, trente-un procureurs et trois receveurs payeurs de gages.

Enfin, des tribunaux spéciaux établis à Paris et à Lyon, sous le titre de Cours des Monnaies, jugeaient souverainement les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie, ainsi que tous les faits se rattachant aux monnaies. De même, les abus et malversations concernant les forêts ressortissaient à des juridictions particulières dites de *la table de marbre*, du nom de la salle du palais où ce tribunal siégeait à Paris.

Il est aisé de se rendre compte du nombre des affaires qui étaient ainsi soustraites à la justice ordinaire, dont plu-

sieurs tribunaux spéciaux, tels que la Prévôté de l'Hôtel, qui jugeait tous les officiers et employés de la maison du roi, la Connétablie, la Maréchaussée de France et l'Amirauté de France, restreignaient encore les attributions. La justice civile était exercée, à Paris, par la juridiction du Châtelet, à laquelle un ancien château avait donné son nom, et, dans les provinces, par les Présidiaux, les Bailliages et les Sénéchaussées. Le prévôt de Paris était le chef de la justice de cette ville. Tous les jugements, tous les actes des notaires s'y rendaient en son nom; il avait, par an, huit mille livres de gages et pensions. Il était assisté d'un lieutenant civil, d'un lieutenant de police, d'un lieutenant criminel et de cinquante-sept conseillers, sans compter les gens du roi, leurs substituts, le chevalier du guet et sa compagnie, renforcée en hiver « par cent hommes de pied. »

Cent Présidiaux jugeaient sans appel les causes où il ne s'agissait que de 250 livres de principal ou de 10 livres de rente.

Au-dessus d'eux, venaient les Parlements, au nombre de douze, auxquels il fallait ajouter deux Chambres de Conseil établies à Colmar et à Perpignan, et investies de la même autorité. Les Parlements jugeaient souverainement toutes les causes qui leur venaient, par appel, des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées et autres justices du ressort. Celui de Paris se composait d'un premier président, de neuf présidents à mortier, ainsi nommés à cause d'une espèce d'ornement qu'ils portaient à leur toque [1], de vingt-un présidents ordinaires,

[1] On lit dans les *Mémoires de l'abbé Arnauld, contenant*

d'environ deux cents conseillers, dont trente clercs, d'un procureur général et de trois avocats généraux. Il formait neuf chambres qui étaient la Grand'Chambre, la Tournelle, cinq Chambres des enquêtes et deux Chambres des requêtes du Palais. Les princes du sang et les pairs de France, tant ecclésiastiques que séculiers, avaient droit de siéger dans la Grand'Chambre. Sous le titre du *Grand Conseil*, une autre institution judiciaire, composée d'un premier président, de huit présidents ordinaires, de cinquante-quatre conseillers et des gens du roi, connaissait des réglements des juges, des conflits, des questions que pouvaient soulever la collation des bénéfices, le droit de joyeux avénement, le serment des évêques, etc. Le chef naturel de toutes ces juridictions était le chancelier de France, qui avait sous ses ordres trois cent cinquante secrétaires du roi, chargés de l'instruction des affaires concernant son ministère, telles que demandes de dons et grâces, présentations aux offices vacants, lesquels, bien qu'achetés moyennant finance, n'en donnaient pas moins lieu à des sollicitations très actives, à cause des avantages qui y étaient attachés.

Restait la juridiction ecclésiastique dont le bénéfice

quelques anecdotes de la cour de France depuis 1634 jusqu'à 1675 : « L'une (madame de Novion) étoit fière de sa « beauté et du mortier qu'elle espéroit voir quelque jour sur « la tête de M. son mari. » (T. III, p. 199, année 1675 ; édition d'Amsterdam, 1756.) M. de Novion fut, en effet, nommé bientôt après président à mortier, *præses infulatus*, comme on disait dans le latin des thèses. J'ai sous les yeux un magnifique portrait de ce magistrat, peint et gravé par Nanteuil, *ad vivum*, en 1657. C'est la plus noble physionomie qui se puisse voir.

était acquis au clergé, même dans les différends temporels, et à laquelle, dans certains cas, des laïques même étaient soumis. Cette juridiction avait fréquemment soulevé des résistances et des conflits, notamment en ce qui regardait le jugement des prélats. En 1633, le cardinal de Richelieu voulait atteindre plusieurs évêques, complices du duc de Montmorency. Cependant, un article de la constitution de l'Église gallicane portait que « les évêques ne pouvaient être jugés que dans le « Conseil de leur province. » Sur la demande du cardinal-ministre, Urbain VIII s'empressa de nommer une commission d'archevêques et d'évêques qui jugea et, comme il fallait s'y attendre, condamna les accusés [1].

A la fin du dix-septième siècle, la France ecclésiastique se divisait en dix-huit archevêchés et cent neuf évêchés. Huit bureaux généraux ou Chambres ecclésiastiques supérieures siégeant à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Bourges, Aix et Toulouse, jugeaient souverainement, et en dernier ressort, toutes les causes qui leur étaient portées, par appel, des diocèses ressortissants. En outre, une Chambre souveraine du clergé, établie à Paris, connaissait des questions relatives à toutes les taxes imposées et sentences prononcées par les bureaux diocésains, lorsque les parties n'avaient pas soumis leur appel à la juridiction de la Chambre supérieure du diocèse.

L'organisation administrative du clergé ajoutait encore à cette absence d'unité. En principe, les terres et possessions immobilières qui appartenaient au clergé

[1] *Description de la France*, t. II; *Organisation du clergé*.

étaient censées exemptes d'impôt; mais, en réalité, un impôt, très modéré sans doute[1], était régulièrement payé, au moyen d'une contribution annuelle de douze cent mille livres et de *dons gratuits* que les assemblées générales du clergé votaient d'ordinaire tous les cinq ans, sous la pression très légitime de la royauté, mais toujours en faisant leurs réserves pour l'avenir. Chaque province ecclésiastique ou archevêché envoyait à ces assemblées quatre députés, produit d'une double élection, et qui se divisaient en deux ordres, l'ordre des évêques et celui des abbés. Les assemblées ne pouvaient être convoquées qu'avec l'agrément et par l'ordre exprès du roi. Elles déterminaient le chiffre du don gratuit à accorder, en faisaient la répartition sur tous

[1] Le clergé donnait d'abord annuellement, depuis 1579, pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, 1,200,000 livres qui furent portées plus tard à 2,000,000; c'est ce qu'on appelait les *décimes ordinaires*. Les dons gratuits n'avaient pas lieu tous les ans, le clergé attachant beaucoup d'importance, pour maintenir le principe de l'exemption de l'impôt, à ne les payer qu'à des intervalles irréguliers. De 1661 à 1688, il paya de cette sorte 14,106,750 livres, se répartissant sur huit années. (*Comptes rendus de l'administration des finances en France, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV*, par Mallet, premier commis des finances sous Desmarets.—*Description de la France*, par Piganiol de la Force, t. II, p. 79.) Les revenus du clergé et de toutes les corporations religieuses, avant la Révolution, ont été l'objet des évaluations les plus contradictoires. Quelques documents les ont portés à 200 millions, chiffre évidemment exagéré. D'après Vauban, ils s'élevaient, en 1695, « à 75 millions, mais « plus tost plus que moins. » (*Oisivetés de M. de Vauban*, t. II, p. 75; *Projet de capitation*. (Biblioth. roy. Mss. supp. Fran. 1877 B.)

les propriétaires de bénéfices du royaume, et délibéraient sur les demandes qu'elles auraient à adresser au roi avant de se retirer. Il fallait des agents pour opérer la rentrée des décimes ordinaires et des dons gratuits; on morcela la France en dix-sept Généralités ecclésiastiques, ce qui donna lieu à la création d'une multitude de charges de receveurs ordinaires, alternatifs, et même triennaux, c'est-à-dire n'exerçant qu'une année sur trois. Les contestations occasionnées par la perception des taxes dont il s'agit étaient jugées en première instance par les bureaux diocésains, et en appel, par les chambres ecclésiastiques. Un receveur général, siégeant à Paris, centralisait toutes les opérations financières du clergé [1].

Telle était donc, en résumé, l'organisation des pouvoirs publics, en France, sous l'ancienne monarchie. Ce qui frappe surtout dans l'étude de cette organisation, c'est moins encore les priviléges attachés à certaines positions, la vénalité des offices, leur exubérance ruineuse, que le nombre infini des juridictions. Il s'en faut encore qu'elles aient été toutes indiquées dans cette esquisse [2]. On a pu s'en convaincre; depuis les brillants

[1] Voir *passim*, *l'État de la France*.—*Description de la France*, — *Nouvelle méthode de géographie historique*, par l'abbé de Dangeau.—*Almanach royal*.— Encyclopédie méthodique, *Dictionnaire des finances*.

[2] Ainsi, pour ne parler que des juridictions ecclésiastiques, il y avait encore l'*Officialité métropolitaine*, et l'*Officialité diocésaine de Paris*, le *Bailliage de la duché-pairie de l'archevêché de Paris*, la *Juridiction de M. le Chantre*, laquelle connaissait de tout ce qui concernait les petites écoles de la ville, cité, uni-

gentilshommes de la maison du roi jusqu'aux plus humbles forestiers du royaume, chaque classe de fonctionnaires avait ses juges; en outre, pour ceux qui ne faisaient pas partie de l'administration publique et qui ne jouissaient pas de l'étrange droit de *committimus*, chaque nature de délit avait en quelque sorte son tribunal spécial. Toutes ces juridictions ne relevant pas d'une juridiction unique et supérieure qui aurait pu du moins coordonner leur jurisprudence, il est aisé de se figurer le désordre, les anomalies, les conflits qui devaient résulter d'un pareil état de choses. Et pourtant, quelque vicieux qu'il nous apparaisse aujourd'hui, n'oublions pas ce que les esprits les plus fermes, les plus vigoureux, Richelieu, Colbert, Turgot, avaient dû soulever de résistances désespérées pour l'améliorer dans la mesure bornée où la révolution de 1789 le trouva.

Enfin, la position respective des membres du pouvoir central comportait plusieurs degrés dont la différence mérite d'être signalée. Il y avait d'abord :

1° Les ministres secrétaires d'État avec portefeuille; tels furent, sous le règne de Louis XIV, Colbert, Louvois, Seignelay, Pontchartrain, etc.

2° Les ministres à portefeuille et qui n'étaient pas secrétaires d'État, tels que le cardinal Mazarin, le

versité, faubourgs et banlieue ; enfin, le *Bailliage de la barre du chapitre de l'église de Paris* connaissait en première instance, sauf appel au Parlement, de toutes les causes civiles, criminelles et de police, dans toute l'étendue du cloître extérieur, même dans l'intérieur de l'église, et aussi « des droits « seigneuriaux dépendants de la censive de Messieurs. » (*Almanach royal de 1785.*)

surintendant Fouquet, le chancelier Le Tellier, lorsqu'il eut cédé sa charge de secrétaire d'État à son fils Louvois, Le Peletier, le chancelier Boucherat, etc.

3° Les secrétaires d'État sans portefeuille, comme Duplessis-Guénégaud, qui fut impliqué dans des affaires de finances, emprisonné, condamné à une forte amende, et qui vendit sa charge de secrétaire d'État à Colbert; tel fut aussi Châteauneuf de la Vrillière. Cependant, cette position était en quelque sorte exceptionnelle, et, presque toujours, les secrétaires d'État avaient aussi un portefeuille.

On sait, en outre, qu'il y avait eu, pendant la minorité de Louis XIV, ce qu'on appelait alors un *principal ministre*, Mazarin; mais depuis, Louis XIV s'était fait une loi, dont il ne se départit jamais, de ne donner, même aux ministres le plus en faveur, aucune autorité officielle sur leurs collègues.

Il y avait enfin des ministres d'État dont quelques-uns, sans portefeuille, étaient admis aux délibérations du grand Conseil d'État et des autres conseils les plus importants. Tel était le duc de Beauvillier, chef du Conseil royal des finances. Arnauld de Pomponne, autrefois secrétaire d'État des affaires étrangères, et disgracié en 1680, fut, plus tard, nommé ministre d'État. Claude Le Peletier obtint également cette faveur lorsqu'il quitta le contrôle général des finances. Enfin, des ministres à portefeuille étaient aussi ministres d'État, et c'est cette qualité seule qui leur donnait entrée au grand Conseil d'État.

Et maintenant que le lecteur connaît les principaux

rouages du gouvernement de Louis XIV, il importe de déterminer, aussi exactement que possible, la position des partis à la cour, car, à cette époque, il n'en existait pas ailleurs, et d'esquisser rapidement les caractères des personnages les plus considérables qui se disputaient l'influence et la direction des affaires dans les hautes régions du pouvoir.

CHAPITRE III.

Portrait du chancelier Le Tellier. — Le marquis de Louvois, son fils, est nommé secrétaire d'Etat de la guerre à vingt-cinq ans. — Son caractère despotique, son activité.— Le marquis de Seignelay. — Son faste, son amour pour les plaisirs. — Alliances de sa famille. — Il vit en mauvaise intelligence avec son oncle Colbert de Croissy, ministre des affaires étrangères. — Caractère de Claude Le Peletier.—Son extrême modestie. — Il défend qu'on l'appelle *Monseigneur*.—Austérité de ses mœurs.—Opinion des contemporains sur sa capacité.

On a vu comment les choses s'étaient passées pour la nomination du nouveau contrôleur général, et quelle avait été, dans cette circonstance, la tactique du chancelier Le Tellier. D'une circonspection extrême, aussi habile que prudent, insinuant, mesuré, sentencieux, Michel Le Tellier, autrefois intendant de province en Piémont, où Mazarin l'avait remarqué, avait été nommé successivement secrétaire d'État de la guerre, ministre d'État, puis chancelier en 1677, à la mort du chancelier d'Aligre. Il était, en 1683, âgé de quatre-vingts ans, et devait la faveur non interrompue dont il jouissait depuis quarante ans à la sagesse qu'il eut toujours de ne jamais prétendre au premier rang. Il avait une physio-

nomie agréable, les yeux brillants, le teint vif, un sourire spirituel, tous les dehors d'un homme bienveillant, bien qu'il passât pour un ennemi dangereux et d'autant plus à craindre qu'il était porté à la rancune, vindicatif, et frappait en secret. On lui reprochait d'avoir dit, pendant les lenteurs du procès de Fouquet, que : « Pour avoir voulu faire la corde trop grosse, on ne « pourrait plus la serrer assez pour l'étrangler. » A ce sujet, Turenne, dont les sympathies étaient pour le surintendant, sans doute à cause de la passion de ses juges, avait indiqué la différence qui existait entre les caractères si opposés de Colbert et de Le Tellier, en disant que « l'un avait plus d'envie qu'il fût pendu, « l'autre plus de peur qu'il ne le fût pas. » Plus propre, par la nature de son esprit, à traiter les affaires secondaires qu'à remplir les grandes charges où il était parvenu et s'était maintenu, principalement à cause de sa fidélité absolue à Mazarin, de sa discrétion, de sa réserve, maître de ses passions, qui ne le compromirent jamais, entreprenant, malgré tous les semblants de la modération, ferme, persévérant dans ses projets, il désirait surtout alors, à raison de son âge avancé et de ses sentiments, que la question religieuse du moment, celle de la révocation de l'édit de Nantes, fût définitivement résolue, n'ayant, disait-il, plus qu'un désir, celui de ne pas mourir avant d'en avoir scellé l'arrêt[1].

[1] *Abrégé chronologique* du président Hénault, année 1643.— *Portrait de Michel Le Tellier*, peint et gravé par Nanteuil.—*Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. II, IV et IX. — *Oraison funèbre*

Les raisons pour lesquelles le vieux chancelier attachait une si grande importance à la révocation de cet édit célèbre agissaient beaucoup moins vivement, suivant toutes les apparences, sur l'esprit de Louvois. Envisageant plutôt le côté politique de la mesure, celui-ci devait être principalement préoccupé de l'unité qu'elle donnerait au royaume, et de la force qui en résulterait infailliblement pour le roi dans les luttes qu'il aurait sans doute à soutenir encore contre des puissances, dont la plupart, telles que l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande, étaient engagées dans les mêmes croyances que les dissidents de France. Le marquis de Louvois était né en 1641, et il avait alors quarante-deux ans. En 1666, son père lui avait, avec l'agrément du roi, remis le département de la guerre. Depuis cette époque jusqu'en 1688, la faveur de Louvois alla toujours en augmentant, et elle était devenue sans bornes, notamment à partir de la mort de Colbert. Sans être investi du titre de premier ministre, si antipathique à Louis XIV, on peut dire qu'il eut véritablement, pendant quelques années, la principale autorité. Fier, hautain, absolu, mais intègre et juste, Louvois traita les grands seigneurs de l'armée comme Richelieu avait traité ceux qui vivaient sur les marches du trône, et Colbert ceux de la finance. Qui ne se souvient de sa conversation avec un Nogaret, conversation si admira-

de très-haut et très-puissant seigneur messire Michel Le Tellier, chevalier, chancelier de France, prononcée dans l'église paroissiale de Saint-Gervais, où il est inhumé, le 25 janvier 1686, par Bossuet. —*Mémoires de Gourville, passim.*

blement dialoguée par madame de Sévigné? « Monsieur, dit Louvois, votre compagnie est en mauvais état. — Monsieur, je ne le savais pas. — Il faut le savoir; l'avez-vous vue? — Non, Monsieur. — Il faudrait l'avoir vue, Monsieur. — Monsieur, j'y donnerai ordre. — Il faudrait l'avoir donné; il faut prendre un parti, Monsieur: ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son devoir, quand on est officier. » En même temps, Louvois soumettait l'avancement à des règles, et posait des limites à l'impatience des protégés, en établissant ce fameux *ordre du tableau*, qui, avec la qualification de *Monseigneur*, qu'il exigea de tous ses subordonnés, même les plus titrés, a si vivement indisposé contre lui Saint-Simon, le plus susceptible, on pourrait même dire, à cause de l'importance outrée qu'il attache aux questions de naissance, d'étiquette et de préséance, le moins raisonnable de tous les ducs. Louvois souffrait cependant, et c'est ce qui aigrit surtout Saint-Simon, que les derniers maîtres des requêtes l'appelassent *Monsieur* [1]. Un jour, un solliciteur lui demandait humblement une grâce en l'appelant *Sa Grandeur*. « Vous voulez dire *Ma grosseur*, » répliqua vivement le ministre, que les satiriques du temps appellent, en effet,

[1] La même question s'était présentée pour Colbert. En 1682, une députation des États généraux de Bourgogne lui fit une visite. Un M. de Quincey était chargé de lui adresser un compliment. « *Il lui parla de la manière qu'il ne luy dict ny* « *monsieur, ny monseigneur, ou le dict si bas qu'il ne l'ouït* « *pas.* » (*Voyages d'honneur*, archives de la Côte-d'Or, cité dans *Une Province sous Louis XIV*, par M. Alexandre Thomas, p. 203, *note*.)

le gros Louvois. Bienveillant, généreux pour ceux qu'il prenait en affection, il les poussait, les soutenait puissamment; mais ils avaient en lui leur plus sévère censeur. D'une activité redoutable, courant d'une frontière à l'autre, surprenant les généraux et les fournisseurs au moment où ils le croyaient bien loin, infatigable au travail, il faisait, comme Colbert, le tourment de ses commis. Un de ceux-ci, qu'il interrogeait un jour sur sa position, lui rappela qu'il devait à ses bontés une place de six mille livres, mais qu'il n'en était pas plus heureux pour cela. « Comment? dit Louvois. — Oui, répliqua le commis, vous voulez que nous soyons au travail de cinq heures du matin à onze heures du soir; de la sorte, nous ne pouvons dépenser 200 francs. — Vous vous reposerez quand vous serez vieux, » répondit Louvois en riant. Il est aisé de comprendre ce que le remplacement de Colbert par Le Peletier, depuis longtemps dévoué à Le Tellier, son protecteur, ajoutait de force à la position de Louvois, position d'autant plus redoutable que madame de Maintenon faisait en ce moment cause commune avec lui contre les Colbert [1].

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. V, p. 66 et suiv., t. XIII, p. 29 et suiv. — *Mémoires pour servir à l'Histoire de Louvois*, 1 vol. in-12, *passim*. — C'est plutôt une apologie qu'une appréciation de l'administration de Louvois. Elle est attribuée à M. de Chamlay, ami intime de Louvois et de sa famille. — *Lettres de madame de Sévigné*.—*Recueil Maurepas*, Biblioth. roy. Mss., t. VI, p. 263. — *Biographie universelle*, art. *Louvois*.—En outre, le roi s'étant fait opérer de la fistule le 18 novembre 1686, madame de Maintenon et Louvois assistèrent seuls à l'opération, dont le jour avait été soigneusement caché.

Ceux-ci occupaient toutefois, dans le ministère même, deux postes importants. Le marquis de Seignelay était, comme on l'a vu, chargé du département de la marine, et Colbert de Croissy, son oncle et frère de l'ancien contrôleur général, avait les affaires étrangères. On sait peu de chose du caractère de ce dernier. On lit pourtant dans une lettre adressée en 1681 au marquis de Feuquières, ambassadeur de France en Suède, par un de ses fils : « J'ai déjà parlé de vous aller voir à « M. Colbert qui m'a bien respondu au prodigieux « froid près qu'il a pris en entrant dans le ministère, « aussy bien que son frère [1]. » D'un autre côté, l'alliance des trois filles de Colbert avec les Saint-Aignan, les Chevreuse et les Mortemart, constituait pour les membres de toutes ces familles un faisceau d'appuis considérable. Enfin, la plupart des hauts emplois dans toutes les parties de l'administration avaient été, pendant près de vingt ans, donnés par Colbert à des hommes dont quelques-uns conservaient sans doute pour les siens des sentiments de reconnaissance et d'attachement. Mais, d'une part, le souve-

Pendant tout le temps qu'elle dura, Louvois tint la main de Louis XIV; madame de Maintenon était près de la cheminée. Ce fut là, dit un contemporain, un cruel sujet de jalousie pour le marquis de Seignelay, toute la cour ayant vu dans cette occasion « que le roi n'avait voulu avoir auprès de lui « que ses deux amis, qui étaient madame de Maintenon et « M. de Louvois. » (*Mémoires secrets et inédits de la Cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*; par le marquis de Sourches, grand prévôt de France ; à la date indiquée.)

[1] *Lettres inédites des Feuquières*, t. V, p. 100.

nir de la domination longtemps exercée par Colbert, et si impatiemment supportée dans les derniers temps, pesait sur sa famille; de l'autre, le marquis de Seignelay n'avait ni la consistance, ni l'ampleur de caractère, ni l'ardeur pour le travail qui, indépendamment d'une foule d'autres qualités, avaient fait le crédit de son père et de Louvois. Des documents de l'époque le représentent comme étalant une grande magnificence dans ses vêtements et dans sa manière de vivre; on lui reprochait, en outre, de masquer une conduite licencieuse sous les dehors d'une fausse dévotion, et la vérité est qu'il succomba, très jeune encore, à l'excès des plaisirs. Enfin, il ne vivait pas dans la meilleure intelligence avec son oncle Colbert de Croissy, qui lui sut pendant longtemps très mauvais gré, dit un chroniqueur contemporain, de l'avoir devancé pour apprendre au roi une nouvelle attendue de Rome avec impatience et relative à Saint-Cyr. Or, c'était là un procédé, sinon perfide, du moins très compromettant; car Colbert de Croissy savait mieux que personne, pour en avoir eu tout le profit, que la disgrâce d'Arnauld de Pomponne, son prédécesseur, avait eu précisément pour prétexte un retard dans la remise au roi de quelques dépêches concernant le mariage du dauphin[1].

[1] *Mémoires du marquis de Sourches*, septembre 1686.—*Recueil Maurepas;* chanson sur le marquis de Seignelay, commençant par ces vers :

Seignelay, vêtu de velours,
Chargé de pierreries, etc.

Mémoires de l'abbé de Choisy.— On lit dans les *Œuvres de*

Telle était la composition du ministère lorsque Le Peletier fut admis à en faire partie. « C'était, a dit Saint-« Simon, qui l'avait connu, un homme fort sage et fort « modéré, fort doux et obligeant, très modeste et d'une « conscience timorée; d'ailleurs, fort pédant et fort « court de génie. » Arrière-petit-fils du fameux Pierre Pithou, dont il a écrit la vie en latin, Le Peletier avait été nommé conseiller du Parlement à vingt et un ans, et dix ans après président de chambre. Vers la même époque, Gaston, duc d'Orléans, le chargea de la tutelle

Louis XIV, t. II, p. 458; *Mémoires historiques*, au sujet de la disgrâce d'Arnauld de Pomponne : « J'ai souffert pendant plu-« sieurs années de sa faiblesse, de son opiniâtreté, de son inap-« plication. Il m'en a coûté des choses considérables. Enfin, il « a fallu que je lui ordonnasse de se retirer, parce que tout ce « qui passoit par lui perdoit de la grandeur et de la force qu'on « doit avoir en exécutant les ordres d'un roi de France qui « n'est pas malheureux. » Il importe toutefois de rappeler à ce sujet que, quelques années après la disgrâce d'Arnauld de Pomponne, Louis XIV le vit fréquemment en secret (*Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 356 et suiv.). De plus, à la mort de Louvois, il le nomma ministre d'État, le pria de vivre en bonne intelligence avec Colbert de Croissy, par qui il l'avait remplacé, et ménagea, quelque temps après, une alliance entre la fille de Pomponne et le fils de Colbert de Croissy, qui succéda lui-même à son père, sous le nom de marquis de Torcy, comme ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, et que le vieux Arnauld de Pomponne guida et conseilla jusqu'en 1699, époque de sa mort.

Il est probable que les *Mémoires historiques*, dont la citation qui précède est extraite, ont été écrits ou dictés par Louis XIV peu après la disgrâce de Pomponne, c'est-à-dire vers 1681.

de ses enfants. La prudence et l'intégrité dont Le Peletier donna des preuves dans ces diverses fonctions, l'appui qu'elles lui avaient valu, et sans doute aussi celui de Michel Le Tellier, son parent, lui firent confier, en 1668, la charge de prévôt des marchands, qu'il remplit pendant huit ans. Le Peletier signala son administration par des améliorations de plus d'un genre. Il recula les bornes de la ville, fit faire, à l'intérieur, de nombreuses plantations d'arbres, relia par une voie continue les portes Saint-Antoine et Saint-Honoré, augmenta le nombre des fontaines, et fit construire sur la Seine un quai d'abord appelé de Rive neuve, et qui a depuis pris son nom. La charge de prévôt des marchands était alors un acheminement ordinaire à celle de conseiller d'État, beaucoup moins active et convenant d'autant mieux à Le Peletier, qui l'obtint en 1676. Il l'occupait depuis sept ans lorsque la mort de Colbert lui valut une nouvelle et plus haute faveur.

D'après un contemporain qui a écrit la vie de Le Peletier en latin, « il n'était pas facile de trouver un « homme en même temps ami éclairé des arts, et qui « administrât les finances avec autant de génie que de « fidélité. Après avoir passé en revue tous ceux qui « pouvaient paraître à la hauteur de ces fonctions, le « roi avait porté son choix sur Le Peletier, qui « non-« seulement ne les recherchait pas, mais qui n'y avait « pas même songé. » — Son biographe ajoute que « les « circonstances demandaient en effet un homme d'un « caractère doux, de conseils modérés, qui secondât

« la clémence royale et fit jouir les peuples des fruits « abondants de la paix [1]. »

Si la modestie, la douceur et l'urbanité eussent suffi pour constituer un bon contrôleur général des finances, nul doute que la nomination de Le Peletier n'eût été un excellent choix. En effet, pendant que Louvois affectait des manières raides et hautaines avec les plus puissants personnages de la cour et de l'armée, quelquefois même avec le roi, Le Peletier défendait aux gens même de sa maison de l'appeler *Monseigneur* et souffrait avec peine que les étrangers lui donnassent ce titre [2]. Une lettre de madame de Maintenon à son frère, du 28 septembre 1683, c'est-à-dire vingt jours après la nomination du nouveau ministre, confirme ces détails : « Voici la réponse de M. Le Peletier, qui vous « renvoie votre lettre *à cause du Monseigneur*, qu'il ne « veut recevoir de personne. Il montre une sagesse et « une modération admirables, et tout le monde est « ravi de le voir où il est; jamais choix n'a été plus

[1] *Claudii Peleterii, regni administri, vita; Petri Pithoei, ejus proavi, vita adjuncta, accurante* J. Boivin; Paris, 1726, in-4°, avec un portrait de Le Peletier, peint par Mignard et gravé par Drevet.—« *Ei viro, bonarum artium amico, et rebus « gestis claro, similem reperire, qui regias pecunias eadem « industria ac fide tractaret, haud sane promptum erat. Rex, « circumspectis omnibus quos oneri subeundo pares esse arbi- « traretur, Peleterium delegit, nec ambientem, nec tale quic- « quam cogitantem. Et ejusmodi quidem virum tempora illa « poscebant, qui miti ingenio et lenibus consiliis obsecundaret « regiæ clementiæ, et populos uberiore pacis fructu bearet.* »

[2] « *Dominum se appellari a domesticis vetuit, ab extraneis ægre tulit.* » (*Claudii Peleterii vita.*)

« approuvé : nous verrons si la prospérité le gâtera [1]. » Renvoyer une lettre *à cause du Monseigneur!* N'était-ce pas pousser la modestie jusqu'à la puérilité? Le Peletier répétait souvent, en plaisantant, qu'il avait bien de la peine à faire le grand seigneur. En même temps, il se montrait peu accessible aux recommandations, et comme un de ses amis lui demandait un jour quels étaient donc ceux qu'il fallait lui recommander : « Les pauvres, » répondit-il. Le Peletier poussa même la singularité beaucoup plus loin. Veuf d'une femme qu'il avait tendrement aimée, il sut se garantir de toute familiarité avec les dames de la cour, n'en invita jamais aucune à sa table, et vécut dans un éloignement absolu de toutes les distractions mondaines [2]. Il était d'ailleurs plein de bienveillance et d'aménité, recevant d'un air affable et écoutant avec patience tous ceux qui avaient affaire à lui.

Mais quelque louables que fussent ces qualités, elles n'étaient que secondaires. Or, Le Peletier n'en avait guère d'autres, et les gens un peu clairvoyants ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'il était, comme a dit Saint-Simon, fort court de génie. Peu fait aux ruses des financiers, timide, méfiant, il s'entourait volontiers d'avis qui ne faisaient souvent qu'ajouter à son indécision. « J'y allais ordinairement aux heures où il ne donnait

[1] *Lettres de madame de Maintenon*, t. I.

[2] « *Nulla cum aulicis mulieribus familiaritas, quas ad cœnam numquam vocavit; atque hic tunc fuit fructus viduitatis, quod, per uxorem, non daretur ad se fœminis accessus.* » (*C. Peleterii vita.*)

« point audience, raconte Gourville, et souvent il com- « mençait par me dire : Parlons un peu de nos affaires. » « On l'accusait de n'être pas fort habile, » dit l'abbé de Choisy. Il est inutile d'ajouter, que sous ce rapport, les satires et les libelles des contemporains ne l'ont pas épargné [1]. N'oublions pas, d'après Saint-Simon, un mot qu'il trouve *admirable*, et qui est, en effet, très-piquant. Il y avait, un matin, Conseil des finances à Versailles, chez le vieux maréchal de Villeroy qui en était le chef; comme Le Peletier se faisait attendre, on envoya chez-lui un exprès. Un instant après, celui-ci vint dire au maréchal qu'apparemment le contrôleur général avait oublié le Conseil et qu'il était allé courre le lièvre. « Par....., répondit le maréchal en colère, « avec son ton de fausset, nous avons vu M. Colbert « qui n'en courait pas tant et qui en prenait davan- « tage. »

On rit, et le Conseil commença [2].

[1] *Mémoires de Gourville*, collection Petitot, t. LII, p. 495.— *Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. IV. — *Recueil Maurepas*, t. VI, *passim*.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 49.

CHAPITRE IV.

Influence personnelle de Louis XIV dans le gouvernement.— Emploi de ses journées.—Tactique de ses ministres. — Culte que lui rendait sa famille. — Inauguration de sa statue sur la place des Victoires.—Madame de Maintenon.—Son portrait.— Son influence.— Son sentiment sur Colbert.—Sa préférence marquée pour Louvois jusqu'en 1686.—Seignelay le remplace dans cette faveur.—Le père La Chaise.—Comment il vint à la cour.—Son portrait par Saint-Simon.—Mauvaises dispositions de mesdames de Montespan et de Maintenon à son égard. — Le roi lui donne l'enclos de Mont-Louis, aujourd'hui cimetière de l'Est. — Il fait partie de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Naturellement, les grandes ambitions s'agitaient alors autour du seul pouvoir qui, depuis l'humiliation des parlements, était, en France, la source de toute élévation et de toute faveur, le pouvoir royal.

En 1683, l'année où il perdit la reine et Colbert, et qui fut en quelque sorte le point de départ d'un nouveau règne, Louis XIV avait quarante-cinq ans. La situation de la France était, à cette époque, tant à l'intérieur que vis-à-vis les puissances étrangères, prospère et brillante. Les dernières années de l'administration de Colbert venaient de réparer une partie du mal qu'avaient

fait au peuple l'augmentation des impôts, le malaise de l'agriculture et la stagnation du commerce, suite fatale de six ans de guerre. Un cabinet animé de vues pacifiques aurait certainement arrangé à l'amiable les question litigieuses que le traité de Nimègue avait pu soulever. D'un autre côté, la guerre avec l'Espagne aurait manqué de prétexte sans ce désir d'agrandissement que nourrissait toujours Louis XIV, et qui le portait à s'étendre sans cesse vers la Flandre, autant, d'ailleurs, pour faire la conquête de quelques villes, que pour inquiéter, par son voisinage, la Hollande, cette fière république de marchands enrichis, objet constant, pendant tout ce règne, de la jalousie du gouvernement français. Mais le moyen de résister à ces fâcheuses tendances? Colbert laissait une marine formidable, que Duquesne venait d'exercer glorieusement en bombardant Alger dont Tourville obtint bientôt la soumission; sous la direction de Vauban, les frontières se couvraient de places fortes savamment combinées, et les finances, cet embarras ordinaire des gouvernements belliqueux, se trouvaient dans une situation relativement très satisfaisante. Tandis que la véritable politique de la France eût été de se maintenir dans une ligne de modération d'autant plus honorable que le gouvernement avait précédemment donné des preuves d'une susceptibilité ombrageuse, Louis XIV céda malheureusement à ses instincts, à ceux de Louvois, et, de 1683 à 1713, la France eut à soutenir, presque sans relâche, des guerres funestes que la révocation de l'édit de Nantes, la question capitale du nouveau ministère, compliqua

de troubles civils où le gouvernement lui-même fut obligé de composer avec l'insurrection.

Peu de princes ont rempli plus consciencieusement et plus assidument que Louis XIV ce qu'il a appelé lui-même le *métier de roi*[1]. Voici, au surplus, d'après le marquis de Dangeau, la division de son temps en 1684. Tous les jours, de neuf heures du matin à midi et demi, le roi s'enfermait avec les ministres. A deux heures, après la messe, il allait chez madame de Montespan jusqu'au dîner[2]. Après le dîner, il entrait un instant chez la dauphine, puis se renfermait chez lui pour travailler, ou bien sortait. Le soir, de sept à huit heures, il allait chez madame de Maintenon, en sortait à dix pour souper, retournait chez madame de Montespan, où il restait jusqu'à minuit, rentrait dans son appartement, jouait un instant avec ses chiens et se couchait habituellement de minuit et demi à une heure du matin. Les jours d'*appartement*[3], le roi jouait au billard de sept à neuf heures avec les ducs de Vendôme et de

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 453; *Réflexions sur le métier de roi.*

[2] On annonçait alors le repas du roi de la sorte : « *Sire, la* « *viande que Votre Majesté a commandée est prête.* » (*Lettres* « *de madame de Maintenon*, t. V, p. 202, *note.*)

[3] « Le mot d'appartement venait de ce que le roi avait com- « mencé à donner des plaisirs dans son grand appartement de « Versailles ; et de là on avait donné le nom d'*appartement* aux « jours auxquels le roi donnait quelque divertissement chez lui, « c'est-à-dire lorsqu'il jouait au billard en public, qu'il y avait « bal et musique, et liberté à tout le monde de jouer tel jeu que « l'on voulait; et on disait : « *Il y a aujourd'hui appartement.* » (*Mémoires du marquis de Sourches ;* t. I, p. 21.)

Grammont, le grand-prieur et M. de Chamillard. Il y avait aussi ces jours-là musique, bal, jeux de cartes, de dés, d'échecs, de trictrac. Après le billard, le roi entrait dans son cabinet avec madame de Maintenon, ou allait chez elle jusqu'au souper [1].

Quelle que fût la variété de ces occupations, les affaires de l'État y tenaient cependant, comme on voit, une place importante. Sous ce rapport, la conduite de Louis XIV fut toujours en harmonie avec les instructions qu'il préparait pour ses successeurs. « Dès l'en-« fance même, y est-il dit, le seul nom des rois fainéants « et des maires du palais me faisait peine quand on le « prononçait en ma présence. » Une autre fois, il précisait mieux sa pensée : « Nul ne partage votre travail « sans avoir un peu de part à votre puissance. N'en « laissez à autrui que ce qu'il vous sera impossible de « retenir; car, quelque soin que vous puissiez prendre, « il vous en échappera toujours bien plus qu'il ne se-« rait à souhaiter [2]. » Pendant toute la durée de son règne, une des principales préoccupations des ministres fut donc de n'agir ou de ne paraître agir que par ses ordres, sous son inspiration; il suffit, pour se faire une idée de ses principes à cet égard, de lire la réprimande magistrale qu'il adressa un jour à Colbert, coupable d'avoir voulu imposer une opinion qui n'était

[1] Biblioth. royale, Mss. *Mémoires complets du marquis de Dangeau*, t. I; *Occupations de Louis XIV en* 1684. — Voir pièces justificatives, pièce n° II.

[2] *Œuvres de Louis XIV*, t. I. *Mémoires historiques des années* 1661 *et* 1662, p. 6 et 150.

pas partagée [1]. Et ces sentiments d'une obéissance exclusive, absolue, Louis XIV ne les exigeait pas seulement de ses ministres, mais de sa famille. Bien plus, docile à l'impulsion donnée, celle-ci, et la cour à sa suite, avaient poussé leurs démonstrations de soumission et de respect à un point qui dégénérait, on va s'en convaincre, en une espèce de culte. La citation suivante est textuellement extraite d'un livre en quelque sorte officiel dédié au roi et publié avec approbation.

« *Quand les grandes dames, surtout les princesses* « *du sang, passent dans la chambre du roy, elles font* « *une grande révérence au lit de Sa Majesté* [2]. »

On sait que le duc de La Feuillade avait fait élever à Louis XIV, sur la place des Victoires, une statue en bronze qu'il inaugura, dit l'abbé de Choisy, « avec les « mêmes prosternations que les païens faisaient autre- « fois devant les statues de leurs empereurs. » Le duc de La Feuillade voulait en outre que quatre flambeaux brûlassent nuit et jour devant elle; mais on obtint, non sans peine, qu'ils ne seraient pas allumés le jour. Il annonçait, d'ailleurs, l'intention d'acheter, dans l'église des Petits-Pères, un caveau que l'on aurait poussé jusque sous la statue, au-dessous de laquelle il se serait fait enterrer. — D'autres érections de statues, qui eurent lieu à la

[1] *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 401. Cette lettre commence ainsi : « Je fus assez maistre de moy « avant ier pour cacher la peine que j'avois d'entendre un « homme que j'ai comblé de bienfais comme vous me parler de « la manière que vous faisiez... »

[2] *L'état de la France en* 1697, t. Ier, p. 293.

suite dans les provinces, notamment à Montpellier et à Poitiers, témoignent de la disposition des représentants de l'autorité à propager cette idée que le roi n'était pas, non-seulement un roi ordinaire, mais un simple mortel [1]. Enfin, le duc de Saint-Simon a prétendu, à ce sujet, qu'il n'aurait tenu qu'à Louis XIV de se *faire adorer*, et il n'y avait peut-être pas loin, en effet, de ces révérences faites devant son lit par les grandes dames et les princesses du sang à l'adoration de son image, s'il en eût laissé percer le désir [2].

Toutefois, dans la région des grandes affaires, il ne suffit pas toujours, même à celui qui commande, de vouloir imposer sa volonté pour être obéi. Si, à côté de lui, se trouvent des natures plus énergiques ou plus intelligentes que la sienne, on peut être sûr que leur influence l'emportera habituellement. Sous Louis XIII, celle du cardinal de Richelieu s'était établie naturellement, franchement, par le double ascendant de la résolution dans le caractère et de la supériorité des vues. Tant que Louis XIV fut entouré de ministres d'une haute portée et que ceux-ci s'appelèrent Mazarin, Colbert, Louvois, il subit successivement leur influence; car, indépendamment de leur haute capacité, ils eurent en outre, pendant la durée de leur faveur, le talent de lui faire souhaiter les mesures qni entraient dans leur

[1] *Relation de ce qui s'est passé à l'érection de la statue du Roy dans la ville de Poitiers le 25 aoust 1687.*—Voir aux pièces justificatives, pièce n° III.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII. — *Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. V.

système. Quand ces ministres, ayant disparu, eurent fait place à des hommes d'une valeur tout à fait secondaire, cette influence cessa d'exister, ou plutôt elle se déplaça pour passer peu à peu, bien que dans une mesure infiniment moindre, à madame de Maintenon [1].

Aucune femme n'a jamais eu, sur un aussi grand théâtre, une fortune pareille à celle de Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon. Née en quelque sorte dans la misère, de parents que la nécessité de vivre poussa dans les colonies, longtemps à charge à une tante avare et grondeuse, elle fut par hasard présentée chez un paralytique de tant d'esprit qu'il ne lui restait plus de raison, et à qui de brillants amis persuadèrent, dit le duc de Saint-Simon, de prendre pour femme *cette charmante malheureuse de seize ans*, à laquelle il reconnut plaisamment pour tout bien, outre quatre louis de rente, « deux grands yeux fort malins, un très-beau « corsage, une paire de belles mains, et beaucoup d'es- « prit. » C'est le sort de toutes les femmes qui recherchent le périlleux honneur d'influer sur les événements de leur pays d'être exposées aux plus odieuses calomnies, ou, si elles ont à regretter quelques faiblesses, d'en être punies par des récriminations qui contrastent avec l'extrême indulgence dont le monde couvre ordinairement ces sortes de fautes. « Je suis sur le théâtre, « a dit madame de Maintenon elle-même; il faut bien « qu'on me siffle ou qu'on m'applaudisse. » Veuve et sans ressources à vingt-six ans, remarquablement belle, d'une beauté ferme, hardie, mais décente et très éloi-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 17.

gnée des airs souverains de madame de Montespan[1], pleine de tact et de finesse, possédant à un haut degré ce qu'on appelait alors du *manége*, liée enfin avec ce que Paris comptait de plus brillant et de plus spirituel dans tous les camps, avec Ninon de Lenclos et madame de Sévigné, Françoise d'Aubigné se distinguait elle-même par un esprit délicat, enjoué, et en même temps par beaucoup de mesure, réunion rare et charmante des dons les plus heureux de la nature. D'après un de ses adorateurs, le chevalier de Méré, elle était douce, secrète, fidèle, modeste, intelligente; mais de Méré lui adresse, très doucement il est vrai, un grave reproche. « On s'i-« magine, lui écrit-il, que vos anciens amis ne tiennent « pas en votre bienveillance une place fort assurée.[2] » Cependant, Saint-Simon dit tout le contraire, et l'on sait qu'il est peu suspect de partialité à l'égard de madame de Maintenon. Successivement, elle se trouva introduite et puis recherchée dans les plus grandes maisons, à l'hôtel d'Albret, chez les maréchaux d'Harcourt et de Villars, chez le duc de Richelieu. Là, elle rencontra madame de Montespan, qui lui confia, en 1670, la garde des enfants du roi et l'admit dans son intimité. Quinze ans plus tard, docile enfin, après une lutte désespérée,

[1] *Françoise d'Aubigny, marquise de Maintenon*, fait par Giffart, graveur du Roy; offert par son très humble et très obéissant serviteur, Leblanc de Neauville. — Portrait ovale, avec quatre coins allégoriques.

[2] *Lettres du chevalier de Méré.* — Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er janvier 1848, un très curieux et piquant article de M. Sainte-Beuve, intitulé *le Chevalier de Méré ou l'honnête homme au dix-septième siècle.*

aux sollicitations du P. Lachaise, de Bossuet, de son fils lui-même, l'altière favorite dut se résigner à quitter la cour, laissant à sa rivale le champ libre et toute la faveur de Louis XIV, faveur d'abord précédée d'une antipathie à laquelle il n'y a eu de comparable que l'engouement qui lui succéda, pour faire place ensuite à un attachement solide, qu'aucun nuage n'a troublé pendant plus de trente ans[1].

Les premiers signes apparents de cette haute fortune remontent à 1674, époque où les libéralités du roi permirent à madame de Maintenon d'acheter pour 250,000 livres la terre qui lui donna son nom, le titre de mar-

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon, passim.* — *Souvenirs de madame de Caylus.* — *Biographie universelle*, excellent article par M. Monmerqué. — *Lettres de madame de Maintenon.* — *Mémoires pour servir à l'Histoire de madame de Maintenon et à celle du siècle passé.* — Les lettres de madame de Maintenon devraient être un des meilleurs commentaires de son caractère et de sa vie. Malheureusement, elles paraissent avoir subi de la part de La Beaumelle, qui en a été l'éditeur, de si graves altérations, et les éditions qui s'en sont succédé présentent de telles différences, qu'on ignore au juste quelle confiance on doit leur accorder. Il serait donc bien à désirer que M. le duc de Noailles publiât bientôt, comme il en a annoncé le projet, une édition complète des œuvres de madame de Maintenon. Quant aux Mémoires de La Beaumelle sur cette femme célèbre, bien qu'ils soient loin de mériter tout le mal qu'en a dit, avec des expressions d'une amère violence, l'irascible et ombrageux philosophe de Ferney, qui contribua, à ce qu'il paraît, à faire envoyer leur auteur à la Bastille, ces Mémoires fourmillent, en effet, d'inexactitudes, et on ne saurait les prendre pour base d'un travail sérieux. — Voir, au sujet de la détention de La Beaumelle, aux pièces justificatives, pièce n° V.

quise et 10 à 11,000 livres de rente. Instruite, par ses relations de tous les instants avec madame de Montespan, de ce qui plaisait ou déplaisait, destinée, pendant près de dix ans, à réconcilier sans cesse deux cœurs que les liens de l'habitude et de la vanité seuls réunissaient encore, elle gagnait chaque jour le terrain que l'impérieuse et incorrigible maîtresse perdait. Peu à peu, cependant, la gouvernante intime des enfants du roi et de madame de Montespan était devenue une puissance avec laquelle il fallut compter. Dès 1680, les tendances et les préférences de madame de Maintenon se dessinent nettement. C'était alors le commencement de la grande faveur de Louvois. A cette époque, elle écrivait à son frère d'Aubigné, à ce joueur insatiable et déréglé, qu'elle éloignait d'elle le plus possible, comme un écueil redoutable : « Je parlerai pour vous « à M. Colbert, quelque mal satisfaite que je soie de « lui. Il en sera plus porté à ne pas me refuser. » Puis, dans d'autres lettres : « Je ne comprends pas M. Col- « bert ; il vous fait donc attendre votre argent !... Je « vais faire l'impossible pour obtenir de M. Colbert ce « que vous désirez ; *la paix va le rendre de meilleure* « *humeur*.... Je vois tous les jours M. Colbert, mais il « trouve ce que vous demandez aussi difficile que je « le trouve raisonnable. Ainsi, il n'est pas encore dé- « fait de moi[1]. » Dans une autre circonstance elle

[1] Il faut savoir qu'il ne s'agissait de rien moins que de faire donner à d'Aubigné 118,000 livres de pot-de-vin sur une réadjudication des fermes, et que Colbert, tant les instances durent être vives, eut la faiblesse de s'y prêter. Enhardi par le succès,

écrivait à madame de Saint-Géran : « M. Colbert ne « pense qu'à ses finances et jamais à la religion. » Quand le grand ministre mourut, madame de Maintenon dut, suivant toutes les apparences, faire cause commune avec Le Tellier et Louvois. Ce qui le prouve, c'est que la nomination de Le Peletier, dont elle loue la rare modestie et qu'elle consultait pour ses affaires personnelles, eut son assentiment. Plus tard, vers 1686, les dispositions commencèrent à changer. D'un côté, les hauteurs de Louvois s'accroissaient avec

d'Aubigné voulut toucher une partie de la somme d'avance ; mais il paraît que cela souffrit quelques difficultés. C'est ce même d'Aubigné qui répondit au maréchal de Vivonne, frère de madame de Montespan, lequel s'étonnait un jour de le voir jouer très gros jeu : « *C'est que j'ai eu mon bâton en argent.* »

Puisqu'il est question de jeu et de madame de Montespan, voici un détail qui ne paraîtra pas sans intérêt. On lit dans les *Lettres inédites des Feuquières* (t. IV, p. 227) : « Le jeu de « madame de Montespan est monté à un tel excès que les pertes « de 100,000 escus sont communes. Le jour de Noël, elle per- « doit 700,000 escus ; elle joua sur trois cartes 150,000 pistoles « (la pistole valait 10 liv.), et les gagna ; et, à ce jeu-là, on peut « perdre ou gagner cinquante ou soixante fois en un quart « d'heure. » —La lettre ne dit pas quel était *ce jeu-là;* mais il est probable que c'était le lansquenet, très à la mode alors.

Un million cinq cent mille livres joués sur trois cartes !

Selon M. Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 197 et suiv. *Valeur des offices sous Louis XIV*), l'argent n'aurait eu alors qu'une valeur à peu près double de celle d'à présent. Si l'on compare le prix du marc d'argent aux deux époques, l'observation est fondée : mais la lettre déjà citée de madame de Maintenon (Voir *Pièces justificatives*, pièce n° I.) prouverait, il me semble, que le prix des choses a suivi une progression plus élevée.

ses services; de l'autre, ce ministre déguisait mal sans doute l'impatience que lui causait l'obligation de travailler chez le roi avec madame de Maintenon, et la nécessité de concerter avec elle, s'il faut en croire le duc de Saint-Simon, les nominations aux postes les plus élevés. Dès ce moment, madame de Maintenon dut reconnaître le besoin de donner un contrepoids à cette autorité de plus en plus importune, et c'est ce qu'elle fit en tâchant de relever l'importance de Seignelay. Son intimité avec les duchesses de Chevreuse et de Beauvillier, sœurs du jeune ministre, date de cette époque. Mais, en 1683, toute la faveur était à Louvois, et ni Louis XIV ni madame de Maintenon ne songeaient encore à prendre leurs précautions de ce côté[1].

Il y avait en même temps, à la cour, un homme dont l'influence grandissait alors de jour en jour, et qui, s'il n'a pas exercé, au même degré que madame de Maintenon, une action indirecte sur la plupart des événements de son temps, a dû cependant participer à bien des décisions importantes : c'était le Père François d'Aix de La Chaise. Petit-neveu du fameux P. Cotton, confesseur de Henri IV, Jésuite comme lui, le P. La Chaise, issu d'un bon gentilhomme du Forez, avait d'abord professé les mathématiques, la physique et les belles-lettres à Lyon, où il se fit connaître et apprécier par l'archevêque de Villeroy, qui était en même temps administrateur du diocèse et

[1] *Lettres de madame de Maintenon à son frère*, des 10 novembre 1674, 3 et 24 juillet 1680, 26 mai et 12 juillet 1681, t. Ier. *Lettre à madame de Saint-Géran*, t. II. — *Mémoires du marquis de Sourches*, novembre 1685.

gouverneur de la province. Depuis Henri IV, les fonctions de confesseur du roi avaient toujours été dévolues à des Jésuites. Le P. La Chaise en fut chargé de 1675 jusqu'en 1709, époque de sa mort, et, malgré ses instances, le roi ne consentit pas à l'en exempter. Jamais, on peut le dire, ces fonctions ne furent plus importantes. Toutes les semaines, le P. La Chaise tenait avec le roi le Conseil de conscience, où se faisait la distribution des bénéfices et des évêchés vacants. La seconde partie du règne de Louis XIV fut, d'ailleurs, troublée par un grand nombre de questions en même temps politiques et religieuses, et sur lesquelles le P. La Chaise était sans nul doute appelé à donner son avis, qui était, par malheur, beaucoup trop intéressé. « D'un esprit médiocre, « mais doué d'un caractère juste, droit, sensé, fort « ennemi de la délation, de la violence et des éclats, « ni vindicatif, ni entreprenant, fort jésuite, mais sans « rage ni servitude, il avait, d'après Saint-Simon, « dont le témoignage ne saurait ici paraître suspect, de « l'honneur, de la probité et de l'humanité. » Le chancelier d'Aguesseau et Voltaire lui-même représentent le P. La Chaise comme un homme doux, modéré, conciliant, ami de la paix. Tous les ans, aux fêtes de Pâques, la faveur de madame de Montespan causait au confesseur du roi une *maladie politique*, que les courtisans remarquaient tout bas, et dont la favorite se vengeait par quelque trait d'esprit. Cependant, fâchée peut-être de ce qu'il n'eût pas engagé le roi à déclarer son mariage publiquement, madame de Maintenon le juge sévèrement dans ses lettres. Mais la

faveur du P. La Chaise résista à toutes les insinuations, et il put même, dit encore Saint-Simon, « louer, en pré« sence du roi, la générosité et le désintéressement de « Fénélon. » Il y avait alors, à l'extrémité orientale de Paris, du côté du faubourg Saint-Antoine, un vaste enclos d'où l'on dominait toute la ville, mais où le tumulte de la ville n'arrivait pas. Le roi l'acheta, y fit bâtir une habitation, et le donna à son confesseur, qui l'appela Mont-Louis. Là, sur cette montagne où les générations qui disparaissent sont peut-être destinées à se superposer dans la durée des siècles, le P. La Chaise recevait l'élite de la société parisienne, et consacrait ses loisirs à des recherches pour l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, dont il fut fait membre honoraire, lors de sa réorganisation : car, il aimait la science, les lettres, et se connaissait en antiquités et médailles. Selon toutes les apparences, le P. La Chaise avait, en 1683, les mêmes tendances que madame de Maintenon, que le vieux chancelier, que Le Peletier; et, dans cet exposé des forces dont disposaient les ministres qui se disputaient la direction supérieure des affaires et la faveur royale, on peut, sans hésiter, le comprendre, à cette époque, dans le groupe exclusivement dévoué à Louvois[1].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 18 et suiv. — *Lettres de madame de Maintenon à M. de Noailles*, notamment celle du 13 octobre 1708; *Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. IV.—L'abbé de Choisy dit, à la vérité, que Louvois, jaloux des entretiens fréquents du P. La Chaise, de Pélisson et de l'archevêque de Paris avec Louis XIV, aurait, pour y mettre un terme, pressé et

forcé la révocation de l'édit de Nantes. Ceci me paraît un abus de la disposition qu'ont certains esprits à attribuer toujours de petites causes à tous les grands événements. — Voir aussi, dans la *Biographie universelle* de Michaud, l'article sur le P. La Chaise, article très-impartial et très-modéré, comme tous ceux que ce recueil doit à la plume de M. Villenave. — M. Leber cite, dans le savant *Catalogue des livres imprimés, manuscrits, estampes, dessins et cartes à jouer, de sa bibliothèque*, (t. II, p. 338 et 339), plusieurs publications du temps, relatives au P. La Chaise; les principales ont pour titre : *Prévarications du Père de La Chaize, confesseur du roy, au préjudice des droits et intérêts de S. M.*; — *le Prince assis sur une chaise dangereuse, ou le Roi T.-C. se confiant en un Jésuite confesseur qui le trompe;* — *la Confession réciproque, ou Dialogues du temps entre Louis XIV et le P. de La Chaize, son confesseur;* — *Histoire du P. La Chaise, Jésuite et confesseur du roi Louis XIV*, etc., etc. Mais toutes ces pièces sortent des presses de la Hollande, et sont des pamphlets dont il n'est permis de faire usage qu'avec la plus extrême circonspection.

CHAPITRE V.

Premières opérations financières de Le Peletier. — Exposé de son système. — Il crée de nouvelles rentes et supprime la dette flottante. — Sacrifices qui en résultent pour le Trésor. — Nombreuses poursuites exercées contre des employés concussionnaires. — Desmaretz, neveu de Colbert, est exilé à sa maison de campagne. — Un intendant de commerce est emprisonné et meurt à la Bastille. — Condamnations diverses. — Recettes et dépenses de l'année 1685. — Déficit. — Les ordonnances de comptant.

Soit insuffisance, soit pour avoir voulu suivre un autre système que son prédécesseur et complaire à Louvois, les premières opérations de Le Peletier ne furent pas heureuses. La guerre avec l'Espagne, le bombardement d'Alger et de Gênes, une mauvaise récolte qui força le gouvernement d'acheter des blés à l'étranger, avaient nécessité quelques dépenses pour la plupart imprévues. Le contrôleur général se procura d'abord une vingtaine de millions au moyen d'une augmentation de gages qui fut réglée à raison du denier 18 (un peu plus de 5 et demi pour 100) sur la somme

que tous les titulaires d'offices furent obligés d'apporter au Trésor [1]. Il renouvela pour neuf ans le droit annuel, c'est-à-dire la faculté pour ces titulaires de pouvoir, moyennant le paiement annuel du soixantième de la valeur de leurs charges, en trafiquer à leur gré, sauf, bien entendu, l'adhésion du gouvernement. Il augmenta, en outre, les tailles et les accessoires de plus de 6 millions. Aussi, aiguillonné par la disette, le peuple murmura bientôt contre la nouvelle administration. Cependant, aucun de ces expédients n'était nouveau ; car la plupart des prédécesseurs de Le Peletier y avaient eu recours, et lui-même ne s'arrêta pas là. On a vu de quelle manière Colbert était parvenu, dans les dernières années de son ministère, à libérer le Trésor public, écrasé par les engagements onéreux dont la guerre avait fait une impérieuse nécessité. A la vérité, sur les 5 millions de rentes à 5 pour 100 que le gouvernement avaient émises en 1682, 4 millions seulement avaient été placés à ce taux, et le dernier million n'avait pu l'être qu'à 5 et demi; mais l'opération était encore excellente dans son ensemble, puisque ce dernier million même servait à racheter une somme égale de rentes émises sur le taux ruineux de 7 à 8 pour 100.

[1] On sait que tous ces titulaires avaient acheté leurs charges moyennant finance versée, par le premier acquéreur, dans les coffres de l'État. L'opération consistait à exiger d'eux un nouveau versement, et à augmenter les gages de leur charge sur le pied de 5 et demi pour 100 de la somme supplémentaire à laquelle chaque titulaire avait été taxé.

Le Peletier trouva, ce qui semblait impossible, le moyen de revenir sur des faits consommés et de compromettre une partie de ces heureux résultats. On se rappelle l'antipathie de Colbert pour toutes les mesures qui pouvaient accroître la dette d'une manière définitive. Cette antipathie était telle qu'au lieu d'émettre pour quelques millions de nouvelles rentes, il avait préféré, pendant la dernière guerre, s'exposer à la haine du peuple en créant une multitude d'offices inutiles et de petits droits criants dont la suppression était en effet beaucoup plus facile que le remboursement de la dette [1]. Fidèle au même principe, il maintenait, même après la guerre, la dette flottante à 38 millions, chiffre assez élevé, si l'on a égard à celui du budget, qui n'était que de 112 millions, attendant sans doute, pour la dégager, que les ressources ordinaires ou des économies plus aisément obtenues, sous la pression même de cette dette, lui en fournissent les moyens. A une époque et sous l'empire d'une influence où la guerre était en quelque sorte au fond de toutes les questions, une dette flottante aussi considérable pouvait devenir en effet un grand embarras dont Louvois devait se préoccuper vivement; mais qui sait si Colbert ne persévérait pas dans son système précisément dans le but même de créer ainsi un obstacle à des dispositions contre lesquelles ses sages conseils ne pouvaient désormais plus rien?

Le nouveau contrôleur général entra au ministère

[1] Voir *Histoire de Colbert*, p. 345 et suiv.

avec des idées diamétralement contraires. A peine installé, il annonça le projet d'éteindre complétement la dette flottante, soit en la remboursant, soit en la convertissant en rentes. A cet effet, il s'empressa d'ouvrir un emprunt, et, pour en forcer le placement, offrit, comme prime, un titre de 2,000 livres de rente à ceux qui, ayant souscrit pour 20,000 livres dans l'emprunt précédent, entreraient pour 16,000 livres dans le nouveau. De la sorte, un capital de 36,000 livres donna droit à 2,000 livres d'intérêt, ce qui éleva à 5 et demi pour 100 le taux des emprunts que Colbert avait négociés à 5 pour 100. Ce déplorable expédient fournit promptement à Le Peletier les moyens de liquider les dettes de la Caisse des emprunts, qui, au mois de mars 1685, ne dut plus, en effet, qu'un restant de compte de 100,000 écus. Bonne en principe et si elle eût été exécutée avec discernement, la mesure fut exagérée et gâtée, d'un côté, par trop de précipitation, de l'autre, par le singulier moyen qui fut adopté pour amener de l'argent au Trésor. Il ne faut pas oublier enfin que la Caisse des emprunts ne payait que 5 pour 100 d'intérêt, tandis que celui des nouvelles rentes s'élevait, comme on l'a vu, à 5 et demi pour 100. Au lieu d'une réforme habilement combinée, on eut donc une œuvre de réaction; la portion du public qui ne prenait pas de rentes paya les frais de l'opération [1].

[1] *Lettres de madame de Maintenon*, t. Ier; lettre à son frère, du 1er mars 1684 : « L'avis de M. le contrôleur géneral serait de « placer votre argent sur la ville au denier 18. Il croit ce parti

En même temps, la justice sévissait, avec raison d'ailleurs, contre des créatures, des amis de l'ancien contrôleur général, et même contre ses parents. Celui dont la disgrâce fit le plus de bruit fut Desmaretz, conseiller au grand conseil, maître des requêtes, intendant des finances, très employé par Colbert, dont il était le nèveu, et d'une intelligence reconnue, mais dont la probité ne résista pas à la passion des terres, des agrandissements, des constructions. Les causes de cette disgrâce n'ont jamais été complétement éclaircies.

On raconte que Desmaretz avait reçu un intérêt considérable dans une fabrication de pièces de 4 sous qui eut lieu à Lyon, et qui, grâce à la faiblesse du poids et du titre de ces pièces, dépassa de 1,200,000 livres la somme fixée. Louis XIV ayant su le fait par Louvois, Colbert aurait, dit-on, proposé au roi de juger Desmaretz et ses adhérents avec la dernière rigueur, et de les faire pendre, s'il y avait lieu; mais l'affaire fut étouffée, et quelques fermiers des monnaies furent seuls compromis[1]. Le duc de Saint-Simon est encore

« meilleur que la Caisse des emprunts. » — *Mémoires complets de Dangeau* (Biblioth. roy. Mss.), 30 mars 1685. — *Recherches sur les finances*, par Forbonnais, année 1684. — *Histoire financière de la France*, par M. Bailly, années 1685 et suiv. — *Histoire de la dette publique constituée en France*, par M. Vuhrer. — Je dois la communication du manuscrit de cet ouvrage à l'obligeance de l'auteur, qui se livre, depuis plusieurs années, à des recherches approfondies sur ce sujet, non moins important sous le rapport historique qu'au point de vue administratif.

[1] *Mémoires de Maurepas*, t. I, p. 77 et suiv. — Ces Mémoires

plus explicite. D'après lui, Colbert eut, dans les derniers jours de sa vie, la preuve des malversations de Desmaretz, et, de son lit de mort, écrivit au roi de lui retirer sa confiance. Peu de jours après son entrée en fonctions, Le Peletier manda Desmaretz en audience publique. Là, au milieu de tous les financiers, qui tremblaient huit jours auparavant devant le neveu de Colbert, il lui annonça que le roi l'avait chargé de lui dire qu'il était un fripon, et que Colbert l'en avait averti; qu'en cette considération, le roi voulait bien lui faire grâce, mais qu'il eût à se retirer dans vingt-quatre heures à sa terre de Maillebois, sans en sortir ni découcher, et à se défaire immédiatement de son intendance des finances, dont le roi avait disposé. Desmaretz allait répondre, ajoute Saint-Simon; Le Peletier le renvoya en lui disant : « Je n'ai plus rien à vous dire [1]. »

Environ un an après, le 8 juillet 1684, le véridique Dangeau inscrivait sur son journal : « M. Des-

sont une compilation du trop fécond Soulavie, et méritent peu de confiance; mais l'affaire de Desmaretz y est racontée avec des détails extrêmement précis, qui s'écartent peu, d'ailleurs, de la version du duc de Saint-Simon. J'ai recherché aux Archives du royaume (section judiciaire), où l'on conserve les registres et les minutes des arrêts de toutes les Cours des monnaies, l'affaire de la Monnaie de Lyon, dans laquelle Desmaretz aurait été compromis; mais il n'en existe aucune trace. Il n'est pas impossible que Desmaretz, revenu au pouvoir, ait fait enlever toutes les pièces qui se rattachaient à cette affaire.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 447 et suiv.

« marais eut ordre de se défaire de la charge de « maître des requestes. C'étoit le seul employ qui « lui restoit.[1] »

Un intendant des manufactures et du commerce, employé de confiance de Colbert, qui l'avait chargé de plusieurs missions importantes, fut traité encore plus sévèrement que Desmaretz. Il s'appelait Bellinzani. Sous l'inspiration de Louvois, le nouveau contrôleur général encourageait les délations contre tous ceux qui avaient eu la faveur de son prédécesseur, et les délations abondaient. Malheureusement, il s'en trouva de fondées. On accusa Bellinzani d'avoir reçu et même exigé des pots-de-vin considérables; on le mit en prison à Vincennes, et on lui fit son procès. Au mois d'octobre 1683, l'adjudicataire d'une fabrication de pièces de 4 sols et ses intéressés, au nombre desquels figurait Bellinzani, furent condamnés à restituer 1 million de livres « pour abus, malversations et contraven- « tions aux réglements. » Bellinzani étant mort en prison, un nouvel arrêt du 17 juin 1684 confirma le précédent, et condamna ses héritiers à payer au roi 200,000 livres « pour les sommes indûment perçues « par ledit Bellinzani sous le titre de pensions, grati- « fications ou autrement des intéressez de la ferme du « tabac. » En même temps, les héritiers Bellinzani eurent à payer environ 120,000 livres à divers, pour dons, récompenses et gratifications reçus par lui en différentes occasions; et tous ceux qui pouvaient avoir

[1] *Mémoires complets de Dangeau* (Biblioth. royale, Mss.); à la date indiquée.

des prétentions à élever contre sa succession furent invités à porter leurs plaintes au Conseil [1].

Vers la même époque, l'ancien secrétaire intime de Fouquet, Bruant des Carrières, qui s'était autrefois prudemment soustrait par la fuite aux poursuites dont il avait été l'objet, attaqua la veuve de Colbert en restitution d'une maison dont il avait été propriétaire, et que Colbert s'était, disait-il, appropriée illégalement, sans bourse délier, lors du procès du surintendant.

Ce nouveau procès préoccupa vivement la société parisienne pendant plusieurs années, mais la famille Colbert le gagna au mois de janvier 1685, et Bruant des Carrières fut même condamné à 500 livres d'amende, « ce qui coupa court, dit un contemporain, à tou« tes les attaques de ce genre, qui, sans cela, auraient « bien pu se renouveler [2]. » Le fameux financier Béchameil sortit moins heureusement d'un procès qu'il eut à soutenir. « Il y eut, dit Dangeau, à la date « du 16 juillet 1686, un arrêt rendu par le Conseil d'en « haut, par lequel Béchameil fut condamné à rendre au « roy 500,000 francs et les intérests depuis assez long« temps [3]. » Enfin, un conseiller d'État, autrefois principal agent de Colbert, et qui avait jusqu'à la fin vécu dans son intimité, ce Berrier dont madame de Sévigné a si vivement peint la passion et les menées dans le pro-

[1] *Edits, ordonnances et arrêts* (arch. des fin.), t. XVII. — *Arrest du conseil d'Estat concernant les intéressez en la fabrication des pièces de 4 sols et autres*, du 17 juin 1684.

[2] *Mémoires du marquis de Sourches;* 20 juin 1685.

[3] *Mémoires complets de Dangeau*, Mss ; à la date indiquée.

cès Fouquet, fut aussi inquiété. Une commission, nommée par le roi, avait déjà commencé l'examen de ses comptes. Sa mort, qui eut lieu au mois de septembre 1689, fit tomber ce nouveau procès[1]. Ajoutons qu'au mois de février 1689 toutes ces poursuites n'étaient pas encore terminées, et qu'un nommé Dufresnoy, adjudicataire d'une des fermes publiques en 1680, ayant été taxé par le roi à rembourser 1,200,000 livres, en offrit 500,000 pour se tirer d'affaire[2]. Ainsi, l'on agissait à l'égard de l'administration de Colbert, quoique à un bien moindre degré, comme il avait fait lui-même pour celle de son prédécesseur. On ne peut certes qu'approuver les peines qui furent infligées aux employés concussionnaires, quel que fût leur rang[3]. Quant aux taxes imposées sur d'anciens fermiers, pour parer à un moment de détresse, c'était là un triste expédient, bien que Colbert lui-même en eût donné l'exempfe, et le Trésor eut à payer plus tard, quand la gêne se fit de nouveau sentir, bien plus qu'une pareille ressource ne lui avait rapporté.

En attendant, et bien que les dépenses n'eussent pas été augmentées par la nouvelle administration, il s'en fallait de beaucoup, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants, qu'elles eussent été mises au niveau des revenus.

[1] *Mémoires du marquis de Sourches;* à la date indiquée.

[2] *Mémoires complets de Dangeau,* Mss.; 16 février 1689.

[3] On a vu pourtant que, peu de temps auparavant, sur les sollicitations pressantes de madame de Maintenon, d'Aubigné, son frère, avait obtenu un pot-de-vin de 118,000 livres, et que Colbert avait eu connaissance de ce marché.

En effet, le montant des recettes de toutes sortes s'éleva pour l'année 1685, à. . . .	120,736,724 liv.
Mais, il y avait à déduire de cette somme le montant des assignations sur les caisses des receveurs généraux et autres comptables, pour paiements à faire à divers officiers et particuliers, de gages, droits aliénés, rentes provinciales et autres charges locales, s'élevant ensemble à..	35,287,560
Il restait donc à la disposition du gouvernement.	85,449,164 liv.
Or, les dépenses de l'année montèrent à.	94,886,009
Par conséquent, le chiffre des recettes fut dépassé de.	9,436,845 liv.[1]

Quant aux ordonnances de comptant qui, pendant les derniers temps de l'administration de Fouquet, avaient atteint le chiffre de 100 millions par an, et que son successeur avait réduites à 5 ou 6 millions, Le Peletier eut le bon esprit de les maintenir dans ces sages limites. On sait que ce nom était donné, sous l'an-

[1] *Comptes rendus de l'administration des finances, depuis Henri IV jusqu'à la fin du règne de Louis XIV,* par Mallet, premier commis des finances sous M. Desmaretz; p. 212, 286, 315, 343 et 358.—Il y a quelque différence entre les chiffres de Forbonnais et ceux de Mallet; mais ceux de Mallet méritent évidemment plus de confiance, l'auteur ayant eu en sa possession les documents originaux qui ont servi de base à son travail.

cienne monarchie, à des mandats de paiement ayant pour objet de pourvoir à des dépenses dont la Chambre des comptes n'était pas autorisée à connaître les motifs[1]. Les états des ordonnances de comptant de 1685 ont été conservés aux Archives du royaume. Ils se divisent, comme à l'ordinaire, en état des *six premiers mois*, des *six derniers mois* et des *restes*. Ils comprennent les pensions de faveur, les gratifications extraordinaires, les subsides payés aux princes étrangers, les quartiers de rentes et d'appointements retranchés, mais que l'on était bien aise de restituer en secret à quelques protégés. Les articles suivants préciseront mieux, d'ailleurs, le but de ces ordonnances et l'intérêt que le gouvernement avait à les soustraire à toute vérification.

Au cardinal Maidalchini, pour une demi-année de sa pension[2]. . . . . 9,000 liv.

A la dame marquise de Thianges[3]. . 9,000

Au sieur de Montchevreuil, par gratification[4] 18,000

Au porteur d'un estat et ordonnance

[1] Voir, pour les formalités usitées au sujet de ces ordonnances, *Histoire de Colbert*, p. 126 et suiv.

[2] On cherche vainement les traces du rôle historique qu'a pu jouer le cardinal Maidalchini, attaché probablement à la cour de Rome, d'où il rendait à la France quelques services secrets évalués 18,000 livres par an.

[3] La marquise de Thianges était sœur de madame de Montespan, qu'elle éclipsait par son esprit, sinon par sa beauté.

[4] M. et madame de Montchevreuil étaient des plus anciens amis de madame de Maintenon.

du roy, pour les subsides et pensions à divers princes estrangers[1]. 288,500

Au sieur maréchal d'Humières, par gratification. 100,000

Au porteur de l'ordonnance du 7 décembre, pour assistance des nouveaux convertis de l'église de Rouen. 5,180

A monseigneur le duc de Bourbon, en considération de son mariage avec mademoiselle de Nantes, fille légitimée du roy. 500,000

Au sieur de Nouvion, premier président au parlement de Paris, pour quartier retranché de ses appointements[2]. . . 9,000

Au porteur de l'ordonnance du 29 août 1685, *pour affaires secrètes* . . . 239,166

Etc., etc., etc[3].

Quoi qu'il en soit de ces libéralités, les ordonnances de comptant de l'année 1685 n'excédèrent pas 6,376,391 livres. Or, réduite à ces limites, la dépense était certainement fort modeste, surtout si on la compare au chiffre qu'elle avait atteint au commencement du règne et auquel elle s'éleva de nouveau sous les règnes suivants.

[1] Il y a beaucoup d'autres articles basés sur les mêmes motifs; ils absorbent environ la moitié du comptant de 1685.

[2] La plupart des membres du parlement de Paris furent également indemnisés, par ordonnance, du quartier de leurs appointements qui leur avait été retranché.

[3] Voir, aux pièces justificatives, pièce no VI, les états de comptant de 1685, au complet.

CHAPITRE VI.

Affaire de la révocation de l'édit de Nantes.—Cet édit avait été arraché à Henri IV par les chefs du parti protestant. — Conduite du cardinal de Richelieu à l'égard de ce parti. — Motifs qui déterminèrent Louis XIV et le gouvernement. — Nombre des protestants à cette époque.—Premières mesures adoptées contre eux.—Fatale influence de Louvois dans la question.—Un intendant de province conseille les voies de douceur et les conférences.— Le chancelier Le Tellier lui défend d'en parler au roi. — Opinion de madame de Maintenon. — Cruelles instructions données par Louvois.—Instruction d'un commandant du roi en Languedoc à ses officiers.—Comment le duc de Noailles opérait des conversions dans cette province. — Illusions de madame de Maintenon, du P. La Chaise et de la cour à ce sujet.— Révocation de l'édit.

Il y a d'ordinaire, pour les gouvernements, une question dominante qui constitue la grande difficulté du moment, et vers laquelle se tournent les principaux efforts. Cette question fut, pour le ministère dont Le Peletier avait été appelé à faire partie, celle de la révocation de l'édit de Nantes. Jamais, on peut le dire, le pouvoir royal n'affecta, en France, par une simple décision, des intérêts aussi graves et aussi nombreux que dans cette occasion. Louis XI, Catherine de Mé-

dicis, le cardinal de Richelieu avaient, dans quelques circonstances capitales, usé de l'autorité d'une manière violente et despotique; mais Louis XI et Richelieu n'avaient frappé que des intérêts individuels, isolés, et, quant à la Saint-Barthélemy, elle ne fut, tout porte à le croire, qu'un terrible accident dont les instigateurs n'avaient pas, dans tous les cas, prévu la portée. La révocation de l'édit de Nantes est l'acte du gouvernement de Louis XIV qui a eu le plus douloureux retentissement et que l'histoire a le plus sévèrement jugé. Cependant, il faut bien le reconnaître, la plupart de ces jugements portent l'empreinte d'une extrême passion. D'un autre côté, des documents importants, qui jettent sur la question un jour tout nouveau, n'ont pas encore été consultés. Il convient donc d'étudier avec soin, d'après ces documents, la marche que le gouvernement suivit dans cette déplorable affaire, et de faire à chacun, autant que possible, la part qui lui revient dans les longs malheurs qu'elle a engendrés.

La publication de l'édit de Nantes n'était pas spontanément émanée de la volonté de Henri IV; cet édit lui fut au contraire imposé par les chefs des réformés, qui profitèrent de la position fâcheuse où la prise d'Amiens, par les Espagnols, l'avait réduit, pour en obtenir des sûretés[1]. Sans parler des chambres *mi-parties* accordées aux réformés pour juger leurs procès, un des articles secrets annexés à l'édit stipulait une conces-

[1] *Mémoires de Sully*, 3 volumes in-4°. Édition de l'abbé de l'Écluse, t. I, p. 484.

sion bien autrement importante, et qui dut évidemment être exigée : c'est celle qui autorisait les protestants *à tenir consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux par la permission de Sa Majesté* [1]. C'était, on l'a remarqué, admettre un État dans l'État et reconnaître aux protestants un privilége dont les catholiques même ne jouissaient pas. Aussi, l'opposition que firent ces derniers à l'édit fut-elle des plus vives. Les Universités, le Clergé, les Parlements adressèrent des remontrances au roi, et la vérification de l'édit traîna en longueur. Mais, la nécessité l'emportant, Henri IV dut user de son autorité. L'assemblée du clergé l'ayant exhorté à faire son devoir, il lui répondit qu'il en faisait autant de son côté. Puis il ajouta, avec sa feinte bonhomie : « Mes prédécesseurs vous ont donné de « belles paroles, mais moi, avec ma jaquette grise, « je vous donnerai de bons effets. Je suis tout gris au « dehors, mais je suis tout d'or au dedans. Je verrai « vos cahiers, et j'y répondrai le plus favorablement « qu'il me sera possible. » Quant au Parlement de Paris, après l'avoir prié de vérifier l'édit, il ajouta : « Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix; je l'ai « faite au dehors, je veux la faire au dedans de mon « royaume. Ceux qui empêchent que mon édit ne « passe veulent la guerre. Je la déclarerai demain à « ceux de la Religion, mais je ne la ferai pas, je les y « enverrai. J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'observe; ma

[1] *Collection des lois anciennes*, par MM. Isambert, etc., t. XV. —*Édit de Nantes; articles séparés*. Art. 34.

« volonté devrait servir de raison. On ne la demande « jamais au prince dans un état obéissant. Je suis roi, « je vous parle en roi; je veux être obéi [1]. »

L'édit fut donc vérifié après une résistance de dix mois; mais Henri IV n'avait fait qu'aviser aux difficultés du moment, et il était évident que l'attitude menaçante des réformés l'avait entraîné beaucoup plus loin qu'une saine politique ne l'eût voulu. A sa mort, une régence inhabile, un pouvoir longtemps incertain et disputé, ayant suscité de nouveaux troubles, le parti protestant chercha encore une fois à agrandir son autorité aux dépens de l'autorité royale, et, sans l'énergie du cardinal de Richelieu, la guerre civile menaçait de s'étendre dans tout le royaume. En enjoignant, par un édit de 1629, aux religionnaires de poser les armes, le roi se plaignait qu'un grand nombre de protestants eussent suivi l'exemple de La Rochelle, et il déclarait criminels de lèse-majesté ceux qui ne se soumettraient pas dans la quinzaine [2]. En même temps, Richelieu supprimait les synodes nationaux, et établissait pour maxime qu'à l'avenir il ne serait accordé de grandes dignités aux religionnaires, soit à la cour, soit aux armées, que dans les circonstances extraordinaires et pour les services les plus signalés [3]. Un historien du XVIIIe siècle a dit, en parlant de la prise et de la puni-

[1] *Mémoires de Sully,* t. I, p. 583. Note tirée du *Journal de l'Estoile.*

[2] *Collection des lois anciennes*, t. XVI, p. 223.

[3] *Eclaircissement historique sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*, 1788, t. I, p. 17.

tion de La Rochelle: « Ce fut un coup mortel pour le « calvinisme, et l'événement le plus glorieux et le plus « utile du ministère du cardinal de Richelieu [1]. » En effet, depuis cette époque, le parti protestant n'inspira plus aucune crainte à la royauté, et l'on remarqua, lors des troubles de la Fronde, qu'il y était demeuré complétement étranger. Cependant, toute animosité n'était pas éteinte entre les deux religions, quoique, par suite de la culture des esprits et de l'adoucissement dans les mœurs qui en résultait, elle tendît toujours à décroître. Les pasteurs protestants donnaient surtout, à raison même de la faiblesse numérique de leurs coreligionnaires, l'exemple d'une grande violence de paroles. Ils déclaraient sérieusement, dans leurs prêches, que le Pape était *l'ante-Christ*, et appelaient, comme au temps de Luther, *la religion romaine la grande prostituée de Babylone*. A quoi le clergé des campagnes, très peu éclairé [2], et à cause de cela même très pas-

[1] *Nouvel Abrégé chronologique*, par le président Hénault, année 1629.

[2] *Histoire de Bossuet*, par M. de Bausset, t. IV, p. 90. — *Éclaircissements historiques*, t. Ier, p. 130 et suiv. — *Mémoires du maréchal de Noailles*. — Le maréchal insiste beaucoup sur l'insuffisance des prêtres. « Des conférences proposées entre des « prêtres catholiques et des ministres protestants n'eurent pas « lieu, dit-il, parce qu'on ne trouva point de docteurs catholi- « ques assez savants pour soutenir la cause de Dieu... » Il ajoute que les évêques et les prêtres négligeaient entièrement les moyens de conversion. La plupart des intendants écrivaient dans le même sens aux ministres, et demandaient qu'on leur envoyât des prédicateurs. « Une des choses qui retient le plus « les huguenots, disait M. d'Aguesseau, intendant du Langue-

sionné, répondait que la religion prétendue réformée était *la concubine de Satan*, ce qui, de part et d'autre, avançait beaucoup la question. Fréquemment appelées à venir au secours de la couronne par des dons gratuits, les assemblées du clergé exerçaient, par ce moyen, sur le gouvernement, une influence réelle dont elles cherchaient à profiter dans l'intérêt de la religion, et leurs cahiers revenaient invariablement sur les conséquences fâcheuses de l'édit de Nantes[1]. Enfin, une portion considérable du commerce français était alors entre les mains des protestants, et il existait dans les villes un parti nombreux qui, en dehors de toute préoccupation religieuse, ne voyait pas leur prospérité sans dépit et poussait le gouvernement à prendre contre eux des mesures de rigueur.

Quant à la royauté, si l'on recherche ses tendances, en ayant égard, comme il est juste de le faire, aux idées qui dominaient alors, on voit que des motifs puissants l'entraînaient précisément vers ce système. L'essence du gouvernement était, à cette époque, celle de la monarchie pure, et, depuis la mort de Mazarin principalement, sa constante préoccupation paraissait être de niveler toutes les résistancces que l'exercice du pouvoir royal avait autrefois rencontrées. Parlements, Noblesse, Communes, tous les grands corps de l'État, toutes les institutions, même les plus puissantes

« doc, le père du chancelier, est la quantité d'instructions qu'ils « reçoivent dans leur religion et le peu qu'ils en voient dans la « nôtre. »

[1] *Éclaircissements historiques*, t. Ier, p. 45 et suiv.

et les plus respectées, avaient successivement subi ce niveau fatal, mais nécessaire. Avec de telles dispositions, l'espèce d'organisation donnée par l'édit de Nantes aux synodes de la religion réformée devait nécessairement paraître attentatoire aux prérogatives de la couronne. A la vérité, le cardinal de Richelieu avait singulièrement réduit l'importance des concessions arrachées à Henri IV; mais l'édit n'en existait pas moins, et il formait un contraste frappant avec les formes absolues du gouvernement. Il était, de plus, un témoignage en quelque sorte vivant de l'obligation où s'était trouvée la royauté de composer avec un parti hostile. On s'explique donc très bien le désir qu'elle devait avoir de supprimer l'édit de Nantes, soit pour effacer de fâcheux souvenirs, soit pour rentrer sur ce point, comme elle l'avait fait successivement sur beaucoup d'autres, dans le plein et entier exercice de la plus complète autorité.

Mais, indépendamment des considérations qui précèdent, le pouvoir royal était encore poussé dans cette voie par des motifs d'un autre ordre et beaucoup plus graves. Depuis la paix des Pyrénées, les puissances contre lesquelles Louis XIV eut à soutenir ses principales guerres furent, à l'exception de la Savoie, des puissances protestantes. Telles étaient une partie de l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre. Or, ces deux dernières inspiraient de justes appréhensions au gouvernement, à cause des facilités qu'elles avaient pour débarquer des troupes sur les côtes de l'Océan, où une grande partie de la population protes-

tante du royaume se trouvait réunie [1]. L'importance de cette population, vers le milieu du XVII[e] siècle, n'a jamais été bien connue, mais tout porte à croire qu'elle dépassait un million d'individus [2]. Il y avait donc là pour le gouvernement un péril réel. « Les étrangers « habitués icy fomentent de leur costé le désordre, « écrivait en 1675 l'intendant de Guyenne à Colbert,

[1] Biblioth. roy., Mss., supp. Franc. 1877 B. *Oisivetés de M. de Vauban, ou ramas de plusieurs Mémoires de sa façon sur différents sujets*, t. II, p. 101. — *Mémoire qui prouve la nécessité de mieux fortifier les costez du goulet de Brest qu'ils ne l'ont esté du passé.*

[2] Il est singulier que le gouvernement n'eût pas cherché à se rendre compte, avant d'en venir à des mesures de rigueur contre les protestants, du nombre auquel ils pouvaient s'élever dans le royaume; cependant le fait est constant. On lit, en effet, dans une lettre de Louvois au marquis de Boufflers, qui commandait des troupes dans le Béarn, lettre datée du 31 juillet 1685 : « Sa Majesté a vu, par les lettres de M. de Ris (intendant « de la Guyenne), qu'il y avait 150,000 religionnaires dans son « département. *Elle n'est pas encore informée du nombre qu'il « y en a dans la généralité de Montauban*, où cependant Sa « Majesté ne doute point qu'il y en ait un très-grand nombre. » Rulhière dit que, d'après les catholiques, il n'y avait en France, lors de la révocation de l'édit de Nantes, que 600,000 protestants. D'après ceux-ci, au contraire, ils étaient près de 2 millions. On vient de voir qu'il y avait, dans la seule généralité de Bordeaux, 150,000 protestants. On lit, en outre, dans une lettre du maréchal de Noailles à Louvois, qu'il y en avait 240,000 dans la province du Languedoc. Le Béarn, le Poitou, la Normandie en contenaient aussi un très-grand nombre. Enfin, puisqu'il y en avait près de 400,000 dans deux provinces, il est évident que le chiffre de 600,000 est très inférieur à la vérité; celui de million paraît donc devoir s'en rapprocher beaucoup plus.

« et je ne croy pas, Monsieur, vous devoir taire qu'il « s'est tenu des discours très insolens sur l'ancienne « domination des Anglois, *et si le roy d'Angleterre « vouloit profiter de ces dispositions et faire une des- « cente en Guyenne, où le party des religionnaires est « très fort, il donneroit dans la conjoncture présente « beaucoup de peine*[1]. » Qu'on ajoute à cela les tendances démocratiques des protestants, les souvenirs de la révolution d'Angleterre encore vivants, et le danger imminent dont les Stuarts étaient de nouveau menacés. Il est impossible que toutes ces considérations n'aient pas exercé une grande influence dans les conseils du gouvernement, et on ne saurait douter qu'elles n'aient déterminé, en partie, le choix du système qui finit par prévaloir.

Les premières mesures qui furent prises datent de 1663. A cette époque, Louis XIV avait cru devoir, sur les instances extrêmement pressantes de l'assemblée du clergé, rapporter la clause de l'édit de Nantes qui reconnaissait aux protestants convertis le droit de revenir à leur religion.

Trois ans après, en 1666, on proposa d'établir des conférences publiques dont le résultat, convenu d'avance, aurait servi de prétexte à des mesures coërcitives dans l'intérêt des conversions. Consulté à ce sujet, Turenne dit au roi qu'il était bon d'examiner, avant de rien faire, les conséquences du parti proposé, attendu que « le trop de zèle et le désir que les choses ne finis « sent comme on le souhaitait pouvaient causer de l'ai-

[1] *Histoire de Colbert,* chap. XVIII, p. 365.

« greur et attirer une réputation de violence parmi les « étrangers, *sans amener de conversions.* » Turenne conclut en disant « qu'on devrait se contenter de nom- « mer, dans chaque canton où il y avait des pro- « testants, une personne sage et de science, à laquelle « on remettrait tous les articles controversés, avec les « explications que les habiles gens y donnaient, qui « s'informerait sous main du sentiment des ministres « du canton, leur parlerait, avertirait le roi de leurs « dispositions, et ferait surtout le moins de disputes « qu'il se pourrait[1]. » Enfin, en 1670, on proposa de nouveau au roi de gagner une cinquantaine de ministres, de les assembler en synode, d'ouvrir une conférence dans laquelle les pasteurs se réuniraient à l'Église, de révoquer ensuite l'édit de Nantes comme inutile, et d'obtenir du Pape une dispense de quelques pratiques en faveur des calvinistes scrupuleux. C'était, disait l'auteur du projet, le plan du cardinal de Richelieu, s'il eût vécu [2]. Mais ce plan fut aussi écarté, ou du moins ajourné.

Telles étaient donc les mesures qui étaient adoptées ou que l'on proposait à Louis XIV, pendant que Colbert était encore tout-puissant, alors que madame de Montespan était au comble de la faveur, et avant que madame de Maintenon et le Père La Chaise eussent paru à la Cour. Et quelques-unes de ces mesures étaient ap-

[1] *Œuvres de Louis XIV,* t. VI, pièces historiques. — *Avis du vicomte de Turenne sur ce qui regarde la religion prétendue réformée, année* 1666.

[2] *Eclaircissements historiques,* t. I[er], p. 113 et suiv.

puyées, bien qu'avec une grande réserve, par un des hommes les plus sages, les plus sensés et les plus modérés de son temps, par un protestant, l'illustre Turenne, deux ans avant sa conversion[1] !

On peut voir maintenant si, au point de vue purement politique, le gouvernement n'avait pas un intérêt réel à diminuer l'importance du parti protestant. On s'explique en outre, tout en le déplorant, qu'un moment vint où il ne fut plus possible à Louis XIV de résister à des conseillers impatients, dont quelques-uns d'ailleurs, tels que Louvois, agissant en dehors de toute suggestion religieuse, n'avaient d'autre but que d'avancer la solution de la question qui préoccupait le plus le pouvoir, et de le débarrasser pour toujours, au moyen d'un effort violent, mais passager, des embarras qu'elle lui causait depuis si longtemps.

Cette impatience et ce désir d'en finir se révélèrent d'une manière frappante dès le commencement de l'année 1679, par la démolition d'un temple dans les Cévennes, *en punition*, dit l'arrêt, *de l'insulte faite au curé portant le Saint-Sacrement à un malade*, par le renouvellement de l'ordonnance de 1663 contre les relaps et par la suppression d'une chambre mi-partie établie à Castelnaudary. A dater de cette époque, les édits se succèdent et deviennent de jour en jour plus sévères. C'est évidemment de cette fatale année que date le discrédit où tomba Colbert, après avoir eu pendant si

[1] La conversion de Turenne eut lieu le 23 octobre 1668. — Voir l'*Histoire de Bossuet*, t. Ier, et l'*Abrégé chronologique* du président Hénault, année 1668.

longtemps la haute main dans le Conseil. Désormais, Louvois va dominer, et l'on s'en aperçoit à la multiplicité des édits qui s'appesantissent coup sur coup sur les protestants. Qu'on imagine les dispositions les plus arbitraires, les plus iniques. Une déclaration de 1680 oblige les juges à se transporter chez les religionnaires malades pour savoir s'ils veulent se convertir; une autre déclaration reconnaît aux enfants des protestants âgés de sept ans le droit d'abjurer; les enfants issus de mariages mixtes sont déclarés illégitimes et incapables de succéder à leurs parents. En même temps, il est vrai, un édit du 19 mai 1681 enjoignait à divers gouverneurs, lieutenants généraux et intendants, d'instruire contre des catholiques qui, à Grenoble, à Houdan, à Saintes, à la Ferté-Vidame, à Vendôme, avaient assailli des protestants dans leurs temples. Le même édit reconnaissait « qu'en Poitou on « exerçait plusieurs violences contre ceux de la reli- « gion prétendue réformée, on les menaçait, et l'on mal- « traitait leurs ministres, pour exciter une sédition et « forcer ceux de ladite religion de l'abandonner. » Mais, quelques ministres s'étant exagéré la portée de cet arrêt, et ayant prétendu « que le roi désavouait les « exhortations faites de sa part au peuple d'embrasser « la religion catholique, » un nouvel arrêt, en date du 4 juillet 1681, déféra les ministres qui s'étaient rendus coupables « de ces insolences » à la juridiction arbitraire et draconienne des intendants.

En même temps, ces derniers reçurent l'ordre de profiter des moindres prétextes pour faire démolir un

grand nombre de temples, et pour forcer à s'expatrier tous les pasteurs qui résisteraient à l'influence d'une caisse secrète, alimentée au moyen du *droit de régale* que Louis XIV avait justement revendiqué depuis peu, et que la cour de Rome lui contesta vainement avec une ténacité qui ajouta encore à toutes les causes de mésintelligence qui existaient alors entre les deux gouvernements et faillit diviser le clergé français[1].

Mais, comme il fallait s'y attendre, ce genre de

[1] Jusqu'à Louis XIV, les papes avaient touché le produit que rapportaient les bénéfices vacants, dans l'intervalle de la mort des titulaires à leur remplacement. Louis XIV trouvant, avec raison, une pareille prétention exorbitante, voulut y mettre un terme et s'attribua ce produit, par *droit de régale*. Tout le monde sait la résistance du gouvernement pontifical à cette mesure; mais ce qui est moins connu, c'est qu'elle fut en quelque sorte la cause des célèbres ordonnances de 1682 sur la constitution du clergé. L'extrait suivant des *Mémoires de l'abbé Ledieu*, secrétaire de Bossuet, à qui la préparation des ordonnances avait, comme on sait, été confiée, jette un jour curieux sur la question : « Je demandai un jour à M. de Meaux, « dit l'abbé Ledieu, qui lui avait inspiré le dessein des propo- « sitions du clergé sur la puissance de l'Église; il me dit que « *M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'Etat, en était véri- « tablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le roi.* « M. Colbert prétendait que la division que l'on avait avec « Rome sur la régale était la vraie occasion de renouveler la « doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes; « que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de con- « server la bonne intelligence, et la crainte de paraître être le « premier à rompre l'union, empêcheraient une telle déci- « sion, etc., etc. » *Histoire de Bossuet*, par M. de Bausset. Ainsi, le même ministre qui avait restauré les finances, organisé

persuasion n'agissait que sur la partie gangrenée de la population protestante, exaspérait les religionnaires de bonne foi, et, en définitive, ne produisait guère que des relaps. Le préambule d'une ordonnance de 1679 constate le fait en ces termes : « Nous avons été informés que, dans plusieurs pro- « vinces de notre royaume, il y en a beaucoup qui, « après avoir abjuré la religion prétendue réformée « dans l'espérance de participer aux sommes que « nous faisons distribuer aux nouveaux convertis, y « retournent bientôt après[1]. » A la vérité, les listes de conversions obtenues de la sorte avaient servi à persuader au roi qu'il dépendait de lui de ramener en peu de temps et sans effort, quand il le voudrait, tout son royaume à la foi catholique. Or, la réalisation de ce projet s'accordait trop bien, d'une part, avec ce que beaucoup de personnes croyaient être le bien de l'État, de l'autre, avec les convictions et les tendances religieuses du temps, pour que, au lieu de chercher à la détromper, tous ceux qui approchaient de la Cour ne se fissent au contraire un devoir d'ajouter, quand cela leur était possible, à ses illusions.

Les affaires concernant la religion protestante étaient

l'administration, supprimé une partie des barrières intérieures, fait réformer tous les codes, saisit aussi, avec une habileté consommée, l'occasion qui se présenta de faire consacrer de nouveau l'indépendance, sagement limitée, de l'Église gallicane. On aime à voir Colbert et Bossuet, ces deux grands génies, ces deux esprits si nets et si fermes, se concerter pour atteindre un but aussi noble, aussi élevé !

[1] *Éclaircissements historiques*, t. I, p. 150.

alors dans les attributions du secrétaire d'État Châteauneuf de la Vrillière, homme faible et d'une importance politique très secondaire, s'il faut en juger par le rôle qu'il remplit dans ces graves conjonctures. Autant Châteauneuf se laissait effacer et amoindrir, autant Louvois mettait de soin à s'emparer des grandes questions. Au mois d'avril 1681, ce dernier fit rendre une ordonnance qui, sous l'apparence d'une grâce, devint bientôt un des moyens d'action les plus puissants et les plus terribles contre les protestants. Cette ordonnance, par laquelle le roi accordait à tous ceux qui se convertiraient *l'exemption du logement des gens de guerre pendant deux ans*, suffit pour faire passer les affaires de la religion réformée dans les attributions du département de la guerre, et en donna, par conséquent, la principale direction à Louvois. Ce fut l'origine de ces *dragonnades* dont le nom est resté si tristement célèbre. Dociles à l'impulsion du ministre de la guerre, la plupart des gouverneurs et des intendants s'empressèrent d'opprimer les protestants, dont un grand nombre chercha dès lors un asile à l'étranger, notamment en Angleterre, où une ordonnance récente conférait des priviléges à tous ceux de la religion réformée qui passeraient dans ce royaume. Bientôt pourtant, Louvois fut obligé, pour se conformer aux ordres du roi, de modérer l'ardeur des intendants, et de révoquer, bien contre son gré, celui du Poitou, dont le zèle l'avait trop bien servi. Il en résulta un nouveau temps d'arrêt dans ce système de rigueur vers lequel le poussait sa nature, et dont

son père, le chancelier Le Tellier, était d'ailleurs le moteur. Les Mémoires d'un ancien intendant de la Généralité de Montauban, dans la province duquel le nombre des religionnaires était considérable, fournissent à ce sujet des documents certains[1]. Le 6 août 1681, Nicolas-Joseph Foucault écrivit au P. La Chaise, avec lequel il était lié, pour lui faire connaître que les ministres et les principaux religionnaires de Montauban manifestaient l'intention de retourner à l'Église romaine. Foucault ajoute « que leur conversion attire« roit infailliblement celle de toutes les villes du Rouer« gue et du Bas-Languedoc, qui ne cherchoient qu'une « porte honneste; qu'ils demandoient, pour sauver leur « honneur, qu'on fît une conférence où les points con« troversés seroient agités; que c'estoit la seule voye « pour faire réussir le grand projet des conversions; « *que celles des rigueurs*, *des privations d'emploi*, *des* « *pensions et des grâces*, *seroient inutiles*. »

« Ayant fait depuis la même proposition à M. le « chancelier Le Tellier, dans un voyage que j'ai fait « à Paris, poursuit l'intendant de Montauban, il la « rejeta absolument, disant qu'une pareille assemblée « auroit le même succès que le colloque de Poissy[2];

[1] Biblioth. nationale. Mss., suppl. français, n° 150, 1 vol. in-folio. *Mémoires de messire Nicolas-Joseph Foucault, conseiller d'Estat ordinaire, chef du conseil de S. A. R. madame Elisabeth-Charlotte de Bavière, palatine du Rhin, duchesse douairière d'Orléans;* à la date indiquée.

[2] « Colloque de Poissy accordé par la reine (Catherine de « Médicis) aux instances des chefs des huguenots. Le cardinal de

« que le Pape trouveroit mauvais que l'on fist une « pareille conférence sans sa participation, et *me défen-* « *dit d'en parler au Roy.* Sa timidité naturelle dans « une entreprise qu'il jugeoit périlleuse est peut-être « cause que l'ouvrage des conversions, qui auroit « pu réussir par les conférences soutenues d'autres » moyens doux, *a cousté la ruine d'un si grand nombre* « *de religionnaires, et la perte du commerce et des* « *arts.* »

Ainsi, dès cette époque, les esprits étaient, comme on voit, profondément divisés sur le système qu'il convenait d'adopter à l'égard des protestants, et un intendant qui depuis se fit remarquer par la vigueur avec laquelle il les poussa [1], inclinait alors aux moyens de douceur, qui étaient évidemment ceux que le roi eût préférés, puisque les ministres défendaient de lui en parler. La même hésitation se produisit, d'ailleurs, toutes les fois que Louis XIV reçut des avis sincères sur les troubles que les moyens employés pour hâter

« Tournon eut la sagesse de s'y opposer ; mais la vanité du car- « dinal de Lorraine, qui comptait y briller, le fit accepter. Théo- « dore de Bèze portait la parole pour les huguenots. » *Abrégé* « *chronologique* du président Hénault, année 1561.

[1] Le 5 avril 1684, Nicolas Foucault, alors intendant du Béarn, écrivait au chancelier Le Tellier qu'une des principales raisons que les religionnaires opposaient aux missionnaires était que le roi permettait l'exercice de la religion prétendue réformée, *ce qui marquoit la nécessité de leur oster les cinq temples qu'ils avoient en Béarn.* Rulhière accuse Foucault d'avoir perfectionné plusieurs modes de torture et d'y avoir soumis les protestants. (*Eclaircissements historiques*, t. I, p. 291.)

les conversions, les excès des troupes et la rigueur inouie de quelques intendants avaient occasionnés. Cette incertitude cent fois plus funeste aux protestants eux-mêmes qu'un système de rigueur, uniformément suivi, réveilla bien souvent des espérances presque aussitôt étouffées, prolongea la lutte, et compromit, en partie, le succès d'une œuvre qui avait pourtant coûté si cher.

Tant que Colbert vécut, les protestants eurent au moins un défenseur. Dès que ce ministre eut fait place à Le Peletier, aucune dissidence ne se manifesta plus dans le Conseil sur la nécessité de prendre à leur égard des mesures définitives et de se débarrasser de la question. Il y eut même alors, à ce sujet, une sorte d'émulation entre les divers ministres. On a vu comment Louvois s'était emparé de la direction de cette affaire. La lettre suivante, écrite par madame de Maintenon le 13 août 1684, montre les nouvelles dispositions de la Cour à ce moment. « Le Roi a dessein de travailler à la conversion « entière des hérétiques ; il a souvent des conférences « là-dessus avec M. Le Tellier et M. de Châteauneuf, « où l'on voudrait me persuader que je ne serais pas « de trop. M. de Châteauneuf a proposé des moyens « qui ne conviennent pas. Il ne faut point précipiter « les choses. *Il faut convertir et non pas persécuter.* « M. de Louvois voudrait de la douceur, ce qui ne « s'accorde point avec son naturel et son empresse- « ment de voir finir les choses. Le roi est prêt à faire « tout ce qui sera jugé le plus utile au bien de la reli- « gion. Cette entreprise le couvrira de gloire devant

» Dieu et devant les hommes. Il aura fait rentrer tous « ses sujets dans le sein de l'Église, et il aura dé- « truit l'hérésie que *tous ses prédécesseurs n'ont pu* « *vaincre.* »

Or, la correspondance même de Louvois fait voir en quoi consistaient, dans la pratique, ses moyens de conciliation. Tout en approuvant avec son siècle le fond du projet, une femme d'un grand esprit, et qui, bien que nièce de madame de Maintenon, vécut tout à fait libre de sa tutelle, et contrairement à ses recommandations, madame de Caylus a dit que « Louvois eut peur, voyant « la paix faite, de laisser trop d'avantage sur lui aux « autres ministres, et voulut, à quelque prix que ce « fût, mêler *du militaire* dans un projet qui ne voulait « être fondé que sur la charité et la douceur[1]. » En 1685, une armée avait été rassemblée à la hâte sur les frontières d'Espagne, dans la prévision d'événements qui ne se réalisèrent pas. Les troupes étant devenues disponibles, Louvois parvint à persuader au roi qu'il suffirait qu'elles se montrassent dans les provinces du Midi où il y avait le plus de protestants pour obtenir sans violence de nombreuses conversions. Fort de cette autorisation, le ministre revint à son ancien projet des conversions par logements, et, le 31 juillet 1685, il donna ordre au général marquis de Boufflers d'envoyer successivement, dans toutes les communes où il le jugerait nécessaire, de la cavalerie, de l'infanterie ou des dragons, *qui devraient loger entièrement chez*

[1] *Souvenirs de madame de Caylus* (collection Petitot, t. LXVI, p. 370).

les religionnaires et y demeurer jusqu'à ce que ceux-ci fussent convertis, pour passer ensuite chez d'autres. Le maréchal de Noailles, qui avait été chargé de diriger ces mouvements de troupes dans le Languedoc, fait connaître en outre que, dans quelques circonstances, le nombre des hommes logés de la sorte chez une même famille protestante s'éleva jusqu'à cent, et que chaque cavalier avait droit, en sus du logement, à 20 sous par jour [1].

Quelque temps après sa première instruction, le 30 août 1685, Louvois écrivait au marquis de Boufflers : « Je vous supplie de vous souvenir de ce que je « vous ai déjà mandé plusieurs fois, qui est qu'il faut « tâcher de multiplier les conversions, sans se vouloir « attacher à ce qu'elles soient générales, ni que les « plus riches se convertissent, et qu'il suffit, quant à « présent, de faire diminuer considérablement le nom- « bre des religionnaires. »

Enfin, le même ministre écrivait, dans une autre circonstance, à un commandant de province : « Sa Ma- « jesté veut qu'on fasse sentir les dernières rigueurs « à ceux qui ne voudront pas suivre sa religion, et « ceux qui auront la sotte gloire de vouloir rester les « derniers *doivent être poussés jusqu'à la dernière* « *extrémité* [2]. »

[1] *Eclaircissements historiques*, etc., t. I, *passim*, d'après les lettres et mémoires originaux cités par Rulhière.

[2] *Eclaircissements historiques*, etc., t. I, p. 302 et 345. Ce dernier extrait se trouve aussi dans le *Siècle de Louis XIV*, de Voltaire, ch. XXXVI, *du Calvinisme*. On sait que Voltaire est

Ces instructions, il est aisé de le comprendre, ne tardèrent pas à porter leurs fruits. De tous les côtés, les intendants et commandants des provinces écrivirent à la Cour que les troupes n'avaient en effet qu'à se montrer pour opérer des conversions innombrables. En 1684, l'intendant du Béarn constatait sur son journal que, « depuis son retour dans la province, il s'étoit « converti onze cents protestants, et qu'il y avoit « beaucoup de gentilhommes ébranlés qui seroient « déterminés par des pensions[1]. » La présence des cavaliers et des dragons opéra instantanément de bien autres prodiges. Persuadés avec raison, il faut le dire, qu'une abjuration arrachée par de tels moyens était sans conséquence, désireux, pour la plupart, de s'assurer ainsi la possibilité de faire les dispositions nécessaires pour passer à l'étranger, un grand nombre de protestants signaient sans difficulté de leur nom, ou d'une simple croix s'ils étaient illettrés, les listes de conversion qu'on leur présentait. Dans les premiers jours du mois de septembre 1685, Louvois écrivait à son père : « Il s'est fait 60,000 conversions dans la « Généralité de Bordeaux et 20,000 dans celle de « Montauban. La rapidité dont cela va est telle qu'il ne « restera pas 10,000 religionnaires dans toute la Gé-

une autorité historique fort suspecte. Il est possible d'ailleurs que Rulhière, qui a compulsé la correspondance de Louvois au dépôt de la guerre, y ait vu la lettre d'où ce passage paraît avoir été extrait ; mais c'est un point sur lequel il a omis de s'expliquer.

[1] *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, etc.

« néralité de Bordeaux où il y en avait 150,000 le 15 « du mois passé. » A la même époque, le duc de Noailles annonçait dans une dépêche la conversion des villes de Nîmes, Uzès, Alais Villeneuve, etc. « Les plus considérables de Nîmes, écrivait-il à Lou« vois, firent abjuration dans l'église le lendemain de « mon arrivée. Il y eut ensuite du refroidissement, et « les choses se mirent dans un bon train par quelques « logements que je fis faire chez les plus opiniâtres. » Ces opiniâtres étaient sans doute de ceux chez chacun desquels on logea cent hommes. « Je me dispose « à aller parcourir les Cévennes, mandait le duc de « Noailles dans une autre lettre, et j'espère qu'avant « la fin du mois il ne restera plus un huguenot...... » Puis enfin, dans une dépêche postérieure : « Le nombre « des religionnaires de cette province est d'environ « 240,000 hommes, et quand je vous ai demandé « jusqu'au 25 du mois prochain pour leur entière con« version, j'ai pris un terme trop long, *car je crois « qu'à la fin du mois cela sera expédié* [1]. »

Personne, à la vérité, ne se faisait complétement illusion sur le vrai sens de ces conversions; mais, disait madame de Maintenon, « si les pères sont hypocrites, « les enfants seront catholiques. » Envisageant la question d'un autre point de vue, Louvois écrivait, le 9 octobre 1685, à Lamoignon de Bâville, intendant du Languedoc [2] : « C'est un bien que la soumission des reli-

[1] *Eclaircissements historiques*, etc., t. I, p. 304, 315 et 318.

[2] Cet intendant devint plus tard la terreur des protestants de la province, et il a passé, avec Nicolas Foucault, pour le fauteur

« gionnaires soit générale ; mais il faut prendre garde « que cette soumission unanime ne maintienne entre « eux une espèce de cabale, qui ne pourrait être par la « suite que fort préjudiciable. »

Quoi qu'il en soit, les listes de conversion trompèrent, éblouirent la Cour. Persuadé qu'il suffirait désormais, pour faire tomber toutes les résistances, de frapper les esprits par un grand coup, le roi signa, le 18 octobre 1685, la révocation de l'édit de Nantes, par le motif, disait l'arrêt, « que ses soins avoient eu la fin qu'il « s'étoit proposée, puisque la meilleure et la plus grande « partie de ses sujets de ladite R. P. R. avoient em- « brassé la catholique[1]. »

des mesures acerbes qui furent successivement adoptées contre les religionnaires. Sa famille a cherché à le disculper de ce reproche. (Voir la *Vie du président de Lamoignon*, par Gaillard.) Elle a prétendu qu'il ne poussait les protestants avec vigueur que pour éviter d'en venir aux dernières extrémités, et Rulhière a vu, dit-il, une lettre de lui, du 13 avril 1708, dans laquelle il s'exprime ainsi : « *Je n'ai jamais été d'avis de révoquer l'édit de « Nantes.* » Quoi qu'il en soit, le chancelier d'Aguesseau, dont le père était intendant en même temps que Bâville, parle de ce dernier comme d'un homme porté pour les partis extrêmes et violents. Bâville fut intendant du Languedoc pendant vingt-cinq ans sans obtenir la permission de venir une seule fois à Paris. Les ministres le tenaient, disait-on, éloigné par jalousie et dans la crainte qu'il ne cherchât à les supplanter. Il est plus probable que l'état de fermentation constant de sa province, depuis le commencement de la persécution dirigée contre les protestants, y rendait sa présence indispensable. Les Mémoires du temps l'appellent le *Roi du Languedoc*.

[1] M. Leber signale, dans le riche et précieux *Catalogue des livres imprimés et manuscrits de sa bibliothèque*, etc. (3 vol. in-8),

Puis, quelques jours après, madame de Maintenon écrivait : « Le roi est fort content d'avoir mis la der- « nière main au grand ouvrage de la réunion des hé- « tiques à l'Église. *Le P. de La Chaise a promis qu'il « n'en coûterait pas une goutte de sang, et M. de Lou- « vois dit la même chose*[1]. » La facilité des conversions

un livret extrêmement rare intitulé : *Croisade des protestants, ou Projet sur l'institution des chevaliers de Saint-Paul.* (Cologne, Pierre Marteau, 1684, in-12.) — « Le projet de l'auteur, dit « M. Leber, n'aurait tendu à rien moins qu'à soulever tous les « princes protestants contre les pays catholiques, et à fonder un « ordre de chevalerie religieux et militaire, dont la mission eût « été de pourchasser et d'exterminer les catholiques partout où « ils se seraient opposés aux progrès de la réforme. » M. Leber se demande, à ce sujet, si la révocation de l'Édit de Nantes, mûrie depuis longtemps, mais qui ne devait s'accomplir que lentement et par degrés insensibles, n'aurait pas été précipitée par le projet de croisade dont il s'agit. Il y a lieu de croire que, si l'édit de révocation a été brusqué, comme cela d'ailleurs paraît probable, c'est par suite des motifs exposés plus haut, en même temps que par le désir très naturel et très politique de ne pas laisser la question à moitié résolue, c'est-à-dire la population protestante du royaume agitée et mal disposée pour le cas où la France, ce qui pouvait arriver d'un moment à l'autre, aurait eu une guerre à soutenir avec quelque puissance protestante. Dans tous les cas, la menace du plan de croisade proposé aux protestants, car M. Leber reconnaît lui-même qu'il ne s'agissait que d'un projet individuel, n'a pu, il me semble, exercer qu'une influence très lointaine et très secondaire sur la grave détermination adoptée par le gouvernement.

[1] D'après l'abbé de Choisy (*Mémoires*, livre IV), Louis XIV aurait signé l'édit de révocation malgré l'opposition d'une partie de son Conseil, qui eût préféré les voies de douceur. Cette assertion est en contradiction avec tous les faits bien établis

obtenues par la seule menace des logements de troupes causa sans doute l'illusion de Louis XIV et du P. La Chaise; mais on peut juger, par les extraits même de la correspondance de Louvois, de la sincérité de ses promesses.

Ainsi se trouva, sinon résolue, mais tranchée, après des hésitations infinies, la question qui, depuis plus d'un siècle, avait occasionné tant d'embarras au gouvernement, soit par elle-même, soit comme prétexte. Mais, lorsqu'elles ne sont pas combinées par une intelligence vraiment supérieure, les mesures énergiques

qui précèdent. Seul, dans son Conseil, Louis XIV paraît, au contraire, avoir été pour le parti de la conciliation et des ménagements, tandis que Le Tellier, Louvois, Châteauneuf, et très probablement Le Peletier, tout dévoué à Le Tellier, étaient d'un avis opposé. Ces dispositions de Louis XIV vont bientôt ressortir, du reste, d'une manière évidente, de nouveaux documents officiels et inédits.—L'abbé de Choisy dit dans un autre passage du livre IV de ses Mémoires que « Louis XIV fit imprimer à ses dépens pour plus de 80,000 francs de livres de « piété à l'usage des protestants, et qu'il les faisait distribuer « dans les provinces. » Ce fait est exact, et ce fut Bossuet qui donna ce conseil au roi. On imprima de la sorte cinquante mille exemplaires de la traduction du *Nouveau-Testament* du père Amelotte, et un pareil nombre d'exemplaires des *Prières* de la liturgie, traduites en français. « C'était, dit M. de Bausset, « la manière la plus simple et la plus sûre de désabuser la multitude, à qui ses ministres avaient persuadé que l'Église catholique voulait cacher au peuple la connaissance des livres « sacrés et des *Prières* de la liturgie, et que c'était par ce motif qu'elle s'obstinait à célébrer le culte public dans une langue inconnue au vulgaire. » (*Histoire de Bossuet,* t. IV, p. 83, note.)

sont pleines de périls. C'est dans de telles circonstances que le génie d'un cardinal de Richelieu eût surtout été utile à la France. Au lieu de cette puissante volonté mêlée de tant de pénétration, la royauté n'eut à son service que la force matérielle, sans ménagements ni palliatifs, telle que la comprenait l'impérieux Louvois. Aussi, loin de se calmer par suite de la révocation de l'édit de Nantes, la lutte recommença bientôt, et devint, principalement sur quelques points, plus vive et plus acharnée qu'auparavant.

CHAPITRE VII.

Effet produit à Paris par l'édit de révocation. — Opinion de mesdames de Sévigné, de Caylus et du duc de Bourgogne. — Les jansénistes approuvent l'édit et les rigueurs. — Avis d'Antoine Arnauld. — L'édit accorde aux protestants des facilités qu'ils n'avaient pas auparavant. — Difficultés qui en résultent. — Observations de l'intendant du Poitou à ce sujet. — Instructions de Louvois. — Le gouvernement est obligé de revenir sur ses pas. — Analyse d'une curieuse instruction de Louis XIV. — Nouveaux embarras. — Lettre de l'intendant du Poitou. — Rivalité des ministres. — Heureuse influence de Fénelon, des duchesses de Chevreuse et de Beauvillier, filles de Colbert, et du duc de Beauvillier, sur madame de Maintenon. — Instruction d'un commandant en Languedoc. — Graves dissentiments au sujet des protestants entre Bossuet et Fléchier. — Résultats de la révocation de l'édit de Nantes sur le commerce et l'industrie. — Nombre des protestants qui passèrent à l'étranger.

Il faut d'ailleurs se reporter à l'époque même où l'arrêt de révocation fut rendu pour juger de l'effet qu'il produisit sur les esprits. L'impression du moment fut, on doit le dire, toute favorable au gouvernement. D'abord, tous les Parlements s'empressèrent, à l'envi, d'enregistrer l'édit. Pendant toute la durée du règne de Louis XIV, la plupart des monuments publics éle-

vés tant à Paris que dans les provinces signalèrent à la postérité l'édit de révocation comme un des principaux titres du roi au surnom de *grand* que ses contemporains lui avaient décerné. Madame de Caylus, dont les principes étaient, comme on sait, fort peu rigides[1], a dit : « Le projet était grand, beau et « même politique, si on le considère indépendamment « des moyens qu'on a pris pour l'exécuter. » Un mémoire du duc de Bourgogne sur la révocation de l'édit de Nantes contient ce passage : « L'Europe entière fut « dans l'étonnement de la promptitude et de la facilité « avec laquelle le roi avoit anéanti par un seul édit « une hérésie qui avoit provoqué les armes de six rois « ses prédécesseurs, et les avoit forcés de composer « avec elle[2]. » Dix jours après la publication de l'édit, le 28 octobre 1685, madame de Sévigné écrivait à sa fille : « Vous aurez vu sans doute l'édit par lequel le « roi révoque celui de Nantes. *Rien n'est si beau que « tout ce qu'il contient, et jamais aucun roi n'a fait et « ne fera rien de si mémorable.* » Enfin, non-seule-

[1] *Voir* l'intéressante notice de M. Monmerqué en tête des *Souvenirs de madame de Caylus* (collection Petitot). M. Monmerqué rappelle, d'après les *Mémoires du duc de Saint-Simon*, qu'après la mort de son mari, « qui ne demandait pas mieux « que de vivre éloigné d'elle, pourvu qu'il fût toujours ivre, » et qui mourut à l'armée, sur les frontières de Flandre, en 1704, madame de Caylus vécut pendant longtemps dans l'intimité la plus complète avec le duc de Villeroy. C'est, suivant toutes les apparences, pendant la durée de cette liaison qu'elle a écrit ses curieux souvenirs.

[2] *Histoire de Bossuet*, par M. de Bausset, t. IV, p. 64.

ment les jansénistes approuvèrent l'édit, mais leur plus illustre interprète, le grand Arnauld lui-même, écrivait à un de ses amis, le 13 décembre 1685 : « Je pense « qu'on n'a point mal fait de ne point faire (à Rome) de « réjouissances publiques pour la révocation de l'édit « de Nantes ; car, comme on y a employé des voies un « peu violentes, *quoique je ne les croie pas injustes*, il « est mieux de n'en pas triompher [1]. »

La plupart de ces appréciations émanaient, il est vrai, de personnes vivant dans la sphère du gouvernement; mais il est permis de croire que leurs impressions étaient aussi celles des classes moyennes et inférieures relativement aux mesures qui venaient d'être adoptées à l'égard des protestants.

Cependant, une des dispositions de l'édit qui révoquait celui de Nantes avait, soit par l'effet d'un malentendu, soit par suite de la propension constante de Louis XIV pour les moyens de douceur, créé des difficultés inattendues et des embarras plus graves peut-être que ceux dont on avait eu à se préoccuper jusqu'alors. Antérieurement à l'édit, les intendants étaient autorisés, sinon par des arrêts, du moins par des instructions secrètes, à forcer les conversions par un certain nombre de moyens passablement violents, tels que les augmentations de tailles, les logements de troupes, la déportation des femmes dans des couvents éloignés de leurs familles, l'obligation pour les nouveaux convertis d'assister à la messe, etc. D'un autre côté, la sortie du royaume avait été interdite aux protestants, ce que la

[1] *Histoire de Bossuet*, t. IV, p. 66.

Ligue elle-même n'avait pas osé faire. Enfin, pendant que tout était permis aux intendants pour obliger les religionnaires à abjurer, les ordonnances les plus sévères punissaient les relaps de la confiscation et des galères. De la sorte, il ne devait plus y avoir au bout de peu de temps, dans le royaume, un seul protestant; il n'y aurait plus eu, suivant les termes officiels, que des *nouveaux convertis*. Il semble donc que toutes dispositions nouvelles étaient inutiles, et qu'il n'y avait qu'à légaliser et coordonner celles qui avaient été adoptées. On va voir néanmoins que l'édit de révocation constitua véritablement un nouveau temps d'arrêt dans le système de rigueur qui prévalait alors. En effet, le dernier article était ainsi conçu :

« Pourront, au surplus, lesdits de la R. P. R., *en « attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les « autres*, demeurer dans les villes et lieux de notre « royaume, pays et terres de notre obéissance, et y con- « tinuer leur commerce et jouir de leurs biens, *sans « pouvoir être troublés ni empêchés*, sous prétexte de la- « dite R. P. R., à condition, comme dit est, de ne « point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte « de prière ou de culte de ladite religion, de quelque « nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de corps « et de biens. »

Comme on aurait dû le prévoir, les réclamations ne tardèrent pas à se produire, principalement de la part des intendants qui avaient épousé avec le plus d'ardeur le système de Louvois. Par une lettre du 9 novembre 1685, Nicolas Foucault, alors intendant du Poitou,

manda ce qui suit à son père, Joseph Foucault, ancien secrétaire du Conseil : « La dernière clause de l'édit « de révocation de celuy de Nantes nous fait un grand « désordre icy et arreste les conversions. » Et Joseph Foucault répondit : « Le dernier édit qui révoque celuy « de Nantes me paroist un contretemps aux affaires de « la R. P. R. Il produira bien des relaps qui se canton« neront dans leurs maisons et serviront de ministres « à leurs familles. »

Quant à la dernière clause de l'édit, Joseph Foucault ajoutait :

« J'avois prévu que cette clause, qui m'a paru d'a« bord mal entendue, pourroit faire des embarras ; je « crois vous en avoir écrit quelque chose ; je ne doute « pas que l'on n'envoie une déclaration interprétative. « Il n'eust pas esté mal à propos que vous eussiez « faict vos observations sur les inconvénients dont l'exé« cution peut estre suivie, car le sens littéral du der« nier article paroist directement opposé à la continua« tion des conversions; tout cela faute d'explication ou « par trop de précipitation, car absolument tant plus « l'on examine cette dernière déclaration, tant plus elle « se trouvera contraire aux intentions du Roy, qui « sont d'arrester et d'empescher qu'il n'y ait des re« laps. La suite le leur fera voir, si l'on n'y remédie[1]. »

A la même époque, l'intendant du Languedoc faisait connaître à Louvois que les *nouveaux convertis* ne s'attendaient pas à un pareil édit, et que la clause qui

[1] *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, etc., année 1685. — *Voir* pièces justificatives, pièce n° VII.

défendait d'inquiéter les religionnaires avait causé parmi eux un mouvement qui ne pourrait être apaisé de quelque temps. « La plupart s'étoient convertis, « disait-il, dans l'opinion que le Roy ne vouloit plus « qu'une religion dans son royaume. Quand ils ont vu « le contraire, le chagrin les a pris de s'être si fort « pressés; cela les éloigne, quant à présent, des exer- « cices de notre religion. » Enfin, après avoir exprimé la même pensée dans des termes presque identiques, le maréchal de Noailles terminait de la sorte un Mémoire qu'il adressa à Louvois : « Il est certain que « la dernière clause de l'édit qui défend d'inquiéter les « gens de la R. P. R. va faire un grand désordre en « arrêtant les conversions, ou en obligeant le roi de « manquer à la parole qu'il vient de donner par l'édit « le plus solennel qu'il pût faire. »

Mais la réponse de Louvois prouve qu'il ne se laissa pas arrêter par cet honorable scrupule. « Je ne doute « point, dit-il, que quelques logements un peu forts « chez le peu qui reste de noblesse et du tiers-état « des religionnaires ne les détrompent de l'erreur où « ils sont sur l'édit *que M. de Châteauneuf nous a* « *dressé*, et Sa Majesté désire que vous vous expli- « quiez fort durement contre ceux qui voudront être « les derniers à professer une religion qui lui déplaît « et dont elle a défendu l'exercice par tout son « royaume[1]. »

Le funeste système des dragonnades, des déportations et des violences de toutes sortes, l'emporta donc encore

[1] *Eclaircissements historiques*, etc., t. Ier, p. 341 et 344.

une fois. Irrité par la résistance qu'il rencontrait, excité en outre par les mauvaises passions du peuple, qu'il avait peine lui-même à contenir, le gouvernement se laissa en quelque sorte gagner par une aveugle colère et rendit coup sur coup les ordonnances les plus tyranniques, les plus cruelles. Une *déclaration du* 29 *avril* 1686 suffira pour en donner une idée. Elle portait que les nouveaux convertis qui, se trouvant en danger de mort, refuseraient de recevoir les sacrements et reviendraient ensuite à la vie, seraient condamnés, les hommes, à faire amende honorable et aux galères perpétuelles; les femmes, à la confiscation des biens et à être enfermées. Quant à ceux qui auraient succombé, outre que leurs biens devraient être confisqués, on ferait le procès à leurs cadavres qui seraient traînés sur la claie et jetés à la voirie[1]. Or, loin de se laisser abattre par ces lois iniques, les protestants puisèrent, au contraire, dans la persécution même, comme il arrive toujours, de nouvelles forces, un plus haut degré d'exaltation, et les intendants furent obligés, pour obéir aux ordres des ministres, de recourir à des mesures de rigueur qui étaient la violation flagrante de l'édit de révocation. « Les « femmes, rapporte l'intendant du Poitou dans son « journal, à la date du mois de novembre 1686, se

[1] *Recueil général des anciennes lois françaises,* etc., t. XIX. — Il importe toutefois de ne pas perdre de vue la cruauté des lois pénales du temps. A cette époque, la torture était encore infligée aux accusés; des faux monnayeurs étaient roués tout vifs, et le cadavre d'un homme mort dans un duel était aussi traîné sur la claie.

« convertissent par l'aversion des couvents. Il s'en est « beaucoup converti ainsy de celles que les dragons « n'avoient pu convertir[1]. »

Ce régime de terreur dura jusqu'à la fin de 1686. Il est probable qu'à cette époque Louis XIV apprit, par quelque voie indirecte, à quels excès on se livrait en son nom, car il adressa, le 8 décembre 1686, aux gouverneurs, commandants et intendants, une nouvelle instruction qui vint trahir encore une fois les hésitations du gouvernement et les mécomptes que lui causait la résistance énergique et inattendue des protestants. Cette instruction portait en substance que, tout en continuant de proscrire les assemblées de protestants, de faire arrêter leurs ministres ou *prédicants* et d'envoyer les femmes obstinées dans des couvents très éloignés de leurs demeures, les gouverneurs, commandants et intendants eussent à s'entendre avec les évêques dans le but d'empêcher les prêtres qui instruisaient les nouveaux convertis d'user de menaces pour les forcer de fréquenter les églises et de s'approcher des sacrements. A cet effet, le roi prescrivait la suppression graduelle et sans éclat des inspecteurs qui avaient été établis à l'entrée des églises pour s'assurer si les nouveaux convertis les fréquentaient ou non, en agissant toutefois de telle sorte que ceux-ci ne pussent pas supposer que cette suppression avait été ordonnée.

Quant aux nouveaux convertis *assez indiscrets* pour se vanter de violer les pratiques catholiques, le roi

[1] *Mémoires manuscrits de Foucault*, etc.; à la date indiquée.

voulait qu'on en punît quelques-uns avec la dernière rigueur et d'une manière éclatante, afin de tenir les autres en respect. Le blocus des côtes ayant causé un préjudice considérable au commerce, le roi estimait qu'il fallait changer de conduite à cet égard, en donnant pour prétexte, d'une part, la difficulté de tenir la mer dans la mauvaise saison, de l'autre, la fatigue que causait aux troupes la garde des passages aboutissant aux lieux d'embarquement. En même temps, d'ailleurs, le roi recommandait que l'on ne manquât pas de saisir, conformément aux déclarations précédentes, les biens de ceux qui passeraient à l'étranger.

Par un effet de ce zèle funeste que les gouvernements excitent d'ordinaire, même malgré eux, toutes les fois qu'ils décrètent une mesure violente, *la déclaration du 29 avril* 1686 avait été, à ce qu'il paraît, appliquée à des protestants *à qui les accidents de la maladie n'avaient pas laissé leur bon sens*, ou qui étaient *morts subitement*. Louis XIV exprima l'intention qu'elle ne fût dorénavant mise à exécution qu'à l'égard de ceux qui l'auraient rendue indispensable par l'éclat avec lequel ils auraient refusé les sacrements, et seulement lorsque les malades ou leurs parents voudraient s'en faire un honneur dans le public. Et, comme les premiers présidents et les procureurs-généraux des Parlements, ainsi que les principaux juges, étaient intéressés à multiplier les procédures qui avaient lieu dans ces occasions, *à cause des avantages qu'ils en pourraient tirer*, le roi recommandait qu'on leur fît bien entendre qu'il ne voulait pas que les juges et notaires fussent appelés

pour constater les refus de sacrement, à moins qu'il n'en fût résulté un véritable scandale. En même temps, il invitait les gouverneurs, les commandants et les intendants, à faire de fréquents voyages dans les communes où il y avait le plus de nouveaux convertis, à parler avec sévérité aux douteux, à accorder, au contraire, toutes les grâces qui dépendaient d'eux à ceux qui étaient de bonne foi, à se méfier du zèle des curés et des missionnaires qui s'étaient souvent trompés dans leurs jugements, et surtout à bien prendre garde de servir d'instruments aux vengeances particulières de certains nouveaux convertis, *les provinciaux ayant beaucoup d'aversion les uns pour les autres*. Enfin, le roi ayant appris qu'il y avait dans divers diocèses des curés de mauvaises mœurs, il prescrivait qu'on s'informât secrètement de ceux qui auraient persisté dans leur inconduite, et « qu'on excitât les évesques, « le plus honnestement qu'il seroit possible, à chan- « ger les susdits curez qui auroient esté reconnus « n'estre pas propres à instruire les nouveaux catho- « liques. » Louis XIV terminait en disant que, rien n'étant plus important que le secret, afin que ceux-ci n'eussent pas l'idée d'abuser de ses dispositions, « il « recommandait très particulièrement à ceux à qui « son instruction seroit envoyée de ne la commu- « niquer à personne, et de la tenir enfermée en un « lieu où ils pussent respondre qu'elle ne seroit point « vue[1]. »

[1] *Mémoires manuscrits de Foucault*, etc. C'est la pièce originale et autographe ; elle est intercalée avec plusieurs autres

Cette instruction, signée du roi lui-même et contresignée par Louvois, vint encore une fois renouveler les perplexités des intendants. Toujours disposés à reprendre espoir au moindre signe d'adoucissement, les protestants ne manquèrent pas de croire et même de se vanter que, persuadé de l'inutilité de ses efforts, le gouvernement renonçait au projet d'abattre la religion réformée, et que, s'il n'entrait pas immédiatement dans une voie toute nouvelle, c'était par une fausse honte et pour ne pas démentir trop ouvertement ses actes; mais que tel était le fond de sa pensée. On peut se figurer les embarras qui furent la suite de ces dispositions. La lettre suivante de l'intendant du Poitou en donne la preuve. Environ un an après l'envoi de l'instruction dont on vu plus haut l'analyse, l'archevêque de Paris, M. de Noailles, avait fait prier cet intendant de lui mander son avis sur la marche suivie dans les provinces relativement aux affaires de la religion. A cette occasion, Nicolas Foucault écrivit à son père, sous la date du 9 décembre 1687, la lettre suivante, d'une grande importance dans la question, et qui devait être montrée à M. de Noailles, ce qui n'eut pas lieu pourtant; on verra tout à l'heure pour quels motifs[1].

lettres et pièces dans les Mémoires de Foucault. — *Voir* pièces justificatives, pièce n° IX.

[1] *Mémoires de Foucault*, etc.—Les passages imprimés en italique sont ceux en regard desquels le destinataire de cette letter a tiré quelques traits, en signe de doute ou de désapprobation, avant de la renvoyer à son fils. —*Voir* plus loin la réponse du père e Foucaul t.

« Je me faicts un fort grand plaisir de rendre compte « à Monsieur l'archevesque de ce qui se passe icy au « sujet des affaires de la religion et des moyens qui me « paroissent les plus seurs et les plus convenables pour « remettre les esprits des nouveaux convertis dans la « bonne situation où ils ont paru estre pendant quel- « que temps. Il auroit esté à souhaitter qu'il eust plu « à Dieu de se servir de la voix des curés et des mis- « sionnaires pour rappeller les religionaires à l'Église « romaine, et que l'on n'eust point esté obligé d'y « employer l'autorité temporelle ; mais puisque la « Providence a voullu se servir du Roy pour commen- « cer un aussi grand ouvrage, *il faut croire qu'elle luy « en a réservé la consommation*. Il est certain et de « notoriété publique que les moyens dont on s'est « servi pour assurer à l'Église romaine les conquestes « qu'on lui avoit faictes ont produit l'effet qu'on en « avoit attendu; ces moyens estoient de les observer « pour les engager d'aller à la messe, et de leur faire « entendre que, s'ils fesoient une profession publique « de n'y point aller, on seroit obligé de les faire punir « comme des athées; on augmentoit leurs taches sans « néanmoins les accabler, quand ils ne donnoient pas « des marques d'une sincère conversion ; on les dis- « tinguoit des vrais convertis et des antiens Catholi- « ques dans les logemens des gens de guerre; on leur « ostoit leurs enfants lorsqu'ils ne les envoyoient point « aux catéchismes; on ne souffroit point qu'ils man- « geassent de la chair les jours deffendus; on inter- « ceptoit les lettres pastorales que les ministres leur

« envoient des pays estrangers et qui respandent un « venin contre lequel il n'y a point de contre-poison ; « les passages estoient tenus fermés pour les empes- « cher de quitter le royaume; enfin, la Cour permettoit « de se servir de toutes les voyes, non pas de force « et de violence, mais de contraincte un peu plus que « morale, pour les obliger de faire profession de la re- « ligion qu'ils ont embrassée. Et en effet le succès a « justifié cette conduitte; il y en avoit très-peu qui ne « vinssent à la messe et qui n'envoyassent leurs en- « fans aux instructions. Il n'y a eu que les plus opi- « niastres qui ont tenté de sortir du royaume, et ceux « qui n'ont pu réussir se sont faict une excuse de l'im- « possibilité et s'estoient insensiblement apprivoisés « avec les antiens Catholiques et accoutumés aux pra- « tiques de l'Église; leurs esprits estoient enfin presque « calmés, lorsqu'il a paru un changement presque subit « dans la conduite de la Cour, dont les ressorts se « se sont tout à coup relaschés, et *il faut que l'on ait « fait entendre au Roy que les conversions estoient « suffisamment affermies et qu'il n'y avoit qu'à laisser « agir l'Église pour entretenir les bonnes dispositions « où le bras séculier avoit mis les choses ; on a envoyé « des ordres dans les provinces de se reposer sur le « zèle et sur le soin des curés et des missionnaires*, « et, quelques secrets qu'ayent esté tenus ces ordres, « l'exécution les a rendus publics. Ceux qui sont plus « attachez au parti qu'à la religion, croyant que la Cour « avait des raisons particulières et pressantes qui l'o- « bligeoient à ce relaschement, ont repris cœur et ont

« mis tout en usage pour réveiller ceux qui avaient pris « le parti du repos; les ministres et les plus mutins « des religionnaires, qui ont passé dans les pays étran- « gers, leur ont escrit des lettres fortes, dans lesquel- « les ils leur ont faict entendre que la face des choses « alloit changer, et qu'il n'y avoit qu'à couler le temps « et à profiter de la liberté de conscience que le Roy « leur donnoit; car c'est par de tels discours qu'ils « ont abusé ces esprits crédules, et le mal a tellement « gaigné que très-peu de convertis se sont deffendus « de donner créance à ces bruits ; le plus grand nom- « bre a cessé d'aller à la messe et ne s'en est pas caché, « et la licence est venue à un tel point qu'il *semble qu'on « doive leur tenir compte de ce qu'ils ne font pas pu- « bliquement l'exercice de la religion qu'ils ont dans « le cœur.* Voilà le mal tel qu'il est et sans exagération; « mais, quoiqu'on en connoisse la cause et les consé- « quences, le remède n'est pas pourtant facil à ap- « porter, parce qu'il n'est plus temps de reprendre la voye « de la sévérité, et que tel qui, dans le commence- « ment, fesoit son devoir de religion parce qu'il le « voyoit faire aux autres, estant présentement gasté « par le mauvais exemple et par la suggestion, souf- « friroit le martire pour la deffense des erreurs aux- « quelles il a renoncé.

« Cependant il est important de faire connoistre au « peuple que le zèle du Roy pour la religion ne s'allentit « point, et pour cet effet on pourroit, pour effacer les « mauvaises impressions données par les ministres et « pour réparer le mal qu'un peu trop de précipitation

« à croire l'ouvrage des conversions achevé a pu cau-
« ser, on pourroit, dis-je, écrire une lettre circulaire
« aux intendants des provinces, portant que, sur le
« bruit que des personnes mal intentionnées à la reli-
« gion et au service du Roy ont respandu, dans les
« endroits du royaume où il s'est faict des conversions,
« que Sa Majesté entendoit que l'on n'obligeast point
« les nouveaux réunis de faire profession de la religion
« romaine, et que son intention estoit que les édicts
« et déclarations données sur le faict de la religion
« fussent ponctuellement exécutés, et que ceux qui y
« contreviendroient seroient punis ; que ceux qui fe-
« roient profession de ne point aller à la messe et des-
« tourneroient les autres d'assister aux offices divins
« fussent pareillement punis ; que, lorsque les pères
« et autres personnes ayant des enfants sous leur con-
« duitte refuseroient de les envoyer aux instructions,
« ils seroient tirés de leurs mains et mis aux dépens
« desdits pères et autres dans des colléges et dans des
« couvents.

« Il faudroit aussy renouveller les deffenses et les
« peines contre ceux qui se mettroient en estat de
« quitter le royaume, et faire garder exactement les
« ports et passages pour leur en faire perdre l'en-
« vie. Il seroit aussy à propos de confisquer les biens
« des fugitifs et les réunir au domaine du Roy ; car si
« Sa Majesté les donne à leurs enfants ou à leurs pro-
« ches, ils leur en feront tenir le revenu. C'est ce qui
« se pratique pour la plus grande partie des confisca-
« cations ; et le Roy ayant uni ces biens à son domaine

« sera au moins pendant dix années, qui est le temps
« après le quel ils demeureront incommutablement
« acquis à Sa Majesté, en estat de les rendre à ceux
« qui reviendront dans le royaume et se mettront en
« estat d'obtenir le pardon de leur désertion. Par le
« moyen de ces confiscations, on forcera les fugitifs de
« retourner en France, faute de pouvoir subsister dans
« les pays estrangers, ce qu'ils ne feront pas tant que
« les possesseurs de leurs biens leur feront tenir de
« l'argent. On pourroit encore permettre d'intercepter
« les lettres qu'escrivent les ministres, et qu'il est fa-
« cile de connoîstre, estant imprimées et faisant des
« paquets d'un assez gros volume. Cela ne troubleroit
« point le commerce et ne violeroit point le droit des
« gens, qui sont les raisons dont on se sert pour em-
« pescher qu'elles ne soient ouvertes, parce qu'on les
« ouvriroit en présence des personnes à qui elles se-
« roient adressées. Cet article est très-important, toutes
« les maisons des nouveaux convertis estant remplies
« de ces lettres qui portent le titre de pastorales, et
« qui sont leües avec autant de dévotion que leurs
« prières.

« Il faudroit aussi faire emprisonner les gentils-
« hommes qui se signalent par leurs mauvais exemples
« dans leurs cantons, et qui destournent leurs voisins
« et surtout le peuple, qui les imite volontiers, d'aller
« à l'Église. C'est une grande punition pour eux de
« leur oster leurs enfants, et le moyen d'empescher
« qu'ils ne quittent le royaume; mais il faut mettre les
« enfants chez d'antiens Catholiques, y ayant toujours

« quelque erreur qui reste dans la créance des nou-
« veaux convertis.

« J'oubliois d'observer que comme ordinairement les « nouveaux Catholiques, et souvent les antiens, trou- « vent leur compte d'achepter à vil prix les immeubles « de ceux qui se mettent en estat de quitter le royaume, « qu'ils paient comptant, il seroit bien à propos d'or- « donner que les biens immeubles dont les nouveaux « convertis disposeroient, par donation, eschange ou « vente volontaire, seront sujets à confiscation, en cas « qu'ils sortent du royaume dans l'année de la dispo- « sition qu'ils en auront faicte. On pourroit aussy en- « joindre aux maires et consuls des villes, et aux « officiers de justice dans les bourgs et villages, d'em- « pescher que les marchands et artisans ne puissent « vendre tous les effets et marchandises qui composent « le fonds de leur commerce, non plus que leurs meu- « bles, et ordonner la confiscation, au profit des hos- « pitaux des lieux, des choses vendues sur ceux qui « les auraient acheptées, en cas de désertion dans les « six mois du jour de la vente. Enfin, il faut faire « connoistre que le Roy, bien loin de se relascher et « de fermer les yeux à la mauvaise conduite des faux « réunis, leur donnera des marques de son indigna- « tion.

« Voilà en quoy consiste le mal et le remède qu'on « peut apporter, qui peut estre ne produira pas d'a- « bord tout l'effet qu'on en doit attendre; mais pour- « veu qu'on ait patience et qu'on ne se relasche point, « je respondrois du succès, qui m'est garanti par celui

« que la première conduitte a eu. Si l'on ne se sert du « remède proposé, il y a danger que le mal n'empire, « rien n'estant plus dangereux que l'habitude en ma- « tière de religion, *et vous pouvez assurer Monsieur « l'Archevesque que l'on flatte le Roy si on luy faict « entendre le mal moins grand que je l'ay marqué cy- « dessus.* Je ne vous représente point la conséquence « de ce que Monsieur l'Archevesque a voulu que je « lui fisse sçavoir; mais il nous témoigne tant de « bonté que je ne puis hésiter de prendre une entière « confiance en luy. Surtout je ne puis assez répéter « que la facilité que les nouveaux convertis ont de « recevoir des lettres des pays estrangers sera un ob- « tacle invincible à leur véritable conversion; mais « vous sçavez combien il est dangereux de toucher « cette corde[1] »

Il s'agissait donc de changer encore une fois de système, de revenir aux rigueurs, de rétablir les offices d'inspecteurs des protestants qui avaient été supprimés, de forcer les nouveaux convertis à fréquenter les églises, d'empêcher qu'ils ne passassent à l'étranger, de leur enlever leurs enfants, de soumettre enfin leur correspondance à une inquisition organisée. Et l'intendant qui proposait de rentrer dans cette voie était le même qui, quatre années auparavant, était d'avis de procéder aux conversions par des conférences et par la douceur !

Mais Joseph Foucault ne jugea pas à propos d'expo-

[1] La lettre n'est pas signée; elle ne porte qu'un paraphe; mais elle est en entier de la main de Nicolas-Joseph Foucault.

ser son fils aux conséquences que pourraient avoir les avis que celui-ci donnait à l'archevêque de Paris. En sa qualité d'ancien secrétaire du Conseil et de créature de Colbert, Joseph Foucault avait longtemps vécu avec les ministres de Louis XIV. Il savait les difficultés des positions, les jalousies, les haines qu'elles engendrent. Le moment lui parut, d'ailleurs, mal choisi pour intervenir bénévolement au milieu de leurs dissensions intestines. Il renvoya donc à son fils, le 5 janvier 1688, la lettre qu'on vient de lire, en l'accompagnant du billet suivant, qui est caractéristique[1] :

« J'ai lu et relu plus d'une fois avec attention le « Mémoire cy-joint; il est fort bon entre deux amis, « mais très dangereux à estre communiqué au ministère « et à tout ce qui en approche. Ils ne cherchent qu'à « faire leur cour aux dépens de qui que ce soit, et sa- « crifient sans scrupule tout ce qui peut par sa ruine « leur attirer quelque mérite; en un mot, c'est faire le « procès au ministère que de le rendre suspect de flatter « le prince et de luy faire entendre les choses autre- « ment qu'elles ne sont. On ne pardonne point de « telles offenses, et la seule deffience en est mortelle. « M. nostre Archevesque parle trop pour en faire son « confident; l'espreuve serait trop forte que de luy re- « commander de n'en rien dire; ce seroit le vrai moyen « de le faire parler, d'adjouter que l'on luy aurait fort « recommandé de n'en rien dire. Contentez-vous de « donner vos avis pour la forme et par le canal ordi-

[1] *Mémoires manuscrits de Foucault*, etc., à sa date; c'est le billet original.

« naire, quand on vous les demandera; ne vous ad- « vancez de rien, et vous ne serez garand de rien ou « exposé à nuire, mais exécutez promptement et ponc- « tuellement. Réservez-leur l'honneur de toutes choses; « ils en sont passionnément jaloux. Malgré toutes les « précautions que vous pourrez prendre, vous aurez « assez de peine à vous conserver avec des esprits d'un « si difficile gouvernement. Je vous renvoie vostre Mé- « moire, dont je n'ai rien voulu garder. Voyez quel- « ques endroits à côté desquels j'ai fait des traits, et « ne le laissez voir à personne. »

Quoi qu'il en soit, les difficultés de la position que l'on avait faite aux intendants par ces changements continuels devinrent telles, sans doute, que la Cour finit par en être informée. Ce fut l'occasion d'une nouvelle politique. Dans l'impossibilité d'obtenir la conversion des protestants, on pensa qu'il valait mieux faciliter la sortie du royaume à tous ceux qui le demanderaient. Il paraît même que les intendants furent d'abord consultés à ce sujet; car on lit dans le journal de celui de Poitou, à l'année 1688 : « La Cour voulait chasser « tous les religionnaires des provinces. Ce seroit un « mauvais parti, surtout après le relaschement. J'ai « esté d'avis qu'on les privast des grâces et qu'on leur « envoyast des missionnaires. » Mais cet avis ne prévalut pas, tant la difficulté d'amener les protestants à professer le culte catholique dut paraître grande; car le même intendant ajoute quelque temps après : « La Cour a pris le parti de faire sortir du royaume « les religionnaires, ce qui a dépeuplé les provinces.

« On en a embarqué un grand nombre à la Rochelle,
« où ils ont esté reçus par leurs frères avec des accla-
« mations extraordinaires. On avait commencé par les
« désarmer[1]. »

La discussion publique des points controversés, quelques faveurs offertes avec dignité et convenance, la faculté de sortir du royaume laissée à tous, voilà le système que le gouvernement de Louis XIV, mieux inspiré, aurait dû suivre, et nul doute que les résultats définitifs n'en eussent pleinement démontré les bons effets. Au lieu de cela, on substitua le soldat au prêtre, la force brutale à la persuasion; on décréta la délation et la confiscation; on renouvela enfin, à l'exception de la mort donnée en spectacle dans les amphithéâtres, mais cette fois au nom même de l'Évangile, toutes les horreurs de la persécution romaine contre les premiers chrétiens. Telles furent les désastreuses conséquences de l'intervention de Louvois dans la question des conversions. Lorsque, en 1688, le système qu'il avait fait triompher reçut les modifications que l'on vient de voir, le gouvernement était par malheur engagé trop avant dans les voies de rigueur pour revenir sur ses pas au point de calmer instantanément toutes les colères amassées au fond des cœurs, et de prévenir les guerres de religion qu'il eut à soutenir pendant si longtemps, avec des chances diverses, dans les Cévennes; mais ces modifications mêmes furent un grand bien, en ce qu'elles restreignirent considérablement le théâtre de l'agitation que les mesures acerbes

[1] *Mémoires de Foucault*, etc.; à sa date.

avaient occasionnée. L'auteur principal de ce retour à un ordre de choses meilleur fut, à ce qu'il paraît, le tolérant et sage Fénelon. Quelque temps auparavant, Fénelon avait été envoyé dans plusieurs provinces du Midi pour y prêcher aux protestants la religion catholique, et l'on a remarqué, à son honneur, que ces provinces furent du nombre de celles où les vues du gouvernement soulevèrent le moins de résistances. Quoique jeune encore, l'abbé de Fénelon jouissait déjà, à cette époque, d'une grande faveur auprès des duchesses de Chevreuse et de Beauvillier, toutes deux filles de Colbert. Or, madame de Maintenon, fatiguée alors, comme Louis XIV, des hauteurs de Louvois, lui témoignait depuis quelque temps une froideur marquée, ce qui avait aussitôt rendu une influence notable au marquis de Seignelay et à sa famille. Tout porte à croire que les duchesses de Chevreuse et de Beauvillier montrèrent la correspondance de Fénelon à madame de Maintenon. Sans doute aussi celle-ci dut être encouragée dans ces dispositions par le duc de Beauvillier, ce sage de la cour, dont l'élévation ne rencontrait pas même un envieux, et qui recevait les marques de la plus haute faveur avec la même modestie qu'il opposa plus tard à d'injustes disgrâces. Aussi madame de Maintenon, dont on a pu voir l'esprit de prosélytisme et les illusions au moment de la révocation de l'édit, écrivait, quelques années plus tard, à un de ses parents : « Vous êtes converti, ne « vous mêlez plus de convertir les autres. Je vous « avoue que je n'aime point à me charger envers Dieu « ni devant le Roi *de toutes ces conversions-là.* »

Ce qui est triste à dire, c'est que, de temps en temps, après une période de relâchement, la persécution recommençait. Ces recrudescences se manifestaient d'ordinaire aux époques où, sans préoccupations à l'égard des puissances étrangères, le gouvernement pouvait donner tous ses soins aux questions du dedans. En 1688, le maréchal de Vauban conseillait à Louvois d'annuler ou de laisser tomber franchement en désuétude une centaine d'édits, y compris celui de révocation, et d'entrer sincèrement dans une voie de conciliation. Mais indépendamment des motifs qui, au point de vue religieux, pouvaient porter Louis XIV à persister dans la ligne qu'il avait suivie, un pareil changement de politique eût paru à son orgueil un trop sensible affront. Non-seulement, d'ailleurs, il eût ainsi frappé lui-même son gouvernement d'un grand discrédit auprès de l'étranger, dans un moment où les yeux de toute l'Europe étaient fixés sur lui; mais de quelque manière qu'on y eût procédé dorénavant, l'œuvre des conversions eût présenté, après un aveu aussi explicite des torts et de l'impuissance du pouvoir, des dificultés plus graves que jamais.

Renchérissant encore, suivant la coutume en pareil cas, sur les ordres qu'ils recevaient du gouvernement, que de fois les commandants et les intendants donnèrent à leurs subordonnés des consignes dont, aujourd'hui, la froide barbarie révolte. On ne lira pas, sans une douloureuse émotion, l'instruction suivante adressée à ses officiers par un commandant du roi en Languedoc[1].

[1] *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 3

« Il faut que chaque officier s'applique, dans son « quartier et dans les autres lieux qui seront commis à « ses soins, à voir si les nouveaux convertis vont à la « messe et aux instructions, et s'ils envoient leurs en- « fants aux écoles; c'est principalement à ces choses « où il est important de s'attacher pour qu'on y satis- « fasse.

« Lorsque, dans une paroisse, il se trouvera des « opiniâtres qui refuseront d'aller à la messe et aux « instructions, et d'envoyer leurs enfants à l'école et « aux catéchismes, il est nécessaire de leur doubler et « tripler le logement des cavaliers, dragons ou soldats, « et ne les retirer que quand ils auront donné des « marques d'une meilleure conduite. Le cavalier, dra- « gon ou soldat ne sera à charge que pour l'incommo- « dité du logement; il n'aura rien à prétendre que le « lit, place au feu et à la chandelle de l'hôte; du reste, « il vivra de la solde.

« On ne donnera aucun logement en pure perte que « par ordre exprès[1].

« Si les logements ne corrigent pas les nouveaux « catholiques obstinés, l'officier en donnera avis afin

Note. — Cette instruction fut adressée aux commandants de troupes par le marquis de Labrousse, commandant du roi en Languedoc. Les auteurs du *Recueil général* n'en font pas connaître la date, mais il est probable qu'elle est de la fin du XVII[e] siècle.

[1] On appelait apparemment *logements en pure perte* ceux où il fallait donner en outre une paie au militaire logé. Cette paie variait de dix à vingt sous, suivant l'arme des militaires.

« que l'on y mette ordre en les envoyant dans de dures « prisons, et en faisant condamner à l'amende les pères « et mères dont les enfants n'iront pas aux écoles.

« Il faudra que l'officier s'entende avec les consuls « et missionnaires pour connaître au vrai les gens qui « se conduisent mal. Il est pourtant bon d'examiner « les choses de soi-même, y ayant beaucoup de con- « suls et d'ecclésiastiques qui agissent par passion et « chagrin, ou par un zèle trop indiscret.

« Quelque soin qu'on ait pris jusqu'à présent de « dissiper les assemblées que les religionnaires fugitifs « ou quelques nouveaux convertis ont faites dans cette « province, il n'est pas impossible qu'il ne s'en fasse « encore quelques-unes; et comme il est de consé- « quence au service du roi de les détruire entière- « ment, chaque officier doit mettre tout en usage pour « y parvenir : il peut même promettre jusqu'à cin- « quante pistoles[1] à celui ou ceux qui avertiront de « quelque assemblée assez à temps pour que l'on « puisse tomber dessus avec des troupes. Il y a une « chose essentielle à remarquer, c'est que les gens qui « composent ces assemblées ont soin de poser des « sentinelles une lieue à l'avance de l'endroit où ils « les font. Ainsi, il y a de la prudence à prendre les « précautions nécessaires pour se saisir de ces senti- « nelles; et, lorsque l'on aura tant fait que de parve- « nir au lieu de l'assemblée, il ne sera pas mal à propos « d'en écharper une partie et d'en faire arrêter le plus « qu'on pourra, du nombre desquels on fera pendre

[1] 500 livres.

« sur-le-champ quelques-uns de ceux qui se trouve-
« ront armés et conduire le reste en prison, soit
« hommes ou femmes, et principalement le président.
« Il faut observer de ne point tirer à moins qu'on
« ne tombe sur l'assemblée.

« Si on pouvait même engager quelqu'un à livrer
« un prédicant ou un proposant, on donnera cinquante
« louis d'or pour le prédicant et autant pour un propo-
« sant, c'est-à-dire de ceux qui auront prêché aux as-
« semblées.

« Le roi, par sa déclaration du 1er juillet 1686, a
« ordonné qu'il fût payé 5,500 francs pour la capture
» d'un ministre réfugié ou caché dans le royaume, et
« comme il peut y en avoir dans la province de Lan-
« guedoc, on ne saurait trop se donner de soins à les
« pouvoir attraper, afin de donner à Sa Majesté des
« marques d'affection à son service et de profiter des
« 500 louis promis.

« Il faut être toujours vigilant et envoyer souvent
« des partis dehors, commandés par un officier pour
« que rien ne puisse échapper, et ôter par ce moyen
« l'envie aux mal intentionnés de faire des assemblées.

« Il faudra arrêter tous les fugitifs et autres per-
« sonnes qui seront indiquées pour n'avoir pas fait
« abjuration, et les mettre en prison pour y demeurer
« jusqu'à nouvel ordre.

« Il est absolument nécessaire de désarmer tous
« ceux que l'on trouvera armés chez eux ou par la
« campagne, à moins qu'ils ne soient gentilshommes

[1] Le louis d'or valait alors 11 livres.

« ou qu'ils n'aient des permissions de porter les « armes. »

On persista donc à poursuivre, non d'après un système arrêté, mais en se conduisant suivant les temps et les lieux, le but si ardemment désiré. Cette incertitude constante du gouvernement, dans une question où la fixité des vues aurait surtout été nécessaire, donna lieu, en 1700, à une controverse mémorable par le talent autant que par le caractère de quelques-uns des hommes qui y prirent part. Fidèle à son système, ennemi avant tout des demi-mesures, l'intendant du Languedoc était d'avis que le gouvernement, afin de hâter l'instruction des *nouveaux convertis*, les forçât d'aller à la messe, et quelques évêques, parmi lesquels on regrette de voir figurer Fléchier, soutenaient cette opinion. Un homme, éternel honneur de la France et de l'Église, Bossuet, ce grand génie dont les lumières ne furent malheureusement pas assez consultées dans ces graves circonstances, écrivit plusieurs Mémoires dans lesquels il se prononçait, par les raisons les plus fortes, pour la persuasion morale et la liberté[1]. Mais, ainsi qu'il arrive dans toutes les questions de cette nature, surtout quand les esprits sont surexcités, la voix de la modération et de la raison demeurait souvent impuissante contre des passions d'autant plus dangereuses que la plupart étaient désintéressées, et, malgré l'autorité d'un homme aussi considérable que Bossuet, des intendants continuaient de froisser, par les vio-

[1] *Voir* les détails de cette discussion dans l'*Histoire de Bossuet*, t. IV, p. 106 et suiv.

lences les plus coupables, le sentiment le plus profondément enraciné au cœur de l'homme, le besoin de croire librement. D'ailleurs, au point où en étaient venues les choses, ceux-là même qui auraient le plus sincèrement essayé d'apaiser les esprits n'auraient pu espérer d'y parvenir qu'avec des précautions infinies et la plus extrême prudence, afin de ne pas rendre, principalement en Languedoc, les catholiques eux-mêmes victimes de la pacification. Là, en effet, les premières persécutions avaient amené, de la part des protestants, beaucoup plus nombreux qu'ailleurs, de cruelles représailles. Celles-ci en produisirent d'aussi coupables, et les deux partis se trouvèrent ainsi entraînés dans des excès qui s'engendraient les uns les autres. Vingt-cinq années de ce règne, dont les commencements avaient été si habiles sous Mazarin, si brillants et si glorieux tant que Louvois et Colbert furent ministres ensemble, se contenant et se complétant l'un par l'autre, se passèrent, hélas! au milieu de ces tristes luttes sans cesse renaissantes et trop souvent ensanglantées.

Et maintenant, si l'on recherche quels ont pu être, sur la fortune matérielle de la France, les résultats de la révocation de l'édit de Nantes, quels torts ils ont causés à son commerce et à son industrie, de quel chiffre ils ont diminué sa population, on ne trouve sur ces questions que des données vagues, approximatives, et nul document de quelque autorité. Ce que personne n'ignore, c'est que, par suite du fatal édit, la France fut en peu de temps dépeuplée de ses ouvriers les plus

intelligents et les plus actifs, de ses manufacturiers les plus habiles, de ses commerçants les plus entreprenants et les plus riches, et que la Suisse, la Prusse, la Hollande et l'Angleterre s'enrichirent à nos dépens de cette précieuse population.

Quand la guerre de 1688 éclata, le gouvernement se trouvant, par suite de toutes les fautes qui avaient été commises dans la question des conversions, en face d'un danger beaucoup plus grand que celui qu'il voulait prévenir, l'illustre Vauban remit à Louvois un mémoire par lequel il proposait d'accorder une amnistie générale, et où il estimait que, depuis cinq ans, « la France s'était appauvrie de cent mille Français et « et de 60 millions, que le commerce était ruiné, les « flottes ennemies grossies de neuf mille matelots, les « meilleurs du royaume, et leur armée de six cents « officiers et de douze mille soldats plus aguerris que « les leurs[1]. » On lit, en outre, dans les Mémoires de l'intendant Foucault, à l'année 1694 : « M. de « Pontchartrain m'a proposé d'établir une juridiction « consulaire à Caen; mais je lui ai représenté que la « pluspart des marchands de Caen, estant religionnai- « res, ont quitté le royaume; que, ceux qui y sont « restés ayant passé à Paris et à Rouen, le commerce « est présentement réduit à peu de chose à Caen, et « que les taxes des arts et mestiers les ont mis dans « l'empeschement de donner aucun secours au Roy[2]. »

[1] *Eclaircissements historiques*, etc., t. Ier, p. 380.
[2] *Mémoires inédits de Foucault*, etc.; à sa date.

Un auteur protestant porte le nombre de ses coreligionnaires qui passèrent à l'étranger, par suite de la révocation de l'édit de Nantes, à quatre cent mille. Un second réduit ce nombre à trois cent mille; enfin, deux autres l'évaluent à deux cent mille. D'après un Mémoire du duc de Bourgogne, le nombre de ces réfugiés ne se serait élevé, suivant le calcul le plus exagéré, qu'à soixante-sept mille sept cent trente-deux[1]. Malheureusement, les évaluations faites par Vauban, en 1688, ne permettent pas de s'arrêter à un chiffre aussi bas. « Malgré les intentions les plus pures, dit à ce sujet « l'historien de Bossuet[2], un petit-fils de Louis XIV « peut avoir été facilement induit en erreur par le soin « même que l'on dut prendre pour ne pas affliger la « bonté de son cœur. Mais, en s'en tenant même à ce « calcul, il n'est point de Français qui ne doive gémir « sur le sort de *soixante-huit mille Français*, fuyant « leur terre natale, s'arrachant à leurs familles, à leurs « proches, à leurs habitudes, à toutes les affections de

[1] D'un autre côté, l'abbé de Choisy a dit : « Le roi signa « l'édit avec un zèle véritablement apostolique; mais par ce « petit trait de plume il priva son royaume d'*un million d'hom-* « *mes* et de plus de 200 millions comptant. » Les Mémoires de l'abbé de Choisy sont quelquefois très piquants ; mais ils ont besoin d'être soumis à un contrôle sévère et ne se font pas remarquer, en général, par la certitude des assertions. Il est vrai que, dans un autre endroit, l'abbé de Choisy évalue le nombre des protestants établis en France vers 1685 à un million. A ce compte, il faudrait supposer qu'ils avaient tous passé à l'étranger.

[2] *Histoire de Bossuet*, t. IV, p. 67.

« la nature, pour aller chercher une existence incer-
« taine dans une terre étrangère. De tous les peuples,
« le Français est peut-être celui qui éprouve le besoin
« le plus vif de vivre et de mourir sous le ciel qui l'a
« vu naître. Ces grandes émigrations forment toujours
« une epoque désastreuse dans l'histoire d'une na-
« tion, et laissent après elles de longs et douloureux
« souvenirs. »

CHAPITRE VIII.

Administration du marquis de Seignelay.—Son activité.—Publication du Code noir. — Législation concernant les esclaves des colonies françaises antérieurement à 1685. — Résumé de cette législation dans les colonies espagnoles et anglaises. — Dispositions principales du Code noir. — La question de l'esclavage à la fin du XVIIe siècle. —Mort du chancelier Le Tellier. —De nombreux candidats aspirent à le remplacer. —De Harlay, Pussort, Boucherat.— Ce dernier est nommé.—Son caractère.—Opinion de Saint-Simon à son égard.

Pendant que le système financier de Colbert s'écroulait pour ainsi dire pièce par pièce, sans que les contemporains, ainsi qu'il arrive d'ordinaire en pareil cas, se rendissent bien compte de ce résultat, le marquis de Seignelay administrait du moins la marine d'après les glorieuses traditions de son père et maintenait l'impulsion que celui-ci avait imprimée à cet important département. Né en 1651 et nommé ministre secrétaire d'État de la Marine en survivance, à l'âge de vingt ans; admis depuis lors, peu à peu, au maniement des plus grandes affaires, le marquis de Seignelay venait d'atteindre sa trente-quatrième année.

Nonobstant un penchant extrême pour les plaisirs, il se faisait distinguer par son activité, autant que par la promptitude et l'énergie de ses résolutions. A la vérité, ces qualités même avaient leurs inconvénients, et, plus d'une fois, le jeune secrétaire d'État de la marine fit regretter la maturité des décisions de son père. « J'ai toujours dans l'idée que si M. Colbert avait « vécu, tout cela ne serait pas arrivé » écrivait quelques années plus tard madame de Maintenon, au sujet de la tournure fâcheuse que prenait la guerre avec l'Angleterre et la Hollande[1]. Par malheur aussi, le marquis de Seignelay était hors d'état de s'opposer aux rigueurs adoptées contre les protestants. D'ailleurs, Colbert lui-même n'en aurait alors plus eu le pouvoir, car les temps étaient bien loin où il obtenait que les gouverneurs des colonies n'inquiéteraient pas, non seulement les protestants, mais les juifs eux-mêmes qui allaient y faire le commerce. Toutefois, bien que circonscrite dans l'administration spéciale de son département, l'activité de Seignelay y trouvait encore un aliment suffisant. Grâce à lui, des flottes bien pourvues, des arsenaux amplement approvisionnés, des cadres s'augmentant d'année en année, permettaient à la France de lutter avec des chances, diverses il est vrai, mais honorables, contre les flottes combinées des deux puissances maritimes les plus redoutables. D'un autre côté, Seignelay résistait autant qu'il était en son pouvoir, aux exigences de ce que Colbert appelait *la jeune marine* et

[1] *Lettres de madame de Maintenon*, t. II : *lettre du 9 janvier 1689, à madame de Saint-Géran.*

des fils de famille qui voulaient avoir des commandements avant vingt ans[1]. Enfin, deux ans après la mort de son père, dans le courant du mois de mars de l'année 1685, le secrétaire d'État de la marine fit approuver par Louis XIV un corps de législation devenu célèbre depuis sous le nom de *Code noir*, et dont les dispositions principales, malheureusement encore en vigueur, touchent aujourd'hui, il faut l'espérer, à leurs derniers temps.

Aucun document ne fait connaître à quelle époque et comment l'esclavage a pris naissance dans les colonies françaises. La première fois que l'histoire s'occupe de nos esclaves, de cette marchandise humaine dont le trafic fait honte à l'humanité, c'est pour constater une désertion qui eut lieu en 1639 à Saint-Christophe[2]. Par un édit de 1664, la Compagnie des Indes-Occidentales fut autorisée à en faire le commerce exclusif sur toute la côte d'Afrique, et des primes considérables encouragèrent le transport des nègres dans les colonies. Bientôt, leur nombre alla en augmentant. Le premier arrêt qui les concernait prescrivit aux maîtres de leur permettre d'aller aux églises le dimanche et de les faire baptiser, « à peine, dit l'arrêt, de 150 livres de petun pour la « première fois, de 300 livres pour la deuxième; à la

[1] *Lettres inédites des Feuquières;* voir notamment dans les tomes IV et V, un grand nombre de lettres des fils du marquis de Feuquières, ambassadeur en Suède.

[2] *Histoire des Antilles*, par le P. Dutertre, citée dans le *Précis sur la Législation des colonies françaises*, 3° partie, *les Esclaves*, par M. Saint-Hilaire. (Publication du ministère de la marine, cahiers lithographiés.)

« troisième, lesdits nègres seraient vendus au profit des « maîtres de la case, *pour être mis en des mains plus « chrétiennes.* » Quelques années après, en 1670, un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique enjoignit aux maîtres de planter du manioc en quantité suffisante pour nourrir leurs nègres. Ainsi, les premiers réglements relatifs aux esclaves français eurent pour objet de leur assurer la vie spirituelle et la vie matérielle, d'où l'on peut conclure que les maîtres n'avaient guère plus de souci de l'une que de l'autre. En 1671, des dispositions d'une autre nature furent adoptées. D'abord, le Conseil supérieur de la Martinique autorisa les maîtres à couper et faire couper les nerfs du jarret à ceux de leurs nègres qui se seraient évadés. Insensiblement, on en vint à couper l'oreille, le jarret, la jambe, pour des vols de moutons, de chevaux, et l'on décréta, qu'en cas de récidive, les délinquants seraient pendus. Enfin, une ordonnance de 1678 commanda une *chasse générale* contre les nègres marrons ou déserteurs[1].

Telle était l'informe et barbare législation qui réglait le sort des esclaves dans les colonies françaises avant la publication du Code noir. En étudiant l'état de cette législation dans les colonies espagnoles, à la même époque, on est obligé de reconnaître que les pénalités y étaient beaucoup moins sévères. En outre, la possession étant beaucoup plus ancienne, les réglements

[1] *Traité sur le gouvernement des esclaves*, par M. Petit, député des Conseils supérieurs des colonies; Paris, 1777.—Tous les documents qui suivent sur les lois coloniales espagnoles et anglaises sont également extraits de cet ouvrage.

avaient dû prévoir un bien plus grand nombre de difficultés.

Une loi de 1592 constatait que : « plusieurs esclaves, « hommes et femmes, nègres et négresses, *avaient acquis la liberté....* » La même loi taxait ces esclaves à un marc de plate par année, « plus ou moins, suivant la « nature de leurs biens et la terre où ils vivraient. »

La défense de faire travailler les esclaves, les dimanches et fêtes, datait, dans les colonies espagnoles, de 1541.

On voit par une loi de 1625 qu'il y avait à Panama une compagnie de noirs libres, aux ordres du gouverneur, et qu'elle montait la garde de jour et de nuit. Une autre loi rendue vers la même époque invitait les noirs libres qui auraient été chargés de veiller à leur propre sûreté ou de défendre un poste, de le faire avec valeur.

La désertion était, comme on le pense bien, frappée de peines sévères. Cependant, les pénalités étaient sur ce point beaucoup moins rigoureuses que dans les colonies françaises. Plusieurs lois de 1571 et de 1574 avaient pourvu aux divers cas de désertion qui pouvaient se présenter. Les nègres qui s'étaient absentés de chez leurs maîtres pendant quatre jours, étaient attachés à une potence et y recevaient cinquante coups de fouet. Une absence de deux mois était punie de deux cents coups de fouet, et de quatre cents coups en cas de récidive. Les esclaves saisis après six mois de désertion étaient pendus et étranglés. Il était enjoint aux maîtres de déclarer ceux qui avaient déserté ; dans

le cas contraire, celui qui les ramenait en devenait possesseur. En compensation, les déserteurs qui se rendaient d'eux-mêmes, dans un délai déterminé par l'autorité, étaient graciés.

Une autre loi de 1619 portait qu'en cas de « mutinisme, de sédition et de révolte de la part d'esclaves « fugitifs, il n'y avait pas lieu de s'en tenir à la procé- « dure ordinaire, et que les vice-rois, présidents, gou- « verneurs et justiciers devaient éviter toute procédure, « punir les chefs exemplairement, et ramener les autres « à la servitude, *qui est leur état.* »

Enfin, les nègres espagnols avaient aussi leur loi somptuaire. Par un arrêt de 1571, il était interdit aux négresses et mulâtresses, *libres ou esclaves*, de porter de l'or, des perles ou de la soie. Toutefois, si une négresse ou mulâtresse libre était mariée à un Espagnol, il lui était permis de porter des boucles d'oreilles d'or avec des perles, un collier, et, sur sa robe, une bordure de velours; mais sa mante, qui devait être de laine ou de toile, ne pouvait descendre plus bas que la ceinture. En cas de désobéissance, les ornements défendus étaient confisqués.

La législation espagnole sur les esclaves se distinguait, on le voit, des lois françaises par plus de douceur, notamment dans les cas de désertion, qui étaient les plus fréquents. Quant aux colonies anglaises, à l'exception d'un arrêté rendu à la Barbade, en 1668, et portant qu'à l'avenir les esclaves seraient réputés immeubles, sauf pour le paiement des dettes, les lois qui les concernaient étaient encore, à l'époque dont

il s'agit, très peu nombreuses et sans importance. L'une d'elles, de 1681, défendait le trafic avec les esclaves, à moins du consentement du maître; l'autre, portant la date de 1670, obligeait les maîtres à punir leurs esclaves déserteurs d'une amende de quarante coups de fouet, sous peine, s'ils y manquaient, d'une amende de quatre cents livres de sucre.

Voilà dans quel état le marquis de Seignelay trouva la législation concernant la condition des esclaves, tant dans les colonies françaises que dans celles appartenant à l'Espagne et à l'Angleterre [1]. Cependant, le nombre des esclaves, que l'agrandissement des cultures faisait transporter dans nos colonies, s'accroissait tous les jours, et les relations exceptionnelles qui en résultaient causaient, par suite, de fréquents embarras aux gouverneurs et lieutenants du roi. On reconnut donc la nécessité de régler, par une ordonnance spéciale, la condition même des esclaves, la nature de leurs rapports avec les maîtres, les droits des uns et des autres, et, principalement, les pénalités à infliger dans les cas, naturellement très fréquents, d'insoumission de la part des premiers et des plus nombreux contre ceux qui tiraient de l'intimidation, poussée à ses der-

[1] Il n'est pas question, dans le *Traité sur le gouvernement des esclaves* où je puise ces documents, de l'état de la législation sur les esclaves dans les colonies hollandaises, et l'auteur ne fait pas connaître les motifs de son silence à cet égard. Cependant, ces colonies étant alors très florissantes, il est hors de doute qu'on avait dû s'y occuper aussi de la question de l'esclavage au point de vue de la sécurité publique et de la propriété privée.

nières limites, leur force et leur sécurité. Suivant toutes les apparences, Colbert avait dû charger les représentants du roi dans les colonies de lui présenter leurs plans à cet égard, car il entrait dans ses habitudes d'élucider toutes les questions par l'étude comparée des travaux antérieurs qui s'y rattachaient. Il est en outre probable qu'il avait dû s'informer de la teneur des lois et réglements que les autres nations avaient déjà promulgués; mais il n'existe dans sa correspondance point de trace de ces enquêtes. De même, celle du marquis de Seignelay ne contient sur ce point aucune indication. Pourtant il résulte du préambule même de l'ordonnance qui intervint, que les gouverneurs et lieutenants du roi, envoyés en Amérique, avaient eu ordre d'adresser au roi des Mémoires, qui furent examinés en sa présence, après avoir été discutés peut-être, dans des commissions dont les travaux n'ont pas été conservés. Quoi qu'il en soit, au mois de mars 1685, le marquis de Seignelay soumit à la signature du roi la fameuse ordonnance en soixante articles, *concernant la discipline de l'Église, et l'état et qualité des nègres esclaves aux îles d'Amérique.*

Cette ordonnance, qui a depuis servi de modèle, sur beaucoup de points, aux autres nations, et à laquelle le nom caractéristique de *Code noir* est resté attaché, mérite d'être examinée avec quelques détails.

Les premiers articles décrétaient l'expulsion des juifs, sous trois mois, l'interdiction de tout culte autre que le culte catholique, l'obligation, pour tous les maîtres, de faire baptiser les esclaves nés dans leurs terres,

d'observer les fêtes et dimanches, et la défense, pour tous ceux qui n'appartiendraient pas à la religion catholique, de contracter mariage, sous peine de voir leurs enfants réputés bâtards.

Ainsi se faisait sentir jusque dans la France d'outre-mer, l'influence de Louvois, alors toute puissante dans le Conseil.

Une des dispositions les plus importantes de l'édit de 1685 fut celle qui défendit aux hommes libres de vivre en concubinage avec des esclaves, sous peine d'une amende de deux mille livres de sucre. De plus, lorsqu'un homme libre, convaincu de concubinage avec une esclave, était le maître de cette esclave, il en était dépossédé au profit de l'hôpital du lieu, ainsi que de ses enfants, et ni l'une, ni les autres ne pouvaient jamais être affranchis, à moins que le maître n'eût épousé la mère, au cas où il n'aurait pas été précédemment marié. Entraves éminemment salutaires dans une société pareille, sous le climat brûlant des colonies, en présence enfin de tant d'excitations de toutes sortes, rencontrant si peu d'obstacles! Rien n'était donc plus utile et plus moral à la fois que de pareilles dispositions, et si elles furent souvent éludées ou violées, du moins tout porte à croire qu'elles empêchèrent beaucoup d'excès.

Plusieurs articles eurent pour objet de régler la quantité de nourriture et les habillements auxquels les esclaves avaient droit; mais, en même temps, l'article 24 défendit aux maîtres « de se décharger de la nourri-« ture et substance de leurs esclaves, en leur permet-

« tant de travailler, certain jour de la semaine, pour « leur compte particulier. » Cette défense tendait-elle à empêcher les esclaves d'acquérir ainsi un pécule et d'élever, par suite, des prétentions qui les eussent rendus plus difficiles à gouverner? N'avait-elle pour but que de mieux assurer leur subsistance, en rendant leurs maîtres responsables du soin de les nourrir? Quoi qu'il en soit, le système contraire au mode prescrit par le *Code noir* a prévalu avec le temps.

On peut juger, par l'article 28 de l'édit, des idées du gouvernement et des classes éclairées de la société, vers la fin du XVIIe siècle, relativement à l'esclavage, considéré au point de vue de la légalité et de la justice. D'après cet article, un des plus fâcheux de l'édit, en raison du principe sur lequel il était basé, « les esclaves ne pourraient rien avoir qui ne « fût à leurs « maîtres, et tout ce qui leur viendrait par industrie, « ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, « à quelque titre que ce fût, était acquis en pleine pro- « priété à leurs maîtres, sans que les enfants des es- « claves, leurs pères et mères, leurs parents, ou tous « autres, y pussent rien prétendre par successions, « dispositions entre vifs, etc..... »

A la vérité, l'édit autorisait les maîtres âgés de vingt ans à affranchir leurs esclaves, mais l'on savait bien que ces affranchissements seraient toujours très peu nombreux, tout à fait exceptionnels, et ne modifieraient jamais le fait principal.

Dans l'esprit général du Code noir, l'esclave était donc considéré, non comme une personne, mais comme une

chose. « Déclarons les esclaves être meubles, » dit l'article 44. Il est vrai que l'édit prescrivait pour cette chose certains égards; qu'il veillait à la subsistance et à la moralité des esclaves. L'article 27 stipulait en outre que « les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou « autrement, seraient nourris et entretenus par leurs « maîtres, sous peine, par ceux-ci, de payer six sols « par jour à l'hôpital pour la nourriture et entretien « de chaque esclave. » Mais là s'arrêtait la prévoyance du gouvernement. Et pourtant, cette prévoyance même constituait sans doute un progrès; car, si l'on en juge par les précautions qui furent prises pour assurer quelques avantages matériels aux esclaves, ils devaient être auparavant soumis à une exploitation, dont il est difficile aujourd'hui de se représenter les excès.

Quant aux pénalités, dans les cas de rébellion ou de fuite, l'édit de 1685 maintint celles qui existaient antérieurement.

On ne saurait, sans injustice, reprocher au gouvernement de Louis XIV de n'avoir pas, dans une question de la nature de celle-ci, devancé son temps et adopté une législation plus humaine et plus juste. Cette injustice serait d'autant plus grande, que, plus de cent ans après, dans notre pays même, un gouvernement nouveau, se trouvant en face de la même question, l'a, comme autrefois, dans un intérêt commercial mal entendu, résolue de la même manière que l'avait fait l'ancienne monarchie. Et d'ailleurs, ne perdons pas de vue les efforts qu'il faut faire encore pour ramener au principe de la liberté et de

l'émancipation, non-seulement les intérêts engagés dans la question, mais des esprits tout à fait désintéressés. Or, vers la fin du XVIIe siècle, pas une voix ne s'élevait en faveur des esclaves. Les hommes d'État, les législateurs, la nation entière admettaient, sans la discuter, la nécessité de cette condition. Le catholicisme lui-même, par la raison que l'esclavage était antérieur à l'Évangile, qui ne l'a pas expressément interdit, était alors et s'est pendant longtemps encore montré plus disposé à le défendre qu'à le combattre, comme si les enseignements généraux et les grands principes de l'Évangile ne dominaient pas la question et ne proscrivaient pas tout ce qui leur est opposé[1].

Ainsi, quelles que fussent ses imperfections, comme elles tenaient, pour la plupart, on vient de le voir, à l'esprit du temps, l'édit de 1685 fut véritablement, et sous plusieurs rapports essentiels, un bienfait pour les esclaves eux-mêmes. Il convenait donc, à ce titre, de payer le juste tribut d'éloges qu'il mérite au marquis de Seignelay qui le fit adopter.

Cependant, le chancelier Le Tellier était mort à quatre-vingt-deux ans, le 28 octobre 1685, au faîte des honneurs et de la faveur, quelques jours après avoir scellé la révocation de l'édit de Nantes. Tandis qu'aucune voix

[1] Voir, dans la *Revue nationale* de décembre 1847, un article dont l'auteur, M. H. Feugueray, prouve, par des textes précis extraits du *Nouveau Testament des Apôtres*, que le principe de la liberté humaine est la conséquence directe et obligatoire de l'Évangile, et que les Pères de l'Église les plus illustres ont formellement professé des doctrines contraires au maintien de l'esclavage.

ne s'était élevée, deux ans auparavant, sur la tombe de Colbert pour proclamer, devant l'opinion égarée, les immenses services qu'il avait rendus à la France, les deux plus grands orateurs chrétiens du XVIIe siècle, Bossuet et Fléchier, prononcèrent l'oraison funèbre de Michel Le Tellier. « Le chancelier, dit M. de « Bausset, avait été un des premiers auteurs de l'élé« vation de Bossuet, par ces témoignages indirects « qu'un ministre est à portée de rendre, sans com« promettre ni user son crédit, et qui souvent ont « plus de succès que les sollicitations les plus écla« tantes. Sans sortir de la circonspection naturelle « de son caractère, il avait accoutumé de bonne « heure Louis XIV à entendre le nom de Bossuet, « comme celui de l'un des ecclésiastiques de son « royaume qui devait le plus honorer le discernement « et le choix d'un monarque digne d'apprécier son gé« nie et ses talents[1]. » A la prière de l'archevêque de Reims, fils du chancelier, Bossuet prononça, le 25 janvier 1686, dans l'Église de Saint-Gervais, une oraison funèbre, œuvre admirable dans plusieurs de ses parties, par la hauteur de vue avec laquelle le caractère et les services des principaux hommes d'État qui avaient pris part au gouvernement de la France, depuis le *grand cardinal de Richelieu*, y sont appréciés. Sans doute Le Tellier ne fut pas comparable à ces hommes, mais il posséda, du moins, à un haut degré, les qualités secondaires : l'exactitude, le zèle, le don d'écouter tout le monde, de répondre à tous avec bienveillance, même quand la

[1] *Histoire de Bossuet*, t. III, liv. VIII, p. 31.

justice lui faisait un devoir de refuser; impitoyable seulement, il le proclamait lui-même, pour ceux qui avaient cherché à le tromper. *On n'est pas dans les places pour se reposer et pour vivre,* répétait souvent Le Tellier, même vers la fin de ses jours; et, il fut, en effet, comme il le disait lui-même, *en faction* jusqu'au dernier moment. On sait, d'après Bossuet, que le chancelier avait dit, en signant la révocation de l'édit de Nantes, « qu'après ce triomphe de la foi et un si beau « monument de la piété du roi, il ne se souciait plus « de finir ses jours. » Deux mois après, le 22 mars 1686, Fléchier renouvelait cette déclaration dans l'église des Invalides, où il prononça l'oraison funèbre de Le Tellier devant toute la Cour. Ainsi, grâce à la faveur, alors toute-puissante de Louvois, vers lequel une partie de cet encens remontait, et dont ces fastueuses démonstrations faisaient encore mieux ressortir le crédit, un ministre, dont l'esprit de conduite, la souplesse de caractère et la fidélité inébranlable à la Cour, au milieu du mouvement des partis, avaient fait le principal mérite, recevait des honneurs qui n'ont jamais été rendus avec un pareil éclat aux hommes d'État les plus éminents [1].

La dignité de chancelier avait toujours été l'une des plus recherchées, et Colbert lui-même l'avait, dit-on,

[1] *Oraison funèbre de très haut et puissant seigneur messire Le Tellier, chevalier, chancelier de France*, prononcée dans l'église paroissiale de Saint-Gervais, où il est inhumé, le 25 janvier 1686, par Bossuet. — Idem, prononcée *à l'hôtel royal des Invalides*, par Fléchier.

souhaitée pour sa vieillesse. Elle offrait, en effet, un noble but aux ambitions les plus légitimes et les plus élevées. C'était, à la vérité, un poste un peu en dehors du mouvement général des affaires, mais il était, par cela même, placé dans une sphère plus calme et la plus grande considération y était attachée. Il était d'usage, en outre, que les chanceliers mouraient dans leurs fonctions, ce qui pouvait quelquefois présenter l'immense inconvénient de laisser l'administration de la justice à des esprits usés et affaiblis. Plusieurs concurrents se présentèrent pour succéder à Le Tellier: c'étaient le procureur général de Harlay, l'avocat général d'Aguesseau, La Reynie, lieutenant-général de police, ainsi que MM. de Pontchartrain, Pussort, Caumartin, Voysin, Boucherat et de Pommereu, conseillers d'État. Aux yeux du public, le procureur général paraissait toujours avoir le plus de chances. Mais, indépendamment de la bizarrerie de son caractère, on a vu que les ministres s'étaient toujours méfiés de son ambition. C'était, dit Saint-Simon, à qui lui donnerait *des coups d'estramaçon* pour le perdre. Bien qu'il se flattât d'avoir eu deux fois la parole du roi d'être nommé chancelier, on y parvint. Un autre candidat, bien plus sérieux, était le conseiller d'État Pussort, oncle de Colbert. « Nous attendons tous les jours des nouvelles de « l'évènement de la maladie de M. le chancelier, écri- « vait l'intendant de Poitiers à son père, le 3 novem- « bre 1685. Il sera difficile, s'il vient à manquer, de « bien remplir cette place. M. Pussort l'occuperoit di- « gnement et relèveroit fort le cœur à la famille de

« M. Colbert. Je n'oserois, en mon particulier, espé-
« rer que ce bien nous arrive[1]. » D'un autre côté, le caractère du conseiller Pussort fut peut-être un obstacle à sa nomination. « C'étoit assurément, a dit le pre-
« mier président de Lamoignon, un homme de beaucoup
« d'intégrité et de capacité, mais si féroce, d'un natu-
« rel si peu sociable, si emporté dans ses préventions,
« et si éloigné de l'honnêteté et de la déférence qu'on
« doit avoir dans une Compagnie; et d'ailleurs si pré-
« venu de son sens, et si persuadé qu'il n'y avoit que
« lui seul qui eût bonne intention, qu'il étoit tou-
« jours prêt à perdre le respect dû à la Compagnie (la
« Chambre de justice) et à la place que j'y tenois[2]. »

Mais ce qui fit surtout échouer le conseiller Pussort, ce fut, suivant toutes les apparences, sa parenté avec la famille de Colbert. Le 1er novembre 1685, le roi nomma chancelier Louis Boucherat, conseiller d'État ordinaire et membre du Conseil royal des finances. « Ce
« choix, dit un contemporain, étoit une grande marque
« de crédit de M. de Louvois, car s'il avoit été aussi
« diminué que certains courtisans se l'imaginoient, on
« auroit vu dans la place de chancelier et dans celle

[1] *Mémoires de Foucault*, etc.; lettre originale, à sa date. — Voir toute la lettre aux pièces justificatives, pièce n° VIII.

[2] *Vie de M. le premier président de Lamoignon*, d'après son journal et des papiers de famille, par M. Gaillard. — Cette vie se trouve à la tête de la dernière édition des arrêtés de M. le premier président de Lamoignon; Paris, 1783; 2 vol. in-4°. Elle a été en outre réimprimée à la suite de la *Vie de M. de Malesherbes*, par M. Gaillard; 1 vol. in-8°; Paris, 1805.

« de ministre [1], ou le procureur général du parlement « de Paris, ou quelque autre homme de la faction « contraire, qui lui auroit donné bien des affaires. « Mais, parce que son crédit étoit encore extrême, « M. de Boucherat fut nommé chancelier, étant un « homme qui devoit se contenter d'être parvenu à cette « dignité sans aspirer au ministère, et sans se mêler « de plus d'affaires que celles dont on vouloit qu'il se « mêlât, étant d'ailleurs capable de faire la fonction de « chancelier, autant ou plus qu'aucun de ceux qui y « pouvoient prétendre [2]. » S'il faut en croire Saint-Simon, cette appréciation des qualités du chancelier Boucherat, serait, il est vrai, plus que bienveillante : « Qui « eût voulu faire exprès un chancelier de cire, dit-il, « l'eût pris sur M. Boucherat; la vérité est qu'il n'y « falloit pas trop chercher autre chose. » Saint-Simon ajoute, il est vrai, et cela explique peut-être sa sévérité, que le père et le grand-père de Boucherat étaient maîtres des comptes, son bisaïeul avocat au parlement; mais « *qu'il ne falloit pas aller plus loin* [3]. »

Qui sait? peut-être n'eût-on pas trouvé un homme.

[1] Le Tellier était en même temps ministre d'État; son successeur ne fut pas élevé à cette dignité.

[2] *Mémoires du marquis de Sourches*, 1er novembre 1685.

[3] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 327 et suiv. — *Biographie universelle*, article *Boucherat*, par M. Villenave.

CHAPITRE IX.

Les eaux de Versailles.—Riquet propose à Colbert d'amener la Loire sur le plateau de Satory.—L'abbé Picard et Colbert.—Détail de la machine de Marly.—Ce qu'elle coûta.—Louvois fait entreprendre les travaux pour amener la rivière d'Eure à Versailles.—Description du plan qui fut adopté. — Vauban et Cassini sont chargés de la direction des travaux. — Fréquents voyages de Louvois et de Louis XIV à Maintenon. —Vingt-deux mille hommes de troupes sont employés aux travaux.—Les maladies se déclarent parmi les travailleurs.—Lettres de madame de Maintenon et de Racine sur l'aquéduc de Maintenon. — Avis du *Mercure galant* sur l'emploi des troupes à ces travaux. — Opinion du duc de Saint-Simon à ce sujet.—Abandon des travaux.—Sonnet au roi. —Évaluation de la dépense des ouvrages exécutés.—Le canal du Languedoc et celui de l'Eure.—Les débris de l'aquéduc de Maintenon servent à réparer le château de madame de Pompadour.

Depuis que Louis XIV avait fait commencer les bâtiments de Versailles et résolu d'y établir sa résidence principale, bien des projets avaient été formés pour amener sur ce point une masse d'eau un peu considérable, car toutes les merveilles improvisées par Mansard, Lebrun et Lenôtre, sous la direction de Colbert, paraissaient avec raison incomplètes et inachevées tant que l'on n'aurait pas trouvé le moyen de faire arriver sur

les hauteurs qui dominent la ville un cours d'eau volumineux, permanent, qui, habilement distribué dans le parc et les jardins, y eût répandu le mouvement et la vie. Une pensée plus sérieuse paraît en outre avoir préoccupé Colbert. La ville, telle que l'avait faite le séjour de la Cour, l'affluence des employés attachés aux divers services et celle des troupes, manquait d'eau potable. Il fallait donc, par tous les moyens, pourvoir à cet impérieux besoin. Aussi n'y avait-il pas un ingénieur, soit à l'Académie des Sciences [1], soit en dehors, qui ne cherchât ce difficile problème, à la solution duquel on prévoyait bien qu'étaient attachés, en raison de l'importance que Louis XIV attachait à ses résultats, la fortune et les honneurs.

Beaucoup d'essais inutiles furent d'abord tentés. « Que voulez-vous, disait Colbert? il faut bien faire son apprentissage [2]. » Cependant, vers 1674, ce ministre eut pendant quelque temps l'espoir de voir les eaux de la Loire arriver à Versailles des hauteurs même de Satory. L'auteur du projet était l'illustre Riquet, que les magnifiques travaux du canal de Languedoc recommandaient puissamment. Riquet s'engageait même à mener l'entreprise à bonne fin, moyennant 2,400,000 livres. Un des membres les plus distingués de l'Académie des Sciences, l'abbé Picard, ayant exprimé l'opinion qu'elle était impraticable, on raconte que Colbert le fit venir et lui dit « de prendre garde, que M. Riquet « n'était pas un homme ordinaire, et que la réussite du

[1] Cette Académie avait été fondée par Colbert en 1666.

[2] *Mémoires de Charles Perrault*, livre IV.

« canal de la communication des deux mers était un « préjugé, qu'il ne se trompait pas aussi lourdement « qu'on voulait le faire entendre. » — « M. l'abbé « Picard, dit Charles Perrault, témoin oculaire, sans « répondre un seul mot à M. Colbert, fit une révérence « et se retira. Ce procédé me surprit un peu, ajoute « Perrault, et il me parut que ce ministre ne s'y atten- « dait pas. »

Quoi qu'il en soit, l'abbé Picard avait raison, et Colbert, heureusement, eut le bon esprit de profiter de l'avertissement. Il chargea l'Académie des Sciences de contrôler les nivellements de Riquet. Or, celui-ci les avait, dit-on, fait exécuter par des maçons de village; ils furent reconnus faux et l'on dut renoncer à son projet.

Un an après, en 1675, Colbert, ayant appris qu'un gentilhomme liégeois, le baron Arnold Deville, avait fait construire une machine hydraulique qui élevait l'eau à une grande hauteur, il le manda à Paris. Après avoir exploré le cours de la Seine dans les environsde la capitale, Deville et un maître charpentier de son pays, qu'il avait amené avec lui, Rennequin Sualem, entreprirent de construire à Marly la fameuse machine de ce nom.

« Des digues, construites d'île en île dans l'espace « de près d'un myriamètre, soutinrent constamment, « depuis Bezons, toute l'eau du grand bras, près de « trois mètres plus haut que celle du petit bras laissé « seul à la navigation. A la chute de cette immense « retenue se trouvait la machine, composée de qua-

« torze roues plongeant dans la Seine, et n'ayant pas « moins de douze mètres de diamètre. Aux arbres de « ces roues, vingt-huit manivelles faisaient mouvoir « soixante-quatre pompes foulantes et aspirantes, les- « quelles portaient l'eau par cinq conduits d'environ « vingt-deux centimètres d'ouverture, dans des pui- « sards à mi-côte, élevés de près de cinquante mètres « au-dessus de la Seine. Dans ces puisards, soixante- « douze pompes, fonctionnant au moyen de tirants « d'eau mus par la machine, portaient l'eau à l'aqué- « duc de Marly par deux conduits de trente-deux à « trente-trois centimètres, et un de vingt-deux [1]. »

Les travaux de la machine de Marly durèrent sept années et coûtèrent 3,674,864 livres 8 sous. Mais l'eau de Marly ne parvint pour la première fois dans les bassins de Versailles qu'en 1685, et il ne fut pas donné à Colbert d'assister au magnifique spectacle de leurs masses jaillissantes.

Louis XIV récompensa libéralement le baron Deville : il lui donna d'abord 100,000 livres de gratification, Deville eut, en outre, une rente viagère de 6,000 livres,

[1] *Des Eaux de Versailles, considérées dans leurs rapports historique et hygiénique*, par J.-A. Leroi, conservateur de la bibliothèque de Versailles; 1 vol. in-8°, 1847, p. 17. — Le travail de M. Leroi est extrêmement curieux et renferme un grand nombre de pièces justificatives, la plupart inédites et extraites de manuscrits originaux appartenant à la bibliothèque de Versailles. — Tout le monde sait que l'ancienne machine de Marly ne fonctionne plus : elle a été remplacée par la force motrice de deux roues à aubes placées au-dessous de la barre, et d'une machine à vapeur dont la construction remonte à 1825.

et la direction, jusqu'à sa mort, de la machine de Marly, emploi qui lui valait également 6,000 livres. Rennequin Sualem resta également attaché toute sa vie à la direction de la machine, en qualité de charpentier[1].

Cependant le but principal, utile, n'était pas atteint, et l'eau potable manquait toujours. En 1680, Colbert fit entreprendre, pour en amener des hauteurs de Saclay, des travaux qui avaient été estimés un peu plus de 700,000 livres. Les travaux réussirent, mais la dépense excéda 5 millions[2].

Trois ans après, Louvois remplaçait Colbert à la surintendance générale des bâtiments. A peine installé, le nouveau surintendant chargea un membre de l'Académie des sciences, de Lahire, de reconnaître s'il ne serait pas possible d'amener à Versailles les eaux de la rivière d'Eure, en les dirigeant par Maintenon. Il y avait, comme on voit, dans ce plan, bien des motifs pour en aplanir les obstacles. De Lahire fit les nivellements, qui furent sans doute trouvés satisfaisants, tant on désirait qu'il en fût ainsi, et le projet du canal fut arrêté.

[1] *Les Eaux de Versailles*, p. 18, 149 et suiv.—Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le véritable inventeur de la machine de Marly fut le baron Deville ou le charpentier Rennequin Sualem. M. Leroi donne les pièces de ce procès, sur lequel il paraît difficile de se prononcer. Une question semblable a été aussi soulevée au sujet du canal du Languedoc par le général Andréossy, qui en revendiquait la première idée en faveur d'un de ses ancêtres. Voir *Histoire de Colbert*, chap. VIII, p. 202.

[2] *Traité de la pratique des forces mouvantes*, par Gobert, 1702; cité dans les *Eaux de Versailles*, p. 161 et suiv.

Il s'agissait d'une entreprise immense, gigantesque, et d'une exécution bien autrement difficile et coûteuse que celle du canal de Languedoc, qui venait d'être heureusement achevé. La rivière d'Eure prend sa source dans le Perche, à quelques lieues de Mortagne, baigne Pontgouin, Courville, Chartres, la partie inférieure de Maintenon, où elle commence à porter bateau; arrose ensuite Nogent-le-Roi, Ivry, Pacy-sur-Eure, Louviers, et se jette dans la Seine au-dessus de Pont-de-l'Arche. D'après le projet qui fut adopté, le canal devait s'alimenter à Pontgouin, situé à trente-deux kilomètres au-dessus de Chartres, et dont le niveau fut reconnu dépasser de vingt-sept mètres celui du réservoir de la Grotte, à Versailles, traverser l'Eure à Maintenon, sur un aquéduc, et se diriger par Craches, le bois des Ivelines, le Perray et les Essarts, vers les étangs de Trappes et d'Arcy, contigus au parc de Versailles [1].

La longueur de Pontgouin à Maintenon était de 48,657 mètres, la longueur totale près du double.

L'aquéduc de Maintenon devait avoir, d'après le plan primitif, 5,920 mètres de longueur et deux cent quarante-deux arcades de 13 mètres 33 centimètres de largeur, qui, suivant la profondeur de la vallée, auraient été superposées sur deux ou trois rangées de hauteur inégale [2]. Sa plus grande élévation aurait été

[1] *Division géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, par l'abbé Expilly; t. IV, p. 494.

[2] Les premières arcades, les seules qui furent faites, avaient de hauteur, jusque sous la voûte, 15 mètres 32 centimètres; les

de 68 mètres 16 centimètres. De chaque côté du canal aurait régné un corridor avec parapet, auquel auraient conduit des escaliers ménagés tant dans l'intérieur des piles qu'à l'extérieur. Enfin, le canal que ce magnifique travail devait supporter, aurait eu 2 mètres 48 centimètres de large, sur 1 mètre 89 centimètres de profondeur[1].

Tel devait être le principal aquéduc dont Vauban avait, sur la demande de Louvois, soumis les plans à ce ministre, qui s'occupa immédiatement de faire commencer les travaux. « M. de Louvois, » dit Dangeau, à la date du 20 février 1685, « partit hier, pour aller à « Maintenon et à Pontgouin, voir les ouvrages qu'il « fait faire pour amener icy la rivière d'Eure; il mène « avec luy Chamley et Deville[2], et trouvera là Vauban « et Mesgrigny, qui y sont depuis quinze jours pour « faciliter et avancer ce dessein-là[3]. » Quelque temps après, le 9 juin de la même année, madame de Maintenon écrivait à son frère : « M. de Louvois revint « hier de Maintenon, charmé des facilités qu'il trouve « pour son aquéduc. Vauban m'a dit qu'il iroit plus

secondes auraient eu 14 mètres 60 centimètres, et les troisièmes 10 mètres. » *Les Eaux de Versailles*, etc., p. 24.

[1] *Les Eaux de Versailles*, etc., *loc. cit.*

[2] M. de Chamlay était attaché à Louvois et vivait dans son intimité. D'après Saint-Simon (*Mémoires*, t. XIII. p. 38.), il refusa, lors de la mort de ce ministre, le département de la guerre que Louis XIV voulait lui donner, et plaida en faveur du fils de Louvois, le marquis de Barbezieux, qui l'obtint. — Deville était l'ingénieur de la machine de Marly.

[3] *Mémoires Mss. de Dangeau;* à la date indiquée.

« vite et coûteroit moins qu'il ne l'avoit cru, mais
« *qu'il avoit été deux mois sans comprendre qu'on pût*
« *en venir à bout.* »

Ainsi, d'après madame de Maintenon, Vauban lui-même avouait qu'il avait longtemps douté de la possibilité d'amener les eaux de l'Eure à Versailles. Cette possibilité lui avait-elle, ensuite, été complétement démontrée?... Ce qui est certain, c'est que le bruit circulait partout que le nouveau canal ne réussirait pas. « Il y avoit beaucoup à appréhender, » dit un contemporain attaché à la Cour, sous la date du 15 février 1685, « qu'après avoir fait une si prodigieuse dépense, l'eau « de cette rivière ne pût venir jusqu'à Versailles[1]. »

Cependant les travaux étaient commencés et ils excitaient une certaine rumeur dans le pays chartrain. Les propriétaires des terrains que le canal devait traverser et couper, sans les arroser, se plaignaient de la dépréciation que leurs biens en éprouveraient. D'un autre côté, tous les riverains de l'Eure objectaient que le tirant d'eau de la rivière n'étant pas considérable, elle cesserait, pour peu qu'on le diminuât, de pouvoir porter bateau, ce qui serait extrêmement dommageable à toute la contrée. On promit d'obvier à cet inconvénient en ne prenant que 66 centimètres, et, le feu des premières réclamations s'étant un peu calmé, on poussa les ouvrages avec la plus grande vigueur[2]. « Vers la

[1] *Mémoires du marquis de Sourches*, grand prévôt, etc.; à la date indiquée. — Il est vrai que les habitants du Languedoc en disaient autant, avant son achèvement, du canal de Riquet.

[2] *Histoire de la ville de Chartres, du pays chartrain et de la*

« fin du mois d'avril 1685, » dit le marquis de Sourches, « on vit arriver autour de Versailles quinze ou seize « bataillons d'infanterie, dont la plupart furent en- « voyés pour travailler à la conduite de la rivière « d'Eure, que le roi faisoit venir à Versailles; le reste « demeura aux environs de cette superbe maison pour « travailler aux ouvrages du roi [1]. » Ces régiments, qui formaient un corps de troupes d'environ vingt-deux mille hommes, étaient : Picardie, Champagne, Royal-des-Vaisseaux, Languedoc, Navarre, Feuquières, Crussol, La Fare, Fusiliers du roi, Alsace, Vaubecourt, Lyonnois, Dauphin, La Reine, Anjou, Vermandois, plus trois escadrons de dragons. Le marquis d'Uxelles les commandait; huit mille ouvriers ou maçons, leur furent adjoints.

De temps en temps, Louis XIV allait lui-même visiter les travaux. Le 12 juillet 1686, il partit pour Maintenon; arrivé à Épernon, il monta à cheval et suivit la chaussée, en se faisant rendre compte de tout ce qui avait été fait. « Le dimanche 14, » dit le marquis de Sourches, « il passa en revue, dans la plaine qui est au- « dessus du château, les vingt-deux bataillons d'infan- « terie et les trois escadrons de dragons qui travail- « loient à la rivière d'Eure, dans différents endroits, et « qu'on avoit fait rassembler exprès dans ce lieu pour « paroître devant lui. Il en fut extrêmement satisfait, « et avec raison; car on n'a jamais vu des troupes

Beauce, par Doyen, t. II, article *Maintenon*. — *Dictionnaire hydrographique de la France*, par Moithey.

[1] *Mémoires du marquis de Sourches, etc.*; à la date indiquée.

« plus belles que celles-là [1]. » Puis, deux mois après, toujours moins confiant dans les résultats de tous ces grands travaux, et peu satisfait peut-être d'y voir employer les plus belles troupes de l'armée, le marquis de Sourches fait remarquer, au sujet de l'offre du duc de Lorraine de céder à la France tous ses droits sur son duché de Lorraine, pour 8 millions, que le roi refusa de donner, *qu'il aurait mieux valu les employer à cela qu'aux ouvrages de la rivière d'Eure*. Enfin, au mois de septembre de la même année, Louis XIV alla de nouveau à Maintenon, et passa en revue ses troupes qu'il trouva encore fort belles, *quoiqu'elles fussent,* dit le marquis de Sourches, *fort diminuées par les maladies*. Écoutons encore, sur ce voyage, l'abbé de Choisy: « Le roi visita les travaux immenses qu'on faisoit pour « conduire la rivière d'Eure à Versailles, et quoiqu'il « fût bien aise de les voir en bon état, il fut fort fâché « d'apprendre que les maladies populaires s'étoient « mises dans les troupes (les terres remuées rendent « l'air mauvais), et qu'il y étoit mort beaucoup d'offi- « ciers et de soldats [2]. »

Un an après, le 28 juillet 1687, madame de Maintenon écrivait à une de ses amies : « Les ouvrages de « Maintenon sont fort avancez; la présence du roi n'y « gâte rien. *C'est un beau spectacle que de voir une « armée entière travailler à l'embellissement d'une « terre!* Les deux montagnes se joindront par qua- « rante-sept arcades solidement bâties. C'est, de l'aveu

[1] *Mémoires*, etc.; à la date indiquée.

[2] *Mémoires de l'abbé de Choisy*, livre V.

« de tout le monde, un ouvrage digne des Romains et « du roi. Tout cela me ramène souvent à cette ré- « flexion : Les hommes sont bien fous de se donner « tant de soins pour embellir une demeure où ils n'ont « que deux jours à loger [1]. » Singulière réflexion, on en conviendra, après l'incroyable mouvement de vanité et d'orgueil qui la précède de si peu !

Vers la même époque, un journal du temps annonçait ce qui suit : « Le roi a été voir les travaux de la « rivière d'Eure, et Sa Majesté a fait la revue des « troupes qui y travaillent; *comme cette occupation « leur est ordinaire en temps de guerre, la paix ne « leur fait pas oublier leur métier* [2]. »

Enfin, le 24 août 1687, Racine écrivait à son ami Boileau : « J'ai fait le voyage de Maintenon, et je suis « fort content des ouvrages que j'y ai vus : ils sont « prodigieux et dignes, en vérité, de la magnificence « du roi. Les arcades qui doivent joindre les deux « montagnes, vis-à-vis Maintenon, sont presque faites; « il y en a quarante-huit : elles sont bâties pour l'éter- « nité. *Je voudrais qu'on eût autant d'eau à faire pas- « ser qu'elles sont capables d'en porter*. Il y a là plus « de trente mille hommes qui travaillent, tous gens « bien faits, et qui, si la guerre recommence, remue- « ront plus volontiers la terre devant quelque place « sur la frontière que dans les plaines de Beauce [3]. »

[1] *Lettres*, etc., t. II ; *lettre à madame de Saint-Géran.*

[2] *Mercure galant*, juillet 1687, p. 337, cité dans *les Eaux de Versailles*, p. 181.

[3] *Œuvres de Racine*, lettres à Boileau.

Ennemi passionné de madame de Maintenon et de Louvois, le duc de Saint-Simon ne juge pas, on le pense bien, l'entreprise d'amener les eaux de l'Eure à Versailles, avec les mêmes ménagements. Il est curieux et instructif de comparer sa relation avec celles qui précèdent.

« Madame de Maintenon régnoit. M. de Louvois, « alors, étoit bien avec elle. On jouissoit de la paix. Il « imagina de détourner la rivière d'Eure, entre Chartres « et Maintenon, et de la faire venir *tout entière* à Ver- « sailles [1]. Qui pourroit dire l'or et les hommes que la « tentative obstinée en coûta pendant plusieurs années, « jusque-là qu'il fut défendu, sous les plus grandes « peines, dans le camp qu'on y avoit établi et qu'on « y tint très longtemps, d'y parler des malades, sur- « tout des morts que le rude travail, et plus encore « l'exhalaison de tant de terres, tuoient [2]. Combien « d'autres furent des années à se rétablir de cette con- « tagion! Combien n'ont pu reprendre leur santé pen- « dant tout le reste de leur vie! et toutefois, non- « seulement les officiers particuliers, mais les colonels, « les brigadiers; et ce qu'on employa d'officiers géné-

[1] Ceci n'est pas exact, car il avait été arrêté, on l'a vu plus haut, sur les réclamations des riverains de l'Eure, qu'on n'y prendrait que deux pieds d'eau.

[2] Le duc de Saint-Simon et l'abbé de Choisy attribuent tous deux les maladies qui se déclarèrent parmi les travailleurs aux exhalaisons des terres. Il est probable qu'il y eut une autre cause, car il se fait aujourd'hui des mouvements de terrain bien autrement considérables sans qu'on voie se produire les mêmes inconvénients.

« raux n'avoient pas, quels qu'ils fussent, la liberté de
« s'en absenter un quart d'heure, ni de manquer eux-
« mêmes un quart d'heure de service sur les travaux.
« La guerre, enfin, les interrompit, en 1688, sans
« qu'ils aient été repris depuis; il n'en est resté que
« d'informes monuments qui éterniseront cette cruelle
« folie [1]. »

En effet, aux premiers bruits de guerre, les travaux, dont les premiers devis avaient d'ailleurs été déjà modifiés et singulièrement restreints, furent abandonnés. La portion du canal comprise entre Pontgouin et Maintenon fut seule achevée. Bien plus, la précipitation avec laquelle on retira les troupes et les ouvriers fut telle, que, d'après un historien local, un grand nombre de tuyaux de conduite en fer, que l'on avait fait construire et amenés sur les lieux à grands frais, y furent laissés et servirent, pendant longtemps, de limites dans les champs [2].

Corneille avait célébré en vers magnifiques, dignes de lui et du sujet, la construction du canal de Languedoc; un poète du temps, le P. Tessier, jésuite, composa, sur celui de Maintenon, le singulier sonnet qu'on va lire :

AU ROI.

Roi, le plus grand des rois, votre fameux ouvrage
Doit se faire admirer à la postérité,

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 88.

[2] *Histoire de la ville de Chartres*, etc., par Doyen; article *Maintenon*.

Et maintenant prévoit que l'immortalité
Fera de son canal le superbe avantage.

Trente mille soldats redoublent leur courage,
Et suivent les projets de Votre Majesté.
La nature avec l'art conspire à la beauté
D'un chef-d'œuvre où les dieux semblent lui rendre hommage.

Neptune offre ses eaux, Minerve ses soldats,
On abaisse les monts, on comble les lieux bas,
Et Mars, en cent emplois, vient seconder Bellone.

Ponts, écluses, bassins, arcades et canaux,
Et vos faits triomphants que la valeur couronne,
Surpassent des Césars la gloire et les travaux [1].

On a prétendu que les travaux du canal de l'Eure avaient coûté la vie à dix mille hommes et cinquante millions à l'État [2]. Or, la dépense qui aurait pu, en effet, atteindre à ce chiffre, si les travaux eussent été achevés d'après les premiers devis, ne s'éleva, ainsi que le constatent des états authentiques, qu'à 8,612,995 livres [3]. Tout porte à croire, en outre, que le nombre des travailleurs, ouvriers ou soldats, qui succombèrent aux fièvres pendant la durée des travaux, a été supputé avec la même exagération. Mais quelle qu'ait été la dépense d'hommes et d'argent que

[1] *Le Mercure galant,* mai 1688, p. 324, cité dans *les Eaux de Versailles*, p. 183.

[2] *Histoire de la ville de Chartres*, etc., *loc. cit.* — *Histoire physique et morale des environs de Paris*, par Dulaure; article *Maintenon.*

[3] *Les Eaux de Versailles*, etc., p. 29, d'après les *États au vrai* de Marinier.

ces travaux occasionnèrent, comment ne pas regretter, en présence d'un pareil résultat, qu'ils eussent été entrepris avec tant de hâte et sur des plans aussi incertains?

Ainsi se révélait la différence des hommes et des temps. Avec une subvention de 7,484,000 livres[1] accordée à un habile ingénieur, Colbert avait doté la France du canal de Languedoc, l'une des œuvres les plus utiles de son siècle. Quelques années plus tard, pour le seul embellissement de Maintenon et de Versailles, son successeur à la surintendance des bâtiments entraînait l'État dans une dépense qui devait être, si le canal de l'Eure eût été terminé, quatre à cinq fois plus considérable, et s'engageait témérairement dans des travaux immenses que la première guerre arrêta pour toujours.

Puis, par un singulier retour des choses humaines, un demi-siècle après la construction de l'aquéduc de Maintenon par Louis XIV, le successeur immédiat de ce prince donnait l'autorisation d'en faire démolir quelques arcades pour agrandir, avec leurs débris, l'ancien château de Crécy, qui était alors la propriété de madame de Pompadour[2]!

[1] *Histoire de Colbert*, etc., p. 211.
[2] *Histoire de la ville de Chartres*, etc., *loc. cit.*

CHAPITRE X.

Commerce de la France avec l'Espagne en 1686.—Difficultés avec le gouvernement espagnol.—Louis XIV envoie une escadre à Cadix. —Situation économique de l'Espagne à cette époque. — L'or des Indes.—Causes et origine de la détresse de l'Espagne.—Création, en France, d'ateliers publics bientôt supprimés. — Création de nouvelles Compagnies privilégiées.—Commerce des noirs.— Effets du monopole.—Création de la première Compagnie d'assurances à Paris. — Règlement concernant le commerce du Levant. — Commerce des objets d'or et d'argent. — Sa prohibition. — Effets des règlements de Colbert sur la confection des étoffes. — Les juges nommés par lui se refusent à appliquer ces règlements. — Mesures concernant les comptables en *debet*. — Premier essai de l'inspection des finances.—Louis XIV et les fermiers généraux.

On était arrivé à l'année 1686. Une heureuse réduction sur le tarif des vins exportés et la faculté de se livrer librement, pendant deux ans, au commerce des blés, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, valurent au contrôleur général Le Peletier des éloges mérités sur deux points où, par malheur, le système de son prédécesseur avait laissé beaucoup à désirer. Grâce à ces deux mesures et à la diminution de quelques millions sur les tailles, les campagnes éprouvèrent enfin un soulagement

bien nécessaire et espérèrent des jours meilleurs[1]. Quant à l'industrie et au commerce, ils se plaignaient alors, entre autres griefs, des tracasseries incessantes qu'ils avaient à essuyer du gouvernement espagnol, qui refusait, en ce moment, de restituer à quelques-uns de nos armateurs cinq cent mille écus qu'il leur avait confisqués sous les plus futiles prétextes. Le mauvais vouloir de l'Espagne à l'égard de la France avait deux causes : l'une, la plus grave, et qu'on n'avouait pas, avait son origine dans les arrière-pensées d'agrandissements que le cabinet de Madrid supposait toujours, non sans raison, à celui de Versailles, et il en résultait que, contrairement aux traités des Pyrénées, d'Aix-La-Chapelle et de Nimègue, les Français étaient moins bien traités en Espagne que les Anglais et les Hollandais. D'un autre côté, les Espagnols avaient la prétention de produire tout ce qui était nécessaire à la consommation de leurs colonies et de conserver intégralement l'or qui en arrivait, et ils faisaient des règlements en conséquence. Or, une telle prétention était évidemment insoutenable et en opposition manifeste avec les faits. Sans activité, ou plutôt dispersant toute l'activité dont ils étaient capables soit dans les Indes, soit en Italie, soit en Flandre, les Espagnols ne possédaient aucune manufacture de quelque importance, et se trouvaient, que ce fût un bien ou un mal, forcément obligés de recourir aux producteurs étrangers. Malgré cela, les lois les plus positives, les plus absurdes, défendaient à ceux-ci d'embarquer quoi que ce fût sur les galions qui partaient de

[1] *Recherches sur les finances*, par Forbonnais, année 1686.

Cadix pour les Indes, ou, à leur retour, d'exporter l'or et l'argent dont ils étaient chargés. A la vérité, ces prohibitions étaient facilement éludées, et la douane espagnole, qui, pour l'honneur des principes, se montrait d'une sévérité outrée à la clarté du soleil, devenait beaucoup plus accommodante pendant la nuit, moyennant certaines formalités auxquelles le gouvernement ne restait pas d'ailleurs indifférent. Plus tard, le cabinet espagnol avait établi, sous le titre d'*indùlte*, un impôt considérable sur l'argent venant des Indes et destiné à être exporté; mais c'était une matière mal réglée, sujette à des changements fréquents, à un arbitraire excessif, et les occasions de discussion se renouvelaient à chaque instant. Plus favorisés que les Français, les négociants anglais et hollandais se tiraient avantageusement de toutes ces difficultés parce qu'ils savaient fort bien, en outre, quand les circonstances l'exigeaient, parler, comme on disait dans le pays, avec la main, *hablar con la mano*. Les Français, au contraire, soit qu'ils ne parlassent pas cette langue d'une manière assez significative, soit, ce qui est plus probable, qu'il y eût des ordres plus précis à leur égard, à cause des craintes qu'inspirait la politique de Louis XIV, étaient sans cesse en butte aux soupçons, aux visites de la douane ou de la marine espagnole, et leur commerce se trouvait, par suite, fréquemment exposé aux plus fâcheuses interruptions[1].

[1] Arch. de la marine et *Histoire de Colbert*, pièce justificative n° IX, p. 464. — *Instruction à M. le comte de Vauguyon, ambassadeur extraordinaire en Espagne*, du 20 septembre 1681.

L'affaire des 500,000 écus, retenus à leur détriment par le gouvernement espagnol, ayant paru des plus graves, Louis XIV envoya le maréchal d'Estrées à Cadix avec une flotte pour obtenir satisfaction. Le résultat fut tel qu'on le désirait; mais, sans doute, il avait d'abord paru incertain, car un contemporain qui vivait à la Cour l'annonce dans les termes suivants : « Une « nouvelle qui fit bien du bruit dans le monde fut l'ac- « commodement de la France avec l'Espagne, laquelle « avoit enfin consenti à payer aux marchands françois « 500,000 écus qu'on leur avoit pris dans les Indes, « et à leur permettre le commerce libre dans ce pays-là, « comme ils l'avoient eu jusqu'alors[1]. » Il s'agissait donc là pour le commerce français d'un intérêt des plus considérables, et tout le monde le sentait vivement. La manifestation du maréchal d'Estrées aplanit, au moins pour quelque temps, les difficultés qui l'avaient provoquée. En effet, le 12 octobre 1686, Dangeau consignait la nouvelle suivante sur son journal, avec une satisfaction dont il n'était sans doute que l'écho : « Les ga- « lions sont arrivés à Cadix, riches de 60 millions; il y « a 8 millions en lingots d'or, 1 million en barres d'ar-

— Biblioth. natio. Mss. *Mémoire sur le commerce et les finances de la France, des colonies, de l'Angleterre et de l'Espagne*; 1 vol. in-fol., supp. français, n° 1792.

[1] *Mémoires du marquis de Sourches;* juin 1686.—La rédaction du marquis de Sourches est très souvent amphibologique. Ce qu'il veut dire dans ce passage, c'est qu'il fût permis de nouveau aux Français de commercer avec l'Espagne, en ce qui concernait les expéditions pour les Indes et les retours, mais non directement avec les Indes mêmes.

« gent, 1 million en pistoles, le reste en marchan-
« dises; nos marchands y ont une grosse part. » Puis, deux ans après, le 25 décembre 1688, l'exact chroniqueur revint en ces termes sur le même sujet qui était évidemment une des préoccupations de l'époque : « Nous faisons venir par la Méditerranée l'argent qui « revient à la France par l'arrivée des galions à Cadix, « et l'on prétend qu'il nous reviendra plus de 15 mil- « lions[1]. »

Cependant, même au milieu de ces richesses, le gouvernement espagnol était sans cesse réduit aux abois et obligé de vivre d'expédients. Il est curieux d'étudier, d'après des documents contemporains, et pour ainsi dire à leur origine, les causes de la décadence de l'Espagne. En 1686, le financier Gourville avait été chargé d'une mission dans ce pays où il séjourna quelque temps. C'était un esprit intelligent et judicieux; il avait en outre pris lui-même une part active aux affaires et il était capable de les bien juger. La situation économique de l'Espagne lui suggéra des observations qui sont consignées dans ses Mémoires. Il constata, entre autres points, que le roi d'Espagne recevait alors des Indes, *pour son compte particulier*, 60 millions par an, ce qui pouvait passer pour une magnifique dotation. Et pourtant, malgré ce subside, le trésor était toujours vide, et les impôts, tous de consommation, annonçaient en effet les besoins les plus pressants. Ainsi, la marque du papier rapportait 2 millions; les dispenses pour

[1] Biblioth. natio., Mss. *Mémoires complets de Dangeau*, aux dates indiquées.

manger les pieds et les têtes d'animaux, les jours maigres, faisaient rentrer pareille somme dans les coffres de l'État. Enfin, toutes ses ressources ne lui suffisant pas pour soutenir une guerre contre le Portugal, le gouvernement se trouva forcé de spéculer sur les monnaies et fit frapper pour 6 ou 7 millions de maravédis auxquels il imposa quatre ou cinq fois leur valeur, ce qui fournit aux Hollandais, par l'avantage qu'ils avaient de les contrefaire, l'occasion d'un commerce de contrebande très lucratif. En même temps, et par une conséquence directe de l'affluence de l'or des Indes, le prix de toutes choses augmentant chaque année, la pénurie du gouvernement suivait la même progression. Puis, quand les revenus qu'il tirait des Indes vinrent à diminuer à cause de l'épuisement progressif du numéraire, ses charges se trouvèrent accrues dans une proportion beaucoup plus forte que l'augmentation du capital circulant.

Naturellement, le même résultat atteignait aussi les particuliers. Fiers et chevaleresques, mais indolents et peu industrieux, les Espagnols, grâce à la découverte des Indes et à l'aisance générale qui s'en suivit dans les premiers temps, purent s'abandonner sans réserve à leur tempérament. Pendant qu'ils allaient chercher une fortune facile dans leurs colonies, un grand nombre d'étrangers s'établissaient en Espagne même, et s'y emparaient de tout le commerce, depuis le plus lucratif jusqu'au plus modeste. En outre, des milliers d'ouvriers et d'artisans de l'Auvergne, du Limousin et des provinces limitrophes, allaient tous les ans en Espagne,

y travaillaient une partie de l'année, puis revenaient dans leur pays y déposer ce qu'ils avaient amassé. Enfin, dit Gourville, un grand nombre de Français faisaient le commerce des mulets et de toutes les marchandises nécessaires à la consommation de l'Espagne. Vers 1669, le nombre de Français qui y étaient établis s'élevait à deux cent mille, dont vingt mille environ habitaient Madrid. La plupart de ceux-ci étaient savetiers, porteurs d'eau, laboureurs. « Les Espagnols, dit Gourville appeloient ces gens-là *Gavaches* et les méprisoient extrêmement; mais ils emportoient la meilleure partie de leur argent en France[1]. »

C'est ainsi que l'Espagne s'épuisait de jour en jour. D'un côté, les Français, les Anglais et les Hollandais faisaient, en réalité, tout le commerce des Indes, et c'est tout au plus si quelques négociants de Cadix leur servaient d'intermédiaires; de l'autre, l'argent rapporté du Nouveau-Monde par les Espagnols qui rentraient dans la mère-patrie, et les 60 millions envoyés tous les ans à leur souverain, ne faisaient en quelque sorte que traverser l'Espagne et l'amollir de plus en plus. Telles furent les causes déterminantes de l'appauvrissement graduel de ce pays, appauvrissement d'autant plus frappant qu'il contrastait davantage avec son ancienne splendeur, ses récentes prétentions à la monarchie universelle et avec le mouvement progressif des autres peuples. On comprend donc de quelle importance il était pour la France, la Hollande et l'Angleterre, d'entre-

[1] *Mémoires de Gourville. — Instruction au comte de Vauguyon, ambassadeur extraordinaire en Espagne.*

tenir des relations suivies avec ce pays dont le commerce paraissait, en outre, à cause du prix que l'on attachait à échanger des marchandises contre de l'or, bien plus avantageux qu'il ne l'était en réalité. Mais cette erreur était alors commune à toutes les nations de l'Europe, et elle explique la jalousie qu'occasionnaient au gouvernement français les facilités accordées par le cabinet de Madrid aux négociants anglais et hollandais.

Le gouvernement avait fondé, à Paris, par un arrêt du mois d'avril 1656, un hôpital général qui en même temps devait fournir du travail aux gens valides et sans ouvrage. Par suite, des dispositions extrêmement sévères, telles que la peine du fouet, du carcan ou des galères, avaient été prises contre tous ceux qui continueraient de mendier; mais l'arrêt de 1656 contrariait des habitudes trop invétérées pour ne pas rencontrer, principalement de la part de cette population de bohémiens dont les pères avaient joui pendant si longtemps des plus singulières franchises, la plus énergique résistance. Aussi, malgré la surveillance d'une compagnie d'*archers des pauvres* qui fut créée à cette occasion, malgré la rigoureuse application des peines portées par l'Édit, la mendicité n'avait jamais été complètement supprimée, bien que divers arrêts fussent venus successivement confirmer et même aggraver celui de 1656. Le 13 avril 1685, un nouvel édit témoigna tout à la fois de l'impuissance des dispositions antérieures et de l'extrême désir qu'avait le gouvernement de soulager la détresse des classes les plus nécessiteuses, tout en faisant disparaître une plaie importune et sans cesse étalée. D'après le préambule

de l'édit, des *ateliers publics* ayant été essayés dans plusieurs provinces et les résultats obtenus ayant paru satisfaisants, le gouvernement avait résolu d'appliquer la mesure à Paris. La création des ateliers publics fournissait d'ailleurs une heureuse occasion de faire exécuter dans cette ville des embellissements depuis longtemps projetés. Plusieurs motifs se réunissaient donc pour que l'essai tenté dans les provinces fût soumis, dans la capitale même, à une expérience définitive, et des ateliers publics y furent organisés. L'édit qui les décréta était fondé principalement « sur la nécessité de « contenir le bon ordre dans le royaume et de con- « traindre à travailler ceux qui, par fainéantise et dé- « règlement, ne voulaient pas se servir utilement, pour « eux et pour leur patrie, des forces qu'il avait plu à « Dieu de leur donner. » En conséquence, « tous les « mendiants valides, fainéants et vagabonds sans mé- « tier, sans condition et sans emploi » qui n'étaient pas nés à Paris ou à douze lieues aux environs, étaient tenus d'en sortir dans un délai de trois jours, sous peine d'une détention d'un mois à la Salpétrière ou à Bicêtre, et du fouet ou des galères, en cas de récidive. Quant aux mendiants valides de Paris, il leur était enjoint, sous les mêmes peines en cas de désobéissance, de s'enrôler à l'Hôtel-de Ville où on leur indiquerait dans quels ateliers ils auraient à se rendre. Enfin, un lieutenant du Châtelet avait le droit de condamner, « sans « autre forme ni figure de procès, » à l'emprisonnement, au fouet, au carcan ou même aux galères, suivant le sexe des délinquants et les circonstances du

délit, tous les individus enrôlés que les archers des pauvres auraient surpris en état de mendicité [1]. Peu de temps après, en 1685, l'intendant du Poitou inscrivait sur son journal le fait suivant : « Le roi ayant établi « des ateliers publics pour faire travailler les pauvres « aux chemins, M. Le Peletier a augmenté les fonds « destinés pour le Poitou de 20,000 livres. » Puis, trois ans plus tard, le même intendant constatait que le gouvernement avait supprimé les ateliers publics *pour des dépenses plus urgentes*[2]. Probablement, les ateliers publics de Paris ne furent pas maintenus plus longtemps que ceux des provinces, et la pénurie chaque jour croissante du trésor, depuis cette époque, obligea sans doute aussi le gouvernement à les fermer.

Pendant que, cédant à l'influence et aux rancunes toujours vivantes des Le Tellier, le contrôleur-général Le Peletier semblait prendre pour règle de diriger l'administration des finances, par des principes entièrement opposés à ceux de Colbert, le marquis de Seignelay suivait trop fidèlement, peut-être, sur quelques points, les errements de son père, notamment dans la direction du commerce extérieur, qui rentrait alors, comme on sait, dans les attributions du département de la marine. En 1673, Colbert avait autorisé une Compagnie du Sénégal à faire, par exclusion de tous autres, le commerce des noirs sur la côte du

[1] *Anciennes lois françaises*, etc., collection Isambert, t. XIX. —*Déclaration concernant l'ouverture et la police des ateliers de mendicité.*

[2] *Mémoires Mss. de Foucault*, etc.; années 1686 et 1689.

Sénégal, au Cap-Vert, et dans la rivière de Gambie. Indépendamment de ce privilége, la Compagnie avait encore une prime de treize livres par tête de noir qu'elle porterait dans les possessions de la Compagnie française des Indes-Orientales. Deux années après, une nouvelle Compagnie fut créée sous le titre de Compagnie de Guinée, à la condition de porter tous les ans huit cents nègres aux colonies; mais elle faillit bientôt à l'exécution de son contrat, et le privilège du commerce de Guinée lui fut retiré pour être transmis à la Compagnie du Sénégal qui fut, par suite, tenue de transporter tous les ans aux colonies deux mille nègres pour lesquels le gouvernement lui allouait, d'ailleurs, la même prime de treize livres par tête de noir. Certes, c'était là un privilège considérable, et il semble que la Compagnie du Sénégal aurait dû en être satisfaite. Il n'en fut pas ainsi. Par un calcul élémentaire, la Compagnie découvrit bientôt que, plus les nègres seraient rares sur les marchés dont l'approvisionnement lui était livré, plus ils s'y vendraient cher. En conséquence, elle se dispensa de transporter la totalité des deux mille esclaves pour lesquels on lui allouait treize livres par tête, et tira des autres, par ce moyen, un prix beaucoup plus avantageux. Ainsi, au lieu d'amener l'abondance et le bon marché, comme c'était le désir du gouvernement, le privilège, conformément à sa nature, faisait en quelque sorte le vide et causait, par suite, un renchérissement factice dont tout le monde souffrait, lui seul excepté. Dans une telle situation, et puisque le trafic inhumain d'une race d'autant plus di-

gne d'intérêt qu'elle était plus cruellement opprimée, était encore dans les idées du temps, il semble que le seul parti à prendre eût été de laisser au commerce des côtes d'Afrique la liberté la plus large et la plus complète. De cette manière, on eût d'abord puni, comme elle le méritait, la déloyauté de la Compagnie du Sénégal ; de plus, celle des Indes-Orientales, que l'on avait surtout intérêt à favoriser, aurait retiré du nouveau régime les plus grands avantages. Au lieu de cela, le marquis de Seignelay se contenta de susciter une concurrence unique à la Compagnie du Sénégal, dont il restreignit le privilège au bénéfice d'une nouvelle Compagnie de Guinée qui fut fondée, en 1685, pour vingt années, et qui eut le droit de faire la traite depuis la rivière de Sierra-Leone jusqu'au cap de Bonne-Espérance. A ce privilège, on ajouta celui de ne payer que la moitié des droits sur les marchandises venant des pays de la concession et des îles d'Amérique, ainsi que la dispense des droits de péage et de douane pour celles de ces marchandises qui seraient transportées dans l'intérieur du royaume. La seule condition imposée à la Compagnie de Guinée fut de transporter tous les ans dans les colonies françaises mille noirs pour lesquels on lui paierait, au surplus, la prime de treize livres, comme à la Compagnie du Sénégal. « Vaines précautions ! a dit à ce sujet Forbonnais. L'on ne réforme point la nature des choses. » A la vérité, grâce à la multitude de ses privilèges, la nouvelle Compagnie remplit un peu mieux ses engagements que les précédentes. Cependant, on a remarqué que si les deux Compagnies eussent fidèle-

ment exécuté leur contrat, il y aurait eu, en 1698, cent trente mille cinq cents noirs dans nos colonies, tandis qu'il n'y en avait pas même dix-huit mille. Tels étaient donc, outre la diminution que les droits de douane en avaient éprouvée, et la compression plus fâcheuse encore de notre marine marchande, les résultats de ces privilèges que, par une obstination fatale, le gouvernement croyait devoir maintenir, malgré tant d'expériences fâcheuses, tant, sous l'empire des anciennes idées, il les croyait conformes aux besoins du commerce et à l'intérêt général[1].

Un établissement offrant un véritable intérêt pour le commerce et la marine marchande du royaume fut fondé à Paris dans les premiers mois de l'année 1686. Depuis 1681, époque de la publication de la grande ordonnance sur la marine, il s'était formé dans plusieurs villes, notamment à Marseille, Bordeaux, Bayonne, Nantes, Saint-Malo, La Rochelle, Rouen, des Sociétés d'assurance contre les *risques de mer et grosses aventures*. L'importance chaque jour croissante des expéditions du commerce de Paris pour les pays d'outre-mer, fit reconnaître la nécessité d'une chambre d'assurances dans la capitale même, et une société demanda au gouvernement l'autorisation de se constituer dans ce but, avec privilège et monopole. Cette autorisa-

[1] *Histoire de Colbert*, etc., ch. VI, p. 181.—*Recherches sur les finances*, par Forbonnais, année 1685.—*Anciennes lois françaises*, etc., t. XIX. — *Lettres-patentes sur l'établissement de la Compagnie de Guinée, qui lui donne le commerce exclusif des nègres, de la poudre d'or*, etc.

tion lui fut accordée, car le monopole était alors, dans toutes les affaires industrielles, une règle qui comportait peu d'exceptions. L'analyse des dispositions principales de l'édit de concession montrera, d'ailleurs, quelles précautions le gouvernement jugeait à propos de prendre, en pareil cas, pour donner aux associations de ce genre toute la solidité et la moralité possibles.

La société était fondée pour six années, et devait se composer de trente associés. Cinq d'entre eux en étaient nommés directeurs à la pluralité des voix, pour un temps à déterminer par les statuts.

Le fonds social était fixé à 300,000 livres, et réparti en 75 actions de 4,000 livres.

Les associés qui n'auraient pas effectué leurs versements aux termes fixés, perdraient leurs avances, sans préjudice des autres pertes à supporter avec la Compagnie, pour des sinistres antérieurs.

En cas de perte, lors de la présentation des comptes, le fonds social devait être complété, jusqu'à un maximum déterminé, au moyen de nouveaux versements calculés, pour chaque associé, d'après le montant de ses actions. Les associés qui refuseraient de participer à ce versement cesseraient de faire partie de la société, et le montant de leurs actions serait partagé entre les associés restants.

Si une contestation s'élevait entre la Compagnie et l'assuré, celui-ci avait le droit d'exiger provisoirement, sous caution suffisante, la somme en litige, à la charge par lui de rapporter ultérieurement, s'il y avait lieu, le capital avec les intérêts, au taux de six pour cent.

Enfin, un article très sage interdisait expressément aux actionnaires, sous peine de restitution et autres plus grandes, suivant les cas, de se faire assurer, sans avoir préalablement déclaré par écrit l'intérêt qu'ils avaient sur les navires assurés.

L'édit accordait en outre aux associés diverses faveurs, telles que des droits de greffe assez considérables sur les assurances faites par la Compagnie et le droit de *committimus*, c'est-à-dire, en cas de procès, la faculté, pour ces associés, d'éviter plusieurs degrés de juridiction. Il leur attribuait en même temps les places de directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales, quand il en viendrait à vaquer, et il stipulait enfin, ainsi que cela se pratiquait depuis le cardinal de Richelieu dans les constitutions de Compagnies pour le commerce de la mer, que tous les nobles qui feraient partie de la Société ne dérogeraient pas [1].

Le marquis de Seignelay rendit, à peu près vers la même époque, un règlement d'une grande importance pour le commerce de la France avec le Levant. Ce commerce avait toujours été l'une des principales préoccupations de Colbert. En arrivant aux affaires, ce ministre l'avait trouvé singulièrement déchu de son ancienne prospérité, et paralysé par des abus extrêmement graves, provenant notamment du mauvais choix des consuls qui trafiquaient de leurs charges et les affermaient au plus offrant. Envisageant la gérance d'un consulat comme une occasion toute naturelle de

[1] *Anciennes lois françaises*, etc.—*Édit pour l'établissement d'une compagnie d'assurances et de grosses aventures à Paris.*

faire rapidement une grande fortune, les fermiers établissaient des droits arbitraires, monopolisaient l'exportation de telle ou telle denrée, et, se croyant tout permis, pressuraient le commerce de mille manières. Mais c'est surtout en face de l'excès du désordre que Colbert se montrait un grand ministre, et c'est là surtout que se manifestaient l'honnêteté et l'énergie de son caractère. A peine fut-il chargé du commerce extérieur qu'il renouvela presque en entier le corps des consuls, obligea ces agents à la résidence, et leur interdit expressément de faire le commerce pour leur compte. En même temps, il donna à l'ambassadeur de France à Constantinople des instructions positives portant qu'il fallait tout mettre en œuvre pour que la France, qui faisait autrefois tout le commerce du Levant, fût au moins traitée, dans les États du grand-seigneur, comme la république de Venise, qui était alors la nation la plus favorisée. Après mille difficultés, le gouvernement ayant enfin obtenu justice, le commerce de la France avec le Levant reprit bientôt une partie de son ancienne activité. Cependant, de fréquentes discussions avaient encore lieu avec les agents du sultan, soit à cause de leurs exigences, soit par suite d'infractions aux règlements ou de délits commis dans le pays par des Français. Dans ce cas, il importait, sous peine de voir toutes les négociations commerciales interrompues, de payer le montant des amendes auxquelles des Français avaient été condamnés. Afin d'éviter ces interruptions, on avait décidé que les négociants des diverses Échelles seraient solidaires, sauf à se faire rembourser eux-mêmes par

une caisse établie à Marseille, à cet effet, et alimentée par un droit perçu sur tous les navires qui faisaient le commerce du Levant. Le règlement rendu sur cet objet par le marquis de Seignelay, sous la date du 25 décembre 1685, pourvut à tous les cas auxquels ces sortes de contributions locales et de remboursements pouvaient donner lieu et dut prévenir ainsi un grand nombre de difficultés extrêmement préjudiciables aux nationaux[1].

En même temps, le contrôleur-genéral surveillait beaucoup trop sévèrement l'exécution d'un grand nombre de règlements de son prédécesseur concernant le commerce, les manufactures, les corporations et maîtrises. Conformément à la législation qu'il avait trouvée en vigueur, Colbert avait, à son tour, eu le tort de prohiber l'exportation de l'or et de l'argent. Le 18 novembre 1687, Le Peletier fit renouveler la défense « à toutes personnes, de quelque qualité et condi-« tion qu'elles fussent, de transporter ni faire sor-« tir hors du royaume, tant par terre que par mer, « aucunes espèces d'or et d'argent monnoyées, barres « et lingots, à peine de confiscation, et de toutes les « hardes et marchandises parmi lesquelles se trouve-« raient lesdites espèces, ainsi que des chevaux, mu-« lets, voitures, et de punition corporelle. »

Le même édit accordait la moitié de la saisie au

[1] *Histoire de Colbert*, etc., p. 248 et suiv. — *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, t. I, p. 199. — *Règlement concernant le commerce des échelles du Levant.*

dénonciateur. Un mois après, par suite d'une réclamation des Cantons suisses, réclamation fondée sur un traité antérieur, les marchands de ces cantons furent autorisés, circonstance non moins heureuse pour la France que pour la Suisse, à transporter hors du royaume, l'or et l'argent qu'ils auraient reçu pour la valeur des marchandises par eux importées. Vers la même époque, Le Peletier avait en outre, « afin de con« server l'abondance de l'or et de l'argent dans le « commerce, et d'empêcher la consommation exces« sive qui s'en faisait, en ouvrages d'argenterie super« flus, » remis en vigueur la défense faite en 1672, par Colbert, de fabriquer un certain nombre de pièces d'orfèvrerie, telles que cuvettes et vases d'argent, chenets, brasiers, chandeliers à branches, miroirs, guéridons, corbeilles, etc., sous peine de confiscation, et de trois mille livres d'amende applicables, par tiers, au roi, à l'hôpital général et au dénonciateur. L'arrêt de 1687 défendit à toutes personnes de qualité, quelle que fût leur condition, de faire fabriquer lesdits ouvrages dans leurs hôtels, et il interdit de plus aux ouvriers qui travaillaient le cuivre et le fer, de dorer ou d'argenter, sous les peines déjà exprimées, aucun des ouvrages mentionnés dans l'arrêt[1].

Mais c'est surtout l'inexécution des règlements sur la qualité et les dimensions des étoffes qui était, de la part du contrôleur-général, l'objet des plus vives préoccupations. Sous ce rapport, et pour dompter la résis-

[1] *Édits, ordonnances et arrêts* (Arch. des finan.); année 1687, t. XIX.

tance opiniâtre qu'avaient soulevée ses règlements, Colbert s'était laissé entraîner à des mesures qui ressemblaient plutôt, il faut bien le dire, à des actes de colère que d'administration. Mettre des ouvriers ou des fabricants au carcan pendant deux heures, pour le fait d'avoir confectionné des étoffes d'une qualité jugée inférieure à un type capricieusement établi, était, on en conviendra, un excès de pouvoir des plus déplorables[1]. En effet, si les ouvriers et les fabricants résistaient aux règlements dont il s'agit au point de provoquer, de la part du gouvernement, de semblables mesures, c'est évidemment parce qu'ils y étaient sollicités par un grand nombre d'acheteurs qui, ayant à choisir entre des étoffes d'une apparence égale, mais de prix différents, à cause de la différence de leur valeur intrinsèque, préféraient sans doute celles du prix le moins élevé. Il fallait donc être dominé par l'esprit de système le plus exclusif pour prononcer les peines que l'on a vues contre des ouvriers et des marchands qui ne cherchaient, en définitive, qu'à satisfaire un désir aussi licite que naturel. D'un autre côté, la somme d'avantages que devait apporter à la communauté l'application de ces règlements n'était-elle pas de beaucoup inférieure à celle des inconvénients, tels que droits perçus, visites sans nombre, temps perdu, procès et entraves de toutes sortes? Il eût bien mieux valu, à tout prendre, que quelques acheteurs eussent été trompés pendant un certain temps, car ces expériences les auraient bientôt rendus attentifs et plus habiles à éviter la fraude. Que le gouvernement

[1] *Histoire de Colbert*, etc., chap. IX, p. 232 et suiv.

exerçât une surveillance sévère sur le débit des substances qui entraient dans l'alimentation; qu'il sévît avec une rigueur excessive, exemplaire, contre les marchands qui les auraient falsifiées *d'une manière nuisible à la santé publique,* rien de mieux : c'est pour ces traficants que les règlements auraient dû se montrer impitoyables; hors de là, une liberté entière, illimitée, devait être laissée aux ouvriers et fabricants, à leurs risques et périls, comme aux risques et périls des acheteurs. On a objecté l'empire des idées dominantes; mais, s'il est du devoir d'un homme d'État de composer avec ces idées et d'en tenir compte, on ne saurait du moins lui faire un mérite d'y persister et surtout d'engager plus profondément son pays dans une voie mauvaise. Les règlements de Colbert sur la qualité et les dimensions des étoffes, ainsi que sur les corporations et maîtrises, formaient donc une tâche des plus fâcheuses dans son administration; et, par une fatalité déplorable, ce fut sur ce point seulement que ses successeurs s'attachèrent à l'imiter.

Il suffit d'ailleurs d'examiner les nouveaux règlements qui furent faits sur ces matières après la mort de ce ministre, pour se convaincre de leur impopularité et des obstacles qu'ils apportaient aux besoins du temps. En 1669, Colbert avait chargé des manufacturiers et des marchands, c'est-à-dire ceux-là même que ses règlements avaient pour objet de favoriser, de juger les contraventions qui y seraient faites. Plus tard, il fut obligé de décréter des peines personnelles et infamantes contre les délinquants. Ce qui prouve que ces

peines parurent excessives à ceux qui avaient pour mission de les appliquer, et qui devaient en profiter, c'est qu'ils ne les appliquaient pas. Persuadé, au lieu de se rendre à cet avertissement, qu'il comprenait mieux les intérêts des marchands que les marchands eux-mêmes, le gouvernement crut devoir fortifier encore les moyens d'intimidation dont il disposait déjà. Un arrêt du 10 décembre 1685 porte que, « dans la « plupart des villes du royaume, et particulièrement « dans celles de manufactures, les gardes-jurés des « marchands, ne faisaient pas les visites commandées « pour s'assurer si les étoffes étaient conformes aux rè- « glements de 1669. En outre, dit l'arrêt, *et par une in- « dulgence préjudiciable, ils ordonnoient bien souvent « contre les délinquants des peines beaucoup moindres « que celles prescrites par lesdits règlements.* » En conséquence, le nouvel arrêt enjoignait aux intendants de veiller à ce que les gardes-jurés des marchands s'acquittassent exactement de leurs devoirs. En cas de négligence, et lorsque les maires, échevins, jurats, capitouls et consuls des villes auraient, de leur côté, diminué les peines portées par les règlements contre les délinquants, les intendants avaient ordre « de procé- « der contre les uns et les autres par voie d'amende, « et les condamner à telles sommes qu'ils verraient être « juste et à propos. » Ainsi, après avoir confié l'exécution des réglements sur la confection des étoffes à des juges intéressés, il fallut donner des juges à ces juges même, et on les soumit à un tribunal administratif essentiellement arbitraire. Et ces mesures même ne rem-

plirent pas le but que l'on voulait atteindre. En effet, de nouveaux arrêts rendus en 1688 prouvent qu'à Paris et à Reims les règlements sur les manufactures donnaient lieu à des contestations nombreuses, et suscitaient d'interminables difficultés[1].

Une ordonnance sur les fermes, qui parut en 1687, fait connaître les principes qui dirigeaient alors l'administration en matière de douane et de commerce. Cette ordonnance fut, sauf quelques points, basée sur celles que Colbert avait fait rendre à ce sujet. Toutefois, un article important et nouveau stipula que les marchandises destinées au service du roi seraient soumises aux droits, disposition morale et salutaire qui fut, du reste, bientôt abandonnée. L'établissement des droits d'entrée et de sortie, au poids ou à la pièce, fit regretter dès lors que cette fixation n'eût pas été déterminée d'après la valeur même des marchandises, mode évidemment plus juste et plus favorable aux consommateurs les moins aisés. La nouvelle ordonnance commit, en outre, la faute de proscrire le commerce de l'or et de l'argent, et on poussa l'aveuglement, dit Forbonnais, jusqu'à défendre la sortie des pierreries. Par une singulière délicatesse, le gouvernement craignit d'admettre en principe que les fermiers pouvaient faire une perception vicieuse, et on leur épargna le terme de *restitution*, pour les cas où ils auraient trop perçu. « On voulut, observe à ce sujet le « même auteur, ménager l'honneur des fermiers et des « Compagnies; mais quelle Compagnie mérite plus d'é-

[1] *Recueil des règlements généraux et particuliers*, etc., t. I, p. 25 et 533; t. II, p. 515.

« gards que la nation, et n'est-ce pas la nation entière « qui fait le commerce? » Enfin, Forbonnais blâme, non sans alléguer de bonnes raisons, une disposition de l'ordonnance qui défendit au fermier d'abandonner à ses commis, soit en tout, soit en partie, les amendes et confiscations qui pourraient lui être allouées. A la vérité, dit-il, cette défense eut pour objet de modérer l'avidité des commis et d'empêcher qu'ils ne troublassent le commerce, comme témoins et parties, attendu que leurs procès-verbaux faisaient foi. Mais, ajoute Forbonnais, la plupart des hommes sont-ils capables de quelque activité si un mobile puissant ne les excite? En intéressant les commis par des gratifications, on réveille leur zèle, on prévient la corruption. Dans le cas contraire, et si leurs salaires sont insuffisants, au lieu de prévenir, d'empêcher la fraude, n'est-il pas à craindre qu'ils n'en deviennent eux-mêmes les instigateurs[1]?

Cependant, si Le Peletier manqua de la hauteur de vues et de la fermeté nécessaires, non-seulement pour améliorer la situation financière que son prédécesseur lui avait léguée, mais encore pour ne pas la compromettre et la maintenir au même niveau, il porta, du moins, dans les questions de détail un esprit d'ordre, un désir du bien qui honorent son administration et dont il est juste de lui tenir compte. Une déclaration qu'il fit rendre, en 1685, pour obliger les comptables à payer au Trésor l'intérêt, à raison de 5 pour 100, des sommes excédant 200 livres, dont ils étaient reconnus débiteurs, témoigne de ces louables disposi-

[1] *Recherches sur les finances*, etc.; année 1687.

tions. Depuis 1532, des ordonnances, plusieurs fois renouvelées, avaient prononcé des amendes considérables contre les comptables qui retenaient des fonds au détriment de l'État; mais ces ordonnances étaient fréquemment éludées, malgré les représentations de la Chambre des comptes de Paris. Le Peletier remédia à cet abus, en statuant qu'à l'avenir les gardes du Trésor royal ne délivreraient de quittances définitives qu'aux comptables qui constateraient avoir payé à l'État l'intérêt de toutes les sommes excédant 200 livres qu'ils auraient conservées dans leurs caisses, après les époques fixées pour en faire les versements [1].

Une autre mesure, non moins importante, et qui peut être considérée comme le point de départ d'une de nos institutions financières les plus utiles, fut la nomination et l'envoi dans les provinces d'un certain nombre de conseillers d'État et de maîtres des requêtes chargés d'examiner la gestion des divers comptables, tant au point de vue des personnes que de l'organisation du service, et d'en rendre compte au gouvernement. En 1593, Sully avait inspiré la même idée à Henri IV, et s'était chargé d'inspecter quelques provinces, où il avait découvert les plus criants abus, les plus audacieuses concussions. Il en avait même rapporté, outre des sommes considérables qu'il fit restituer au Trésor, cette méfiance des financiers et cette sévérité contre leurs manquements qui furent un des caractères et des bienfaits de son administration. Aucun document ne

[1] *Recueil général des anciennes lois*, etc., déclaration du 8 juillet 1685.

constate que Colbert eût soumis, soit régulièrement, soit par mesure extraordinaire, les comptables des provinces à des inspections. Il n'existe point, non plus, de déclaration officielle qui fasse mention des dispositions prises à ce sujet par Le Peletier; mais son historien raconte que « pour éviter que les collecteurs d'im- « pôts et leurs agents ne commissent des fraudes, il « leur envoya des surveillants appelés *inspecteurs*, « afin que, s'ils remarquaient des manœuvres défen- « dues, ils en fissent leur rapport [1]. » On lit, en outre, dans le journal de Dangeau, à la date du 8 mai 1687: « Nous apprîmes que le Roy vouloit envoyer des con- « seillers d'État dans les provinces avec des maîtres « des requêtes pour s'informer des abus qui se com- « mettent dans la levée des droits du Roy sur tout ce « qui regarde les aydes et gabelles, et pour recevoir « les plaintes des Communautés et des particuliers à « qui les commis auront fait des injustices. Quand ils « seront de retour, le Roy pourra donner des ordres « pour la réparation des injustices particulières et faire « des règlements généraux. Cela ressemble fort, aux an- « ciens *missi dominici* [2]. » Enfin, outre ces inspecteurs,

[1] *Claudii Peleterii, regni administri vita,* etc. Voici le passage textuel : « *Idem, ne vectigalium redemptores, horumque « actores ac ministri, fraudem illam in rerum administra- « tione committerent, exploratores eis quos vocant inspecto- « res apposuit, si quid delictum esset renuntiarent.* »

[2] Biblioth. nation., Mss., *Mémoires de Dangeau,* à sa date. — On sait que le nom de *Missi dominici* fut donné à des personnages puissants envoyés par Charlemagne dans les provinces, pour en surveiller l'administration.

et probablement par suite des rapports qu'ils lui avaient adressés, Le Peletier envoya encore dans les provinces, au mois de septembre 1687, des fermiers généraux qui eurent pour mission de faire exécuter le tarif de 1667, d'examiner la conduite de leurs commis et de rendre compte de leur gestion [1].

Ces diverses mesures dénotent, de la part du ministre qui en prit l'initiative, une grande probité et un fonds d'honnêteté qui, d'ailleurs, ne se démentit jamais. Naturellement, les services publics durent en éprouver les plus heureux effets. Intimidés, d'un côté, par les condamnations contre les concussionnaires qui avaient signalé l'avénement du contrôleur général; de l'autre, par l'appréhension salutaire de voir leurs opérations soumises aux vérifications inopinées des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, les comptables et les fermiers, même les plus haut placés et les plus avides, durent, sinon par probité, du moins par prudence, se contenter des bénéfices auxquels ils avaient droit. Toutefois, un fermier général nommé Dufresnoy, fut encore, au mois de février 1689, taxé à une restitution de 1,200,000 livres qu'on réduisit, il est vrai, de moitié; mais il faut observer que son bail remontait à l'année 1680, c'est-à-dire à l'administration de Colbert. A propos d'une adjudication générale des fermes qui eut lieu au mois de mars 1687, Dangeau fait cette réflexion : « Sa Majesté est persuadée que, quand les fermiers haussent le prix des fermes, ils trouvent toujours moyen de *se récompenser* aux dépens du peu-

[1] Biblioth. nation., Mss., *Mémoires de Foucault*, etc.; à sa date.

« ple. » La Compagnie Dufresnoy s'était peut-être un peu trop largement *récompensée*. Au sujet de l'adjudication de 1687, le roi avait dit, en outre, à un fermier nommé Berthelot : « qu'il le choisissait comme l'homme « d'affaires le plus capable de faire les recouvrements « sans tourmenter les peuples [1]. » Naturellement humain et juste, Louis XIV avait, de plus, contre les agents corrompus et contre tous ceux qui le trompaient, une antipathie invincible. Sans nul doute, la sévérité déployée par Le Peletier contre certains financiers, et le soin qu'il eut toujours de s'entourer d'agents dont la probité ne paraît avoir donné lieu, soit pendant son administration, soit après sa retraite, à aucune plainte, contribuèrent pour beaucoup à l'estime affectueuse et à la confiance que Louis XIV lui témoigna constamment.

[1] Biblioth. nation., Mss., *Journal de Dangeau*, etc.; mars 1687, et février 1689.—*Recherches sur les finances*, etc.; 1689.

CHAPITRE XI.

La France en 1689.—Ligue d'Augsbourg.—Démêlés avec le gouvernement pontifical.— Le contrôleur général craint de ne pouvoir suffire aux exigences de la guerre et supplie Louis XIV de le remplacer.—Son caractère.—Ses scrupules.—Résumé de son administration.— Faveurs qu'il reçoit de Louis XIV.—Il est nommé ministre secrétaire d'État, puis, à la mort de Louvois, surintendant des postes. — Quatrains en son honneur. — Allégories satiriques au sujet de sa retraite. — Chanson sur les ministres de Louis XIV en 1688.—Le Peletier se retire à la campagne où il se livre uniquement à la culture des lettres.—Il vient tous les hivers faire une retraite aux Chartreux de Paris.—Sa mort.

Six ans s'étaient écoulés depuis la mort de Colbert et l'entrée de Le Peletier aux affaires. Jusqu'alors, bien qu'il eût toujours été effrayé de la grandeur de sa tâche, ce contrôleur général en avait cependant supporté le fardeau, et la conscience qu'il avait de son infériorité ne s'était pas étendue au-delà de quelques amis auxquels il lui arrivait souvent d'exposer ses embarras. D'ailleurs, l'état militaire de la France n'ayant nécessité que des dépenses auxquelles un emprunt forcé sur les titulaires d'offices et quelques émissions de rentes onéreuses, mais peu importantes, avaient

suffi, les difficultés de la position avaient pu être surmontées. En 1688, les circonstances changèrent. Au commencement de cette année, à Venise, pendant la saison du carnaval, une ligue fameuse, projetée l'année d'avance à Augsbourg, dont elle prit le nom, rallia contre la France, en une nouvelle croisade, l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, l'Autriche, enfin toutes les puissances dont elle avait eu à soutenir le choc, de 1672 à 1678, dans une guerre heureusement terminée, il est vrai, par le traité de Nimègue. Bientôt après, une prétention injustifiable, un orgueil outré, excessif, de Louis XIV, vinrent compliquer la situation en ajoutant à tous ces ennemis un ennemi non moins redoutable par l'influence morale que son hostilité ôtait au gouvernement français sur les esprits, dans un moment où toutes ses forces lui étaient nécessaires. Les ambassadeurs étrangers près la cour de Rome possédaient encore alors un droit *de franchise* en vertu duquel ils pouvaient soustraire à la justice du pays tout malfaiteur qui parvenait à se réfugier, non-seulement dans leur hôtel, mais encore dans l'enceinte du quartier qu'ils habitaient. Le gouvernement pontifical cherchait avec raison, depuis longtemps, à faire cesser un abus aussi contraire à sa dignité et à son indépendance qu'à la justice, et tous les gouvernements, la France exceptée, avaient consenti à renoncer au droit de franchise de leur ambassadeur. L'obstination de Louis XIV, la prétention qu'il affecta de conserver ce droit à M. de Lavardin, ambassadeur nouvellement nommé, ayant entraîné le pape Innocent XI aux seules mesures de ri-

gueur qui fussent à sa disposition, le gouvernement français répondit à l'excommunication prononcée contre son ambassadeur en s'emparant d'Avignon. Le caractère d'un gouvernement se trahit souvent, comme celui d'un individu, dans les circonstances les moins solennelles. Un tel excès de la force matérielle contre un pouvoir auquel cette force manquait absolument dut nécessairement réagir sur l'opinion de l'Europe, et nul doute que le spectacle de cette violence et de cet esprit de domination ne resserra les liens formés à Augsbourg. Peu de temps après, les déclarations d'hostilité se succédèrent, les ports de mer furent fermés, le royaume se couvrit de soldats, et la France fut de nouveau entraînée dans une guerre générale dont il n'était possible à personne de prévoir ni les résultats ni la fin[1].

A l'approche de ces évènements, le cœur de Le Peletier se troubla et le courage ne tarda pas à lui manquer. C'était un ministre pour des temps pacifiques et prospères. A peine suffisant pour tenir le difficile gouvernail des finances au milieu du calme, il eut, au surplus, le bon esprit de prévoir l'orage et de comprendre que la situation nouvelle était au-dessus de ses forces. Quand Colbert était mort, Le Peletier avait bien pu s'étonner qu'il n'eût pas été possible à son prédécesseur de fournir aux besoins militaires d'un aussi

[1] *Abrégé chronologique* du président Hénault, années 1687 et 1688. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, etc. Déclarations de guerre à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Espagne, t. XX.

puissant royaume que la France sans soulever tant de haines; mais, quand les temps difficiles survinrent, l'impopularité imminente, les plaintes, les malédictions du peuple l'effrayèrent, et il recula. « Fatigué, tourmenté, « dit son historien, par les soins incessants que lui oc- « casionnait la guerre et la nécessité de pourvoir aux « dépenses qu'elle entraînait, il demanda à se reti- « rer. » — « Lorsque le contrôleur général vit venir « la guerre de 1688, rapporte le duc de Saint-Simon, la « confiance intime qui était entre lui et M. de Louvois « lui en fit prévoir toutes les suites. C'était à lui à en « porter tout le poids par les fonds extraordinaires, « et ce poids l'épouvanta tellement qu'il ne cessa d'im- « portuner le roi jusqu'à ce qu'il lui permit de quitter « la place de contrôleur général. » Voici enfin, sur Le Peletier, l'opinion du financier Gourville : « Si j'ai « bien connu M. Le Peletier, je crois que ses talents « lui auraient donné plus de facilité à la Chancelle- « rie qu'au maniement des finances... Ce qui domi- « nait principalement en lui était un grand désir de « faire son salut, et j'ai attribué à cela la résolution « qu'il avait prise de se démettre de son emploi, après « avoir été raisonnablement enrichi par les libéralités « du roi, et avoir fait son fils président à mortier, qui « est l'ambition de tous les gens de robe... J'ai cru « avoir remarqué qu'il trouvait souvent dans le gri- « moire des finances de quoi lui faire naître des scru- « pules... Il voyait que les dépenses que le roi était « obligé de faire augmentaient de jour en jour, et il « ne se sentait peut-être pas l'esprit aussi fertile en

« expédients qu'il aurait désiré. Il était néanmoins « bien aise de demeurer en état de pouvoir faire plaisir « quand il lui conviendrait [1]. »

Quoi qu'il en soit, Le Peletier avait demandé son remplacement au roi que cette résolution surprit et contraria. « Louis XIV, » dit le duc de Saint-Simon, « aimait et estimait Le Peletier; il se souvenait tou- « jours des embarras qu'il avait essuyés des divisions « de MM. de Louvois et Colbert; il en était à l'abri en- « tre Louvois et Le Peletier, et, à la veille d'une grande « guerre, ce lui était un grand soulagement. » Louis XIV aimait encore dans Le Peletier sa probité et la sincérité de ses relations. « Votre père ne m'a jamais trompé, » dit-il un jour à l'un des fils de ce contrôleur général. Il est probable, en outre, qu'il appréciait aussi en lui l'absence même des qualités qui avaient fini par lui rendre le travail avec Colbert, et plus tard avec Louvois, si antipathique, c'est-à-dire la force de caractère et la volonté. Enfin, Louis XIV éprouva toujours une répugnance extrême à changer de ministres et à étendre le cercle de son intimité. Il combattit donc pendant plusieurs mois les idées de Le Peletier; mais celui-ci persista dans son projet. Bien plus, le roi lui ayant offert de nommer contrôleur général Le Peletier de Souci, son frère, qui était déjà intendant des finances, et dont la capacité était incontestée, il aurait, d'après Saint-Simon, supplié Louis XIV de n'en rien faire, « pour ne pas expo- « ser son frère aux tentations d'une place qu'il ne tient

[1] *Claudii Peleterii vita*, etc. — *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. II, p. 49. — *Mémoires de Gourville*.

« qu'à celui qui la remplit de rendre aussi lucrative qu'il veut [1]. » A la vérité, des libelles contemporains attribuent cette résolution à la jalousie que les talents mêmes de son frère lui inspiraient [2]. Mais le ca-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 50.

[2] *Recueil Maurepas*, Biblioth. natio., Mss., t. VI., p. 353, note. Voici la note dont il s'agit : « Ses frères étaient Hiérosme Le Pele-« tier, Conseiller d'Estat, qui avoit acquis une grande réputation « d'intégrité et de capacité dans le parlement de Paris, où il avait « été longtemps Conseiller, et Michel Le Peletier, aussi Conseil-« ler d'Estat, et intendant des finances. Celui-cy avoit rendu des « services considérables en Flandres où il avoit été dix-sept « ans intendant de justice. Il sçavoit marier la vertu avec la « douceur, une grande érudition et une grande habileté pour « les affaires les plus difficiles. Il était vif, galant, poly, doux, et « avoit l'esprit d'une naïveté surprenante. Il avoit, avec cela, « une sagesse et une discrétion qui auroient été outrées dans des « tems moins épineux que celui où il étoit, une modestie extra-« ordinaire, et une modération et une fermeté de philosophe. « Si tout autre homme que Claude Le Peletier, leur frère aîné, « eût eu deux frères pareils, il les auroit regardés comme deux « trésors dans sa famille ; mais sa jalousie et l'envie qu'il portoit « à leur vertu, à leur mérite et à leur capacité, jointe à l'ineptie « qu'il se sentoit, faisoient qu'il les traitoit plustôt en ennemis « qu'en frères. On ne peut mettre icy les pièces qu'il leur a « jouées, il faudroit un volume; mais on ne sçauroit obmettre « qu'il ruina son frère, Michel Le Peletier, dans l'esprit du roy « de peur qu'il ne fût contrôleur général des finances après lui, « et que sa supériorité de génie n'y parût, et il poussa sa pré-« voyance jusqu'à faire intendant des finances Louis Phely-« peaux, seigneur de Pontchartrain, premier président du par-« lement de Bretagne, afin de le pouvoir proposer au roy pour « avoir le contrôle général, lorsqu'il l'abdiqueroit et en exclure « son propre frère, ce qui arriva. »

ractère de Le Peletier écarte ce dernier soupçon, et il est permis de croire que ce qui le détermina fut le désir d'épargner à son frère les embarras auxquels il avait pris le parti de se soustraire lui-même. Plus affectionné à Le Peletier par suite de ce refus, mais plus embarrassé encore, le roi voulut qu'il désignât lui-même son successeur, et il proposa M. de Pontchartrain, qui fut nommé.

On a vu quelles furent les principales opérations économiques et financières de Le Peletier et la direction qu'il avait imprimée à son administration. Fidèle aux errements de Colbert, il fit exécuter avec une rigueur fatale à l'industrie les règlements sur les manufactures, favorisa les Compagnies privilégiées qui empêchaient le bien qu'elles ne faisaient pas, et augmenta les droits d'entrée sur quelques étoffes. D'un autre côté, moins heureusement inspiré que son prédécesseur, sur plusieurs points très importants, Le Peletier commit la faute d'élever les droits de transit sur les marchandises étrangères, et de supprimer, à l'instigation des fermiers généraux, les entrepôts que Colbert avait judicieusement établis dans un grand nombre de villes pour la facilité des transactions commerciales; double erreur dont les conséquences furent des plus fâcheuses. Rappelons, à son honneur, qu'il diminua sensiblement les droits sur les vins, surtout pour l'intérieur, où le commerce en était presque nul auparavant, et qu'il donna, par la facilité soutenue des exportations, un élan considérable à celui des grains, si tourmenté par Colbert. Les ateliers publics établis par Le Peletier dans

toute la Francc, tant que la situation des finances le permit, témoignent tout à la fois de l'importance qu'il attachait à l'exécution des travaux d'une utilité générale et des justes préoccupations que lui causait la condition des classes nécessiteuses. Enfin, la surveillance qu'il fit exercer sur les opérations de tous les comptables du royaume, en envoyant plusieurs fois dans les provinces des inspecteurs extraordinaires, atteste en même temps l'honnêteté de ses vues, et l'intention où il paraissait être de soumettre l'administration qu'il dirigeait à un contrôle régulier sans lequel, malgré la probité des ministres, les plus monstrueux abus ne tardaient pas à se produire.

Malheureusement, les combinaisons financières de Le Peletier ne se recommandent par aucun côté avantageux. Sous l'influence de Louvois, il compromit, pour avoir voulu rembourser immédiatement l'intégralité de la dette flottante, une excellente opération de son prédécesseur. En 1663, Colbert avait trouvé la dette excédant 30 millions de rentes, et vingt ans après, à la suite d'une longue et coûteuse guerre, il la laissait à 8 millions, chiffre qu'il ne voulait pas dépasser. Or, six ans étaient à peine expirés, six ans de paix et de calme, sauf quelques campagnes sans importance, que la dette consolidée s'élevait à 11,700,000 livres de rentes.

Il est vrai que les 37 millions de la dette flottante avaient été remboursés, mais le Trésor était vide; et, en définitive, l'État s'était obéré d'environ 35 millions, sans que cette augmentation des charges pu-

bliques eût été commandée par les évènements [1].

Un chroniqueur contemporain raconte, à la date du mois de novembre 1685, que le roi donna au contrôleur général 2,000 écus de pension pour en gratifier qui il voudrait dans sa famille, et que celui-ci les partagea entre ses deux gendres [2].

D'un autre côté, le journal de Dangeau enregistre, comme il suit, un certain nombre de faveurs accordées par le roi à Le Peletier :

« *4 février* 1686. — Je sçus que le Roy avoit donné « 100,000 fr. d'argent comptant à M. Peletier, le con- « trôleur général. »

« 25 *avril* 1686. — Dès que le Roy sçut la mort du « président Le Cogneux, il envoya chercher M. Pele- « tier, le contrôleur général, et luy donna la charge de « président à mortier et 50,000 écus pour luy aider « à payer les 350,000 livres à quoy la charge est « fixée. »

« 12 *mars* 1689. — M. le contrôleur général a eu « pour le cadet de ses fils, celui qu'on appelle Le Prieur, « une abbaye qui vaut plus de 10,000 livres de « rente [3]. »

1 *Histoire de la dette publique constituée en France*, par M. Vuhrer, Mss. communiqué.

2 *Journal du marquis de Sourches*, etc.; à la date indiquée.

3 *Journal de Dangeau;* Biblioth. natio., Mss., aux dates indiquées.—Le Peletier figure pour une somme de 80,500 liv. dans les états de comptant de 1685, lesquels avaient, comme on sait, pour but de dissimuler les faveurs dont le gouvernement ne voulait pas que la connaissance parvînt à la Chambre des comptes. Il y a lieu de supposer que le traitement officiel éga-

Certes, de pareilles faveurs devaient paraître et étaient en effet modestes, comparées aux gratifications de 400,000 livres que le roi avait souvent faites à Colbert. Le duc de Saint-Simon représente d'ailleurs Le Peletier comme un ministre désintéressé. Il exposa au roi, dit en outre son historien, qu'il quittait le contrôle général avec 8,000 livres de rente, ce que son père lui avait laissé; qu'il avait employé toutes ses gratifications à acheter pour un de ses fils la charge de président à mortier; que deux de ses autres fils, qui étaient entrés dans les ordres, avaient reçu 50,000 livres; et, enfin, que les sommes qu'il avait dépensées à son château de Villeneuve-le-Roi provenaient du produit ordinaire de son emploi [1]. A la vérité, en résignant les finances, il fut nommé ministre d'État, et ses diverses pensions lui rapportèrent encore de 60 à 80,000 livres. On rapporte, enfin, qu'à la mort de Louvois, le roi ayant voulu donner à Le Peletier la surintendance des postes, celui-ci ne l'accepta qu'à la condition qu'il n'y serait point attaché de traitement. Quelques années plus tard, en 1697, craignant d'être nommé chancelier à la place de Boucherat, dont la fin était imminente, et voulant, dit Saint-Simon, « mettre un intervalle entre la vie et la mort, »

lait pour le moins cette somme. De plus, il est prouvé que les pays d'États faisaient au contrôleur général une pension annuelle qui était, pour les États de Bourgogne, de 2,000 livres. Voir : 1° aux pièces justificatives, les *États de comptant de 1685*, pièce n° VI, *état des restes;* 2° *Histoire de Colbert*, p. 129, note.)

[1] *Claudii Peleterii vita*, etc.

il demanda avec instance à se retirer définitivement, et ne consentit à conserver de toutes ses pensions que 20,000 livres pour lui et 6,000 livres pour son fils, le président à mortier[1].

A l'époque où vécut Le Peletier, les beaux portraits de famille étaient presque une religion; aussi le nombre de personnages, complètement inconnus de nos jours, qui furent alors l'occasion de véritables chefs-d'œuvre de peinture, et principalement de gravure, est véritablement prodigieux. On ne sera donc pas surpris que les traits d'un homme qui fut pendant six ans contrôleur général des finances aient aussi été reproduits plusieurs fois. D'après les usages du temps, deux de ces portraits furent sans doute offerts à Le Peletier par des solliciteurs. Ils sont ornés des quatrains suivants :

QUATRAIN D'UN PETIT PORTRAIT EN PIED.

C'est icy le portrait d'un sage magistrat
Que le mérite seul élève au ministère,
Que le peuple chérit et que chacun révère,
Car il sert dignement et le prince et l'État.

AUTRE PORTRAIT.

Son mérite ne put le laisser magistrat
De l'illustre cité où la sagesse abonde;
Il l'a fait ministre d'Estat
Du Roy le plus juste du monde [2].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 51.

[2] Biblioth. nation., cabinet des estampes; *carton des Ministres*.

Mais si la louange était poussée jusqu'à l'hyperbole par quelques flatteurs intéressés, la satire n'avait pas non plus abdiqué ses droits. Dans deux allégories de quelques centaines de vers, des poètes du temps racontent en détail la carrière ministérielle de Le Peletier, comment il parvint au pouvoir, l'insuffisance dont il donna des preuves, sa prévoyance pour lui et ses enfants, enfin la jalousie qui l'aurait porté à dissuader le roi de nommer Michel Le Peletier, son frère, contrôleur général [1]. Le Peletier figure en outre dans une *Chanson sur les ministres qui composoient le Conseil du Roy Louis XIV, l'an* 1688 [2]. Cette chanson ne brille ni par l'esprit, ni par la finesse du langage, mais elle donnera comme un reflet des passions du temps. L'auteur y passe successivement en revue les divers ministres.

Voulez-vous éviter, grand Roy,
Mille accidents sinistres,
Commencez par le gros Louvois;
Chassez tous vos ministres [3];
Vous ne pourriez en avoir pis,
Quand ils auraient été choisis
Par Jean de Vert [4].

[1] Biblioth. nation., Mss , *Recueil Maurepas*, t. VI, p. 345.— Voir, aux pièces justificatives, pièce n° X, une de ces allégories.
[2] Biblioth. nation., Mss., *Recueil Maurepas*, t. VI, p. 263.
[3] « A la réserve de Louvois. » (Note du *Recueil Maurepas*).
[4] Général au service de l'empire vers 1640. Un jour, il s'était approché de Paris à tel point que la plus grande panique y régnait déjà. Plus tard, il y fut amené, mais en qualité de prisonnier. Ce personnage fut, pendant un certain temps, très po-

Seignelay fait bien du fracas;
  Il est fort magnifique ;
Pour ordonner un bon repas
  C'est un grand politique;
Mais pour le mestier d'admiral,
Il le sçait du moins aussi mal
    Que Jean de Vert.

La capacité de Croissi
  Met dans notre alliance
Les princes qu'on voit aujourd'huy,
  Unis avec la France [1].
Renvoyez briller ces marchands
A Rheims [2], où ils étoient du temps
    De Jean de Vert.

On sait de leur dévotion
  Le très-pieux manège,
C'est par là que la Maintenon
  Près de vous les protège.
Qu'est donc devenu le bon sens
Et l'esprit qu'elle avait du temps
    De Jean de Vert?

pulaire en France, et donna lieu à une multitude de chansons. — Dans la comédie de *Turcaret*, représentée vers 1710, ce financier dit à la Baronne (acte II, scène III) : « Vous avez donné « le diamant au Chevalier, qui est votre parent, comme Jean de « Vert. »

[1] « L'an 1689, les princes de l'Europe étoient presque tous ligués contre la France, et pas un seul n'étoit uni avec elle, que Jacques II, roy d'Angleterre, que le prince d'Orange avoit chassé de ce royaume et qui avoit seulement l'Irlande, par les secours que le roy lui donnoit. » (*Note du Recueil Maurepas.*)

[2] « La famille de Colbert est originaire de Rheims, et de gens de peu. » (*Ibidem.*)

Ne renvoyez pas Peletier [1]
Sans quelque récompense;
Faites-en un bon marguillier,
Il en a la prestance;
Mais, pour un ministre d'État,
Je prendrois plustost un goujat
De Jean de Vert.

En quittant la Cour, Le Peletier s'était retiré à son château de Villeneuve-le-Roi, d'où il ne s'éloignait guère que deux fois par an, pour venir, à l'insu de tous et par les petits escaliers, voir Louis XIV, qui lui avait fait de ces visites une condition de sa retraite. Jouissant enfin du repos qu'il avait ambitionné toute sa vie, il passa ses jours dans ce calme heureux que

[1] « Claude Le Peletier, ministre d'Estat. Il fut controlleur général des finances après la mort de M. Colbert, père de M. de Seignelay, l'an 1683, et s'en démit l'an 1689. Le Roy lui conserva la qualité de ministre et l'entrée dans tous les Conseils, comme il l'avoit auparavant, avec 60,000 livres de pension. Il n'y a jamais eu un homme si incapable que celui-là, et cependant qui ait étably ses affaires plus avantageusement, car, en six années qu'il fut controlleur général des finances, il fit bâtir une maison superbe à Villeneuve-le-Roy, terre qu'il acheta et augmenta, à quatre lieues de Paris. Il accrut ses biens, il fut président au mortier du parlement, et fit tomber cette charge à son fils, sans débourser un sol, et le maria à une héritière de la province de la Bretagne, qui avoit 1,500,000 liv. de bien. Il se démit ensuite du contrôle général, voyant que les affaires du roy alloient mal et devenoient par conséquent onéreuses. Sa Majesté ne laissa pas de lui conserver ses honneurs et ses appointements, comme il a été dit. Il fit Louis Phelypeaux seigneur de Pontchartrain, controlleur général des finances. » (*Note du Recueil Maurepas.*)

donnent l'étude des lettres cultivées pour elles-mêmes et la lecture des grands écrivains. Le Peletier connaissait l'excellent Rollin, dont il avait deviné l'intelligence et favorisé les premières études. Il composa une épître en vers latins sur sa belle résidence de Villeneuve, qui est, aujourd'hui encore, une des plus ravissantes habitations des environs de Paris, et la lui adressa. Arrière-petit-fils, par sa mère, de Pierre Pithou, il publia plusieurs manuscrits du célèbre jurisconsulte et donna une édition de quelques-unes de ses œuvres. Lui-même, il fit imprimer un *Comes rusticus,* un *Comes Senectutis*[1], et il a laissé, parmi ses manuscrits, plusieurs notices biographiques composées à cette époque, entre autres celles sur Mathieu Molé, sur Jérôme Bignon, sur Michel Le Tellier[2]. Un des goûts du studieux vieillard était aussi de rassembler les portraits de tous les hommes illustres. « Il passait les hivers à Paris, où je le « voyais de temps en temps, dit Saint-Simon, et tou- « jours avec respect et plaisir pour sa vertu. » Fidèle, en même temps, aux principes de toute sa vie, Le Peletier faisait, d'année en année, une part plus grande aux pratiques de piété. *Quas vocant vesperas dicebat,*

[1] *Comes rusticus ex optimis latinæ linguæ scriptoribus collectus;* Paris, 1692, in-12.—*Comes Senectutis*, etc. (*Ibid.*); Paris, 1709, in-12.

[2] Biblioth. nat. Mss., suppl. français, 2431. — *Pièces diverses d'histoire et de littérature*, 1 vol. in-folio. Ce volume contient, en outre, un certain nombre de manuscrits de Rollin. — Voir une appréciation de la Fronde, de Mazarin et du premier président Molé, par Le Peletier, aux pièces justificatives, pièce n° XI.

rapporte son historien[1]. A mesure qu'il avança en âge, Le Peletier ne sortit plus de sa retraite que pour venir passer le carême dans la maison des Chartreux de Paris. Quatorze années s'écoulèrent de la sorte depuis le jour où il s'était éloigné de la Cour. Vénéré, entouré de ses enfants, dont il avait été, malgré la gêne de ses emplois, l'instituteur et l'ami, Le Peletier mourut âgé de quatre-vingts ans, le 10 août 1711, et fut inhumé dans la paroisse de Saint-Gervais, où on lui éleva un tombeau[2].

[1] *Claudii Peleterii vita*, etc.

[2] *Biographie universelle*, article *Le Peletier*, par M. Weiss.

CHAPITRE XII.

La Cour en 1689. — Madame de Maintenon, Louvois, Seignelay. — Mésintelligence existant entre ces derniers, malgré les recommandations du roi. — Situation des finances. — Condition précaire de l'agriculture et de l'industrie. — Nouveaux sacrifices auxquels la France allait être obligée. — Nomination de Pontchartrain au contrôle général des finances.

Cependant, la situation des partis à la Cour avait, dans ces dernières années, éprouvé une modification essentielle, et il importe d'esquisser rapidement l'état des esprits dans la sphère où se formaient les résolutions qui allaient encore une fois ébranler l'Europe. On a pu voir précédemment que la faveur illimitée dont Louvois avait joui pendant longtemps s'était, pour ainsi dire, creusé un abîme par sa grandeur même, tant les hommes sont inhabiles à se défendre des piéges de la prospérité! Le refroidissement qui succéda à cette faveur faisait souvent place, suivant l'usage ordinaire, à des retours de bon vouloir qui semblaient annoncer que les nuages qui l'avaient un instant obscurcie, étaient complètement dissipés. Un

homme, d'ailleurs, de l'activité et de l'intelligence de Louvois, qui était ministre depuis vingt-trois ans dans un gouvernement absolu, et qui, pendant très longtemps, avait lui-même donné l'impulsion à toutes les parties de ce gouvernement, ne pouvait pas tomber et disparaître du jour au lendemain, comme un ministre ordinaire. Sa personnalité s'était trop fortement empreinte dans l'existence même et les habitudes de Louis XIV, pour que celui-ci ne dût pas essayer de dompter ces hauteurs de caractère que donne souvent le long exercice d'une grande autorité, et qui étaient précisément la chose du monde à laquelle sa nature pouvait le moins se plier. De son côté, Louvois, depuis longtemps averti, devait s'observer avec soin. Il résultait de cette situation des efforts communs pour prolonger une bonne harmonie, que, d'une part, la tournure des évènements, et, de l'autre, cet impérieux besoin du pouvoir, tourment ordinaire de la plupart des hommes qui l'ont exercé longtemps, semblaient rendre également nécessaire à tous deux. Mais, suivant l'usage aussi, les tendances de ces deux natures, trop fortement développées dans le même sens pour marcher longtemps d'accord, ne tardaient pas à reprendre le dessus, et l'on comprend que, chaque violence que Louis XIV faisait à son caractère devait lui rendre un nouvel effort plus désagréable. Dans ces dispositions d'esprit, les occasions de froideur et de mécontentement ne pouvaient que se présenter souvent. Les cruautés commandées dans le Palatinat par Louvois, et la scène violente qu'elles amenèrent entre ce ministre et Louis XIV,

celle que provoqua, d'après Saint-Simon, la fameuse fenêtre de Trianon, peuvent être comptées au nombre des phases, restées pour la plupart inconnues, de cette mésintelligence dont toute la Cour, et notamment le parti hostile à Louvois, suivaient le progrès avec un intérêt qui se devine aisément.

On se souvient qu'un des griefs de madame de Maintenon contre ce ministre était la répugnance qu'il éprouvait à travailler avec le roi, dans l'appartement qu'elle occupait, et à lui soumettre, d'après ce que rapporte le duc de Saint-Simon, toutes les nominations de quelque importance. « Ma présence gêne Louvois, écrivait-elle à « madame de Saint-Géran le 4 novembre 1688; je ne « le contredis pourtant jamais : le roi lui a dit plusieurs « fois qu'il pouvait parler en toute liberté. » Treize années après, le 2 mars 1701, madame de Maintenon s'exprimait comme il suit, en annonçant à madame de Saint-Géran la nomination de M. de Chamillart au double poste de secrétaire d'État de la guerre, et de contrôleur général des finances : « Il emploiera nos « amis, et ne se fera pas une peine, comme Louvois « et son fils, de travailler avec le roi dans mon appar- « tement. » Mais ce grief, dont on ne peut d'ailleurs que faire honneur à Louvois, n'était pas le seul, et la conduite cruelle de ce ministre, tant à l'égard du Palatinat que des protestants, lui était surtout, de toutes parts, un grave sujet de reproches[1].

[1] La dévastation et l'incendie du Palatinat étaient, de la part de Louvois, la conséquence d'un système de représailles qu'il

En même temps, la faveur éclatante du duc de Beauvillier, l'homme aux mâles vertus, récemment nommé gouverneur du duc de Bourgogne; le choix fait par lui, pour précepteur du prince, de l'abbé de Fénelon, dont les opinions modérées en faveur des protestants prévalaient alors; la liaison de plus en plus intime de madame de Maintenon avec les duchesses de Beauvillier et de Chevreuse, filles de Colbert, tous ces indices d'une bienveillance marquée envers la famille de l'ancien contrôleur général semblaient annoncer que le marquis de Seignelay pourrait bientôt être appelé à jouir à son tour de la principale faveur. « Seignelay réussira, « écrivait madame de Maintenon vers cette époque, « s'il ne prend les choses avec trop de hauteur. Le « roi n'aurait pas de meilleur serviteur, s'il pouvait

avait pratiqué de tout temps. On en jugera par l'extrait suivant d'une lettre écrite par lui au marquis Antoine de Feuquières, qui commandait un détachement en Savoie : « Monsieur, le Roy « a appris avec plaisir, par la lettre que vous avez pris la peine « de m'escrire le 6 de ce mois, ce qui s'est passé dans la vallée « de Luzerne, dans laquelle il eust esté seulement à désirer *que « vous eussiez fait brusler tous les villages où vous avez esté.* »

La fin de la même lettre donne une idée de la manière sèche et hautaine dont Louvois exprimait son mécontentement aux officiers qui interprétaient ou exécutaient mal ses instructions : « Si vous aviez voulu lire les lettres que je vous ay escrittes sur « le cartel avec M. de Savoye (il s'agissait d'une entrevue relative à un échange de prisonniers), vous auriez bien connu « que S. M. vous deffendait de vous fier à la parole de S. A. R., « ce qui m'oblige de vous dire qu'en pareille chose il sera bon « que vous vous teniez aux termes de ce qui vous est mandé « par ordre du Roy. Je suis, etc., Louvois. »

(*Lettres inédites des Feuquières*, t. V, p. 364.)

« se détacher un peu de son tempérament : il en « convient lui-même; et cependant il ne se corrige pas.[1] »

Quant à Louvois et à Seignelay, qui étaient alors les deux ministres prépondérants, ils vivaient ensemble, sauf quelques circonstances où, quoi qu'ils puissent faire, le caractère des hommes se dessine toujours, avec une courtoisie d'autant plus marquée qu'il existait entre eux une rivalité plus profonde. « Les ministres de « France, dit un chroniqueur contemporain, paraissaient alors (septembre 1686) dans la plus belle « union du monde. M. de Louvois avait donné à dîner à M. de Seignelay, à Meudon, et M. de Seignelay, lui en avait donné à Sceaux; mais toutes ces « belles apparences ne trompaient personne, et l'on « savait certainement qu'il existait toujours une inimitié cachée entre les Le Tellier et les Colbert, et que, « s'ils ne la témoignaient pas ouvertement, c'était par « l'appréhension qu'ils avaient de déplaire au roi (il « leur avait recommandé de bien vivre ensemble), et « peut-être parce que madame de Maintenon, qui s'était raccommodée avec M. de Louvois et avec M. le « contrôleur-général, tenait la balance égale entre eux, « quoique, dans le cœur, elle penchât toujours pour « les Colbert[2]. »

[1] *Lettre à madame de Saint-Géran*, t. II, p. 7.

[2] *Mémoires du marquis de Sourches*, grand-prévôt. — Il est évident, et on n'a qu'à lire la correspondance de madame de Maintenon pour s'en convaincre, qu'elle n'avait pas *toujours* penché pour les Colbert. Il faut donc conclure de ce passage

Telle était encore, à quelques nuances près, la situation des esprits en 1689, à la veille d'une de ces grandes conflagrations où la politique altière du cabinet de Versailles entraîna l'Europe. Si la prodigieuse activité de Louvois, son infatigable vigilance, la fécondité de ses ressources et le génie d'organisation qu'il possédait à un si haut degré, étaient de nature à rassurer le gouvernement sur les suites de cette nouvelle guerre; d'un autre côté, la France, dont celui-ci ne consultait pas assez les forces, était mal préparée, il faut bien le dire, aux sacrifices d'hommes et d'argent qu'il allait être encore obligé de lui demander. En effet, outre que la dette publique s'était accrue, bien que d'une assez faible somme, il est vrai, dans les années de calme que l'on venait de traverser, les dépenses ordinaires avaient été augmentées de plus de sept millions[1]. De plus, les campagnes se ressentaient à peine de la faculté d'exporter les blés que le contrôleur général Le Peletier, et c'est là son principal titre administratif, leur avait accordée d'une manière à peu près régulière. Or, quels que fussent les avantages que le pays retirait, sous certains rapports, de la protection accordée aux manufactures indigènes, le numéraire,

que, vers 1686, madame de Maintenon avait cru avoir à se plaindre de Louvois et du contrôleur général, et que cette froideur avait fait place à de meilleurs rapports à l'époque dont il s'agit ici.

[1] *Comptes-rendus de l'administration des finances*, par Mallet, p. 358.

Dépenses ordinaires de 1683. . . .		95,057,036 fr.
—	de 1688. . . .	102,115,256 fr.

qui, grâce aux achats effectués précédemment en Hollande et en Angleterre, rentrait bientôt en France en paiement des vins et eaux-de-vie que les navires de ces deux nations y chargeaient en abondance, ce numéraire, que l'industrie française absorbait désormais par suite de l'élévation des tarifs, n'en était pas moins presque entièrement enlevé à l'agriculture. Grâce aux bienfaits de la paix et du système adopté par Le Peletier, l'exportation des grains ayant été autorisée, les pays à céréales s'étaient du moins un peu relevés de leur détresse, et, propriétaires et fermiers, avaient eu quelques jours meilleurs; mais, un des premiers résultats de la guerre devant être de ramener de nouveau et forcément l'interdiction d'exporter les blés, les deux plus puissantes industries de la France, celles des céréales et des vins, ses véritables mamelles nourricières, allaient se dessécher à la fois.

Cependant, on l'a déjà vu, le trésor public était vide, et la liquidation du budget de 1688 venait de présenter un déficit de 6,642,245 livres[1].

[1] Les revenus ordinaires s'étaient élevés, cette année, à 114,190,159 livres.

Dépenses ordinaires.	102,115,256 l.	120,832,404 l
Ordonnances de comptant.	3,907,111	
Intérêts d'avances et remboursements	3,110,037	
Intérêts de la dette constituée	11,700,000	

Déficit de l'année : 6,642,245 liv.

Voir *Comptes de Mallet*, etc. — *Histoire de la dette publique constituée*, par M. Vuhrer; Mss. communiqué.

Enfin, vers les derniers mois de la même année, le gouvernement avait dû faire encore un appel au crédit en émettant 500,000 livres de rentes qui s'étaient, du reste, placées au taux avantageux de 5 pour 100, et force lui avait été, en outre, de créer, à prix d'argent, un certain nombre de nouveaux emplois de payeurs de rentes et de receveurs des finances, emplois parfaitement inutiles, les titulaires ne devant exercer qu'une année sur deux ou sur trois[1].

C'est dans ces circonstances, c'est avec un trésor public épuisé et obéré, avec une industrie dont plusieurs branches à peine organisées réclamaient sans cesse de nouveaux encouragements, avec une agriculture privée de ses débouchés extérieurs, et, de plus, à l'aide d'une population générale qui n'excédait pas vingt millions d'âmes, qu'il fallait mettre sur pied et entretenir, on ne savait combien d'années, une armée de trois à quatre cent mille hommes[2], et une marine ca-

[1] *Recherches sur les finances*, par Forbonnais; année 1688.

[2] Biblioth. nation., Mss., suppl. F. 1877. *Oisivetés de Vauban*, t. III : *Mémoires des dépenses de la guerre, sur lesquelles le Roy pourroit faire quelques épargnes :* « Je trouve, dit Vauban, par « l'extrait général des troupes qui sont présentement sur pied, « que le Roy entretient 340 mil hommes *de pied...* » —La cavalerie devait excéder alors 60 mille hommes, car, dans son projet, d'après lequel l'effectif de l'armée entière eût été réduit à 355 mille hommes, Vauban comprenait 53,800 *chevaux et dragons.* A la même époque, la France avait en mer 30 galères et 90 gros vaisseaux. Enfin, la paye moyenne des fantassins était alors de 8 s. 2 d., et celle de la cavalerie de 20 s., y compris les états-majors. Pages 120, 121, 140, 141 et 159 du Mémoire.— Ce Mémoire a été écrit pour Louis XIV, en 1693.

pable de lutter avec les marines réunies de la Hollande, de l'Angleterre et de l'Espagne!

Voilà quelle était la tâche qu'avait déclinée Le Peletier, dans une juste défiance de ses forces, et qu'accepta, le 20 septembre 1689, le brillant et spirituel Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LETTRES, INSTRUCTIONS

ET

DOCUMENTS DIVERS.

N° I.

LETTRE DE MADAME DE MAINTENON

A MADAME D'AUBIGNÉ[1].

Versailles, novembre 1678.

..... Je vous promets un laquais fort grand : les petits ne sont bons à rien. S'il vous déplaît, chassez-le. Si son successeur a le même malheur, chassez-le aussi, jusqu'à ce que vous en aïez trouvé un bon. J'en ai deux très-inutiles que je vous prêterai. Il vous faut un bon feu, de la gelée, et peu de train. Quatre chevaux vous suffiront. Je vous écris tout ce qui me vient dans la tête, non pour vous gêner, mais pour vous instruire. Vous croirés bien que je connois Paris mieux que vous. Dans ce même esprit, voici, ma chère sœur, un projet de dépense, tel que je l'exécnterois si j'étois hors de la Cour. Vous êtes douze personnes, monsieur et madame, 3 femmes, 4 laquais, 2 cochers, 1 valet de chambre.

Quinze livres de viande à 5 s. la livre.	3 liv.	15 s.
Deux pièces de roti.	2	10
Du pain	1	10
Le vin	2	10
Le bois.	2	»
Le fruit.	1	10
La bougie	»	10
La chandelle	»	8
	14 liv.	13 s.

[1] *Lettres de madame de Maintenon*, 5 vol. in-12; t. I, p. 171. Bien

Je compte 4 s. en vin pour vos 4 laquais et vos deux cochers. C'est ce que madame de Montespan donne aux siens. Si vous aviez du vin en cave, il ne vous coûterait pas 3 s. J'en mets 6 s. pour votre valet de chambre, et 20 pour vous deux qui n'en buvez pas pour trois.

Je mets une livre de chandelle par jour, quoiqu'il n'en faille qu'une demi-livre. Je mets 10 s. en bougie. Il y en a six à la livre, qui coûte 1 liv. 10 s. et qui dure trois jours.

Je mets 2 livres pour le bois. Cependant, vous n'en brûlerez que trois mois de l'année : et il ne faut que deux feux.

Je mets 1 liv. 10 s. pour le fruit. Le sucre ne coûte que 11 s. la livre : et il n'en faut qu'un quarteron pour une compote.

Je mets deux pièces de roti ; on en épargne une quand madame ou monsieur soupe ou dîne en ville. Mais aussi j'ai oublié une volaille bouillie pour le potage : nous entendons le ménage. Vous pouvés fort bien, sans passer 15 livres, avoir une entrée, tantôt de saucisses, tantôt de langue de mouton ou de fraise de veau, le gigot bourgeois, la pyramide éternelle, et la compote que vous aimés tant.

Cela posé, et que j'apprends à la Cour, ma chère enfant, votre dépense ne doit pas passer 100 livres par semaine : c'est 400 par mois. Posons 500 afin que les bagatelles que j'oublie ne se plaignent point que je leur fais une injustice. 500 livres par mois font :

que cette lettre, une des plus naturelles de madame de Maintenon, soit fort connue, il m'a semblé utile de lareproduire ici, parce qu'elle offre à tout le monde un point de comparaison exact entre la valeur de l'argent, c'est-à-dire du prix des choses nécessaires à la vie vers la fin du XVII[e] siècle, et la valeur des mêmes objets au temps présent.

Pour votre dépense de bouche.	6,000 liv.
Pour vos habits	1,000
Pour loyer de maison	1,000
Pour gages et habits des gens.	1,000
Pour les habits, l'opéra et les magnificences de monsieur.	3,000
	12,000 liv.

Tout cela n'est-il pas honnête? Et le reste de vos revenus ne peut-il suffire à certains extraordinaires qu'on ne peut prévoir ou éluder, comme quelques grands repas, l'entretien de deux carrosses, l'acquit de quelque petite dette? Cent pistoles [1] suffiront pour vos habits. Vous avez une année d'avance. Et je vous en donnerai..... Bon soir, en voilà assés pour un jour. Si de tout ce que je vous ai dit, un mot peut vous être utile, je n'aurai nul regret à ma peine. Et du moins je vous aurai appris à ne pas dédaigner le ménage. En lisant ce projet, peut-être me trouverés-vous avare. Essaïés-en : et l'on vous trouvera magnifique. Adieu, mon enfant, aimés-moi comme je vous aime. »

[1] Mille livres.

N° II.

EMPLOI DES JOURNÉES DE LOUIS XIV

EN 1684 [1].

« Voicy quelles étaient les occupations du Roy toute cette année-là :

« Il se levait entre huit et neuf, d'ordinaire. Dès qu'il était habillé [2], il s'enfermait avec ses ministres jusqu'à midi et demi. Il sortait à cette heure-là de son cabinet, faisait avertir madame la Dauphine qu'il était prêt pour entendre la messe, et toute la maison royale allait à la messe où l'on avait une excellente musique.

« On sortait d'ordinaire de la messe entre une et deux heures, et le Roy allait chez madame de Montespan jusqu'à ce que l'on eût porté sa viande.

« S. M. allait ensuite dîner dans l'antichambre de madame la Dauphine ; les gentilshommes servans le servaient. Monseigneur, madame la Dauphine, Monsieur et Madame, mademoiselle et madame de Guise, mangeaient avec le Roy et quelquefois les princesses du sang.

[1] *Mémoires complets de Dangeau*, en 24 vol., Biblioth. natio. Mss., t. I.

[2] Consultez, pour plus de détails, l'*Etat de la France, où l'on voit tous les Princes, Ducs et Pairs, et ensemble les noms des Officiers de la maison du Roy, avecque leurs gages et priviléges, etc., suivant les états portés à la Cour des Aides.* DÉDIÉ AU ROY. (3 vol. in-12, chez Trabouillet. Paris, 1697.) Cet ouvrage donne, entre autres renseignements, le cérémonial usité pour le lever, l'habillement, les repas, le coucher du roi, et l'emploi de sa journée.

« Après dîner le Roy entrait un moment chez madame la Dauphine, puis se renfermait chez lui à travailler, ou bien sortait.

« A sept ou huit heures du soir, il allait chez madame de Maintenon jusqu'à dix heures, qui était l'heure de son souper; puis revenait souper chez madame la Dauphine. En sortant de table, il entrait un moment chez elle, lui donnait le bonsoir, puis passait chez madame de Montespan où il demeurait environ jusqu'à minuit, et le petit coucher était ordinairement fini à minuit et demi, au plus tard à une heure.

« Les jours d'appartement on entrait dans l'appartement à sept heures. Le Roy jouait au billard jusqu'à neuf. Les joueurs étaient : M. le duc de Vendosme, M. le Grand, le duc de Grammont et M. Chamillard. Après le billard, le Roy entrait dans son cabinet avec madame de Maintenon, ou allait chez elle jusqu'à souper. Madame la Dauphine voyait un moment jouer le Roy, puis allait un quart-d'heure à la musique et ensuite commençait le bal.

« Monseigneur jouait d'ordinaire ou au lansquenet ou à *culbas* [1].

« Et les jours où il n'y avait point appartement, Monseigneur jouait chez madame la Dauphine ou allait à la Comédie avec elle.

« Les dimanches il y avait toujours Conseil d'État, où était le Roy, M. le Chancelier, M. de Louvois, M. de Croissy et M. Pelletier, contrôleur général des finances.

« Le lundi Conseil d'État.

« Le mardi Conseil des finances où était le Roy, Monsei-

1 On jouait aussi à la Cour, les jours d'appartements, outre les jeux dont parle ici Dangeau, aux *dés*, au *trictrac*, au *billard*, au *trou-madame*, au *portique*.

gneur, M. le Chancelier, M. le maréchal de Villeroy, M. le Contrôleur général, M. Pussort et M. Boucherat.

« Mercredi, Conseil d'État.

« Jeudi, Conseil d'État.

« Vendredi, Conseil de conscience, avec M. l'Archevêque de Paris d'abord, et ensuite avec le P. de La Chaise, chacun en particulier.

« Samedi, Conseil des finances.

« Tous les quinze jours, le lundi, on tenait Conseil des dépêches, et ces jours-là il n'y a point de Conseil d'État. A ce conseil assistent : le Roy, Monseigneur, M. le Chancelier, M. le maréchal de Villeroy et les quatre secrétaires d'État qui rapportent à M. le Contrôleur général.

« Le dimanche, un quart-d'heure avant le Conseil, M. le Contrôleur général porte au Roy un état de distribution que Sa Majesté arrête.

« Les mardis, M. le Chancelier n'assiste guère au Conseil des finances, parce qu'il tient d'ordinaire en ce temps-là le Conseil des parties.

« M. de Seignelay tient avec le Roy seul Conseil de maride, l'après-dînée, deux fois la semaine d'ordinaire.

« M. de Louvois a aussi, plus souvent, des audiences particulières l'après-dînée. Il y rend compte au Roy des troupes, des fortifications et des bâtiments.

« Les lundis, après-dînée, il y a un Conseil pour les affaires des gens de la religion. Le Roy n'y assiste point ; mais on lui rend compte quand il y a quelque affaire importante.

N° III.

—

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ A L'ÉRECTION DE LA STATUE DU ROY DANS LA VILLE DE POITIERS, LE 25 AOUST 1687 [1].

Les anciens qui voulaient que les siècles à venir ne perdissent rien des grands hommes que le ciel fait naître de temps en temps, pour servir de modèle aux autres, ne se sont pas contentés de célébrer leurs héros dans des écrits immortels qu'ils nous ont laissez, ils ont voulu encore nous en donner l'image sensible, et, par le moyen des statues et des médailles qu'ils leur ont consacrées, les présenter à nos yeux aussi bien qu'à nos esprits. C'est par là que nous connoissons encore aujourd'huy ceux qui vivoient il y a plus de deux mil ans, et que dans ces précieux restes et ces débris de l'antiquité, nous prenons plaisir de considérer comment estoient faits ces grands hommes que les Grecs et les Romains nous ont tant vantez [2].

[1] Biblioth. natio. Mss., Supp. franç., 150.— Cette relation, qui a été imprimée à Poitiers à l'époque de la fête qui en est l'objet, se trouve dans les *Mémoires manuscrits de Foucault*, par qui elle paraît avoir été rédigée. Elle a, suivant toutes les apparences, été tirée à un très petit nombre d'exemplaires pour être envoyée au roi et à quelques personnes de la Cour. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale est donc probablement aujourd'hui un exemplaire unique. Dans tous les cas, il doit être au moins fort rare. C'est au lecteur à juger si cette pièce offre tout l'intérêt qu'elle m'a paru avoir, et qui m'a porté à la reproduire ici en entier.

[2] On trouve, dans ce passage, la preuve du goût particulier qu'avait l'intendant Foucault pour les médailles.

La France, qui s'étoit un peu négligée sur ce sujet jusqu'à présent, commence enfin à se réveiller, et à prendre ce bon goût des anciens sous un règne heureux qui fait refleurir les beaux arts ; et comme elle n'a jamais eu de héros plus digne de l'immortalité que LOUIS-LE-GRAND, elle n'a jamais eu aussi tant d'émulation qu'elle en fait paraître à luy élever des statues et à faire fraper des médailles qui puissent conserver à tous les siècles la figure et les traits de son visage, et faire voir à ceux qui viendront après nous, cet air de majesté qui anime sa personne et qui est meslé de tant de douceur.

Monsieur le maréchal de la Feuillade est le premier qui a donné l'exemple de luy faire élever des statues. Cette vive ardeur qu'il a pour la gloire du Roy luy a inspiré un nouveau dessein pour contribuer à la rendre immortelle : il vient de luy élever avec la dernière magnificence une statue qui sera le monument éternel des victoires de son Prince, et en même temps celuy de son zèle et de sa reconnaissance.

C'est à son imitation que les villes et provinces ont demandé instamment la permission d'ériger de semblables monuments, qui leur puissent mettre devant les yeux ce qu'elles ont de plus profondément gravé dans le cœur. La ville de Poitiers a esté de ce nombre, et pour faire mieux éclater son zèle, elle a usé d'une diligence extrême, afin que si elle ne peut pas l'emporter sur les autres villes, pour le reste, elle ait au moins cet avantage de les dévancer dans l'exécution. Voicy comment la chose s'est passée.

Les Marchands qui font un corps considérable dans les villes, touchez d'une juste reconnoissance pour les bienfaits qu'ils reçoivent tous les jours du Roy, par la protection qu'il donne aux Arts et au Commerce, ont cru qu'il estoit de leur devoir de donner quelques marques extérieures de cette

reconnoissance, en élevant une statue du Roy sur la porte du lieu où ils s'assemblent pour rendre la justice. Mais M. Foucault, intendant de la province, leur ayant inspiré l'idée d'en faire un monument public et de l'ériger dans une place où, estant plus en vuë, elle feroit plus d'honneur à leur zèle, ils ont suivi le conseil qu'il leur a donné, et ont bien voulu faire la dépense de ce monument, qu'ils ont élevé avec tout le succez qu'on en pouvoit attendre.

Ce monument est une statue du Roy en pied, dans une attitude noble, majestueuse, et digne du héros qu'elle représente. On y remarque son air et ses traits, autant que le cizeau est capable de les exprimer. Il est représenté habillé à la romaine, avec un manteau royal semé de fleurs de lys, qui luy pend derrière les épaules. Cette statue est posée sur un piédestal d'une très belle architecture, enrichi de sculpture et de tous les ornements qui y conviennent. Quatre Termes représentant des esclaves des différentes nations subjuguées, soutiennent les quatre coins de l'architrave, et font voir, dans des airs et des attitudes particulières, des sentimens différents. Les quatre faces du piédestal sont occupées par quatre ovales qui renferment des tables de marbre noir, où sont gravées les inscriptions, le tout à une distance de huit pieds, entouré d'une balustrade de fer doré. Enfin, ce monument est tel qu'il y a sujet d'applaudir au zèle de ceux qui l'ont érigé, et à l'habileté de celuy qui l'a exécuté. C'est le sieur Giroüard, dont le mérite a cela de particulier, qu'il n'est pour ainsi dire, élève que de luy-même, puisque c'est seulement sur les beaux morceaux qui nous restent des anciens, qu'il s'est formé dans une grande jeunesse, et qu'il a mérité d'estre employé aux travaux de Versailles, où il a fait voir l'excellent naturel qu'il a pour la sculpture.

Les Marchands ayant fait ce qui dépendoit d'eux, le Corps de ville, au nom de tous les Habitans, a cru qu'il estoit de

son devoir de seconder leur zèle, et ayant choisi la plus belle place pour poser cette statue, a voulu se signaler par de grandes réjouissances, le jour qu'elle a esté élevée, et a commencé par décorer la place qui estoit autrefois le vieux Marché, et qu'on doit appeler désormais la PLACE ROYALE.

Quatre arcs de triomphe la fermoient aux quatre rues qui y aboutissent : le premier estoit dédié au Roy par cette inscription :

LUDOVICO MAGNO

BELLI PACISQUE ARBITRO.

A
LOUIS-LE-GRAND,
L'ARBITRE DE LA PAIX ET DE LA GUERRE.

Il estoit composé de trois portiques ; un grand et deux moindres de chaque côté, et élevé dans toutes les règles et les proportions de l'architecture : la corniche qui estoit soutenue par quatre pilastres d'ordre corinthien portoit un buste du Roy, élevé sur un trophée d'armes, avec cette inscription :

NUNC UNA IN SEDE MORANTUR

MAJESTAS ET AMOR.

On peut voir maintenant ensemble
Et l'amour et la majesté.

Ce buste estoit accompagné de deux figures de femmes à demy couchées, dont l'une représentoit la France appuyée sur l'écusson de ses armes, jettant un regard tendre vers le buste, avec cette inscription tirée d'Horace :

SERUS IN CŒLUM REDEAS!

Plaise au ciel vous laisser
Longtemps dessus la terre.

Dans l'autre, la ville de Poitiers estoit représentée dans la même attitude, avec cette inscription du même poëte :

HIC AMES DICI PATER ATQUE PRINCEPS !

Aimez qu'icy l'on vous révère
Comme un monarque
Et comme un père.

Sur les deux portiques, deux grands tableaux occupoient l'espace qui est entre leur cintre et l'architrave : l'un représentoit la Discorde enchaînée, avec ce mot :

PACE, TERRÆ, MARIQUE IMPERATA.

La paix dont on jouit
Il l'a donnée en maistre.

L'autre représentoit l'Hérésie expirante, avec ce mot :

EXTINCTA TOTO REGNO HŒRESI.

De l'Estat, par ses soins,
L'Hérésie est bannie.

Quantité de festons et de cartouches remplis de devises ornoient agréablement les autres endroits de cet arc de triomphe.

Le second, qui repondoit à celui-cy, estoit de la même structure, dédié à MONSEIGNEUR, avec cette inscription :

DIGNO LODOICI MAGNI FILIO
DELPHINO AUGUSTO.

A
L'AUGUSTE ET DIGNE FILS
de
LOUIS-LE GRAND.

Le buste de ce prince estoit élevé sur le fronton, avec ce mot :

GENTIS DELICIA.

Du peuple il fait l'amour
Et les délices.

Aux deux autres côtez, estoient Mars et Minerve, avec ces inscriptions :

TANTO MARS GAUDET ALUMNO.

ALTRICEM AGNOSCE MINERVAM.

De Mars et de Pallas
Il est le digne élève.

Sur les deux portiques estoient, dans de grands tableaux, ces deux devises :

Un tournesol élevé sur les autres fleurs d'un parterre, tourné à l'ordinaire du côté du soleil, avec ce mot :

ASPICIT, ET FORMAM SIMUL INDUIT.

Sans cesse il le regarde
Et lui devient semblable.

Pour dire que Monseigneur se forme sur les exemples du Roy, qu'il a toujours devant les yeux, comme le modèle de bien régner.

Un buste qu'une main polit et perfectionne.

SERO PERFECTIOR EXIT.

L'art et le temps
Le rendent plus parfait.

Pour dire que Monseigneur, sous la conduite d'un si grand maître, devient tous les jours plus accompli, et qu'il

en sera de luy comme d'un ouvrage qui a esté longtemps sous la main d'un habile ouvrier, lequel attire l'admiration dès qu'il commence à paroître.

Le troisième estoit dédié à MADAME LA DAUPHINE, avec cette inscription ·

AUGUSTÆ LODOICI MAGNI
NURVI.

A
L'AUGUSTE BELLE-FILLE
de
LOUIS-LE-GRAND.

Le buste de cette princesse estoit élevé sur le fronton, et la devise suivante faisoit comprendre qu'elle fait la joye et le bonheur de ce royaume. C'estoit un sep de vigne chargé de beaucoup de raisins, avec ce mot :

MULTO POPULIS DAT GAUDIA PARTU.

Sa fécondité fait
D'un grand peuple la joye.

Le quatrième estoit érigé aux enfans de France. Leurs trois bustes en faisoient le principal ornement. L'inscription estoit :

AMANTISSIMIS LODOICI MAGNI
NEPOTIBUS.

AUX
TRÈS AIMABLES PETITS-FILS
de
LOUIS-LE-GRAND.

Comme ils sont d'un sang qui n'est pas capable de se démentir, toute la France les regarde avec des yeux pleins

d'espérance pour un heureux avenir. C'est ce qu'on a tâché d'exprimer dans la devise suivante par un grand arbre qui en a un moindre auprès de luy, lequel pousse trois rejetons avec ce mot :

MAGNUS ERIT MENSURA MINORUM.

Ils pourront quelque jour
Atteindre sa hauteur.

Ces quatre arcs de triomphe faisant déjà un très-bel effet dans la place, on songea à l'orner de quantité de théâtres pour la musique, pour les trompettes, et pour les spectateurs. Celuy de la musique représentoit le mont Parnasse. Apollon, élevé sur un piedestal, sembloit animer les muses, qui estoient placées aux différents endroits du théâtre, à célébrer les louanges du Roy, et les assuroit de l'aveu et de la protection de ce monarque par cette inscription :

ILLI MEA CARMINA CURÆ.

Mes vers ont le bonheur
De plaire à ce héros.

Au haut du théâtre des Trompettes estoit une Renommée, la trompette à la main, avec ce mot :

NIL MORTALE LOQUAR.

Je chante un héros immortel.

Pour dire que ce qu'elle publieroit du Roy, deviendroit l'admiration de tous, l'union et l'entretien de tous les siècles.

Le Corps des Marchands ayant la meilleure part à la feste, il estoit juste qu'il s'y trouvast, et qu'il fust placé commodément. Pour cela, ils firent dresser un théâtre qui servoit

à la décoration de la place comme les autres. Mercure, le dieu du Négoce, y estoit élevé sur une pyramide sur laquelle on avoit peint des trophées des divers instrumens dont se servent les marchands. Quatre figures, représentant les Arts, occupoient quatre coins; le tout accompagné d'inscriptions et de devises qui convenoient au sujet. Toute la place estoit environnée de théâtres qui, outre leur décoration particulière, estoient agréablement ornez d'une quantité prodigieuse de personnes de l'un et de l'autre sexe, que le bruit de la feste avoit attirez de plus de trente lieues à la ronde. Celuy des écoliers parut fort brillant; les Jésuites, dont on connoît le zèle pour la gloire du Roy, souhaittant qu'ils entrassent dans cette feste, et qu'ils contribuassent autant qu'ils pourroient à luy donner de l'éclat, les avoient fait dresser depuis longtemps à l'exercice des armes, et en avoient fait une milice aussi propre qu'elle estoit bien réglée; de sorte que ce fut un spectacle de les voir tous rangez en bon ordre sur le théâtre qu'on leur avoit préparé, qui estoit bordé de demy-piques et de drapeaux de différentes couleurs, et qui faisoient une face très-agréable.

Comme la statue qui donnoit lieu à cette solemnité ne doit pas faire seulement l'ornement de la Ville, mais que les Habitants la regardent encore comme leur Dieu Tutélaire, puisqu'elle les met par là d'une manière plus particulière sous la protection du Prince, on avoit tâché de rendre cette pensée dans les devises suivantes, qu'on avoit attachées à divers endroits de la place :

Une fontaine jaillissante au milieu d'un parterre, avec ce mot :

DITAT ET ORNAT.

Elle en fait la richesse
Ainsi que la beauté.

Chacun sçait de quel secours est une fontaine dans un parterre, outre l'embellissement qu'elle luy procure.

Une colonne qui soutient une voûte, avec ce mot :

NUNQUAM SIC SUFFULTA CADET.

Cet appuy pour toujours
La met en sûreté.

Un soleil sur un champ couvert d'épis, avec ce mot :

ASPECTU FŒCONDAT.

Par ses heureux regards
Elle devient féconde.

Et parce que la place a changé de nom depuis l'érection du monument et qu'elle s'appellera désormais la PLACE ROYALE, on avoit exprimé ce changement par cet emblème, qu'on avoit peint à toutes les entrées de la place.

Une figure d'homme couronné, qui donne la main à une statue de femme en signe d'alliance, avec ce mot :

REGIO DECORAT NOMINE.

Il l'honore d'un nom auguste.

Cette statue de femme représente la place que la statue du Roy, figurée par cet homme couronné, honore du nom de PLACE ROYALE, son érection estant une espèce d'alliance qu'elle contracte avec elle.

Toutes ces décorations ayant esté exécutées avec tout le soin possible, on ne songea plus qu'à se préparer à la feste, qui commença par un Acte de Philosophie dédié au Roy.

Cette action fut d'autant plus belle, que les éloges du Roy y eurent autant de part que la Philosophie, et que les Écoliers qui avoient fait paraître leur esprit et leur capacité, al-

lèrent, après l'Acte fini, chez M. l'Intendant, luy porter en pompe la thèse de satin, où estoit le portrait du Roy, estant précédez des trompettes et des haut-bois, et celuy qui la portoit estant environné des drapeaux des compagnies de chaque classe.

Le soir, toutes les cloches commencèrent à sonner, et leur carillon se joignant au bruit du canon, et à celuy des trompettes et des tambours qu'on avoit disposez sur les tours et sur les lieux les plus élevés de la ville, annoncèrent agréablement la feste du lendemain.

La Religion et la Piété la commencèrent; le Clergé, composé de six chapitres, de vingt-deux paroisses et d'un grand nombre de communautés religieuses, s'estant assemblé dans l'église cathédrale avec tous les Corps de ville, monsieur l'Intendant s'y rendit à la teste du Présidial, qui estoit ce jour-là en robe rouge, et fut suivi ou prévenu d'une affluence extraordinaire de peuple. L'église, toute vaste qu'elle est, se trouva parfaitement bien décorée et illuminée par les soins de M. l'abbé du Soucy, chanoine de la Cathédrale et conseiller de l'Église. La messe y fut célébrée par M. Rabereul, doyen de l'église de Saint-Pierre, avec beaucoup de solemnité, qui fut suivie d'un *Te Deum* pour remercier Dieu des faveurs particulières que la piété du Roy et son affection paternelle pour ses sujets attirent sur la France. On y eut le plaisir d'entendre une fort belle musique composée des plus belles voix de la Province, et de plusieures autres que M. l'Intendant avoit fait venir des Provinces voisines; le R. P. Chesnon, jésuite, y prononça un fort beau panégyrique du Roy. Il prit pour texte ces paroles de saint Mathieu qui ne peuvent estre plus naturelles à son sujet : *De qui est cette image? On luy répondit que c'estoit celle de César. Alors il leur dit : Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Il

Cujus est ima
Dicunt ei
Tunc ait illis
dite ergo Cæs
sunt Cæsaris,
sunt Dei Deo.
MATH

commença d'abord par expliquer la différence qui se trouve entre le culte qu'on rend à Dieu et celuy qu'on rend aux souverains de la terre ; et fit connoistre à tout le monde que si LOUIS LE GRAND ne possède pas ces perfections infinies qui ne conviennent qu'à Dieu seul, il a pourtant reçu toutes celles qui en approchent davantage, et qui le rendent sur la terre l'image la plus sensible de la Divinité. Ensuite, voulant intéresser tout le monde à cette cérémonie, il fit voir qu'il estoit de la reconnaissance de la Ville d'ériger cette statue à LOUIS LE GRAND, en sorte qu'il seroit à souhaitter que toutes les villes du Poitou en pussent faire autant en reconnaissance des grâces que la Province reçoit de Sa Majesté, et surtout du rétablissement de la Religion. Secondement, qu'il est de la gloire de la Ville d'avoir cet ornement, qui doit estre le monument éternel de la fidélité qu'elle a toujours eüe pour son Prince. Enfin, qu'il est de son intérest d'attirer par ce gage de son zèle et de son attachement pour le Roy, la faveur et la protection singulière de Sa Majesté. Ces trois parties furent solidement prouvées, et remplies de plusieurs beaux traits de l'Écriture, de l'Histoire Ecclésiastique et de la vie du Roy dont il fit l'éloge avec tous les agrémens que peut souffrir l'éloquence chrétienne. Cette action finie, tous les corps se retirèrent excepté les troupes latines (j'appelle ainsi la milice du Collège), qui, ayant assisté à cette cérémonie avec toute la dévotion que pouvoit souffrir l'équipage guerrier où elles étoient, se rendirent à la PLACE ROYALE en très-bon ordre, et avec une contenance fière, saluèrent la statue du Roy d'un air qui n'avoit rien d'enfant, mais qui marquoit que le cœur avoit beaucoup de part à cette action, et ensuite après avoir fait l'exercice avec toute la justesse des troupes bien disciplinées, cette milice fit place à une autre qui ne fut pas moins agréable à voir. Ce fut celle des Bourgeois, qui, s'estant rangez chacun sous son drapeau,

se rendirent après disné à la place au bruit des tambours, des fiffres, des haut-bois et dans tout l'appareil d'une milice bien réglée. La Statue estant le premier objet de leurs regards, le fut aussi de leurs respects ; elle fut saluée à plusieurs reprises par la décharge du canon et de la mousqueterie, par le bruit des tambours et les fanfares des trompettes interrompus de temps en temps par des cris de VIVE LE ROY qui perçoient les nues et faisoient retentir partout un bruit confus. Après le mouvement des troupes et les devoirs rendus à la Statue par le Corps des Marchands qui estoient là en robe de cérémonie, M. l'Intendant, à la teste du Corps de Ville, après avoir fait trois tours autour de la Place précédé par les trompettes et par les tambours, mit le feu à un bûcher que l'on avoit préparé, et voulut bien qu'on donnât un flambeau au juge des Marchands, comme une reconnaissance publique des soins que ce Corps avait pris pour l'érection de ce monument. Là redoublèrent les cris et les acclamations du peuple, le tonnerre du canon et des mousquets, qui ne finit qu'avec le feu du bûcher. Un concert de trompettes attira ensuite l'attention de tout le monde qui s'estoit dissipée dans le fracas et le tumulte de la feste, et prépara à une symphonie admirable de violons, flûtes et haut-bois qui fut suivi d'un grand concert de voix et d'instruments : un éloge du Roy en fit la matière. Ce concert dura jusqu'à la nuit qui fut la plus éclairée et la plus brillante qu'on puisse voir. Il est difficile de se représenter, sans l'avoir vue, le bel effet que peut produire une illumination qui règne dans les quatre côtés d'une place de cinquante toises en quarré, depuis le premier étage jusqu'au toit. A cette illumination se joignit celle d'un très beau feu d'artifice dont voicy le dessin.

Sur un théâtre de quinze pieds de haut et d'autant de large paroissoit un Trophée d'Armes illuminé et élevé sur

un piédestal dont les quatre faces estoient quatre tableaux illuminez. Dans l'un estoit peint Jupiter, son foudre à ses pieds, avec ce mot qui luy servoit d'inscription :

GRACUNDA PONIT FULMINA.

C'est un vainqueur désarmé.

Pour marquer la Paix que le Roy a donnée à l'Europe lorsqu'il estoit plus en estat que jamais de faire la guerre. L'autre représentoit Pluton avec un air effaré, avec ce mot :

HUNC ETIAM PHLEGETON TIMET.

Que je crains ce nouvel Alcide !

Alcide alla jusqu'aux Enfers enchaîner Cerbère ; s'il est permis de se servir de la Fable pour expliquer de solides véritez, l'Enfer vient de sentir de grands effets de la puissance du Roy et a raison de la craindre.

Le troisième tableau faisoit voir Vulcain dans son attelier, tout prest à travailler, avec ce mot :

SI BELLARE PARAT.

J'attends qu'il déclare la guerre.

On fait allusion dans ce tableau aux armes qu'il forgea pour Énée, et il témoigne qu'il est prest de travailler pour un monarque chez qui il ne trouve pas moins de piété et de courage que chez le héros de Virgile.

Le quatrième tableau représentoit Mars, la main sur la garde de son épée, avec ce mot :

CUM JUSSERIT.

Prest à suivre en tous lieux
Les ordres de Louis.

Pour marquer l'estat où est le Roy de faire de nouvelles conquestes.

Le théâtre qui portoit cette machine estoit soutenu de huit pilastres très-bien ornez ; après qu'on eut laissé quelque temps aux spectateurs dont la place, les échaffaux, les fenestres, les balcons et jusques aux toits des maisons estoient remplis pour considérer la disposition et l'ordonnance de ce feu, on le fit jouer d'une manière agréable et terrible tout ensemble. C'estoit un beau spectacle de voir partir à plusieurs reprises un gros de fusées volantes qui semoient l'air d'un million d'étoiles ; mais c'estoit quelque chose d'assez affreux que le bruit redoutable des boîtes, des pétards et des pots-à-feu qui écartèrent admirablement tous ceux qui se trouvoient dans le voisinage. L'heureux succez de ce feu d'artifice fournit pendant une demi-heure beaucoup de plaisir au peuple, et finit trop tost à son gré ; mais la feste ne finit pas pour cela ; elle fut continuée chez M. l'intendant.

La place royale n'offrant plus d'autre spectacle, qu'une illumination vive qui auroit probablement fixé les regards pendant toute la nuit, si on ne s'estoit attendu encores à d'autres plaisirs, les plus honnestes gens se rendirent à son hôtel et furent arrestez à la porte par un nouvel objet. C'estoit trois longues tables disposées en triangle couvertes de viandes, abandonnées à la discrétion du peuple. Elles estoient dressées dans une petite place dont la figure est triangulaire et où l'on abordoit par trois rues à l'entrée desquelles il y avoit des arcades ornées de festons. Les officiers de M. l'intendant placés au milieu de ces trois tables avoient soin de les servir à mesure qu'on les dégarnissoit, et de faire retirer ceux qui avoient soupé pour faire place aux autres ; tandis que ceux qui n'en pouvoient approcher, alloient se consoler à une fontaine jaillissante de vin qui couloit depuis le matin à l'entrée de son hôtel.

Ce spectacle ayant diverti quelque temps la Compagnie, elle entra à la faveur d'une nouvelle illumination qui faisoit voir de tous côtés cette maison en feu, dans deux grandes salles éclairées comme le reste. Quatre tables de vingt-cinq couverts chacune furent trouvées servies, et furent occupées par toutes les dames que les hommes voulurent servir. La symphonie qui dura pendant le repas, remit dans une assiette tranquille les esprits de ceux qui avoient esté étourdis pendant tout le jour du mélange confus du bruit des tambours, du canon, du feu d'artifice et des acclamations continuelles du peuple; et on y goûta d'autant plus de plaisir que tout s'y passa sans la confusion ordinaire de ces sortes de festes.

Le souper fini, la Compagnie crut traverser une basse-court pour passer au jardin, mais comme si elle se fût évanouïe par enchantement, les dames furent agréablement surprises de se trouver sur une terrasse ornée de fleurs et de deux fontaines jaillissantes, par laquelle on descendoit dans un grand et magnifique salon qu'elles n'avoient jamais vu, tout disposé pour le bal. Ce salon estoit formé par un carré de 32 arcades de 15 pieds de hauteur. Il estoit de 50 pieds de long sur 40 de large, et son plat-fonds élevé de 30 pieds; mais par le moyen d'une perspective pratiquée dans le jardin, on avoit fait paraître dans le bout une galerie fort longue et fort éclairée qui y faisoit un très-bel accompagnement. Toutes les arcades estoient ornées de festons de fleurs, et les piliers qui les soutenoient couverts de miroirs. L'espace qui estoit depuis le cintre des arcades jusqu'au plat-fonds, estoit fermé par de très-riches tapisseries, et dans la principale face estoit élevé un buste du Roy de trois pieds de haut environné d'un soleil, dont le tour et les rayons estoient couverts de lumière, accompagné de fleurs de lys, d'L L couronnées sans nombre, le tout disposé avec

des lumières vives : ce qui faisoit une illumination de plus de deux mille brillans. Dans la face du salon opposée à celle où estoit le buste, et au-dessus de l'arcade qui faisoit l'ouverture de la galerie, on avoit mis sous un dais un fort beau portrait du Roy de la main de Mignard.

Ce fut dans cette sale que plus de quatre-vingts dames qui avoient soupé chez M. l'intendant, et toutes celles qui vinrent après souper, soutinrent parfaitement bien la réputation où les Poitevines sont de bien danser. Les amphitéâtres qui avoient esté dressez derrière et le long des arcades, furent bientôt remplies par toutes les personnes qui eurent la curiosité de voir cette assemblée dont madame Foucault fit très-bien les honneurs. Il y eut profusion de confitures et de toutes sortes de rafraîchissements, et il ne manquoit à la satisfaction de tout le monde qu'une de ces longues nuits des pays du Nord, qui peut faire durer le plaisir plus longtemps. Toute cette nuit se passa en réjouissance aussi bien que les trois jours suivants, pendant lesquels la maison de M. l'intendant demeura ouverte, pour satisfaire la curiosité du peuple que la nouvelle structure du salon y attiroit en foule. On peut dire que le peuple n'a pas eu besoin d'être excité, et que sa joye couloit de source, paroissant que l'amour qu'il a pour un Roy si digne d'estre aimé, estoit ce qui l'animoit.

Le lendemain 26, les officiers du Présidial à la teste desquels estoit M. de Razes, président, qui ne laisse échapper aucune occasion de signaler son zèle pour la gloire et le service du Roy, ne croyant pas avoir suffisamment rempli leur devoir, en assistant au Te Deum que fit chanter M. l'intendant dans l'église cathédrale, en firent chanter un autre dans l'église des Cordeliers. L'action fut solemnelle et fut suivie d'une feste que donnèrent les Jésuites dans l'après-midy, dont voicy le détail :

Toute la ville s'y estant renduë, sur le bruit de ce qui s'y devoit faire, on trouva un théâtre élevé dans la court, orné de très-belles décorations, et chargé d'acteurs fort proprement vestus. La première action qu'on donna aux spectateurs fut l'explication d'un tableau énigmatique, que M. l'intendant avait fait faire à Paris. Ce tableau qui estoit d'une extraordinaire grandeur, représentoit Hercule sortant des Enfers et traînant après luy Cerbère qu'il avoit enchaîné. Sa massue qu'il tenoit de la main droite, estoit garnie de six médailles, qui représentoient ses plus glorieux travaux: quelques furies sembloient luy insulter et s'opposer à son dessein, tandis que Jupiter sur un nuage luy applaudissoit de cette action. Iris, déesse de l'admiration, en marquoit son étonnement; et la Justice, la balance à la main, sembloit en peser le prix et la valeur. Cette énigme fut expliquée sur l'or, le soleil et le diamant. Les rapports qu'on y trouva parurent assez fidèles, et les six médailles des travaux d'Hercule, fournirent une très-belle occasion de parler du Roy, à la gloire de qui se rapportoit toute la feste. Mais le véritable mot estoit la statue qu'on luy avoit érigé. M. de Carcassonne, fils de M. l'intendant, en fit l'explication, et fit voir qu'Hercule sortant des Enfers, estoit la statue sortant de la Carrière, que les Furies qui sembloient luy insulter estoient les divers instruments dont le sculpteur s'estoit servi pour la faire; que Jupiter, roy des Dieux, qui paroissoit applaudir à Hercule, estoit là pour signifier l'agrément qu'il a plû à Sa Majesté de donner au dessein des Marchands; que Thémis marquoit la présence des magistrats qui assistoient à la cérémonie, et que l'Iris signifioit l'admiration des peuples qui voyoient avec une extrême joye le portrait ressemblant d'un prince, dont l'auguste présence fait la joye de tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Ensuite, s'étendant sur l'explication particulière des six médailles qui

estoient peintes sur la massue d'Hercule, il trouva des rapports si justes entre les travaux de ce héros fabuleux et les glorieuses actions du Roy, qu'il satisfist parfaitement l'assemblée qui estoit des plus nombreuses.

Cette énigme expliquée, on en proposa une autre. C'estoit Amphion qui jouoit du luth, et qui, par son harmonie, remuoit les arbres et les plaçoit en droite ligne sur le bord d'une rivière. La ville de Thèbes paroissoit dans l'éloignement, et des Muses luy montroient du haut d'un rocher la lyre d'Orphée parmi les constellations du Ciel, afin de l'animer et de l'exciter à continuer un jeu qui faisoit de si beaux effets. Cette énigme fut expliquée sur la Trompette dont le son range des troupes en bataille, et le Fleuve qui paroissoit dans le tableau donna occasion à celuy qui parloit de toucher le passage du Rhin et de dire de très-belles choses à la gloire du Héros qui conduisoit cette célèbre action.

Le véritable mot estoit le Cours. C'est une promenade que M. l'Intendant a fait faire sur les bords de la rivière du Clain aux portes de la ville qui n'avoit aucune de ces sortes d'embellissements.

La Compagnie, ayant écouté avec plaisir l'explication de ces deux énigmes, fut régalée d'une pièce de théâtre où l'on représenta Louis le Grand, comme le plus grand des Roys. Pour le faire plus agréablement et d'une manière qui fût plus du tour et du génie de la Poësie, on crut pouvoir représenter le Roy et les princes ses voisins sous l'idée et le nom des Dieux de l'Antiquité, avec qui ils ont des rapports plus singuliers. Le Roy y parut sous le nom d'Apollon que les anciens confondoient avec le Soleil, symbole de notre Grand Monarque. Pluton, Dieu des Richesses, des Enfers et des Marais, figura les Hollandois et les autres peuples des Pays-Bas. Jupiter représenta l'Empereur à cause

de l'aigle impériale, et Neptune supposa pour les Génois, les Algériens et les autres peuples maritimes.

Le Destin, qui, dans l'idée des anciens, avoit un droit de souveraineté sur tous les autres Dieux qui estoient soumis à ses arrests, déclara d'abord qu'il vouloit se défaire de sa suprême puissance en faveur d'Apollon, et luy donner le premier rang sur Pluton, sur Neptune, sur Mars, sur Jupiter même. Il luy fit ensuite remporter sur eux à peu près les mêmes victoires que le Roy a remportées sur ses ennemis; de manière que les endroits les plus éclatans d'une si belle vie s'y virent parfaitement et d'une manière très-naturelle, quoyque sous des symboles étrangers. Après tous ces triomphes, Apollon parut formant un arc-en-ciel, et donna la paix aux autres Dieux pouvant continuer à faire la guerre, pour marquer la paix que le Roy a accordée si généreusement à toute l'Europe. Tous la receurent avec joye. On finit par luy décerner des Arcs-de-triomphe et des Statues dans les places publiques. Cette action estoit de cinq actes meslée de plusieurs entrées de ballet. Elle fut suivie de la distribution des prix que donna Monsieur l'Intendant, et qu'il s'est engagé de donner toutes les années avec une condition qui doit tenir lieu au collège d'une extrême faveur; c'est qu'on y prononcera tous les ans le jour de Saint-Louis un panégyrique du Roy.

Les jours suivans furent employés à chanter le *Te Deum* et à des prières publiques pour la conservation et la prospérité de Sa Majesté. Madame de Navailles, abbesse de Sainte-Croix, estant d'une famille dont le zèle s'est signalé heureusement pour la gloire du Roy, ne s'est pas oubliée dans cette occasion. Après avoir fait décorer et illuminer son église avec beaucoup de soin et d'éclat, elle fist chanter le 27 une messe et un *Te Deum*, où assistèrent tous les Corps de Ville, et où la beauté de la musique, qui estoit

excellente, céda à l'éloquence du R. P. Dubois, Jésuite, qui prononça un panégyrique du Roy avec un succès qui surprit l'assemblée, n'ayant eu que 24 heures pour s'y préparer, tant il est vray qu'il n'y a rien d'impossible quand on est animé du zèle et de la gloire du Roy. Cette cérémonie fut d'autant plus belle qu'elle fut suivie d'une aumône générale. Le Bureau des Finançes, le Corps de Ville, le Chapitre de Saint-Hilaire, Madame l'Abbesse de la Trinité et le Corps des Marchands, qui a voulu faire la clôture de la feste, en ont aussi fait chanter en musique, auxquels Monsieur l'Intendant a assisté. Enfin, tous ont voulu signaler leur zèle dans cette occasion, jusqu'aux Ecoliers de Droit, qui, ayant eu permission de s'assembler et d'entrer dans la réjouissance publique, ont esté en corps et sous les armes rendre leurs devoirs à la Statue, auprès de laquelle ils ont fait tirer un feu d'artifice.

C'est par là qu'a fini la feste, mais non pas la joye du peuple, qui sera tous les jours renouvellée par la veüe de l'objet qui la cause. Cette joye paroist peinte sur le visage de tous ceux qui, passant par la PLACE ROYALE, ne manquent pas de regarder la statue du Roy. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que, quoy qu'il ait eu pendant quatre jours que la feste a duré, un concours infini de peuple dans la ville, dont on fait monter le nombre des étrangers à plus de vingt mille personnes, il n'y est pas arrivé le moindre désordre parmi les tumultes et la confusion dont ces sortes de réjouissances sont ordinairement accompagnées.

Inscription

Inscription des quatre faces du piédestal qui soutient la statue du Roy élevée dans la place Royale de Poitiers.

Pour la première face.

LUDOVICO MAGNO
POPULORUM VOTIS AC FELICITATI
CONCESSO ET SERVATO,
Ob artes restauratas
Et amplificatum commercium;
MERCATORUM
PICTAVIENSIUM
COMMUNITAS,
In æternum memoris animi specimen,
Unanimi totius civitatis consensu ac plausu,
ERIGI CURAVIT.
Anno reparatæ salutis 1687.

Pour la face opposée à la première.

A LA GLOIRE
DE
LOUIS-LE-GRAND,
QUE LE CIEL A ACCORDÉ AUX VŒUX
DE SES PEUPLES,
ET QU'IL A CONSERVÉ POUR LEUR FÉLICITÉ;
LE CORPS DES MARCHANDS
DE POITIERS
A consacré ce monument d'éternelle reconnaissance
Pour le rétablissement des arts et du commerce;
Du consentement de tous les Ordres de la Ville,
Et aux acclamations du peuple.
L'AN DU SALUT 1687.

Pour la seconde face.

—

IMMORTALI

LUDOVICO MAGNO

GLORIÆ

HOC PERENNE MONUMENTUM

IN VETERI FORO

Quod deinceps felici commutatione

REGALIS PLATEA,

NUNCUPABITUR,

AD ÆTERNAM POSTERITATIS MEMORIAM

POSITUM EST ;

IGNATIO FRANC. DE SAILLANT

Pictaviensi episcopo

NICOLAO JOSEPHO FOUCAULT,

Libell. suppl. magistro, provinciæ præfecto;

PETRO DE CHASAUD

Urbis majore incohatum;

JACOBO RABEREUL

Successore perfectum.

Anno reparatæ in Gallia catholicæ Religionis secundo.

Pour la face opposée à la seconde.

—

CE MONUMENT ÉTERNEL
A ESTÉ ÉLEVÉ
A LA GLOIRE DE
LOUIS-LE-GRAND,
DANS LE MARCHÉ VIEUX,
QUI PAR UN HEUREUX CHANGEMENT SERA DÉSORMAIS NOMMÉ
LA PLACE ROYALE.
IGNACE-FRANÇOIS DE SAILLANT,
ESTANT ÉVESQUE DE POITIERS.
NICOLAS-JOSEPH FOUCAULT,
MAISTRE DES REQUESTES, INTENDANT DE LA PROVINCE.
L'OUVRAGE FUT COMMENCÉ, PIERRE DE CHASAUD
ESTANT MAIRE DE LA VILLE ET ACHEVÉ SOUS JACQUES
RABEREUL, SON SUCCESSEUR.
LA SECONDE DE L'ENTIER RÉTABLISSEMENT DE LA
RELIGION CATHOLIQUE DANS TOUTE LA FRANCE.

VERS

VERS CHANTEZ A LA LOUANGE DU ROY

LORSQU'ON ÉLEVA SA STATUE

DANS LA PLACE ROYALE DE POITIERS[1].

LE DIEU DU CLAIN, *réveillé par un bruit de tambours et de trompettes.*

Quel bruit guerrier vient troubler mon repos ?
D'où vient que sur ces bords éloignez des allarmes,
Le tambour vient mesler le bruit affreux des armes
Au doux murmure de mes eaux ?

Quelle divinité se présente à mes yeux ?
Quel est cet air, ce port, et cette noble audace ?
Je croyais que la Paix régnoit seule en ces lieux,
D'où vient que Mars a pris sa place ?

Peuples qu'on voit icy luy dresser des autels,
Aymez-vous encor les allarmes?
Le redoutable dieu des Armes
Est-il le seul des immortels
Qui pour vous ait des charmes?

Le Chœur des peuples répond à la surprise du dieu du Clain, et luy faisant connoistre LOUIS sous la figure du dieu Mars, prend occasion de chanter les louanges du monarque.

UNE VOIX.

Sortez, Fleuve, sortez de votre étonnement,
Reconnoissez l'égarement
Qui vous fait de LOUIS méconnoistre l'Image.

[1] Ces vers sont imprimés à la suite de la Relation.

Ce Héros a du dieu Mars
L'activité, le courage;
Partout, à ses étendards,
La Victoire ouvre un passage;
Mais toujours sa fierté
Le cède à sa bonté.

UNE AUTRE VOIX.

Ce n'est pas seulement l'arbitre de la guerre
Pour qui ce peuple heureux célèbre un si beau jour;
S'il fait sur des ingrats éclater son tonnerre,
Il est l'aimable autheur du repos de la terre,
Et de tout l'univers la terreur et l'amour.

Le Chœur répète ces trois derniers vers.

DEUX VOIX ENSEMBLE.

Redoutez, fiers ennemis,
Sa main foudroyante;
Révérez, peuples soumis,
Sa main bienfaisante.

Le Chœur répète ces quatre vers.

UNE VOIX.

Hors de ses heureux Estats
Règne notre auguste maistre.

UNE AUTRE.

Dans les plus lointains climats,
Sa vertu le fait connoistre.

TOUTES DEUX ENSEMBLE.

Il peut quand il luy plait, le plus doux des vainqueurs,
Désarmer tout d'un coup et les mains et les cœurs.

Le Chœur répète ces deux vers.

UNE VOIX.

Qu'il est heureux ! qu'il est aimable !

UNE AUTRE.

Qu'il est grand ! qu'il est redoutable !

TOUS ENSEMBLE.

Que le peuple est fortuné,
A qui le ciel l'a donné !

UNE VOIX.

Il est le ferme appuy de la foible innocence.

UNE AUTRE.

Le Parnasse luy doit des honneurs immortels.

UNE AUTRE.

La Discorde, aux Enfers, gémit sous sa puissance.

UNE AUTRE.

Il vient de rétablir le culte des autels.

TOUS ENSEMBLE.

C'est peu que sa valeur, sur la terre et sur l'onde,
Signale ce héros par mille exploits divers ;
Sa vertu, sa bonté, sa sagesse profonde,
Le font triompher des Enfers.

LE DIEU DU CLAIN.

J'approuve avec plaisir l'ardeur de votre zèle :
Chantez, peuples, chantez ce héros glorieux ;
Publiez ses exploits ; portez jusques aux cieux
Le bruit de sa gloire immortelle.
A ces traits éclatants, à ces faits inouïs,
Je reconnois LOUIS.

LE CHOEUR.

A ces traits éclatants, à ces faits inouïs,
Tout l'univers connoit LOUIS.

UNE VOIX.

C'est peu que notre zèle éclate en ce beau jour,
Il faut porter plus loin le respect et l'amour
Que dans nos cœurs charmez a fait naistre sa gloire.
Qu'un Monument à sa mémoire
Aux siècles à venir fasse voir le héros,
Dont la fidèle Histoire
Prend soin de publier les glorieux travaux.

LE CHOEUR.

Qu'il dure ce Monument;
Qu'à l'abry des lauriers il brave les orages ;
Qu'il fasse de ces lieux le plus bel ornement !
Qu'il soit incessamment
L'objet de nos respects, celui de nos hommages ;
Qu'il laisse aux siècles à venir
Du bonheur de nos jours un heureux souvenir !

—

Ces vers ont été mis en musique par M. PAIN, maistre de musique de Saint-Hilaire de Poitiers, avec un succez qui répond à l'idée qu'il avait déjà donnée plusieurs fois de son habileté.

N° IV. — INÉDITE.

LETTRE DU P. LA CHAISE

A NICOLAS FOUCAULT, INTENDANT DU POITOU[1].

Paris, 16 décembre 1687.

MONSIEUR,

C'est bien tard vous remercier de la relation curieuse que vous avez eu la bonté de m'envoyer de ce qui se passa à Poitiers le jour de Saint-Louis pour la cérémonie de l'érection de la Statue du Roy dont je rendis néantmoins soigneusement compte à Sa Majesté, aussi bien que des succès que Dieu continue de donner au zèle et à la prudence avec lesquels vous portez toujours vos nouveaux convertis à ne se point relascher dans leurs devoirs.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, de ce que vous voulez bien prendre part aux grâces dont le Roy honore mon frère au-delà de ses espérances et de mes désirs. Faites-moy la justice d'estre persuadé de mon extrême reconnaissance et de croire qu'on ne peut estre plus parfaitement que je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE LA CHAIZE. J. J.

[1] Biblioth. natio., Mss., *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*. Cette lettre, écrite en entier de la main du P. La Chaise, se trouve intercalée dans ces Mémoires, à la suite de la relation qui précède.

N° V. — INÉDITE.

A MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARGENSON[1].

Dans cet affreux séjour, sépulchre inaccessible
Aux plus vifs raïons du soleil,
Occupé de mes maux, à mes maux seuls sensible,
J'invoquais tour à tour la mort et le sommeil.

Morphée, à mes vœux favorable,
Verse enfin sur mes ïeux ses pavots bienfaisants.
Dans les bras du repos il enchaîne mes sens ;
Par les plaisirs trompeurs d'une ivresse agréable,
Mon âme est arrachée aux soucis dévorans.
Délivré du poids qui l'accable,
Mon cœur jouit enfin du charme inexprimable,
De goûter de plus doux momens.

Le calme succède à l'orage;
L'espoir sèche mes pleurs et tarit mes soupirs :
Dieu! quels sont tes bienfaits! Au sein de l'esclavage
Serait-il encor des plaisirs?

Une femme à mes ïeux tout à coup s'est montrée :
La douceur et la paix reposaient sur son front.
D'une couronne d'or sa tête était parée :
Elle avait la candeur d'Astrée ;
Le geste de Pallas, le regard de Junon,
Et la grâce de Cythérée.

[1] L'original de cette pièce écrite et signée par La Beaumelle, est attaché à un exemplaire des *Lettres de madame de Maintenon*, en deux volumes, édition de Nancy, appartenant à la bibliothèque de l'Arsenal. — Voir, au sujet de l'inimitié qui existait entre Voltaire et La Beaumelle, chap. IV, p. 70, *note*.

—Quoi ! c'est vous ? m'écriai-je ; ah ! c'est vous, Maintenon !
C'est vous, dont la vertu flétrie
Reprenoit sous ma touche une nouvelle vie !
C'est vous dont j'achevois d'éterniser le nom !

« Oui, dit-elle, c'est moi. Du haut de l'empirée
« J'ai vu tous les malheurs à la fois t'accabler ;
« Et, sensible aux ennuis où ton âme est livrée,
« Je te chéris, te plains, et viens te consoler.

« Que ne puis-je adoucir des maux que je partage ?
« Sur moi la calomnie exhala ses poisons.
« Je sus les mépriser : imite mon courage ,
« Et songe, mon fils, qu'à ton âge,
« Tous les malheurs sont des leçons.

« Le ciel, par ces revers veut former ta jeunesse,
« Au mépris des plaisirs, des fers et de la mort :
« Hé ! que serait une sagesse
« Qui dépendrait toujours des caprices du sort ?

« Le coupable en murmure, et l'innocent les brave :
« L'homme est né pour souffrir ; j'en ai subi la loi :
« J'ai vécu quarante ans avec le plus grand roi :
« Hélas ! j'étais alors mille fois plus esclave
« Et plus malheureuse que toi.

« Prends courage, mon fils ! je vois tomber tes chaînes ;
« La vérité vaincra tes ennemis cruels ;
« Et livrera leurs cœurs à d'impuissantes haines.
« Ce sage à qui la Grèce eût dressé des autels,
« Montesquieu détruira leurs préjuges sinistres :
« D'Argenson n'est-il pas le plus doux des mortels,
« Et le plus sage des ministres ?

« Attends tout des vertus, et tout des sentiments,
« Que son âme sublime et chérit et rassemble ;
« Quand on a comme lui tous les talens ensemble,
« On protége tous les talents.

« Cesse donc de gémir, et pardonne à Voltaire
« Ces jours cruels, ces tristes nuits [1] ;
« Prends pour modèle ses écrits ;
« Que tes mœurs soient le sien ; que ta vertu l'éclaire ;
« Méprise qui veut t'outrager :
« Ce n'est qu'en l'égalant que tu peux t'en venger,
« Et forcer l'envie à se taire.

« Que tes pinceaux soient vrais, mais sans être hardis !
« Va, dis à d'Argenson que tu sauras lui plaire ;
« Peins-lui ton innocence : il entendra tes cris ;
« Il brisera tes fers : le Ciel me l'a promis.
« Dis-lui combien j'aimais le père,
« Et combien j'espérais du fils. »

Elle dit. Je m'éveille. Hélas ! de ce mensonge,
O sage d'Argenson, que je suis peu flatté !
Mon espérance n'est qu'un songe,
Ma peine est une vérité.

De la Bastille, ce 4 mai 1753.

ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE.

[1] Il résulte, comme on voit, de ce passage que La Beaumelle attribuait sa détention à Voltaire.

N° VI.—INÉDITE.

ÉTATS DU COMPTANT EN 1685[1].

RÉCAPITULATION DES TROIS ÉTATS DE COMPTANT CI-APRÈS :

Etat des six premiers mois.	1,800,241 l.	18 s.	11 d.
— des six derniers mois.	1,869,176	3	11
— des restes	2,706,973	0	5
Total de l'année.	6,376,391 l.	3 s.	3 d.

[1] *Archives nationales*, section d'histoire, carton K. 120, n° 12. —Ces états sont la reproduction textuelle du résumé des ordonnances de comptant de l'année 1685. — Les seules modifications que j'y ai faites sont le remplacement des chiffres romains par des chiffres arabes, et quelques abréviations sans importance. J'ai, en outre, négligé quelques fractions, dans le détail des sommes.—Les ordonnances de comptant ayant joué un grand et funeste rôle dans l'histoire financière de la France, il m'a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de donner la copie exacte, pour une année, des états sur lesquels se trouvent consignées les dépenses et gratifications que le gouvernement croyait devoir soustraire à la vérification de la Chambre des comptes.

ESTAT DE COMPTANT DES SIX PREMIERS MOIS.

Estat de plusieurs parties et sommes que le Roy a commandées et ordonnées à M. Gédéon Du Metz, conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Estat, et garde de son trésor Royal, de payer comptant aux personnes selon et ainsi qu'il luy a esté ordonné durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, et juin de l'année mil six cent quatre-vingt-cinq, pour toutes lesquelles parties montant ensemble à la somme de *dix-huit cent mil deux cent quarante-une livres dix-huit sols onze deniers*[1]; Sa Majesté a fait expédier un acquit de comptant par certification à la descharge dudit sieur Du Metz n'ayant voulu que des personnes ny des causes pour lesquelles les dites sommes ont esté payées, il en soit fait aucune mention ny déclaration, ny que ledit garde du trésor Royal en fasse aucune chose aparoir.

PENSIONS ET APPOINTEMENTS.

Au sieur duc de Vendosme, pour sa pension des six derniers mois de l'année 1684. . . . . 12,000 l.

Au cardinal Maidalchini, pour une demi-année de sa pension. 9,000 l.

Au sieur comte de Schomberg, conseiller du Roy pour sa pension de l'année 1685. . . . . 8,000 l.

Au sieur Rossignol, conseiller du Roy en sa cour de parlement, pour sa pension. . . . . 12,000 l.

Aux trésoriers de France, advocats, procureur du Roy et greffier du bureau des finances de la généralité de Paris pour le troisième quartier de leurs gages. . 36,646 l.

[1] La somme est écrite en toutes lettres de la main de Louis XIV.

Au sieur Coquille, secrétaire du conseil, direction des finances de Sa Majesté, pour travail qu'il a fait. . 15,000 l.
Au sieur de Paris, pour travail qu'il a fait. . . 12,000 l.
Au sieur Husson, pour travail et frais qu'il a faits. 8,000 l.

GRATIFICATIONS.

Au sieur chevalier de Mursé, par gratification.. 6,000 l.
Au sieur mareschal d'Estrades, par gratification. 6,000 l.
Au sieur duc de Saint-Aignant, par gratification. 10,000 l.
Au sieur mareschal de Schomberg, par gratification. . . . . 12,000 l.
A la dame marquise de Thianges, par gratification. 9,000 l.
Au sieur du Metz, garde du trésor Royal, par gratification. 1,588 l.
Au sieur de Montchevreuil, par gratification. . 18,000 l.
Aux officiers des parlements et châtelets de Paris cy-après nommés, par gratification : au sieur Tallon, advocat-général audit parlement; au sieur De La Moignon, aussi advocat-général ; au sieur Le Camus, lieutenant criminel audit Chastelet ; au sieur Deffitta, lieutenant criminel ; au sieur de La Reynie, lieutenant général de police ; au sieur Robiou, procureur du Roy ; au sieur de Franciny, prevost ; au sieur de Pontevès, lieutenant criminel de Robbecourte. . . . . 4,688 l.
Aux sieurs Sivrand et Prousi du Martray, lieutenants particuliers au Chastelet, par gratification. . . 1,066 l.
Au sieur de La Marre, commissaire au Chastelet, par gratification. . . . . 433 l.
Aux enfants de feu Saint-Truc, procureur du Roy en l'hostel de ville de Paris, par gratification. . . . . 14,000 l.
Au sieur comte de Roye, par gratification . . 12,000 l.

Au sieur Joly de Fleury, conseiller Lay au parlement de Paris, par gratification . . . . 2,705 l.

Au sieur Brochard, advocat du Roy au nouveau siége présidial de Paris, par gratification. . . . . . 5,000 l.

Au sieur Mourlier, par gratification . . . . . 20,000 l.

Au sieur Lebrun, par gratification.. . . . . 475 l.

Au sieur Ingrand, nouveau converty à la foy, par gratification. . . . . 1,282 l.

Au sieur Colbert Mauleuvrier, lieutenant général des armées du Roy, par gratification. . . . . . . 60,000 l.

Au sieur de Bailleul, conseiller au parlement de Paris, par gratification. . . . . 9,166 l.

Au sieur Petitpas, conseiller au nouveau Chastelet, par gratification. . . . . 18,000 l.

Au sieur Le Fèvre, conseiller au nouveau siége présidial de Paris, par gratification . . . . 1,800 l.

Au sieur Caylus, lieutenant général des armées du Roy, par gratification. . . . . 20,000 l.

ORDONNANCES AU PORTEUR.

Au porteur d'une ordonnance du Roy, pour le soulagement des pauvres et malades des faubourgs. . . . 20,000 l.

id. id. . . . . 20,000 l.

id. id. . . . . 20,000 l.

Au porteur, pour les pauvres habitants de Belle-Isle, cy. 2,000 l.

Au porteur, pour l'entretènement des châteaux et mesnageries de Versailles, pour les mois de janvier, février et mars. 50,000 l.

Au porteur, pour l'entretènement des châteaux et mesnageries de Versailles, pour les mois, d'avril, mai, juin. . . . . 50,000 l.

Au porteur, pour le parfait payement de diverses dépenses. . . . . 39,786 l.

Au porteur, pour l'entretènement des châteaux et mesnageries de Versailles, pour les mois de juillet, août et septembre. . . . . 50,000 l.

Au porteur, pour impression et reliures des livres de musique. . . . . 5,963 l.

Au porteur, pour emploïer en affaires secrettes. 3,000 l.

id.	10 mars.	id.	6,000 l.
id.	id.	id.	3,000 l.
id.	id.	id.	6,000 l.
id.	3 avril.	id.	91,000 l.

Au porteur d'un Estat et ordonnance du Roy pour les subsides et pensions à des princes estrangers, sçavoir : au sieur Clerx, banquier à Paris, pour le compte du sieur comte de Schomberg, à Londres, au sieur Barillon, ambassadeur extraordinaire en Angleterre[1], au sieur marquis de Villars, ambassadeur en Danemark, à M. l'eslecteur de Brandebourg, aux agens de M. le duc de Mantoue. 288,500 l.

Au porteur d'une ordonnance du Roy, pour payement fait au marquis de Sivrero, au marquis de Villars, à l'evesque de Phalsbourg, et à M. l'eslecteur de Cologne. 105,000 l.

Au porteur d'une ordonnance du 27 mars pour payement de la nourriture des insensés enfermés par ordre de sa Majesté dans l'hospital des Petites-Maisons. 10,450 l.

Au porteur d'une autre ordonnance du Roy pour subsides accordés à plusieurs princes étrangers, sçavoir : à M. l'eslecteur de Brandebourg, au sieur marquis de Torcy, envoyé extraordinaire de sa Majesté en Danemark. . . . . 145,000 l.

[1] Voir la pièce justificative, n° VI.

INTÉRÊTS, CHANGE ET REMISE.

A Robert Bonot chargé des recouvrements des comptables de la généralité de Metz pour sa remise à raison de deux sols par livres qu'il a payées au trésor royal, cy. 1,960 l.

Au sieur le comte Deslandes, fils du feu comte trésorier général de l'extraordinaire des guerres pour partie des intérêts qui lui sont dus. . . . . 8,200 l.

A mademoiselle Marie de Lorraine de Guise pour une rente annuelle au profit du feu sieur Henry de Lorraine duc de Guise dont elle a hérité et que sa Majesté a ordonné. 114,666 l.

REMBOURSEMENTS ET DÉDOMMAGEMENTS.

Au sieur de la Croix, abbé, pour son remboursement du prix de la charge de l'un des aumôniers de sa Majesté. . . . . 75,000 l.

Au sieur Clerx, banquier, pour son remboursement de diverses sommes par lui payées. . . . . 20,000 l.

PLUSIEURS DÉPENSES.

Au sieur Muguet, l'un des imprimeurs ordinaire du Roy, pour le paiement des impressions de plusieurs ordonnances et règlements. . . . . 14,190 l.

Au sieur Richard, pour le reste d'une gratification que Sa Majesté lui avait accordée. . . . . 3,000 l.

Au sieur marquis de Sivrero, ambassadeur de M. le duc de Savoie, pour restant dû à madame la duchesse de Savoie, sur les neuf cent mille livres que Sa Majesté a données à sa sœur. 150,000 l.

Au sieur Colbert de Torcy, pour un voyage en Danemark, en qualité d'envoyé extraordinaire. . . . . 9,000 l.

Au sieur Jean Fauconnas, fermier général des gabelles, pour le prix du sel, que Sa Majesté a accordé par gratification à plusieurs communautés et maisons religieuses. . . . . 46,927 l.

Au sieur de Ville, chargé de faire la dépense pour la conduite des ambassadeurs moscovites. . . . . 6,000 l.

Au sieur de Ville pour sa qualité de maistre d'hostel auprès des ambassadeur moscovites . . . . 6,000 l.

Au sieur de Ville, pour sa qualité de maître d'hostel, semblable somme. . . . . 6,000 l.

Au sieur de Ville, pour le parfait traitement des ambassadeurs moscovites. . . . . 17,134 l.

Au sieur Blondot, commissaire général de la compagnie du sieur Chopin, chevalier du Guet de Paris, pour paiement des officiers et archers de l'ancienne compagnie dudit sieur Chopin, et pour entretient des officiers et cavaliers que Sa Majesté a fait mettre sur pied. . . . 16,824 l.

Au sieur Blondot, commissaire général de ladite compagnie du sieur Chopin, chevalier du Guet, pour paiement et supplément de solde des officiers et archers de l'ancienne compagnie et l'entretènement des officiers et cavaliers dont Sa Majesté a augmenté ladite compagnie pour la sûreté de la ville. . . . . 14,405 l.

Au porteur d'une autre ordonnance pour augmentation de solde à six officiers et vingt-cinq archers de la compagnie du prévost de l'Isle-de-France. . . . . . . 5,148 l.

Au porteur d'une autre ordonnance pour augmentation de solde à six brigades de la compagnie du prévost de l'Isle-de-France. . . . . 5,148 l.

Somme totalle de la despense contenue au présent estat de

comptant : Dix-huit cens mil deux cens quarante-une livres dix-huit sols onze deniers.

Faict, examiné, calculé et arresté en mon conseil royal des finances tenu à Fontainebleau le trentième jour d'octobre 1685 [1].

LOUIS.

BOUCHERAT, PUSSORT, LE PELETIER.

ESTAT DE COMPTANT DES SIX DERNIERS MOIS 1685.

PENSIONS ET APPOINTEMENTS.

Au sieur duc de la Rochefoucault, pour ses pensions, cy. . . . . 18,000 l.
Au sieur duc de Vandosme, pour sa pension des six premiers mois la somme de. . . . . 12,000 l.
Au sieur chevalier de Lorraine, pour sa pension. 14,000 l.

GRATIFICATIONS.

Au sieur Dongois, 1er commis au Greffe de la cour du parlement, par gratification. . . . . 25,000 l.
Au sieur Montardy, par gratification . . . . . 3,077 l.
Au sieur Alvarez, marchand, par gratification, pour achats de provisions . . . . 7,637 l.
Au sieur duc de la Feuillade, mareschal de France, par gratification extraordinaire. . . . . 25,000 l.
Au sieur mareschal d'Humières, par gratification . . . . 100,000 l.

[1] Tout l'arrêté du comptant est de la main de Louis XIV.

A la dame et aux enfants de feu sieur du Moulinet, commissaire député, par gratification, en considération des services du défunt. . . . . 12,000 l.

Au sieur de Chamlay, mareschal des logis des camps, par gratification.. . . . . 33,000 l.

Au sieur Lambert de Thorigny, commissaire au parlement, par gratification. . . . . 9,066 l.

Aux présidents lieutenants de l'eslection de Paris, par gratification. . . . . 18,500 l.

Au sieur Raliue, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Moulins, par gratification. 12,750 l.

A la dame comtesse de Brancas, par gratification 12,000 l.

Au sieur maréchal de Schomberg par gratification extraordinaire.. . . . . 60,000 l.

Au sieur marquis de Bouflers, lieutenant-général des armées, par gratification. . . . . 15,000 l.

A la dame comtesse de Frammont, par gratification. 6,000 l.

Au sieur duc de la Feuillade, par gratification. 6,000 l.

Au porteur de la procuration du sieur Louvart, par gratification. . . . . 12,000 l.

Au sieur Darmenonville par gratification. . . 20,000 l.

ORDONNANCES AU PORTEUR.

Au porteur de l'ordonnance du 14 avril 1685, pour soulagement des pauvres des anciennes paroisses de Limoges. . . . . 3,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 23 mai, pour les Jésuites anglois de Saint-Omer . . . . 12,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 27 mai, pour l'établissement d'une maison de nouveaux catholiques. 3,600 l.

Au porteur de l'ordonnance du 31 juillet, pour les Jésuites

de Luxembourg. . . . . 6,400 l.

Au porteur de l'ordonnance du 31 juillet, pour frais de poursuites. . . . . 12,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 11 aoust 1685, pour les ornements de la chapelle du collége de Strasbourg . . . . 8,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 13 aoust, pour parement des étoffes, dentelles, etc., fournies à madame la duchesse de Bourbon, fille légitimée de Sa Majesté. . 60,848 l.

Au porteur de l'ordonnance du 17 septembre, pour agrandissement des églises de Poitou. . . . . . . 15,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 17 septembre, pour augmentation aux églises de Bordeaux . . . . 20,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 18 septembre, pour augmentation aux églises de la Généralité de Montauban. . . . . 15,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 21 octobre, pour distribuer, par l'évesque de Grenoble, aux habitants des Montagnes qui ont été affligés par la gresle. . . . . . . 6,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 28 novembre, pour le soulagement des pauvres et malades de Paris et fauxbourgs. . . . . 25,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 7 décembre, pour assistance des nouveaux convertis du diocèse de Rouen. 5,180 l.

Au porteur de l'ordonnance du 14 aoust 1685, pour diverses dépenses. . . . . 49,838 l.

Au porteur de l'ordonnance du 29 aoust, pour l'entretènement des chasteaux et mesnageries de Versailles . . . . 50,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 29 juillet, pour subsides accordés à plusieurs princes étrangers, sçavoir : à l'ambassadeur en Danemark et au sieur duc de Mantoue. . . . . 80,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 1[er] septembre, le sieur Spanherm, pour ce qui est échu du subside accordé par Sa Majesté à l'électeur de Brandebourg. . . 70,500 l.

Au porteur de l'ordonnance du 2 octobre pour sommes payées au sieur Clerx, banquier, pour le compte du sieur comte de (......), ambassadeur en Danemark. 50,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 30 octobre, pour sommes payées au sieur Clerx, banquier, pour le compte du sieur comte de (......). . . . . 50,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 4 septembre 1685, pour sommes payées au sieur Clerx, banquier, pour le compte du sieur comte de (.......). . . . . 50,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 7 janvier 1686, pour paiements faits à divers, savoir au comte de (......) et au sieur duc de Mantoue. . . . . 83,000 l.

INTÉRÊTS ET REMISES.

Au sieur Claude Pantot, adjudicataire des fermes de Lyon, pour intérêts. . . . . 17,000 l.

Au sieur Bourée, trésorier de Monsieur le prince et princesse de Conty, pour intérêts. . . . . 10,000 l.

REMBOURSEMENTS ET DESDOMMAGEMENTS.

Au sieur Silvestre Fraville, marchand, pour dédomagement . . . . 25,000 l.

Au sieur de Novion, premier président au parlement de Paris, pour remboursement.. . . . . 27,500 l.

Au sieur duc d'Aumont, gouverneur de la ville de Boulonge, pour desdomagements. . . . . 4,000 l.

PLUSIEURS DESPENSES.

A la duchesse de Montespan pour entretènement des ducs du Maine, et Damoiselles de Nantes et de Blois. 500,000 l.
Au sieur Barrois, valet de la garde-robe du Roy. 3,000 l.
Au sieur Despoisses. . . . . 22,222 l.
A François Lemaire, trésorier général des guerres. 87,500 l.
Au sieur Ratabon, la somme de. . . . . 11,557 l.
A M. Louis Souvet, trésorier général des lignes suisses. . . . . 32,094 l.
Au sieur Biron, cy-devant maistre de la chambre aux derniers. . . . . 6,591 l.
Au sieur Samuel Dalrez Delatour, maistre de la chambre aux derniers, pour divers paiements. . . . 22,996 l.
Au sieur Hourlier, président en la cour des monnoies, pour frais de procès. . . . . 6,842 l.
Au sieur Blondot, commissaire général de la compagnie du sieur Chopin, chevalier du guet, pour supplément de solde des officiers et archers et pour l'entretien des officiers et cavaliers que Sa Majesté a fait mestre sur pied. 14,348 l.
Au sieur Blondot, pour supplément de solde des officiers et archers de la compagnie Chopin, et pour l'entretien des officiers et cavaliers que Sa Majesté a fait mettre sur pied . . . . 21,287 l.
Au sieur de Besmaux, capitaine et gouverneur de la Bastille, pour nourriture des prisonniers détenus par ordre du Roy, pendant les mois de novembre et décembre 1684 et janvier et février 1685.. . . . . . 22,325 l.
Au sieur de Besmaux, pour nourririture des prisonniers pendant les mois de mars, avril, mai, juin 1685 23,890 l.
Au porteur de la procuration du chapitre de la cathédrale de

Rouen, pour faire achever ladite église. . . 18,000 l.

Au porteur de la procuration du supérieur du séminaire d'Autun, pour achever les bâtiments du séminaire . . . . 18,000 l.

A la demoiselle de Roussel, religieuse dans l'abbaïe de Chelles, pour payer sa dot dans ladite abbaye où elle va faire profession. . . . . 12,000 l.

Au sieur duc de Roquelaure, pour le parfait paiement de ce que Sa Majesté a donné à ladite duchesse par son contrat de mariage. . . . . 40,000 l.

Au sieur duc de Saint-Pouanges, secrétaire du cabinet, pour la despense que luy a causé le séjour qu'il a fait par ordre du Roy à l'armée de Flandres. . . . 9,000 l.

A monseigneur le duc de Bourbon, en considération de son mariage avec mademoiselle de Nantes, fille légitimée du Roy. . . . . 500,000 l.

Somme totalle de la despense contenue au présent estat de comptant : dix-huit cens soixante-neuf mil cent soixante-seize livres trois sols onze deiniers.

Fait, examiné, calculé et arresté en mon Conseil royal des finances tenu à Versailles le 25me jour de juin 1686 [1].

LOUIS.

BOUCHERAT, DE BEAUVILLIER, LEPELETIER, D'ARGOUGES, PUSSORT.

[1] De la main du roi.

RESTANT DU COMPTANT DES RESTES DE L'ANNÉE 1685.

PENSIONS ET APPOINTEMENTS.

Au sieur duc de la Feuillade, pour sa pension.		6,000 l.
Au sieur duc de Chevreuse,	idem.	3,000 l.
Au sieur Colbert de Mauleuvrier,	id.	6,000 l.
Au sieur comte de Roye,	idem.	12,000 l.
Au sieur de Rouville,	id.	3,000
Au sieur comte de Grignan,	id.	3,000
Au sieur comte de Boulignaix,	id.	4,500
Au sieur duc de Charost,	id.	6,000
Au sieur comte de Canaples,	id.	3,000
Au sieur comte de Lauzun,	id.	6,000
Au sieur de Nouvion, premier président au parlement de Paris, pour quartier retranché de ses appointements [1].		9,000 l.
Aux sieurs de Nouvion et au sieur Le Coigneux, présidents au parlement, pour leur pension extraordinaire pendant l'année 1685		12,000 l.
Audit sieur Le Coigneux, pour quartier retranché de ses gages et pour celuy de sa pension.		2,000 l.
Au sieur de Maisons, aussi président audit parlement		2,000 l.
Au sieur Molé, aussi président audit parlement.		2,000
Au sieur le Bailleul,	id.	2,000
Au sieur de Mesme,	id.	2,000

[1] Le gouvernement avait, par un Édit antérieur rendu sous l'administration de Colbert, retranché un quartier sur quatre des traitements de la magistrature, et de la plupart des fonctionnaires du royaume. Les états du comptant permettaient, comme on le voit, de rembourser le quartier retranché aux magistrats et titulaires que l'on était bien aise d'avantager.

Au sieur de Mesme, pour une pension extraordinaire . . . . 6,000 l.

Au sieur de Nesmond, aussi président audit parlement. 2,000

Au sieur Colbert de Croissy, id.[1] 2,000

Au sieur Talon, advocat général audit parlement, pour quartier retranché de ses appointements et de ses gages. . . . . 3,500 l.

Au sieur de La Moignon, aussi advocat général audit parlement . . . . 3,500 l.

Au sieur de Harlay, procureur général audit parlement, pour quartier retranché. . . . . 4,000 l.

Au porteur, pour les dépenses à faire au trésor des Chartres . . . . 2,000 l.

Au secrétaire dudit sieur de Harlay. 2,000

Au sieur de Nicolay, premier président en la chambre des comptes, pour quartier retranché, et pension. 1,303 l.

Au sieur Le Camus, premier président en la cour des aydes de Paris, pour quartier retranché et pension. 2,000 l.

Au sieur Bosc du Bois, procureur du Roy en ladite cour, pour quartier retranché. . . . . 1,500 l.

Au sieur de Fourcy, prévost des marchands de la ville, pour quartier retranché. . . . . 1,500 l.

Aux héritiers de feu monsieur Le Tellier, chancelier de France, pour quartier retranché de ses appointements. . . . . 33,333 l.

Auxdits héritiers, pour les dix premiers mois de gratification. 16,666 l.

A monsieur Boucherat, chancelier de France, pour quartier retranché, et pour ses appointements extraordi-

[1] Colbert de Croissy, frère de Jean-Baptiste Colbert, et ministre des affaires étrangères, était aussi président au Parlement.

naires. 6,666 l.

Aux héritiers du feu sieur duc de Villeroy, chef du conseil royal, pour quartier retranché. . . . . . . 9,166 l.

Au sieur duc de Beauvillier, chef du conseil royal des finances, pour quartier retranché. . . . . 1,833 l.

Au sieur Boucherat, cy-devant au conseil royal, pour quartier retranché . . . . 2,083 l.

Au sieur Pussort, conseiller au conseil royal, pour quartier retranché, cy. . . . . 2,500 l.

Au sieur Dargouges, conseiller au conseil royal, pour quartier retranché. . . . . 416 l.

Au sieur Le Pelletier, aussi conseiller au conseil royal, pour quartier retranché. . . . . 4,500 l.

Audit sieur Le Pelletier, controlleur général des finances, pour ses appointements extraordinaires. . . 14,000 l.

Audit sieur Le Pelletier, à cause du département du trésor royal . . . . 10,000 l.

Audit sieur Le Pelletier, pour le cahier de frais du département du trésor royal. . . . . 6,000 l.

Au sieur de Bié, commis dudit sieur Le Pelletier, tenant les registres des finances, pour augmentation d'appointements. 6,000 l.

Au sieur marquis de Louvois, secrétaire d'estat et des commandement de Sa Majesté, pour quartier retranché, pour somme à prendre sur les gabelles du Lyonnois 18,700 l.

Au sieur marquis de Courtanvaux, cy-devant reçu en survivance en ladite charge de secrétaire d'estat, pour quartier retranché . . . . 1,761 l.

Au marquis de Barbezieux, reçu en survivance en ladite charge, pour quartier retranché [1]. . . . . . 238 l.

[1] Les marquis de Courtanvaux et de Barbezieux étaient fils de Louvois. Le premier, qui était l'aîné, n'ayant pas répondu aux espérances de son père, celui-ci avait obtenu du roi que la survivance de

Au sieur de Pouanges, commis dudit sieur de Louvois, par gratification . . . . 1,700 l.

Au sieur marquis de Seignelay, secrétaire d'estat et des commandements, pour quartier retranché. 7,000 l.

Au sieur marquis de Chasteauneuf, aussi secrétaire d'estat pour quartier retranché. . . . . 5,500 l.

Au sieur Colbert de Croissy, sécrétaire d'estat, et des commandements, pour quartier retranché, cy. . 7,000 l.

Audit sieur Colbert de Croissy, pour ce qu'il avait sur l'Estat de la marine . . . . 4,000 l.

Aux sieurs marquis de Louvois, de Seignelay, de Chasteauneuf et Colbert de Croissy, secrétaires d'Estat, pour leurs gratifications extraordinaires. . . . . 80,000 l.

Au sieur Le Pelletier, contrôleur général des finances, pour pareille gratification . . . . 20,000 l.

Au sieur Bordier, président en la cour des aydes de Paris, par gratification. . . . . 1,500 l.

Aux héritiers du feu sieur duc de Villeroy, maréchal de France, pour quartier retranché. . . . . . 4,125 l.

Au sieur de Bellefonds, aussi maréchal de France, pour quartier retranché. . . . . 4,500 l.

Au sieur marquis de Gesvres, reçu en survivance à la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, pour quartier retranché. . . . . 2,000 l.

Au sieur duc de Beauvillier, aussi reçu en survivance à une pareille charge, pour quartier retranché. . 2,000 l.

Au sieur marquis de Villequiers, aussi en survivance à une pareille charge, pour quartier retranché. . 2,000 l.

Au sieur duc de la Trémouille, aussi en survivance à une pareille place, pour quartier retranché. . . 2,000 l.

la charge de secrétaire d'État de la guerre, dont le marquis de Courtanvaux avait d'abord été investi, serait transportée à Barbezieux.

Au sieur duc de la Rochefoucault, grand-maître de la garde-robbe du Roy, pour quartier retranché 500 l.

Plus, pour le quartier retranché de ses appointements que Sa Majesté lui a accordé ainsi qu'aux premiers gentilshommes de la chambre . . . . 1,500 l.

Au sieur marquis de Lionne, maître de la garde-robbe du Roy, pour quartier retranché. . . . . 500 l.

Au sieur marquis de la Salle, aussi maître de la garde-robbe, pour quartier retranché. . . . . . . 500 l.

Au sieur duc de Mortemart, reçu en survivance à la charge de général des galères de France, pour quartier retranché . . . . 2,000 l.

Au sieur Rose, secrétaire du cabinet du Roy, pour quartier retranché . . . . 2,500 l.

Au sieur de la Chesnaye, pour quartier retranché de deux pensions . . . . 1,000 l.

Au sieur duc de Duras, lieutenant-général des armées du Roy, pour sa pension. . . . . 3,000 l.

Au sieur Colbert de Mauleuvrier, aussi lieutenant-général, pour sa pension. . . . . 4,000 l.

Au sieur de Magalotty, cy-devant lieutenant-colonel des gardes françoises, pour sa pension. . . . . 1,500 l.

Au sieur de Chambelay, cy-devant colonel d'un regiment d'infanterie . . . . 1,500 l.

Au sieur de Paliêvres. . . . . 1,500 l.

Au sieur Losconet, cy-devant colonel du régiment de Bretagne . . . . 1,500 l.

Au sieur de Sassion, maistre de camp. . .		1,500
Au sieur de la Feuillée,	idem.	1,500
Au sieur de Bissy,	id.	1,500
Au sieur de Montauban,	id.	1,500
Au sieur de la Hillières,	id.	1,500
Au sieur de Choiseuil,	id.	1,500

Au sieur baron de Montclar, id. . . . . . 1,500 l.
Au sieur marquis Dangeau, id. 1,500
Aux enfants du feu sieur de la Guillotière. . . 1,000
Au sieur de Givry, maire perpétuel de Metz. 1,500
Aux héritiers de feu M. Daligre, ancien chancelier de France, pour quartier retranché. . . . . . 33,303 l.
Au sieur Coquille, secrétaire du Conseil d'Estat des finances, pour travail extraordinaire. . . . . 12,000 l.
Au sieur de Paris, pour travail extraordinaire. 12,000
Au marquis de Ruvigny, lieutenant-général, pour ses appointements, pour frais et dépenses qu'il a faites. 10,000 l.
Au sieur duc de Montauzier, commandant en Normandie, pour supplément d'appointements. . . . . 32,000 l.

GRATIFICATIONS.

Aux domestiques de feu M. Le Tellier, Chancellier de France, par gratification. . . . . 8,133 l.
Aux domestiques du sieur Boucherat, Chancelier de France . . . . 166 l.
Aux domestiques du feu duc de Villeroy, mareschal de France . . . . 916 l.
Aux domestiques des sieurs marquis de Louvois et Le Pelletier, contrôleur général des finances. . . . 2,000 l.
Audit sieur Le Pelletier, à cause du travail qu'il a fait dans les finances . . . . 26,000 l.
Au sieur marquis de Louvois, par gratification. 12,158
Au sieur duc de Beauvillier, idem. . . . 36,000
Au sieur duc de Mortemart, id. 12,000
Au sieur Millet, id. 3,000
Au sieur Roze, secrétaire du cabinet par gratification. 3,000 l.
Au sieur Colbert de Mauleuvrier, lieutenant-général des

armées du Roy, par gratification. . . . . . 50,000 l.

Au sieur Ravaux, procureur-général en la chambre establie à Metz, par gratification . . . . 20,000 l.

Au sieur Dharroyx, trésorier général des Estats de la province de Bretagne, pour ce qu'il a avancé pour les gratifications accordées à divers . . . . 30,000 l.

Aux officiers des Estats de la province de Bourgogne, par gratification.. . . . . 10,000 l.

Au sieur chevalier de Lorraine, par gratification. . . . . 100,000 l.

Au sieur de Fauve de Saint-Maurice, par gratification . . . . 7,200 l.

Au sieur comte Darmagnac, par gratification. 100,000 l.

Au sieur de Castan, idem. . . . . 7,764 l.

Au sieur marquis Christophe de La Lire, cy-devant commis à la regie des monnoyes, par gratification 16,985 l.

Au sieur comte de Soissons, idem. . . . . 12,000 l.

Au sieur de Saint-Pouanges id. . . . . . 12,000 l.

A la dame de Saint-Remy id. . . . . . 6,000 l.

Au sieur Loyseau, receveur général des finances de Bretagne, pour somme payée par lui pour gratification à divers gentilshommes. . . . . 10,000 l.

Au commis du Trésor Royal, par gratification. 10,000 l.

ORDONNANCES AU PORTEUR.

Au porteur de l'ordonnance du 23 mars, pour affaires secrettes pour le service de Sa Majesté. . . . 2,621 l.

Au porteur de l'ordonnance du 29 aoust 1685, pour affaires secrettes . . . . 239,166 l.

Au porteur de l'ordonnance du 24 novembre 1685, pour affaires secrettes. . . . . 6,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 2 octobre 1685, pour l'a-

grandissement des églises de la généralité de Limoge.. . . . . 6,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 13 octobre 1685, pour faire une église. . . . . 40,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 13 décembre 1685, pour réparation des églises du diocèze de Luçon. . 9,050 l.

Au porteur de l'ordonnance du 13 décembre 1685, pour le remboursement de la dépense faite par les nouveaux catholiques de Sedan pour bastir le temple. 12,256 l.

Au porteur de l'ordonnance du 22 décembre 1685, pour les officiers cy-après nommez, pour leurs offices de l'année 1686, la somme de 5,222 l. 4 s. 8 d., sçavoir :

Au sieur Talon, advocat-général, au parlement. 666 l.

Au sieur de La Moignon, advocat général. . . 666 l.

Au sieur Le Camus, lieutenant civil au Chastelet. 800 l.

Au sieur Defita, lieutenant criminel au Chastelet . . . . 600 l.

Aux sieurs Sivrand et Prondu Martray, lieutenants particuliers du Chastelet. . . . . 1,066 l.

Au sieur Robert, procureur du Roy. . . . . . 888 l.

Au sieur de Franciny, prévost de l'Isle-de-France. 333 l.

Au sieur Bachelier de Monsil lieutenant de Robbe courte, au Chastelet . . . . 200 l.

Au porteur de l'ordonnance du 29 décembre pour distribuer à divers, pour services qu'ils ont rendus à la police de Paris.. . . . . 17,333 l.

Au porteur de l'ordonnanee du 29 décembre 1685, pour distribuer aux commissaires du Chastelet, par gratification. . . . . 4,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 27 février 1685, pour subside accordé à divers princes étrangers. . . 50,000 l.

Au sieur Clerx, pour le compte du sieur de Barillon, ambas-

sadeur en Angleterre . . . . 50,000 l.

Au marquis de Sivrero, pour M. le duc de Savoye. . . . . 25,000 l.

Au sieur Spanheim, pour M. l'électeur de Brandebourg . . . . 62,600 l.

Au sieur Clerx, pour cinq lettres de change. . 500,000 l.

Au porteur de l'ordonnance du 26 janvier 1686, le sieur Spanheim, pour l'électeur de Brandebourg. 62,500 l.

Au porteur de l'ordonnance du 28 avril 1685, pour subsides à divers princes étrangers, savoir : Au sieur marquis de Sivrero, ambassadeur du duc de Savoye, 20,000 l.; au sieur Spanheim, 30,000 l.; au sieur Clerx, pour le compte du sieur de Barillon, 400,000 l., faisant ensemble. 450,000 l.

Au porteurde l'ordonnance du 2 juin 1685, le sieur Clerx, pour le sieur de Barillon et pour le sieur de Villars, ambassadeur en Danemark. . . . . 255,000 l.

INTÉRÊTS ET REMISES.

Au sieur Michel Mestaignier, bourgeois de Paris, pour sa remise des ports et voitures et frais de recouvrements . . . . 76,666 l.

A M. François Durey, receveur général des finances du comté de Bourgogne, pour sa remise des frais de recouvrements, ports et voitures. . . . . 23,353 l.

A MM. Philibert Lardillon et de Couvez, receveurs généraux de Bourgogne et Bresse, pour la remise, frais de recouvrements, ports et voitures de deniers. 6,487 l.

A M. Antoine Chartraire, trésorier des Estats de Bourgogne, pour la remise, frais de recouvrements, ports et voitures de deniers. . . . . 31,250 l.

A M. Louis Chevalier, receveur général des finances de

Metz, pour sa remise, frais de recouvrements, ports et voitures de deniers . . . . 1,110 l.

A M. François-Pierre Le Mercier, receveur général des finances de Châlons, pour sa remise, frais de recouvrement, ports et voitures de deniers . . . . . 561 l.

A M. Paul-Estienne Brunet de Rancy, receveur général des finances de Flandre, pour sa remise, frais de recouvrements, ports et voitures de deniers. . . . . 31,124 l.

A M. Antoine Coiffy, receveur général des bois du département de l'Isle-de-France, Soissons, Perches et Blois, pour sa remise, frais de recouvrement, ports et voitures de deniers. . . . . 8,978 l.

A M. Ambroise de Lilez, receveur général des finances, en Artois, pour sa remise, frais de recouvrement, ports et voitures de deniers. . . . . 7,046 l.

A M. Charles Bechameil, sieur des Ormes, receveur général des bois de Normadie, pour sa remise, frais de recouvrements, ports et voitures de deniers . . . 7,312 l.

Au sieur Clerx, banquier, pour le parfait payement des frais qu'il a faits pour l'escompte des lettres de change. 27,442 l.

PLUSIEURS DÉPENSES.

Au sieur de Besmaux, capitaine et gouverneur de la Bastille, pour la nourriture, pendant le mois de juillet 1685, des prisonniers de la Bastille. . . . . 4,740 l.

Au sieur Blondot, commissaire général de la compagnie du sieur Chopin, chevalier du Guet, pour supplément de solde tant des officiers et archers de ladite compagnie que de la solde et entretènement des officiers et cavaliers que Sa Majesté a fait mettre sur pied pour la sûreté de la ville. . . . . 16,047 l.

Au sieur Blondot, pour le supplément, tant de solde des officiers et archers de l'ancienne compagnie dudit sieur Chopin, que de la solde et entretènement des officiers et cavaliers que Sa Majesté a fait mettre en augmentation pour la sûreté de la ville. . . . . . . 8,294 l.

Au porteur, pour augmentation de solde de six brigades de la compagnie du prévost de l'Isle-de-France. . . . . , ... 5,548 l.

Au porteur pour le quartier d'octobre, novembre et décembre 1685. . . . . 5,548 l.

Au sieur baron de Besmaux, capitaine du parc du bois de Boulogne, pour son desdommagement du chauffage et pasturage. . . . . 4,000 l.

Au sieur Petit, garde des balanciers du Roy pour la monnoye des jettons; et Messier et Catherine Vanier, brodeurs, pour leur payement des jettons d'or et d'argent et des bourses qu'ils ont fournis pour le Roy et les princes du sang.. . . . . 40,538 l.

Somme totalle de la dépense du présent estat du comptant: deux millions sept cens six mil neuf cens soixante-treize livres cinq deniers.

Fait, examiné, calculé et arresté en mon conseil royal des finances tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'aoust 1687 [1].

LOUIS.

BOUCHERAT, DE BEAUVILLIER, PUSSORT,
D'ARGOUGES, LE PELETIER.

[1] De la main de Louis XIV.

N° VII.

EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE DE M. BARILLON,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE,

A LOUIS XIV [1].

Londres, 26 février 1685.

« Je reçus avant-hier la dépêche de Votre Majesté du 20 de ce mois, par le retour du courrier que j'avais dépêché; j'allai à l'instant trouver le roi d'Angleterre ; je lui donnai la lettre de la main de Votre Majesté qu'il eut la bonté de

[1] *Memoirs of great Britain and Ireland, from the dissolution of the last parliament of Charles II until the sea-battle of La Hogue*, by sir John Dalrymple, bart; 2 vol. in-4. — Les mémoires de sir John Dalrymple sont du plus grand intérêt. C'est un des ouvrages historiques dont la lecture offre le plus d'attrait, l'auteur ayant été en position de consulter tous les documents officiels, tant anglais que français, qui pouvaient éclairer les événements qu'il avait à raconter, et l'ayant fait avec beaucoup de discernement. On sait que l'histoire d'Angleterre se lie intimement à celle de la France pendant la période qu'il a embrassée, et que des négociations très importantes et très suivies eurent lieu, à cette époque, entre les deux cours. Sir John Dalrymple vint en France sous le ministère de M. de Choiseul, à qui il avait été fortement recommandé, et qui l'autorisa à consulter le riche dépôt du département des affaires étrangères, où il recueillit un grand nombre de lettres qu'il a publiées dans le second volume de son ouvrage. Ses mémoires sont très estimés en Angleterre, où ils donnèrent lieu lors de leur publication, à une polémique très animée entre les wighs et les tories. Il en a été fait une

me faire lire ; il me parut recevoir avec une entière sensibilité les témoignages de l'amitié de Votre Majesté ; je crus n'en devoir pas faire à deux fois, et ne pas différer à l'informer du soin que Votre Majesté avait eu d'assembler en si peu de temps des lettres de change pour la somme de cinq cent mille livres, et de me les envoyer afin quej'en puisse faire l'usage qui conviendroit à son service. Ce prince fut extrêmement surpris et me dit les larmes aux yeux. « Il n'appartient qu'au Roi votre maître d'agir d'une manière si noble et si pleine de bonté pour moi ; je vous avoue que je suis plus sensible à ce qu'il fait en cela, qu'à tout ce qui peut arriver dans la suite de ma vie ; car je vois clairement le fond de son cœur, et combien il a envie que mes affaires prospèrent : il a été au-devant de ce que je pourrais désirer, et à prévenir mes besoins ; je ne saurois jamais reconnaître assez un tel procédé ; témoignez-lui ma reconnaissance et soïez garant de l'attachement que j'aurai toute ma vie pour lui. »

« Je ne saurois, Sire, exprimer quelle joie eut ce prince de voir une si prompte et si solide marque de l'amitié de Votre Majesté, et la promptitude avec laquelle Votre Majesté avoit envoyé une somme aussi considérable. Je lui dis que, pour ne rien dérober à ce qu'il devoit à Votre Majesté, je lui avouerois franchement que dans le trouble où je me trouvois au moment de la mort du feu roi d'Angleterre, je n'avois songé qu'à dépêcher un courrier pour en informer Votre Majesté, et que je ne lui avois pas représenté combien il importoit de lui envoyer un prompt secours ; que

traduction française, mais très imparfaite, et qui ne renferme qu'un très petit nombre des pièces justificatives que contient l'ouvrage original. Les éditeurs des Œuvres de Louis XIV ont donné quelques-unes de ces pièces dans le 6e volume de leur curieuse collection.

si, en cela, j'avois fait un manquement, il étoit bien réparé par ce que Votre Majesté a fait. Le Roy d'Angleterre m'interrompit, et dit qu'il ne pouvait assez admirer la prévoyance de Votre Majesté, et le soin de lui donner si promptement une marque si essentielle de son amitié; que Votre Majesté n'y seroit point trompée, et qu'il se souviendroit de ce qu'elle faisoit pour lui affermir la couronne sur sa tête.....

« Milord Rochester entra ensuite dans la discussion du traité fait avec le feu roy d'Angleterre ; nous convînmes de tout, même pour ce qui restoit dû pour le parfait payement des trois années de subsides échues. Milord Rochester dit qu'il y avoit toujours entre lui et moi un différend sur le compte en ce qu'il s'étoit attendu, et avoit cru que Votre Majesté donneroit deux millions par an, pendant trois ans; qu'il étoit vrai que j'avois dit, de mon côté, que je n'avois jamais eu pouvoir que de promettre quinze cent mille livres pour chacune des deux dernières années; que cette difficulté n'avoit pas été terminée, et que l'on n'avoit pas même parlé de la quatrième année qui est presque échue, parce qu'on ne prévoyoit pas que Votre Majesté eût voulu discontinuer un subside au feu roy d'Angleterre, dont la conduite en tout étoit si agréable à Votre Majesté et s'étoit si peu démentie en toutes occasions. Je répondis à cela que je ne prendrois pas le parti de rien contester sur des matières de fait, à moins qu'elle ne fussent entièrement constantes ; que je n'avois pu excéder mes pouvoirs et que je ne l'avois pas fait, ainsi qu'il n'y avoit qu'à se tenir à ce dont nous étions convenus.....

« Sa Majesté Britannique me dit encore hier au soir : « Je ne regarde pas l'état où je suis, mais l'état où je pouvois être. Tout est paisible en Angleterre et en Écosse, mais le roy votre maître m'a secouru dans un temps où il

ne pouvoit savoir s'il y auroit une sédition à Londres, et si je n'en serois pas chassé [1]. »

[1] Il y a dans le 2e volume des Mémoires de Dalrymple, volume composé en entier de Pièces justificatives, un très grand nombre de lettres écrites à Louis XIV par MM. Colbert de Croissy, Courtin, et Barillon, pendant leur ambassade en Angleterre. On y suit pas à pas les négociations dont MADAME, accompagnée, comme on sait, dans son voyage, de mademoiselle de Keroual, devenue depuis maîtresse de Charles II, sous le titre de duchesse de Portsmouth, s'était chargée auprès de ce prince. Ces documents font aussi connaître d'une manière officielle, et d'après les notes mêmes de l'ambassadeur, ce qu'il en coûtait au gouvernement français pour se faire des appuis dans le Parlement. « A lord Barker, 1000 guinées ; au chevalier Herbert, 600 guinées ; au docteur Carey, 500 guinées, etc., etc. » (*Memoirs*, appendix, t. II, p. 314.) C'est de l'histoire écrite, pour ainsi dire, cartes sur table, ce qui est souvent très difficile, et rien n'est, en même temps, plus intéressant et plus instructif.

N° VIII.—INÉDITE.

LETTRE DE L'INTENDANT DE POITIERS A SON PÈRE, ET RÉPONSE DE CELUI-CI EN MARGE[1].

A Poitiers, ce 3 novembre 1685.

Les gentilshommes de la R. P. R. du haut Poitou s'assemblèrent hier, icy au palais; je leur fis entendre mes intentions et leur représentai, le mieux qu'il me fut possible, combien ils auroient intérest de s'y conformer. Il y eut peu de conversions, mais il y en a beaucoup d'ébranlés et qui se font une fausse honte de renoncer publiquement à une religion où ils sont exhortés, par les chefs du parti, à persévérer. J'en ai taxé d'office aux tailles une trentaine. Il ne reste plus que deux élections dont les départements ne sont pas encore faicts. J'ai diminué la

A Verrières, ce 9 novembre.

Le dernier édit qui révoque celuy de Nantes me paroist un contretemps aux affaires de la R. P. R. Il produira bien des relaps qui se cantonneront dans leurs maisons et serviront de ministres à leurs familles; et l'on ne sauroit parer à cet inconvénient que par une déclaration interprétative.

Il est bon que M. Pussort soit informé du bon office, mais il faut que ce soit par tout autre que par vous, et que son fermier luy en donne advis. Il a son frère, M. Hersan, qui est trésorier de France au bureau de Poitiers : il faudroit voir si vous

[1] *Mémoires de messire Nicolas Foucault*, etc., Bibliot. nation., Mss., à sa date.

ne pourriez rien pour lui, cela plairoit fort à son maistre; il faut tascher de conserver son amitié par toutes voies. Si M. Boucherat ne l'avoit obtenue par son antiquité, on luy auroit pu donner la place, et s'il venoit à manquer, l'on peut le faire sans suivre l'ordre du tableau. Mais, en tous cas, ce chancelier-cy ne le poussera pas comme faisoit le deffunt, qui estoit mordant, et à qui un bon mot n'eschappoit jamais. Il le respectera, au contraire, car tout le monde demeure d'accord que M. Pussort primera au Conseil, n'y ayant personne qui en approche. Au surplus, M. du... (*nom illisible*) avoit donné d'estranges impressions de vous au deffunt, dont il luy eschappoit toujours quelques petits mots, car il se laissoit estrangement prévenir. Dieu lui fasse paix!

J'avois prévu que cette clause, qui m'a paru d'abord mal entendue, pourroit faire des embarras; je crois vous en avoir escrit quelque chose; je ne doute pas que l'on n'en-paroisse de M. Pussort, qui est la plus soulagée de toutes. Ses métayers ne payent presque point de taille. J'ai cru qu'il estoit plus à propos de luy laisser donner advis de cette diminution par son homme d'affaires que de luy donner moi-mesme.

L'aisnée de mes filles que j'ai icy mourut hier. Il y avoit trois sepmaines qu'elle estait malade; son mal a commencé par la petite-vérole et a fini par un flux épatique. Ce sont des pertes qui deviennent fréquentes dans ma famille. Dieu conserve ce qui reste!

Ce sera un grand repos pour vous et un grand advantage pour vostre famille si vous pouvez estre une fois deffait des papiers de la Chambre de justice.

Nous attendons tous les jours des nouvelles de l'évènement de la maladie de M. le chancelier. Il sera difficile, s'il vient à manquer, de bien remplir cette place. M. Pussort l'occuperoit dignement et relèveroit fort le cœur à la famille de M. Colbert. Je

voie une déclaration interprétative. Il n'eust pas esté mal à propos que vous eussiez fait vos observations sur les inconvénients dont l'exécution peut estre suivie, car le sens littéral du dernier article paroit directement opposé à la continuation des conversions; tout cela faute d'explication, ou par trop de précipitation; car, absolument, tant plus l'on examinera cette dernière clause, tant plus elle se trouvera contraire aux intentions du roy, qui sont d'arrester et d'empescher qu'il n'y ait des relaps. La suitte le leur fera voir, si l'on n'y remédie.

J'oubliois de vous mander qu'il seroit assez à propos de faire mettre deux petites épitaphes à vos deux enfants : l'une à Pau, l'autre à Poitiers; elles ne contiendront que deux lignes.

Ces monuments qui subsistent longtemps peuvent estre, dans la suite, de quelque usage pour les familles, pour des cas que l'on ne sauroit prévoir. Je n'oserois, en mon particulier, espérer que ce bien nous arrive.

La dernière clause de l'édit de révocation, de celuy de Nantes, nous fait un grand désordre icy et arreste les conversions.

Je vous assureray, s'il vous plaist, de mes respects.

N° IX.—INÉDITE.

INSTRUCTION

AUX GOUVERNEURS, LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX ET INTENDANTS, SUR LA MANIÈRE DE SE CONDUIRE A L'EGARD DES PROTESTANTS[1].

« Le Roy ayant esté informé des mauvais effets que produisent les diverses manières dont on use à l'esgard des nouveaux convertis dans les différentes provinces de son royaume, a trouvé bon de faire dresser la présente instruction, afin qu'estant envoyée à tous ceux qui y commandent et aux commissaires départis [2] en icelles, leur conduite puisse devenir uniforme à l'esgard des nouveaux convertis.

« L'intention de Sa Majesté est que les gouverneurs et ses lieutenants généraux ou commandants pour Elle dans les provinces de son royaume, et les commissaires départis en icelles tiennent la main avec la dernière exactitude à empescher qu'il ne se fasse aucune assemblée desdits nouveaux

[1] Cette instruction est tirée des *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, à qui elle fut adressée en 1686, en sa qualité d'intendant du Poitou. La pièce originale, signée par Louis XIV, et contresignée par Le Tellier (marquis de Louvois), fait partie de ces mémoires. — Après la mort du chancelier Le Tellier, son père, le marquis de Louvois avait pris la signature de *Le Tellier*. — Cette instruction n'a pas été connue de Rulhière ; toutefois, cet auteur cite un fragment d'une lettre du 5 février 1687, qui paraît avoir contenu des instructions analogues.

[2] C'est le nom que l'on donnait aussi aux intendants.

convertis, et que s'il s'y en fait quelques-unes les coupables soyent punis des peines portées dans les édits et déclarations de Sa Majesté.

« Qu'ils n'oublient aucun soin ny diligence pour essayer de faire arrester les ministres ou prédicants qui pourroient s'estre glissés dans les provinces ; qu'ils fassent pour cet effet payer exactement les récompenses promises par la déclaration de Sa Majesté du 1er juillet de cette année à ceux qui donneront moyen de faire arrester lesdits ministres, et tiennent la main à ce que lesdits ministres ainsi arrestez, ou ceux qui ne l'estant point se seroient voullus mesler de prescher, soyent punis conformément aux susdites déclarations de Sa Majesté.

« Qu'ils n'apportent pas moins de soin pour empescher qu'aucun de ceux qui pourroient n'estre pas convertis sincèrement ne fassent des assemblées chez eux pour y lire la Bible ou y chanter des prières et ne se meslent d'empescher les autres nouveaux convertis de s'affermir dans les pratiques de la religion catholique ; et Sa Majesté trouve bon qu'ils fassent punir par prison, par amende et par gens de guerre ceux qui auroient commis de pareilles fautes desquelles il ne seroit pas possible d'avoir assez de preuves pour leur faire faire leur procez par juges ordinaires. Elle trouve bon mesme que ceux qu'ils soubçonneront d'estre mal intentionnez et capables de destourner lesdits nouveaux catholiques de faire leur devoir soient par eux releguez dans des villes de l'estendue de leurs gouvernements touttes catholiques et où il n'y ait personne capable de se laisser séduire à leurs mauvais discours. A l'esgard des femmes, Sa Majesté leur permet de les envoyer dans des couvents avec la participation des évesques, lesquels couvents ils observeront de choisir très éloignés de la demeure ordinaire des femmes, afin qu'elles soyent moins en estat d'y faire du mal, et en

mesme temps plus mortifiées d'estre plus éloignées de leurs habitudes et de leurs parens.

« Sa Majesté ne juge point à propos que les ecclésiastiques qui seront employés par les évesques pour prescher et instruire les nouveaux convertis, meslent parmy leurs exhortations aucunes menaces pour les porter à fréquenter les églises ny à s'aprocher des sacremens, et Sa Majesté aura bien agréable que lesdits gouverneurs et lieutenans généraux ou commandans et les commissaires départis dans les provinces excitent en particulier les évesques de leur département à donner de tels ordres aux Ecclésiastiques qu'ils envoyeront dans leurs diocèzes ou à leurs curez qu'il n'arrive plus que les susdits Ecclésiastiques menacent lesdits nouveaux convertis dans leurs exhortations.

« Sa Majesté ne juge pas non plus à propos que l'on continue à mettre des inspecteurs à l'entrée des églises pour connoistre ceux des nouveaux convertis qui les fréquentent ou non et elle estime qu'il vaut mieux attendre du temps et des instructions que les Evesques prendront soin de leur faire donner, que les nouveaux convertis soyent persuadez de fréquenter les Eglises que de les y faire aller par force et par la crainte d'une punition.

« Sa Majesté ne juge pas à propos que lesdits gouverneurs, commandans ou intendans donnent à connoistre qu'ils ayent ou non reçu des ordres de Sa Majesté, mais bien qu'ils se conduisent à cet esgard de manière qu'il paroisse que ce relaschement vienne plustost de leur manque de soin et de la distraction que leur cause le reste des affaires dont ils sont chargez que d'un exprès commandement de Sa Majesté. Il ne peut estre que bon pour cet effet que ceux dans les départemens desquels il y a des Inspecteurs establis ne les retirent point tous à la fois et qu'ils ne fassent ce qui leur est prescript à cet esgard qu'en quatre ou

cinq sepmaines, retirant les uns soubz prétexte qu'ils ont des assurances de la bonne conduite des convertis de ce district et les autres parce qu'ils supposeront avoir reçu quelques plaintes de la conduite de ceux qu'ils avoient chargés de ces employs-là. Ils pourront en mesme temps qu'ils en retireront quelques uns, ordonner à ceux des antiens catholiques qu'ils estimeront les plus zellés de leur proposer d'autres gens pour remplir ces employs, afin que le bruit ne se respande point qu'ils doivent les suprimer tout à fait.

« En mesme temps que les Gouverneurs, Commandans et commissaires départis exécuteront ce que dessus, ils doibvent observer de prendre des mesures pour estre parfaitement informez du nom de ceux desdits nouveaux convertis qui seroyent assez indiscrets pour se vanter qu'ils ne vont jamais à la messe, qui mangeroient de la viande avec ostentation les jours deffendus et qui prendroient soin de respandre qu'ils sont comme ils estoient auparavant leur abjuration, et se feroyent en un mot gloire de donner un mauvais exemple ; l'intention de Sa Majesté estant que ces sortes de gens soyent punis avec la dernière sévérité, afin que l'exemple qui sera faict en leurs personnes contienne les autres et les empesche de tenir une pareille conduite, en sorte que des punitions esclatantes faites de temps en temps à très peu de gens portent les nouveaux convertis qui ne le sont pas de bonne foy à se conduire de manière qu'ils ne causent aucun scandalle.

« Le Roy, ayant reconnu le préjudice considérable qu'a causé au commerce le soin qu'on a pris de garder les costes et les frontières pour empescher les nouveaux convertis de sortir du royaume, a résolu d'en faire retirer les gardes petit à petit, en sorte que soubz le prétexte de la difficulté que leurs bastimens de mer auroyent à tenir la mer dans la saison de l'hyver et de la trop grande fatigue que la garde

exacte qui a esté faite par le passé de tous les passages par terre cause aux troupes et au peuple, il ne se fasse plus aucune garde pour empescher la désertion des nouveaux convertis dans la fin du mois de janvier prochain.

« L'intention de Sa Majesté est que ceux des commandans de ses provinces auxquels la présente instruction sera envoyée qui auront des ports de mer dans l'estendue de leur commandement, retirent peu à peu, d'ici à ce temps-là, les trouppes qui sont logées sur lesdites costes, en sorte qu'il n'y en ait plus aucune dans la fin du mois de janvier prochain.

« Ils se serviront des prétextes qu'ils jugeront propres pour retirer les troupes, soit parce qu'il y aura trop longtemps que les lieux où elles sont en sont chargez, soit parce qu'il y manquera du fourrage, et ils observeront de tenir sur cela une telle conduite que le bruit ne puisse pas se respandre dans le pays où ils commandent que les gardes ont esté tirées en exécution des ordres de Sa Majesté.

« Ils ne se mettront point en peine de rien faire dire à ceux qui commanderont lesdits bastimens de mer que Sa Majesté a entretenus jusques à présent sur lesdites costes parce qu'elle aura soin de leur faire donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce qui est en cela de sa volonté.

« En mesme temps que la discontinuation des gardes qui seront faictes sur les costes donnera plus de facilité de sortir de royaume à ceux qui en auront bien envie, les commissaires départys dans les provinces devront renouveller leurs soins pour faire saisir les biens de ceux qui s'en absenteront, empescher qu'ils n'en puissent disposer, et mettre Sa Majesté en estat de connoistre dans la fin du mois de mars prochain en quoy consisteront dans leurs départemens les biens de ceux qui se sont absentez depuis le mois d'oc-

tobre de l'année dernière et qui sortiront entre cy et le mois de mars prochain des terres de son obéissance, afin que Sa Majesté les puisse appliquer aux usages que sa piété et sa prudence luy inspireront.

« L'intention du Roy est que toujours les peines ordonnées par sa déclaration du 29 avril 1686 contre les cadavres et les héritiers de ceux qui, à l'article de la mort, refuseront avec scandale les Sacrements, et déclareront qu'ils veullent mourir dans la religion protestante, soyent exécutés avec la dernière ponctualité, et que les commissaires départys prennent le mesme soin de l'administration des biens de ces sortes de gens-là que Sa Majesté leur a prescript cy dessus à l'esgard de ceux qui sont déjà sortis du royaume ou qui en sortiront ci-après; mais l'intention de Sa Majesté n'est point que l'on prononce cette peine contre ceux qui, par une mort subitte, auront esté privez des Sacrements, ou parce que les accidents de la maladie ne les ayant pas laissés dans leur bons sens, ils n'auront pas esté en estat de satisfaire à leur debvoir sur cela.

« En un mot, cette punition ne doit estre mise à exécution que contre ceux qui par le scandalle avec lequel ils auront refusé les Sacrements l'auront rendu absolument nécessaire à leur esgard, et lesdits commissaires départys doivent exciter de bouche les évesques de leur département ou en leur absence leurs grands-vicaires à donner de telles instructions aux curez de leurs diocèzes qu'ils ne mesnent des juges ny des notaires chez les nouveaux convertis qui seront en danger de mort qu'à la dernière extrémité, et en cas seulement que les malades ou leurs parents voulussent se faire un honneur dans le publicq de refuser les Sacrements; et les curez doivent estre avertis que tant qu'ils pourront cascher l'adversion que les nouveaux convertis mourants témoigneront de s'aprocher des Sacrements, il vaut beau-

coup mieux qu'il le fassent que de le publier par des procédures.

« Il sera de l'industrie des dits commissaires départys d'avertir de bouche de ce qui est en cela de l'intention du Roy les premiers présidents et procureurs généraux des Parlements de leur département, aussy bien que les principaux juges de première instance, afin que le désir d'exécuter les ordres qu'il croyent avoir ci-devant reçus et les advantages qu'ils pourroient en tirer en multipliant ces sortes de procédures, ne les portent point à agir avec trop de challeur, et lesdits commandants et commissaires départys s'expliqueront néansmoins de sorte qu'ils ne voyent point que l'intention du Roy ne soit pas que l'on n'exécute plus la déclaration du 29 avril dernier, mais bien qu'elle ne le doit estre que contre ceux, lesquels par le scandalle de leurs déclarations et par les discours de leurs familles, auroyent pris un trop grand soin de faire esclatter les mauvais sentiments dans lesquels ils sont morts.

« Sa Majesté s'attend que l'exécution de ce qui est expliqué cy-dessus de ses intentions mettra en estat la pluspart des nouveaux convertis qui sont assez malheureux pour ne l'estre encore que du nom, de vacquer à leur commerce et à leurs affaires avec plus de tranquillité qu'ils n'ont faits jusques à présent, que la douceur qu'ils y trouveront et l'impossibilité de jouir de leurs biens quand ils seront passez en pays estrangers, ostera à beaucoup le désir qu'ils avoyent de sortir du royaume, et que, s'il y en a quelques uns qui ne laissent pas de prendre ce party, ce sera des gens tellement entestez sur le fait de la religion dans laquelle ils ont esté élevez, qu'ils ne pourroient manquer d'exciter des séditions dans le royaume, et nuire beaucoup à la parfaite conversion de ceux qui y resteront.

« Sa Majesté recommande surtout auxdits commandans

et commissaires départys de donner tous leurs soins pour faire que les enfans desdits nouveaux convertis ne manquent point d'assister aux catéchismes et instructions qui se feront dans leurs paroisses les jours que le travail nécessaire à l'entretien de tous ceux qui en auront besoin ne les destourneront point.

« Sa Majesté estime que rien ne sera plus propre pour l'exécution de ce que la présente instruction contient de ses volontez que les continuels voyages que lesdits commandans et commissaires départys feront dans les communautez où il y a le plus de nouveaux catholiques, lesquels mesmes ils se pourront partager entre eux, s'ils le jugent à propos, afin de les pouvoir visiter plus souvent.

« Ils doivent dans ces voyages affecter dans les discours qu'ils auront avec les principaux nouveaux convertis de leur insignuer qu'il n'y a de parti pour eux que de s'instruire de bonne foy, que s'ils sçavoyent qu'il y eust quelqu'un dans la communauté qui ne fist pas bien son debvoir et qui, par exemple ou par discours, destourneroit les autres de le faire, ils en feroyent un tel exemple que personne ne seroit assez hardy pour tenir dans la suitte une pareille conduitte.

« Ils doibvent affecter de caresser ceux qui paroistront estre bien intentionnez et convertis de bonne foy, et leur faire tous les plaisirs qui pourront despendre d'eux, en sorte que les discours qu'ils tiendront aux uns, et les bons traitemens qu'ils feront aux autres, puissent esgallement contribuer à contenir chacun dans son debvoir.

« Ils doibvent s'abstenir dans ces visittes d'ajouter une entière créance à ce que les curez ou les missionnaires pourront leur dire, l'expérience ayant faict connoistre que la pluspart des curez agissent par passion, et que le trop grand zelle des missionnaires que l'on envoie dans lesdits pays leur faict souvent se tromper dans leur jugement. Et comme

ils n'ignorent pas les adversions que les provinciaux ont les uns pour les autres, ils ne doibvent rien oublier pour essayer de ne point devenir les ministres de la passion de ceux qui soubz prétexte de leur donner des advis se voudroyent mettre en estat de vanger leurs querelles particulières.

« Sa Majesté a faist advertir dez l'année passée les archevesques et évesques de son royaume que Sa Majesté les appuyeroit de son autorité pour oster les curez de leurs diocèses qui seroient de mauvaises mœurs, ou que leur ignorance rendroit incapables d'instruire les nouveaux convertis. Sa Majesté apprend avec desplaisir qu'il en reste encore plusieurs de mauvaise qualité dans des paroisses où il y a beaucoup de nouveaux convertis. Elle aura bien agréable que lesdits commandants et commissaires départys ayent une attention particulière dans les visites qu'ils feront dans les communautez de s'informer secrettement des mœurs desdits curez et de la satisfaction que les nouveaux convertis, les mieux intentionnez, tesmoigneront avoir d'eux, afin qu'ils puissent, lorsqu'ils verront les archevesques ou évesques des diocèses desquels lesdits curez seront, leur faire rapport et les exciter le plus honnestement qu'il leur sera possible à changer ceux desdits curez qu'ils auront reconnus n'estre pas propres à instruire lesdits nouveaux catholiques.

« Comme rien n'est plus important que le secret de ce qui est contenu en la présente instruction, afin que les malintentionnez nouveaux convertis ne soient point en estat d'en abuser pour inspirer de nouveaux sentimens à ceux desdits nouveaux convertis qui le sont de bonne foy, Sa Majesté recommande bien particulièrement à ceux à qui ladite instruction sera envoyée de ne la communiquer à personne, de la tenir enfermée en un lieu où il puissent respondre à Sa Majesté qu'elle ne sera point veüe.

« Sa Majesté recommande aux commandans desdites provinces de concerter avec les commissaires départys en icelles la manière dont tous les points contenus en ladite instruction seront exécuttez, en sorte que chascun agissant de concert puisse mieux réussir à la parfaitte exécution des sainctes intentions de Sa Majesté, qui n'ont pour but que l'entière réunion de ses subjects à la Religion catholique et le maintien de la tranquillité si nécessaire au bonheur des peuples soubmis à son obéissance.

Faict à Versailles le VIII décembre 1686.

LOUIS.

LE TELLIER.

N° X.—INÉDITE *.

L'HIRONDELLE,

FABLE ALLÉGORIQUE SUR CLAUDE LE PELETIER, MINISTRE D'ESTAT,

QUI REMIT AU ROY LE CONTROLLE GÉNÉRAL DES FINANCES, LE 27 SEPTEMBRE 1689.

Une Hirondelle inquiète [1],
Voyant aprocher l'hiver [2],
Pour n'estre prise sans verd [3],
Voulut faire sa retraite [4].
Elle avertit ses petits [5]

* Biblioth. natio., Mss., *Recueil Maurepas*, t. VI, p. 345 et suiv. — Toutes les notes qui suivent appartiennent au Recueil Maurepas.

1 Cette fable est une allégorie continuelle, sur Claude Le Peletier, ministre d'Estat, et son abdication du contrôle général des finances, et c'est lui que l'auteur de la fable entend par l'hirondelle.

2 Il prévoyoit la guerre longue et fâcheuse allumée dans l'Europe, et la peine qu'il auroit à trouver l'argent nécessaire pour en soutenir les frais.

3 C'est-à-dire sans argent.

4 Quitter le controlle général des finances.

5 Ses enfants, qui sont : Michel Le Peletier, docteur de Sorbonne et abbé de Jouy en Brie ; Louis Le Peletier, président à mortier du parlement de Paris, seigneur de Villeneuve-le-Roy et d'Ablon, marié à N... du Kofcaer de Rosembaut, héritière de Bretagne; Le Peletier, abbé de Saint-Aubin d'Angers; N. Le Peletier, femme de d'Argouges de Ranes, maistre des requestes; et Madeleine Le Peletier, femme de d'Aligre, aussi maistre des requestes.

De s'apprester au voyage [1].
Mais ils n'en sont pas d'avis [2].
— Pourquoi ce remu-ménage,
Ma mère ? Quel vertigo
De changer de domicile ?
Nous avons tout à gogo [3] !
Les palais sont notre azile ;
Dans les champs et dans la ville [4],
Est-il un climat plus doux?
Le soleil [5], dont la lumière
Doit être commune à tous,
Ne luit presque que pour nous [6].

[1] D'abandonner les prétentions que l'élévation de leur père pouvoit leur donner.

[2] Il est certain que ce dessein les affligea beaucoup.

[3] On croira sans peine que les enfants d'un controlleur général des finances avoient de tout abondamment. Aussi ne leur manquoit-il que l'éducation qui étoit détestable, et fondée sur les maximes que la plus vile bourgeoisie peut inspirer. Les deux abbez avoient l'air, les discours, et le procédé de francs vicaires de village; les deux filles, de commères du quartier ; le seul président avoit un peu meilleure façon; encore, y avoit-il bien du bourgeois et même du pédant à son affaire. A la vérité, il était très capable en son métier.

[4] Leur maison dans Paris était l'hostel d'Effiat, Vieille-rue-du-Temple, qu'ils louoient de l'Hostel-Dieu, à qui elle appartenoit; mais ils avaient à quatre lieues de Paris, sur le bord de la Seine, la superbe maison de Villeneuve-le-Roy, que Claude Le Peletier avoit fait bastir après en avoir acheté la terre. Il avoit fait plus : car pour y aller plus commodément l'hyver, il avoit fait accommoder, aux dépens du roi, la montagne de Ville-Juifve.

[5] Le roy Louis XIV, qui a toujours le soleil pour symbole, depuis qu'il a pris cet astre pour sa devise, avec un globe au-dessous, avec ces mots latins : *nec pluribus impar.*

[6] On peut voir aisément que le Roy avoit lui pour eux par les établissements qu'ils avoient, puisque tout cela fut le fruit de six

Tout nous rit, tout nous prospère ;
Ma mère, à quoi songez-vous?
— Ah ! jeunesse sans cervelle,
Née icy de ce printemps,
Vous n'avez pas veu, dit-elle,
D'autres lieux, ny d'autres temps [1],
Bientost l'hyver [2] au teint blesme,
Va rendre l'air sans chaleur [3]
La campagne sans verdure.
Où trouver, dans sa rigueur,
Abry contre la froidure [4] ?
Où trouver dans ce malheur
Ver ou mouche pour pasture [5] !
Prévenons-en le danger
Avant que l'air de la France,
Si sujet à l'inconstance [6],
Ait eu le temps de changer.
Son séjour en vain nous flatte ;
L'espèce dont on nous voit [7],

ans de ministère de leur père, à la réserve de l'abbaye de Jouy, qu'il fit avoir à son fils aîné, n'étant encore que conseiller d'Estat.

[1] Les enfants de M. Le Peletier étoient jeunes et ne connoissoient que l'aisance de la vie.

[2] La guerre, déjà venuë, et qui s'échauffoit de plus en plus entre la France seule, et presque toute l'Europe réunie contre elle.

[3] C'est-à-dire le royaume stérile et épuisé d'argent.

[4] De l'argent pour soutenir la guerre, et des expédients pour couvrir l'incapacité de ce ministre, qui étoit outrée.

[5] De quoi accommoder de plus en plus ses affaires.

[6] Les François ont toujours passé pour être inconstants ; mais la fortune des ministres, et principalement de ceux qui gouvernent les finances, est encore plus sujette à l'inconstance.

[7] C'est l'employ de ministre, et de ministre à la teste des finances.

Est un peu trop délicate [1]
Pour attendre ici le froid.
Faut-il qu'on vous réitère
Que le climat qui vous plaît [2].
Pour les hirondelles [3] n'est
Qu'une terre passagère ?
Du pays chaud, habitans [4]
Nous en sortons au printemps [5],
Pour venir dans ce rivage [6],
A la faveur du beau temps,
Establir notre ménage [7].
Mon ménage est estably [8];
J'ai pris mon temps de manière
Que tout m'a bien réussi [9].
Grâce à mes soins, vous voicy
Aussi drus [10] que père et mère,
Que me reste-il à faire,
Sinon de mettre à couvert

[1] Sujette aux revers.

[2] L'élévation de cette famille.

[3] Pour les ministres d'Estat.

[4] Sous le roy Louis XIV, les ministres ont tous esté tirez de la robe, profession qu'on peut appeler un pays chaud, par le bien, la commodité et le crédit qui y est.

[5] C'est-à-dire quand la fortune y appelle, que les affaires ne sont pas difficiles, ny les temps fâcheux.

[6] A la cour.

[7] Faire nos affaires.

[8] On l'a vu clairement plus haut.

[9] Cela n'est pas surprenant, puisqu'il est venu dans un temps de paix, où la France estoit maîtresse de l'Europe, et après Jean-Baptiste Colbert, controlleur général des finances, et le plus habile homme en cette partie qui ait jamais esté.

[10] Il est aisé de voir qu'il n'y en avoit pas un d'eux qui ne pût se passer aisément du reste du monde.

Dans une terre éloignée [1],
Des insultes de l'hiver [2]
Et moi-même et ma lignée [*] ?

[1] Dans le sein de sa famille.

[2] Des revers de fortune.

[*] Nota.—Que le Roy lui conserva son entrée dans tous les Conseils, le rang qu'il y avoit comme controlleur général des finances, et le brevet de ministre d'Estat, avec 60,000 livres de pension.

N° XI. — INÉDITE.

OPINION DE CLAUDE LE PELETIER,

ANCIEN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, MINISTRE D'ÉTAT,

SUR LE CARDINAL MAZARIN,

LE PREMIER PRÉSIDENT MOLÉ ET LES TROUBLES DE LA FRONDE[1].

« Pendant que j'ay esté obligé de garder la chambre, je « me suis fait lire deux volumes in-quarto de matières bien « différentes, l'un concernant ce qui s'est passé à Paris et

1 Biblioth nation., Mss., *Pièces diverses. Histoire et littérature*, Supp. Franç. 2431; 1 vol. in-fol. — Ce volume se compose : 1o d'un assez grand nombre de manuscrits de Rollin; 2° de notices sur Jérôme Bignon, premier avocat général au parlement; sur Michel Le Tellier, chancelier de France; sur le premier président Molé; sur Sully; sur le garde-des-sceaux Duvair, et de quelques autres opuscules par Claude Le Peletier; 3° de quelques notes (sans intérêt, quoiqu'elles soient indiquées comme *fort curieuses*), de Pierre de Solmes, avocat au parlement de Paris, de 1746 à 1771.

Le fragment que j'emprunte aux manuscrits de Claude Le Peletier est celui de tous ses écrits où il règne le plus d'indépendance dans les idées. En général, les notices dont il s'agit ressemblent beaucoup à des éloges et même à des panégyriques, notamment celle sur Michel Le Tellier. — J'ai tout lieu de croire le fragment suivant inédit. Il est de la main même de Le Peletier et corrigé par lui. — Ces appréciations des événements les plus importants d'une époque célèbre, par des ministres contemporains qui en ont vu et connu les principaux acteurs, sont de véritables bonnes fortunes pour l'histoire, et il m'a semblé, qu'à ce titre, l'opinion de Le Peletier sur la Fronde et ses causes serait lue avec intérêt. Quant à l'époque où ce morceau a été écrit, ce doit être de 1705 à 1711, année de la mort de l'ancien contrôleur général.

« dans le Parlement pendant les années 1647, 1648 et « 1649, et l'autre est le dernier volume de l'*Histoire ec-* « *clésiastique* de M. l'abbé Fleury...

« La lecture de ces deux différens volumes m'a donné « occasion de faire de grandes réflexions sur les affaires du « monde, tant séculières qu'ecclésiastiques, et je veux ten- « ter si mon esprit et ma mémoire me pourront encore « fournir des choses que je puisse mettre sur ce papier, « tant pour mon instruction et édification particulière que « pour ceux qui liront ce mémoire.

« Premièrement, les volumes concernant les affaires ar- « rivées dans Paris, dans le Parlement et dans la Cour « m'ont affligez sensiblement en me faisant connoistre les « choses qui ruinent le public, les États, et causent les plus « grands malheurs qui troublent le salut, les consciences et « les intérêts des peuples, et qui sont cause du bouleverse- « ment des États et des cours des princes.

« Je dois avouer franchement qu'en m'appliquant aux « suites funestes de ces malheureux tems, je m'en suis pris « principalement à la mauvoise conduite de ceux qui es- « toient en autorité. J'ay connu visiblement combien un « règne de femmes produit d'inconvéniens, car la minorité « du Roy Louis XIII[e] a esté la source de ces grands mal- « heurs. La Reine mère, quoique bonne, a manqué de « sens, de prévoïances et de fermeté pour conduire l'État. « La Cour est devenue une cabale et une pétodiaire qui a « laissé prendre le dessus à des esprits très mal faits en tou- « tes façons. Le cardinal Mazarin, avec de l'esprit, n'a eu « qu'une très fausse politique qui l'a pensé perdre, qui l'a « rendu méprisable, et qui a ébranlé tous les fondemens « de l'autorité royale et de la bonne police de l'État. Il s'est « abandonné à des courtisans corrompus et peu sensez. Il « a confié les affaires de finances qui sont toujours les plus

« importantes à un homme sans aucun principe de probité, « ny de justice, ny de bon sens : aussy a-t-il péry luy-« mesme par la chuste de sa fortune. Le cardinal s'estoit « reservé les affaires étrangères qui sont le principal de la « conduite de l'État, y associant avec luy M. de Lionne, « d'un génie artificieux, mais sans solidité, pendant que son « parent, M. Servien s'entretenoit dans de hautes idées, et « sans conduite ny bonne politique, M. Davaux employé « aux traittez de Munster n'estant pas assez fort pour soute-« nir le poids des affaires étrangères quoyqu'il eut de la « probité et de la réputation [1].

« La principale partie du ministère de la guerre et du « dedans de la Cour estant entre les mains de M. Le Tel-« lier, de l'abbé de la Rivière et de M. de Seneterre qui « eussent eu besoin d'assez de force pour redresser les « mauvais manèges du cardinal Mazarin par rapport à ses « intérêts particuliers et au mystère de sa politique. Il eut « fallu une robuste vertu et éclairée pour prévoir les chen-« ses fâcheuses et redresser les fausses démarches qu'on « faisait trop souvent. Mais Dieu qui estoit irrité par les « pechez de la Cour, de Paris et des peuples avoit aban-« donné la France à sa mauvaise destinée.

« L'excez de la mauvaise conduite du ministère fit en-« treprendre à des esprits séditieux et brouillons de prendre « pour prétexte la réformation de l'État, et principalement « des affaires de finances sur lesquelles il y avoit plus de « prises. M. Molé, qui estoit alors à la teste du Parlement, « avait une vertu ferme, mais pas assez étendue de génie,

[1] MM. Servien et d'Avaux furent chargés des plus importantes ambassades de leur temps. M. Servien fut ensuite, et jusqu'à l'époque de sa mort, qui eut lieu en 1658, surintendant des finances, conjointement avec Fouquet. C'est de ce dernier que le Peletier veut parler dans la phrase précédente.

« ny de prévoïances pour dissiper les brouillards qui s'éle-
« vèrent dans le Parlement et dans Paris où il se trouva
« trop de testes légères qui excitèrent les mouvemens par
« lesquels l'autorité royale fut trop attaquée, et les fonde-
« mens de la monarchie furent ébranlez. La probité de
« quelques magistrats leur donèrent (*sic*) un crédit perni-
« cieux dans les affaires publiques quand les esprits sont
« émus : de là vint l'union des Compagnies souveraines, les
« assemblées tumultueuses et emportées du Parlement, et le
« crédit de M. de Brouxelles (le conseiller Broussel). Je dois
« dire naturellement que quelque admiration que j'aye tou-
« jours eu pour la vertu de M. Molé, je n'ay pu trouver
« dans la suite de ses mouvemens des Compagnies une con-
« duite que je voyais plus nécessaire à mesure que les cho-
« ses s'aigrissoient, et dont il n'y avoit qu'un premier pré-
« sident qui put conduire le ressort pour le bien de l'État et
« pour l'honneur du Parlement. Je dois convenir que j'ay
« toujours trouvé dans M. le premier président Molé un
« entier désintéressement, un grande fermeté, un continuel
« attachement à l'honneur de sa Compagnie jusques à se
« laisser trop aller aux procédez et aux résolutions qui
« blessoient l'autorité du Roy et le bon ordre de l'État. J'ay
« cru voir que son caractère de fermeté avoit peut-être
« sauvé le renversement entier de l'ordre public et de l'au-
« torité légitime : mais, dans le particulier, j'eusse désiré
« plus de force pour prévenir et pour empescher les fautes
« que le mauvais ministère a produit de la part de la Cour,
« et que les emportemens du Parlement et de quelques uns
« de ses officiers poussoient trop loin. »

N° XII.—INÉDITES.

LETTRES DE LOUVOIS

ET DU MARQUIS DE COURTANVAUX, SON FILS,

A M. DE BRETEUIL, INTENDANT EN FLANDRE[1].

A Versailles, ce 1er janvier 1684.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le trentième du mois passé par laquelle j'ay veu que les Espagnols ont pillé Deynse. Je vous prie de vous informer bien particulièrement du désordre qu'ils y ont fait, et d'en donner en mesme temps un mémoire à monsieur le maréchal d'Humières afin qu'il en fasse faire dix fois autant sur leurs terres. Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur DE LOUVOIS.

A Versailles, ce 1er mars 1684

Monsieur, j'apprends que l'entrepreneur des fourages de Tournay fournit de mauvais foin et que les bottes ne sont pas du poids réglé par les ordonnances. L'intention du Roy

[1] Biblioth. nation., Mss., *Dépesches de la Cour*, t. II, année 1684. Suppl. franç. 2607—2—Ces deux volumes de lettres, presque toutes adressées à M. de Breteuil, émanent de différents ministres, notamment de Colbert, Louvois, Le Peletier, Le Tellier, etc. Ce sont des lettres d'administration, et le plus grand nombre d'entre elles n'a qu'une importance très secondaire.—Celles que je donne ici n'ayant pas elles-mêmes un grand intérêt, il est probable qu'elles ne sont pas de Louvois et de son fils, mais de leurs bureaux.

est que vous le condamniez à de si grosses amendes qu'il perde l'envie de continuer à faire cette mauvaise fourniture. Je suis, etc.

A Versailles, ce 5 mars 1684.

Monsieur, j'ai reçeu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le premier de ce mois sur l'incendie arrivé aux villages de Templeuve et de Fretin. Le Roy trouvera bon que vous promettiez cinquante pistolles aux paysans qui livreront un de ces boutefeux. Cependant l'intention de Sa Majesté est que vous sollicitiez monsieur le maréchal d'Humières d'en faire faire de si rudes représailles que les Espagnols se désaccoustument de faire brusler sur les terres du Roy, et qu'outre cela vous estimiez le dommage que les habitants de ces villages ont souffert pour en imposer le double sur ceux dépendant de la Flandre espagnole payable quinze jours après, et que, des premiers deniers qui en proviendront, vous desdommagiez ceux qui ont perdu, prenant soin d'en avertir à l'advance ceux qui ont intérest à ce remboursement. Je suis, etc.

A Versailles, ce 9 avril 1684.

Monsieur, le Roy a apris avec surprise que, dans la dernière expédition d'Oudenarde, il y a eu plusieurs églises pillées, en sorte qu'un soldat a raporté à monsieur l'évesque de Tournay un ciboire plein d'hosties consacrées qu'il a dit avoir sauvé d'un pillage. L'intention de Sa Majesté est que vous vous informiez de la vérité de ce qui s'est passé, que vous entendiez ce soldat, et essayiez de descouvrir qu'elle est l'esglise qui a esté pillée, et par quelle troupe. Je vous supplie de me faire réponse quatre jours au plus tard après avoir reçu cette lettre. Je suis, etc.

A Versailles, ce 17 juillet 1684.

Monsieur, les magistrats de Comines négligent depuis quelque temps d'envoyer les extraits des revues qu'ils font des troupes qui y passent. J'ay esté obligé d'en rendre compte au Roy, et Sa Majesté m'a commandé de vous escrire que son intention est que vous fassiez mettre en prison pour quinze jours le premier des magistrats de ladite ville, en cas qu'il y ayt plus de deux mois qu'il soit en charge. Et s'il n'y avoit esté mis que depuis ce temps-là, que celuy qui l'a précédé soit mis prisonnier pour ledit temps de quinze jours, et que vous l'obligiez, outre cela, à payer dix escus à l'hospital du lieu, sans qu'il puisse les répéter sur la Communauté. Sa Majesté vous ordonne aussy de faire savoir à tous les autres magistrats de vostre département qu'elle fera punir encore plus sévèrement ceux qui manqueront à l'avenir de m'adresser trois jours après le passage de chaque troupe ou recrue la coppie de sa route avec l'extrait au bas de la reveue qu'ils en auront faitte. Je suis, etc. DE COURTANVAUX.

N° XIII.

—

INDICATION

DES MANUSCRITS, OUVRAGES IMPRIMÉS ET PORTRAITS QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR CE VOLUME.

—

MANUSCRITS.

Mémoires de messire Nicolas-Joseph Foucault, conseiller-d'Etat ordinaire, chef du Conseil de S. A. R. madame Élisabeth-Charlotte de Bavière, palatine du Rhin, duchesse douarière d'Orléans. — Biblioth. nation., Mss., Supplément français, n° 150, 1 vol. in-folio. (Voir *Avertissement*, p. 8, *texte et note.*)

Mémoires complets et inédits du marquis de Dangeau.—Biblioth. nation., Mss., 24 vol. grand in-4°. (Voir *Avertissement*, p. 12, *texte et note.*)

État des ordonnances de Comptant de 1685. — Archiv. nation., section d'Histoire, carton K. 120, n° 12. (Voir *Pièce justificative* n. VI, p. 271)

Recueil de chansons, vaudevilles, sonnets, épigrammes, épitaphes et autres vers satiriques et historiques, avec des remarques curieuses, depuis 1389 *jusqu'en* 1747; autrement dit : *Recueil Maurepas.* — Biblioth. nation., Mss., 35 vol. in-4° (Voir *Avertissement*, p. 14.)

Oisivetés de M. de Vauban, ou ramas de plusieurs Mémoi-

res de sa façon sur différents sujets. — Biblioth. nation., Mss. Suppl. franç. n° 1877 B; 3 vol. in-folio[1].

Histoire de la dette publique constituée en France, par M. Vuhrer. — Mss. *communiqué.*

Mémoires sur le commerce et les finanees de la France, des colonies, de l'Angleterre et de l'Espagne. — Biblioth. nation., Mss., Suppl. franç. n° 1792, 1 vol. in-fol.

Pièces diverses d'histoire et de littérature, contenant des manuscrits du contrôleur-général Le Peletier, de Rollin, de Pierre de Solmes.—Biblioth nation., Mss., Suppl. franç., n° 2431. 1 vol. in-folio. (Voir *Pièce justificative* n° XI, *note.*)

Supplique à Monseigneur le comte d'Argenson, par Angliviel de La Beaumelle. — Biblioth. de l'Arsenal., Mss , (Voir *Pièce justificative* n° V.)

Dépesches de la cour.—Biblioth. nation., Mss., Supp. franç. n° 2607-2. (Voir *Pièce justificative* n° XII, *note.*)

OUVRAGES IMPRIMÉS.

A

ANONYME. — *L'état de l'ancienne France, où l'on voit tous les princes, ducs et pairs, et ensemble les noms des officiers de la maison du roy, avecque leurs gages et priviléges,* etc., Paris, 1697.

Id. *De l'ancienne France.*

Id. *Almanach royal,* de diverses années.

[1] Cette curieuse collection de quelques-unes des œuvres d'un des plus grands hommes que la France ait produits, est malheureusement incomplète ; plusieurs volumes en ont été égarés. Un certain nombre des Mémoires dont elle se compose ont d'ailleurs, à ce que je crois, été publiés dans le *Journal du génie civil.*

ANONYME.—*Dictionnaire des finances* (Encyclopédie méthodique).
Id. *Mémoires pour servir à l'histoire de Louvois.*
Id. *Recueil des Règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume.*

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES FINANCES. — *Collection d'Édits, Ordonnances et Arrêts.*

ARNAULD (L'ABBÉ). — *Mémoires contenant quelques anecdotes sur la Cour de France, depuis 1634 jusqu'à 1675.*

B

BAILLY.—*Histoire financière de la France.*

BAUSSET (DE).—*Histoire de Bossuet.*

BEAUMELLE (ANGLIVIEL DE LA).—*Mémoires pour servir à l'histoire de madame de Maintenon et à celle du siècle passé.*

BOIVIN.—*Claudii Peleterii, regni administri vita.* (Voir p. 59, note 1.)

BOSSUET.—*Oraison funèbre de Michel Le Tellier, chancelier de France.*

C

CAYLUS (MADAME DE).—*Souvenirs.*

CHOISY (L'ABBÉ DE).—*Mémoires pour servir à l'histoire du règne de Louis XIV.*

CLÉMENT (PIERRE). — *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert.*

D

DALRYMPLE (SIR JOHN).—*Mémoirs of great Britain and Irland, from the dissolution of the last parliament of Charles II until seat—Battle of La Hogue.* (Voir p. 295 et suiv.)

DANGEAU (L'ABBÉ DE). — *Nouvelle Méthode de Géographie historique.*

DOYEN. — *Histoire de la ville de Chartres, du pays chartrain et de la Beauce.*

E

EXPILLY (L'ABBÉ).—*Division géographique, historique et politique des Gaules et de la France.*

F

FAUVELET DU TOC.—*Histoire des secrétaires d'État, contenant l'origine, les progrès et l'établissement de leurs charges,* 1668.

FEUGUERAY.—*Revue nationale* du mois de décembre 1847.

FEUQUIÈRES.—*Lettres inédites des Feuquières, tirées des papiers de madame la duchesse Decazes*, publiées par M. Étienne Gallois. (Voir p. 34, note 1.)

FLÉCHIER.—*Oraison funèbre de Michel Le Tellier, chancelier de France.*

FORBONNAIS.—*Recherches et considérations sur les finances.*

G

GAILLARD.—*Vie de M. de Malesherbes, suivie de la vie du président de Lamoignon.* (Voir p. 161, note 2.)

GOURVILLE.—*Mémoires.*

H

HÉNAULT.—*Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France.*

I

ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER.—*Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'en 1789.*

L

LEBER.—*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge.*

Id. *Catalogue des livres imprimés, manuscrits, estampes, dessins et cartes à jouer, composant la bibliothèque de M. C. Leber,* avec des notes par le collecteur.

LEROI, conserv. de la *biblioth. de Versailles.*—*Des Eaux de Versailles, considérées dans leurs rapports historique et hy-*

giénique ; d'après des manuscrits originaux et des documents inédits.
LESAGE.—*Turcaret,* comédie.
LOUIS XIV.—*Œuvres,* publiées en 6 v. par le général Grimoard.

M

MAINTENON (MADAME DE).—*Lettres.*
MALLET. — *Comptes-rendus de l'administration des finances, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV.*
MICHAUD.—*Biographie universelle,* articles sur divers.
MILLOT (L'ABBÉ).—*Mémoires du maréchal de Noailles.*
MOITHEY.—*Dictionnaire hydrographique de France.*
MONTYON (DE).—*Particularités sur les ministres des finances.*

P

PERRAULT (CHARLES).—*Mémoires.*
PETIT.—*Traité sur le gouvernement des esclaves.*
PIGANIOL DE LA FORCE. — *Introduction à la description de la France et au droit public de ce royaume.*

Q

QUÉRARD.—*La France littéraire.*

R

RACINE (JEAN).—*Œuvres; lettres à Boileau.*
RULHIÈRE. — *Eclaircissements historiques sur la révocation de l'édit de Nantes.*

S

SAINTE-BEUVE.—*Revue des Deux-Mondes,* du 1er janvier 1848.
SAINT-HILAIRE. — *Précis sur la législation des colonies françaises; les Esclaves.*—Cahiers lithographiés, publiés par le ministère de la marine.
SAINT-SIMON (DUC DE).—*Mémoires,* édition complète en 21 vol. in-8.
SÉVIGNÉ (MADAME DE).—*Lettres,* édition de M. Monmerqué.

SOURCHES (DE). — *Mémoires secrets et inédits de la Cour de France, sur la fin du règne de Louis XIV, suivis d'extraits des Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, publiés par M. Adhelm Bernier.
SOULAVIE.—*Mémoires de Maurepas.* (Voir p. 81, note 1.)
SULLY.—*Mémoires*, édition de l'abbé de l'Écluse.

T

THOMAS (ALEXANDRE). — *Une province sous Louis XIV, situation politique et administrative de la Bourgogne* de 1661 à 1715, d'après les manuscrits et les documents inédits du temps.

V

VOLTAIRE.—*Siècle de Louis XIV.*

PORTRAITS.

LE PELETIER (CLAUDE).—Deux portraits avec quatrains. — Biblioth. nation. Cabinet des estampes, carton des Ministres.
LE TELLIER (LE CHANCELIER, MICHEL). — Son portrait, peint et gravé par Nanteuil.
MAINTENON (MADAME DE).—Son portrait fait par Giffart; offert par Leblanc de Neauville.
MONTESPAN (MADAME DE). — Son portrait peint et gravé par Nanteuil. (Appartenant à M. Paulin. Paris.)
NOVION (PRÉSIDENT DE).—Son portrait fait et gravé par Nanteuil.

N° XIV.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME [1].

A

B

[1] Je n'ai pas cru devoir citer dans cette table les noms des personnes qui figurent dans les *Etats de comptant de* 1685 (pièce justificative N° VI, p. 271), attendu que ces personnes ne se trouvent nommées dans le volume que d'une manière tout-à-fait incidente.

C

D

G

H

I

L

M

N

O

P

TABLE.

—

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

LAGNY.—Imprimerie de Giroux et Vialat.



